



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 161
(1997, chapitre 85)

**Loi modifiant de nouveau
la Loi sur les impôts,
la Loi sur la taxe de vente du Québec
et d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 12 novembre 1997
Principe adopté le 2 décembre 1997
Adopté le 19 décembre 1997
Sanctionné le 19 décembre 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au discours sur le budget du ministre des Finances du 25 mars 1997, à ses déclarations ministérielles du 28 novembre 1996, du 12 décembre 1996 et du 19 décembre 1996, ainsi qu'aux bulletins d'information 96-1, 96-2, 96-3, 96-5, 97-1, 97-2, 97-3, 97-4 et 97-5 émis par le ministère des Finances respectivement le 26 janvier 1996, le 24 avril 1996, le 14 juin 1996, le 22 novembre 1996, le 11 février 1997, le 16 mai 1997, le 22 mai 1997, le 3 juillet 1997 et le 16 octobre 1997.

De manière accessoire, il donne suite à certaines mesures prévues dans les discours sur le budget du ministre des Finances des 9 mai 1995 et 1996.

Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi sur le bâtiment dans le cadre du resserrement des règles d'attribution des contrats publics de construction afin d'enrayer le travail au noir dans l'industrie de la construction au Québec de manière à permettre à la Régie du bâtiment du Québec de délivrer ou de renouveler une licence restreinte d'un entrepreneur aux fins de l'obtention d'un contrat public.

Il modifie en deuxième lieu la Loi sur les biens culturels afin, d'une part, d'accorder explicitement à la Commission des biens culturels le pouvoir de fixer la juste valeur marchande d'un bien culturel au moment du don d'un tel bien en faveur d'un centre d'archives agréé ou d'une institution muséale accréditée, et, d'autre part, de prévoir un droit d'appel de la décision rendue par la Commission des biens culturels à cet égard.

Il modifie en troisième lieu le Code de la sécurité routière pour y intégrer une mesure relative à l'imposition d'un droit d'immatriculation additionnel à l'égard des véhicules de luxe.

Il modifie en quatrième lieu la Loi concernant les droits sur les mines pour y introduire une nouvelle allocation supplémentaire pour amortissement dans le calcul du profit annuel aux fins de déterminer les droits miniers qu'un exploitant minier québécois doit payer en vertu de cette loi.

Il modifie en cinquième lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de hausser le taux de la taxe sur les produits de tabac.

Il modifie en sixième lieu la Loi sur les impôts afin d'y modifier ou d'y introduire plusieurs mesures fiscales propres au Québec. Une des principales mesures concerne la réforme de la fiscalité des particuliers dont le but est de simplifier l'application du régime fiscal et d'en améliorer l'équité. Les modifications découlant de cette réforme concernent notamment :

1° la réduction du nombre de paliers d'imposition du revenu imposable qui passe de cinq à trois, et l'abolition, en contrepartie, de la surtaxe de 5 % applicable à l'impôt qui excède 5 000 \$, de la surtaxe additionnelle de 5 % applicable à l'impôt qui excède 10 000 \$ et de la réduction d'impôt de 2 %;

2° la possibilité offerte aux particuliers de choisir entre le régime d'imposition général et le nouveau régime d'imposition simplifié, lequel permet aux particuliers de se prévaloir d'un nouveau montant forfaitaire de 2 350 \$ en remplacement de plusieurs des crédits d'impôt et déductions accordés dans le régime d'imposition général;

3° l'augmentation de 20 % à 23 % du taux des crédits d'impôt non remboursables;

4° la simplification du calcul des crédits d'impôt basés sur le revenu par l'adoption d'un seuil unique de réduction de 26 000 \$ et par l'harmonisation des notions de revenu servant à réduire ces crédits d'impôt;

5° la majoration du barème du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente de 50 \$ pour un adulte et de 50 \$ pour une personne vivant seule, et l'amélioration du paiement du montant de ce crédit d'impôt afin qu'il soit dorénavant payable en deux versements égaux en août et en décembre de chaque année;

6° la transformation de la déduction pour frais de scolarité et de celle pour frais d'examen en un crédit d'impôt non remboursable reportable.

Les autres mesures modifiant la Loi sur les impôts concernent notamment :

1° l'obligation pour les employés oeuvrant dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration de déclarer à leur employeur, à la fin de chaque période de paie, le montant des pourboires qu'ils auront reçus au cours de cette période;

2° la mise en vigueur, à compter de la première période de paie qui débute après le 31 décembre 1997, d'un mécanisme d'attribution des pourboires, lorsque les pourboires déclarés par un employé à son employeur sont inférieurs à 8 % du montant des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable à l'employé;

3° la bonification de la déduction pour amortissement accéléré en accordant une déduction supplémentaire qui porte ainsi la déduction totale à 125 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec;

4° le resserrement des règles relatives au transfert d'un bien sans incidence fiscale immédiate afin de prévenir les opérations d'évitement basées sur l'application, de façon différente pour la Loi sur les impôts et la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, de règles semblables prévues par ces lois;

5° la prise en considération des modifications apportées à la Loi sur les biens culturels et à la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels;

6° l'introduction d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un formateur étranger à l'emploi d'une société exploitant son entreprise dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information (CDTI);

7° la bonification de l'exonération d'impôt sur le revenu et de la taxe sur le capital des nouvelles sociétés notamment en portant la durée de cette exonération à l'équivalent de cinq années complètes, et l'introduction d'une exonération semblable à l'égard de l'ensemble de cet impôt et de cette taxe payables par une société qui exploite son entreprise dans un édifice abritant un CDTI;

8° l'assouplissement des règles relatives au régime d'épargne-actions à l'égard des titres convertibles admissibles et des sociétés à capital de risque à vocation régionale et de celles prohibant les achats et les rachats d'actions par une société admissible;

9° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour l'utilisation d'une technologie de nettoyage à sec moins polluante ;

10° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire à l'égard des charges fiscales additionnelles qu'un employeur doit assumer en raison des nouvelles mesures relatives aux pourboires au cours d'une période de paie qui se terminera au plus tard le 31 décembre 2000 ;

11° l'instauration, pour les entreprises créatrices d'emplois qui remplissent certaines conditions, d'un crédit d'impôt remboursable égal à 1 200 \$ pour chaque emploi à plein temps créé au cours d'une année, jusqu'à concurrence de 36 000 \$;

12° certains ajustements apportés au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, dont la réduction de 40 % à 33 1/3 % du taux de ce crédit pour certaines productions et la bonification de 40 % à 45 % de ce taux pour certaines autres productions ;

13° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de salaires versés, et du matériel spécialisé acquis, au cours des trois premières années d'imposition d'une société qui exploite son entreprise dans un édifice abritant un CDTI ;

14° la mise en place d'un congé de taxe sur le capital temporaire à l'égard de nouveaux investissements dans certains secteurs dont le tourisme ;

15° l'introduction de modifications corollaires à la nouvelle allocation unifiée pour enfants concernant notamment la réduction d'impôt à l'égard des familles et le crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente attribuable à un enfant.

Il modifie en septième lieu la Loi sur les licences afin d'intégrer une réduction au droit spécifique applicable au vin, au cidre et à toute autre boisson alcoolique vendus par un producteur artisanal et afin de hausser le droit ad valorem imposé sur les boissons alcooliques, en concordance avec l'augmentation du taux de la taxe de vente du Québec au 1^{er} janvier 1998.

Il modifie en huitième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin notamment d'y introduire les dispositions concernant les oppositions et les appels qui se trouvaient auparavant dans la Loi sur les impôts.

Des modifications de concordance sont également apportées à certaines dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, de la Loi concernant les droits sur les mines, de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec et de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Il modifie en neuvième lieu la Loi sur la protection du consommateur afin d'y intégrer une mesure relative à la publicité concernant les taxes.

Il modifie en dixième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin notamment :

1° de bonifier l'exonération des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé accordée aux nouvelles sociétés notamment en portant la durée de cette exonération à l'équivalent de cinq années complètes;

2° d'y introduire une exonération semblable pour les sociétés qui réalisent la totalité de leurs activités dans un édifice abritant un CDTI;

3° de modifier les modalités de calcul de la prime exigible d'un bénéficiaire du régime public d'assurance-médicaments de manière que notamment le revenu familial considéré soit le même que celui utilisé dans le régime fiscal aux fins de calculer les crédits d'impôt remboursables, et les montants des déductions prises en considération dans le calcul de cette prime soient remplacés.

Il modifie en onzième lieu la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction de manière à introduire des règles qui permettent au gouvernement de déterminer, par règlement, les infractions qui conduiront à la délivrance ou au renouvellement d'une licence restreinte d'un entrepreneur aux fins de l'obtention d'un contrat public.

Il modifie en douzième lieu la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers de concordance avec les modifications apportées à la Loi sur les impôts dans le cadre de la réforme de la fiscalité des particuliers.

Il modifie en treizième lieu la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise de manière que la Société de développement industriel du Québec puisse refuser la validation d'un placement effectué par une société de placements dans

l'entreprise québécoise (SPEQ) dans le cadre d'un montage financier qui prévoit l'octroi d'une option de vente ou toute autre forme de garantie de rendement à un actionnaire de la SPEQ.

Il modifie en quatorzième lieu la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y insérer des mesures propres au régime fiscal du Québec ainsi que pour y apporter des modifications visant l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec à celui de la taxe sur les produits et services et à tenir compte de l'instauration par le gouvernement fédéral du régime de taxe de vente harmonisée.

Les modifications concernent notamment :

1° l'augmentation du taux de la taxe de vente du Québec à 7,5 % à compter du 1^{er} janvier 1998;

2° l'instauration d'un droit spécifique sur le perchloroéthylène ;

3° le report de la suppression des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants à l'endroit des grandes entreprises, sauf à l'endroit du mazout et des véhicules routiers dont le poids égale ou excède 3 000 kilogrammes ;

4° l'exemption de TVQ lors du transfert de véhicules routiers entre particuliers en règlement des droits découlant de leur mariage ;

5° la réduction de la taxe spécifique applicable au vin, au cidre et à toute autre boisson alcoolique vendus par un producteur artisanal ;

6° l'abolition du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités et à certains organismes exerçant des activités de nature municipale ;

7° l'harmonisation aux modifications apportées par le gouvernement fédéral au régime de la taxe sur les produits et services par le projet de loi C-70 (L.C., 1997, chapitre 10) sanctionné le 20 mars 1997 ;

8° les ajustements de concordance à l'implantation du régime de taxe de vente harmonisée par le gouvernement fédéral ;

9° diverses modifications à caractère technique ainsi que des modifications de concordance et de terminologie propres au régime de la taxe de vente du Québec.

Il modifie en quinzième lieu la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'y introduire plusieurs mesures fiscales.

Ces mesures concernent notamment :

1° l'exemption de la taxe sur les carburants à l'égard du gaz propane ;

2° la réduction de la taxe sur les carburants à l'égard de l'éthanol ;

3° les modifications au taux de la taxe sur les carburants applicable au mazout ;

4° la réduction de la taxe spécifique sur l'essence dans les régions frontalières.

Il modifie également plusieurs lois afin d'y apporter diverses modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);
- Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
- Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

- Loi concernant l’application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’oeuvre dans l’industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);
- Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002);
- Loi sur les sociétés de placements dans l’entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives (1993, chapitre 72);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives (1995, chapitre 1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d’autres dispositions législatives (1995, chapitre 63);

- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 14);
- Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57).

Projet de loi n° 161

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

1. 1. L'article 46 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2, de « déclarés et attribués en vertu des articles 42.2 et 42.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « déclarés en vertu de l'article 1019.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et attribués en vertu de l'article 42.11 de cette loi ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un événement qui survient à compter du 1^{er} janvier 1998.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

2. 1. L'article 62 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23);
et »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent article, le salaire brut pour une journée ou une partie de journée comprend, lorsque le travailleur est visé à l'un des articles 42.11 et 1019.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'ensemble des pourboires qui, pour cette journée ou partie de journée, auraient été déclarés par le travailleur à son employeur en vertu de cet article 1019.4 ou que son employeur lui aurait attribués en vertu de cet article 42.11. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des lésions professionnelles et des décès qui surviennent à compter du 1^{er} janvier 1998. Il s'applique également aux réclamations pour maladie professionnelle faites à compter du 1^{er} janvier 1998.

3. 1. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1)» par «Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996.

4. 1. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**67.** Le revenu brut d'un travailleur est déterminé sur la base du revenu brut prévu par son contrat de travail et, lorsque le travailleur est visé à l'un des articles 42.11 et 1019.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur la base de l'ensemble des pourboires que le travailleur aurait déclarés à son employeur en vertu de cet article 1019.4 ou que son employeur lui aurait attribués en vertu de cet article 42.11, sauf si le travailleur démontre à la Commission qu'il a tiré un revenu brut plus élevé de l'emploi pour l'employeur au service duquel il se trouvait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle ou du même genre d'emploi pour des employeurs différents pendant les 12 mois précédant le début de son incapacité.» ;

2° par le remplacement des mots «et les prestations d'assurance-chômage» par «et les prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23)».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des lésions professionnelles et des décès qui surviennent à compter du 1^{er} janvier 1998. Il s'applique également aux réclamations pour maladie professionnelle faites à compter du 1^{er} janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996.

LOI SUR LE BÂTIMENT

5. La Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 65, de ce qui suit :

«§3.1. — *Licence restreinte aux fins de l'obtention d'un contrat public*

«**65.1.** La Régie indique, sur la licence qu'elle délivre ou qu'elle renouvelle, si celle-ci comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public, suivant les données pertinentes au titulaire de cette licence que lui transmet la Commission de la construction du Québec en vertu de l'article 123.4.4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

«**65.2.** Il est interdit au titulaire d'une licence restreinte aux fins de l'obtention d'un contrat public de présenter une soumission pour un contrat public lorsque ce contrat fait l'objet d'un appel d'offres ou de conclure un contrat public dans les autres cas.

La soumission présentée par un entrepreneur dont la licence comporte une telle restriction ne peut être retenue.

«**65.3.** Il est interdit à tout entrepreneur de retenir, pour l'exécution de tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un contrat public, les services d'un entrepreneur titulaire d'une licence restreinte.

«**65.4.** Pour l'application de la présente sous-section, un contrat public est un contrat de construction et tout sous-contrat de construction se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

1° un ministère ou un organisme public tel que défini à l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6), à l'exception d'un organisme public exempté conformément à l'article 49.3.1 de cette loi ;

2° une commission scolaire, le Conseil scolaire de l'Île de Montréal ou un collège d'enseignement général et professionnel ;

3° un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une régie régionale instituée en vertu de cette loi, la Corporation d'hébergement du Québec visée à l'article 471 de cette loi, un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou un conseil régional institué en vertu de cette loi ;

4° une municipalité, une communauté urbaine, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (1997, chapitre 41), une régie intermunicipale de transport, une corporation municipale ou intermunicipale de transport, un conseil intermunicipal de transport ou tout autre organisme dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux, lorsque le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes leur verse une subvention, ou leur en assure le versement, relativement au projet de construction visé au contrat. ».

6. L'article 66 de cette loi est modifié par l'ajout, dans la troisième ligne et après le mot « licences », de « ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 ».

7. L'article 70.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 6 » par le nombre « 12 ».

8. L'article 71 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«7° il a été déclaré coupable d'avoir contrevenu au premier alinéa de l'article 65.2.».

9. L'article 197 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après «64», de « , au premier alinéa de l'article 65.2, à l'article 65.3 ».

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

10. La Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de ce qui suit :

«SECTION I

«CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** En plus de ses fonctions de consultation, la Commission a pour fonction, lorsqu'un bien culturel, autre qu'un bien décrit à l'article 232R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), est acquis par un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3):

a) de déterminer, pour l'application, d'une part, du deuxième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts, et, d'autre part, de la section II, si le bien a été acquis conformément à la politique d'acquisition et de conservation de ce centre ou de cette institution, selon le cas, et aux directives du ministère de la Culture et des Communications ;

b) de fixer, dans les circonstances prévues à l'article 7.12 et pour l'application du paragraphe *b.1* de l'article 710, des articles 710.2 et 712.0.1, du paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue à l'article 752.0.10.1, du paragraphe *b* des articles 752.0.10.4 et 752.0.10.6 et de l'article 752.0.10.7 de la Loi sur les impôts, la juste valeur marchande de ce bien.».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.11, de ce qui suit :

«SECTION II

«FIXATION DE LA JUSTE VALEUR MARCHANDE D'UN BIEN CULTUREL

«**7.12.** Un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée qui acquiert par donation, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, un bien culturel, autre qu'un bien décrit à l'article 232R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), doit, lorsque le

donateur le requiert, présenter par écrit à la Commission une demande pour faire fixer la juste valeur marchande du bien pour l'application du paragraphe *b.1* de l'article 710, des articles 710.2 et 712.0.1, du paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue à l'article 752.0.10.1, du paragraphe *b* des articles 752.0.10.4 et 752.0.10.6 et de l'article 752.0.10.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«**7.13.** La Commission peut demander tout renseignement et tout document pertinent à l'étude de la demande.

«**7.14.** La Commission, sauf circonstances spéciales, statue sur la demande et transmet au donateur une attestation dans les quatre mois de la réception de la demande.

L'attestation prévoit que le bien a été acquis par un centre d'archives agréé ou une institution muséale accréditée conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, et indique la juste valeur marchande du bien, fixée par la Commission.

«**7.15.** La Commission transmet une copie de l'attestation au centre ou à l'institution qui a présenté la demande ainsi qu'au ministre du Revenu.

«SECTION III

«APPELS À LA COUR DU QUÉBEC

«**7.16.** Le donateur peut interjeter appel devant la Cour du Québec siégeant soit pour le district où il réside, soit pour le district de Québec ou de Montréal, selon le district où il pourrait en appeler en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel, pour faire modifier la juste valeur marchande fixée par la Commission dans les 90 jours qui suivent la délivrance de l'attestation visée à l'article 7.14.

Ce délai s'applique aux demandes sur lesquelles la Commission a statué avant le 19 décembre 1997, compte tenu du temps déjà écoulé depuis la délivrance de l'attestation par la Commission.

«**7.17.** Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la délivrance de l'attestation.

Toutefois, lorsque le donateur était dans l'impossibilité physique d'agir ou de donner mandat d'agir en son nom dans le délai fixé et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an à compter du jour de la délivrance de l'attestation, il peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger le délai visé au premier alinéa pour une période qui ne peut excéder le quinzième jour suivant la date du jugement accordant prorogation.

« **7.18.** L'appel est formé par le dépôt d'une requête au greffe de la Cour du Québec.

« **7.19.** L'objet de l'appel, les moyens sur lesquels il est fondé et les conclusions recherchées sont exposés dans la requête qui doit être appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués. La requête doit être accompagnée d'un avis d'au moins dix jours de la date de sa présentation.

« **7.20.** L'appelant prépare un original et une copie de sa requête, de l'affidavit et de l'avis. Le greffier les numérote, après que les frais de 90 \$ mentionnés à l'article 7.21 aient été versés. La copie est certifiée conforme par l'appelant ou son procureur.

Le greffier doit immédiatement transmettre la copie fournie par l'appelant à la Commission qui lui fait alors parvenir, avec diligence, le dossier relatif à l'évaluation en cause.

« **7.21.** Lors de la production de cette requête, l'appelant doit verser au greffier de la Cour une somme de 90 \$ qui est versée au fonds consolidé du revenu.

La Cour ne peut imposer à l'appelant le paiement d'aucuns frais additionnels.

« **7.22.** Cet appel peut être entendu à huis clos s'il est établi à la satisfaction du juge que les circonstances le justifient.

« **7.23.** Le juge peut rejeter l'appel ou modifier la juste valeur marchande fixée par la Commission et, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la juste valeur marchande fixée par le juge est réputée avoir été fixée par la Commission.

« **7.24.** Le greffier de la Cour doit, dans les meilleurs délais, transmettre une copie de la décision sur l'appel au donateur et au ministre du Revenu.

« **7.25.** La décision de la Cour est définitive et sans appel. ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

13. 1. L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 5 du chapitre 56 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement qui a sept années ou moins et dont la valeur est de plus de 40 000 \$, payer, selon les règles de calcul établies par règlement, un droit additionnel qui, lorsque calculé sur une base annuelle, correspond à 1 % de la valeur du véhicule excédant 40 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

14. 1. L'article 31.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la dixième ligne du premier alinéa et après « (chapitre T-12) », des mots « et à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement qui a sept années ou moins et dont la valeur est de plus de 40 000 \$, un droit additionnel qui, lorsque calculé sur une base annuelle, correspond à 1 % de la valeur du véhicule excédant 40 000 \$ » ;

2° par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « droits », de « , le droit additionnel » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du mot « et » par « , le droit additionnel, ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

15. 1. L'article 618 de ce code, modifié par l'article 8 du chapitre 49 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 8.5° et après le mot « immatriculation », des mots « et du droit additionnel » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 8.7° et après le mot « droits », des mots « et du droit additionnel » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 8.8° et après le mot « commun », de « et du droit additionnel » ;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 8.9° et après le mot « droits », des mots « et du droit additionnel » ;

5° par l'insertion, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 11° et après le mot « droits », des mots « et du droit additionnel » ;

6° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 11.2° et après « droits, », de « du droit additionnel, ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

16. 1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 619.3, du suivant :

«619.4. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, la catégorie de véhicules routiers qui ont sept années ou moins dont la valeur est de plus de 40 000 \$ et pour laquelle est payable un droit additionnel qui correspond sur une base annuelle à 1 % de la valeur du véhicule excédant 40 000 \$, ainsi que les règles de calcul du droit additionnel et du nombre d'années d'un véhicule

et celles de l'évaluation d'un véhicule, lesquelles peuvent référer pour déterminer sa valeur à un prix ou à une valeur fixé par un autre gouvernement, un organisme ou une autre personne qu'indique ce règlement.

Ce règlement peut prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres textes comprennent les modifications ultérieures apportées à ces textes.».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE

17. 1. L'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, de « 1015.2 » par « 1019.7 » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Dans la présente annexe, l'expression :

« employé » signifie un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec ou à qui le salaire, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement situé au Québec ;

« établissement » comprend un établissement au sens du chapitre III du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts ;

« salaire » signifie le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, à l'exception de l'article 43.3 de cette loi et de l'article 58.1 de celle-ci lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi, ainsi que tout montant versé par un employeur à un fiduciaire ou à un dépositaire, selon le cas, en vertu d'un régime d'intéressement, d'une fiducie pour employés ou d'un régime de prestations aux employés, au sens donné à ces expressions par l'article 1 de cette loi. » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4. Pour l'application de la présente annexe, lorsqu'un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son salaire ne lui est pas versé d'un tel établissement situé au Québec, cet employé est réputé se présenter au travail à un établissement de son employeur situé au Québec pour une période de paie si, en fonction de l'endroit où il se rapporte principalement au travail, de l'endroit où il exerce principalement ses fonctions, de l'établissement d'où s'exerce la supervision de l'employé, de la

nature des fonctions exercées par l'employé ou de tout autre critère semblable, l'on peut raisonnablement considérer qu'il est, pour cette période de paie, un employé de cet établissement.

«5. Pour l'application de la présente annexe, lorsqu'un employé d'un établissement, situé ailleurs qu'au Québec, d'un employeur rend un service au Québec à un autre employeur qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou pour le bénéficiaire d'un tel autre employeur, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le salaire gagné par l'employé pour rendre le service est réputé un salaire versé par l'autre employeur, dans la période de paie au cours de laquelle le salaire est versé à l'employé, à un employé de l'autre employeur qui se présente au travail à un établissement de cet autre employeur situé au Québec si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° au moment où le service est rendu, l'autre employeur a un établissement situé au Québec ;

2° le service rendu par l'employé est, à la fois :

a) exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur ;

b) rendu à l'autre employeur, ou pour son bénéficiaire, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par l'autre employeur ;

c) de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'employeurs qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe *b* ;

3° le montant n'est pas inclus par ailleurs dans la masse salariale de l'autre employeur déterminée conformément à la présente annexe.

«6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas à l'égard d'une période de paie d'un autre employeur y visé si le ministre est d'avis qu'une réduction de la cotisation payable en vertu de la présente loi par les employeurs visés à ce paragraphe n'est pas l'un des buts ou des résultats escomptés de la conclusion ou du maintien en vigueur :

1° soit de l'entente en vertu de laquelle le service est rendu par l'employé visé à ce paragraphe 5 à l'autre employeur ou pour son bénéficiaire ;

2° soit de toute autre entente affectant le montant des salaires versés par l'autre employeur dans la période de paie pour l'application de la présente annexe et que le ministre considère comme liée à l'entente de fourniture de services visée au sous-paragraphe 1°. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998. De plus, lorsqu'un employeur a conclu avec un employé, après le 24 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1998, une entente relative à la

remise par l'employé de 20 % de ses pourboires à cet employeur, ce sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 25 mars 1997.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

18. 1. L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), modifié par l'article 1 du chapitre 4 des lois de 1996 et par l'article 2 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement » par la suivante :

« élément d'actif utilisé dans le traitement » : un bien auquel s'applique l'article 10, situé au Québec, qui est :

- 1° une usine de traitement ;
- 2° un équipement utilisé en totalité ou en presque totalité pour le traitement ;
- 3° un bien utilisé principalement afin d'approvisionner en eau ou en énergie une usine de traitement ;
- 4° un bien de stockage d'une substance minérale et le bien de manutention qui s'ensuit, utilisés pour alimenter directement une usine de traitement et immédiatement adjacents à cette dernière ;
- 5° un bien utilisé en totalité ou en presque totalité pour la manutention ou le transport d'une substance minérale à l'intérieur d'une usine de traitement ;
ou
- 6° un bien utilisé en totalité ou en presque totalité pour la manutention ou le transport des résidus miniers provenant directement d'une usine de traitement, vers un parc ou une halde à résidus ;

mais ne comprend pas :

- 7° un bien utilisé lors d'une activité préalable au concassage primaire ;
- 8° un bien utilisé pour le concassage primaire d'une substance minérale ;
- 9° sous réserve des paragraphes 4°, 5° et 6°, un bien utilisé pour le transport, la manutention, l'entreposage ou la commercialisation d'une substance minérale ;

10° un bien utilisé pour le transport du combustible solide, liquide ou gazeux ;

11° sous réserve du paragraphe 6°, un bien utilisé dans le cadre des opérations d'un parc ou d'une halde à résidus, à partir du premier dépôt des résidus dans un endroit aménagé à cette fin ; et

12° sous réserve du paragraphe 3°, un bien de service ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement » par la suivante :

« « traitement » : toute activité de concentration, de fonte ou d'affinage d'une substance minérale et comprend toute activité de bouletage, de production de poudre ou de production de billettes d'acier ou toute autre activité prescrite par règlement ; » ;

3° par l'addition, après la définition de l'expression « traitement », de la définition suivante :

« « usine de traitement » : la totalité ou une partie d'un bâtiment dans laquelle s'effectue le traitement d'une substance minérale et qui est utilisée uniquement à cette fin. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

19. 1. L'article 8 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 4 des lois de 1996 et par l'article 3 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« *h.1*) sous réserve des articles 8.6 et 26.0.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 25 mars 1997.

20. 1. L'article 8.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 10, 17 et 21 » par « 10, 17, 21 et 26.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 25 mars 1997.

21. 1. L'article 8.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.6.** Le montant que peut réclamer un exploitant à titre d'allocation pour amortissement en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 8 ou à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement en vertu

du sous-paragraphe *h.1* de ce paragraphe 2° pour un exercice financier, est réduit du montant raisonnable de l'allocation qui se rapporte à l'utilisation de chaque bien, dans cet exercice financier, à des fins autres que l'exploitation minière. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 25 mars 1997.

22. 1. L'article 19 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 4 des lois de 1996, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **19.** L'allocation visée à l'article 17 pour un exercice financier ne doit pas excéder 33 1/3 % du profit annuel pour cet exercice financier, déterminé sans tenir compte de cette allocation, de l'allocation additionnelle pour exploration, de l'allocation pour traitement, de l'allocation supplémentaire pour amortissement et de l'allocation additionnelle pour une mine nordique visées aux sous-paragraphe *f* à *h.1* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 25 mars 1997.

23. 1. L'article 19.3 de cette loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 4 des lois de 1996, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **19.3.** Le plafond annuel des frais d'exploration pour un exercice financier est le montant correspondant au profit annuel pour cet exercice financier calculé sans tenir compte de l'allocation additionnelle pour exploration, de l'allocation pour traitement, de l'allocation supplémentaire pour amortissement et de l'allocation additionnelle pour une mine nordique visées aux sous-paragraphe *g* à *h.1* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 25 mars 1997.

24. 1. L'article 21 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 4 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un montant représentant 65 % du profit annuel, pour cet exercice financier, déterminé avant la déduction à titre d'allocation pour traitement, d'allocation supplémentaire pour amortissement et d'allocation additionnelle pour une mine nordique visées aux sous-paragraphe *h*, *h.1* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 25 mars 1997.

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section V.1 du chapitre III, de ce qui suit :

«SECTION V.0.1

«ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE POUR AMORTISSEMENT

«**26.0.1.** Sous réserve de l'article 26.0.2, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement, relativement à une usine de traitement, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *h.1* du paragraphe 2° de l'article 8, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente 15 % du coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au deuxième alinéa, relatif à cette usine de traitement ;

2° 50 000 000 \$;

3° l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant accordé, relativement à cette usine de traitement, en vertu du sous-paragraphe *h.1* du paragraphe 2° de l'article 8 dans le calcul du profit annuel de l'exploitant pour un exercice financier antérieur, du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au deuxième alinéa, relatif à cette usine de traitement ;

b) 350 000 000 \$;

4° un montant représentant l'excédent de 65 % du profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier, déterminé avant les déductions à titre d'allocation pour traitement, d'allocation supplémentaire pour amortissement et d'allocation additionnelle pour une mine nordique visées aux sous-paragraphe *h*, *h.1* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8, sur le montant déduit pour l'exercice en vertu de ce sous-paragraphe *h* ;

5° zéro, si l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital pour l'exploitant de chaque bien, décrit au deuxième alinéa, relatif à cette usine de traitement, est inférieur à 300 000 000 \$.

Un bien auquel réfère le premier alinéa est un élément d'actif utilisé dans le traitement qui remplit les conditions suivantes :

1° le bien a été acquis neuf par l'exploitant après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} avril 1998, autrement que pour le remplacement ou la modernisation d'un autre élément d'actif utilisé dans le traitement ;

2° le bien a été utilisé pour la première fois par l'exploitant après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} avril 1998 ;

3° le bien est régulièrement utilisé par l'exploitant au cours de l'exercice financier et est en sa possession à la fin de cet exercice.

«**26.0.2.** Lorsque l'exercice financier d'un exploitant comprend moins de 12 mois, le montant visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.0.1 et chacun des montants déterminés en vertu des paragraphes 1° et 3° de cet alinéa sont respectivement réduits de la proportion de ces montants que représente, par rapport à 365 jours, l'excédent de 365 sur le nombre de jours dans cet exercice financier.

«**26.0.3.** Lorsque dans un exercice financier un exploitant est associé, au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à un ou plusieurs autres exploitants, chacun des montants visés au paragraphe 2° et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 26.0.1 doit être attribué entre eux selon la proportion établie en vertu d'une entente dont la copie est transmise au ministre dans les six mois qui suivent la fin de leur exercice financier et le montant attribué ou l'ensemble des montants attribués doit être égal à, dans le cas du montant visé à ce paragraphe 2°, 50 000 000 \$ et, dans le cas du montant visé à ce sous-paragraphe *b*, 350 000 000 \$.

À défaut d'entente ou si la proportion n'est pas établie de façon raisonnable, le ministre doit attribuer chacun des montants visés au paragraphe 2° et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 26.0.1 de façon raisonnable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 25 mars 1997.

26. 1. L'article 35.3 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 4 des lois de 1996 et par l'article 5 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 8°, du suivant :

«9° chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre de déduction dans le calcul du profit annuel, en vertu du sous-paragraphe *h.1* du paragraphe 2° de l'article 8, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 25 mars 1997.

27. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots «Lorsqu'un exploitant, ci-après appelé « acquéreur », acquiert d'un autre exploitant, ci-après appelé « ancien propriétaire »» par les mots «Lorsqu'une personne ou une société, ci-après appelée « acquéreur », acquiert d'une autre personne ou société, ci-après appelée « ancien propriétaire »» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 3° et 4° » par « 3°, 4° et 6° »;

3° par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° pour l'application de l'article 26.0.1, lorsque l'acquéreur acquiert de l'ancien propriétaire la totalité ou la presque totalité des éléments d'actif utilisés dans le traitement dont il est propriétaire immédiatement avant l'acquisition :

a) le bien est réputé avoir un coût en capital pour l'acquéreur égal au coût en capital de ce bien pour l'ancien propriétaire ;

b) le bien est réputé avoir été acquis neuf par l'acquéreur au même moment que l'a acquis neuf l'ancien propriétaire ;

c) le bien est réputé avoir été utilisé pour la première fois par l'acquéreur au même moment que l'a utilisé pour la première fois l'ancien propriétaire ; et

d) chacun des montants accordés en déduction à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement en vertu du sous-paragraphe h.1 du paragraphe 2° de l'article 8 à l'ancien propriétaire est réputé avoir été accordé en déduction à ce titre à l'acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 25 mars 1997.

28. 1. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 1071 à 1079 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et lesdits articles s'appliquent *mutatis mutandis* » par « le chapitre III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et ce chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

LOI SUR LA FÊTE NATIONALE

29. 1. L'article 4 de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas d'un salarié qui est visé à l'un des articles 42.11 et 1019.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), cette indemnité se calcule sur le salaire augmenté des pourboires attribués en vertu de cet article 42.11 ou déclarés en vertu de cet article 1019.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'égard de la première période de paie qui se termine après le 31 décembre 1997 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, dans le cas d'un salarié qui est visé à l'article 1019.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), cette indemnité se calcule sur le salaire augmenté des pourboires déclarés en vertu de cet article 1019.4. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

30. 1. L'article 220.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement de « Les articles 1057 à 1062 et 1066 à 1079 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « Les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

31. 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 9 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 8 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a*) 0,0267 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *b*) 0,0104 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« *b.1*) 0,0052 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ;

« *c*) 56 % du prix de vente en détail de chaque cigare autre que le cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *d*) 0,0262 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 29 novembre 1996 et qui se termine le 25 mars 1997, les paragraphes *a* à *d*, que le paragraphe 1 remplace, doivent se lire comme suit :

« *a*) 0,0253 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *b*) 0,0099 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« *b.1*) 0,0045 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ;

« *c*) 55 % du prix de vente en détail de chaque cigare autre que le cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *d*) 0,0227 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

32. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 1 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 12 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 8 du chapitre 39 des lois de 1996, par l'article 13 du chapitre 3 des lois de 1997, par l'article 10 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, de la définition de l'expression « courtier en valeurs mobilières inscrit » par la suivante :

« « courtier en valeurs mobilières inscrit » signifie une personne qui, en raison du fait qu'elle est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu de la législation d'une province, est autorisée à négocier des titres à titre de mandataire ou de contrepartiste, sans restriction quant à la nature ou au type de titres qu'elle négocie ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise de placement désignée » par la suivante :

« « entreprise de placement désignée » a le sens que lui donne l'article 771.1 ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « prêt à la réinstallation » par le suivant :

« *b*) le prêt sert à acquérir une habitation ou une part du capital social d'une coopérative d'habitation acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter une habitation dont la coopérative est propriétaire, lorsque l'habitation est pour l'usage du particulier et constitue sa nouvelle résidence ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

33. 1. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **2.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, pour l'application de la présente partie et des règlements, à l'exception de la définition de l'expression « personne d'ascendance indienne » prévue à l'article 725.0.1, les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent une personne dont le contribuable est l'enfant, dont le contribuable a été antérieurement l'enfant au sens du paragraphe *b* de la définition de l'expression « enfant » prévue à l'article 1 ou qui est le père ou la mère du conjoint du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

34. 1. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 17 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'impôt à payer en vertu des articles 750 et 751 par un particulier visé au premier alinéa, est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de ces articles sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.16, 737.16.1, 737.21, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

35. 1. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 18 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « aux articles 337 et 337.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

36. 1. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.** Aux fins de calculer le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, et sauf disposition contraire prescrite :

a) toute déduction accordée au contribuable en vertu d'une disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle lui ou, s'il s'agit d'une société de personnes, chacun des membres n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie, est réputée lui avoir été aussi accordée en vertu de la disposition correspondante de la présente partie dans le calcul de son revenu pour cette année antérieure ;

b) lorsque, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, le coût, le coût en capital ou le coût indiqué d'un bien, pour le contribuable, établi par suite de l'application d'une disposition donnée de cette loi à l'égard d'une opération ou d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition antérieure décrite au paragraphe *a*, est différent de celui qu'il aurait alors été en l'absence de cette disposition, la disposition correspondante de la présente partie est réputée, aux fins d'établir le coût, le coût en capital ou le coût indiqué, selon le cas, du bien pour le contribuable pour l'application de la présente partie, s'être appliquée à l'égard du bien au même moment et pour les mêmes montants que pour l'application de la disposition donnée à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 octobre 1997.

37. 1. L'article 36.1 de cette loi, édicté par l'article 16 du chapitre 1 des lois de 1995, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

38. 1. L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par ce qui suit :

«**39.** An individual is not required to include in computing the individual's income

(*a*) travel, personal or living expense allowances

i. expressly established by the laws of Canada and which, where they are received in the year by an individual in relation to an office held by the individual as a member of the Senate or of the House of Commons of Canada, exceed the amount determined in respect of the individual for that year under section 39.1, » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le suivant :

« iii. paid under the authority of the Treasury Board of Canada to a person who was appointed or whose services were engaged pursuant to the Inquiries Act (Revised Statutes of Canada, 1985, chapter I-11) in respect of the discharge of the person's duties relating to such appointment or engagement ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *b* à *e* par les suivants :

« (*b*) travel and separation allowances received by the individual under service regulations as a member of the Canadian Forces ;

« (*c*) representation or other special allowances received by the individual in respect of a period of absence from Canada as a person described in paragraph *b*, *c* or *d* of section 8 ;

« (*d*) representation or other special allowances received by the individual as an agent-general of a province in respect of a period while the individual was in Ottawa in such capacity ;

«(e) reasonable allowances received by the individual as a minister or clergyman in charge of or ministering to a diocese, parish or congregation for transportation incident to the discharge of the duties of that office or employment;»;

4° par la suppression du paragraphe *f*;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *f.1* par le suivant :

«(f.1) allowances not exceeding a reasonable amount received by the individual for the purchase or care of distinctive clothing the individual is required to wear, under the terms of the individual's contract of employment, in the performance of the duties of the employment; and »;

6° par l'insertion, après le paragraphe *f.1*, du suivant :

«(f.2) les allocations qu'il reçoit pour les frais accessoires à sa réinstallation, en raison du changement de son lieu de travail auprès de son employeur, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas un montant équivalent à deux semaines de salaire, calculé sur la base du salaire qui lui est versé à la date de sa nouvelle affectation; »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *g* par le suivant :

«(g) travel, personal, living or representation expense allowances determined by regulation. ».

2. Les sous-paragraphes 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997.

39. L'article 39.1 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«(a) 6% of the individual's income for the year from an office held by the individual as a member of the Senate or of the House of Commons of Canada, determined by taking into account travel, personal or living expense allowances expressly established by the laws of Canada, which the individual receives in the year in relation to such office; ».

40. Les articles 39.4 et 39.5 de cette loi, édictés par l'article 18 du chapitre 14 des lois de 1997, sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

«**39.4.** An individual who is a member of the council of a regional county municipality is not required to include in computing the individual's income for a taxation year an amount received by the individual in the year from the municipality as an allowance for, or reimbursement of, travel expenses other than those incident to the discharge of the individual's duties as such a member, to the extent that the amount does not exceed a reasonable amount.

«**39.5.** An individual who had part-time employment with an employer with whom the individual was dealing at arm's length and who during a period throughout which the individual had that employment, had other employment or was carrying on a business, is not required to include in computing the individual's income for a taxation year an amount received by the individual in the year from that employer as an allowance for, or reimbursement of, travel expenses other than expenses incurred in the performance of the duties of the individual's part-time employment, to the extent that the amount does not exceed a reasonable amount, if the duties of the part-time employment must be performed at a location not less than 80 kilometres from both the individual's ordinary place of residence and the principal place of the individual's other employment or the principal place of the individual's business.».

41. L'article 40 de cette loi, modifié par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**40.** An individual is not required to include in computing the individual's income,

(a) reasonable allowances for travel expenses received by the individual from the individual's employer in respect of any period when the individual was employed in connection with the selling of property or negotiating of contracts for the employer ;

(b) reasonable allowances for travel expenses, other than allowances for the use of a motor vehicle, received from the employer by the individual as an employee, other than an employee referred to in paragraph *a*, for travelling away from the local municipal territory or the metropolitan area, as the case may be, where the employer's establishment at which the employee ordinarily works or with which the employee is ordinarily connected is located, in the performance of the duties of the employment ; or

(c) reasonable allowances for the use of a motor vehicle received by the individual as an employee, other than an employee referred to in paragraph *a*, from the employer for travelling in the performance of the duties of the employment.».

42. 1. L'article 42.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) soit son transport entre le lieu ordinaire de sa résidence et son lieu de travail, y compris le stationnement près de ce lieu de travail, si le particulier est aveugle ou que les paragraphes *a* à *c* de l'article 752.0.14 s'appliquent à son égard pour l'année en raison d'une déficience motrice ;

«*b*) soit un préposé chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions si les paragraphes *a* à *c* de l'article 752.0.14 s'appliquent à l'égard du particulier pour l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

43. 1. Les articles 42.1 à 42.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998. De plus, lorsqu'un particulier a conclu avec un employeur, après le 24 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1998, une entente relative à la remise de ses pourboires à cet employeur, il s'applique aux pourboires que ce particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'exercice de ses fonctions auprès de cet employeur après la conclusion de l'entente.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.5, des suivants :

«**42.6.** Dans la présente section, l'expression :

«établissement visé» désigne, sous réserve de l'article 42.7 :

a) un lieu situé au Québec spécialement aménagé pour offrir habituellement, moyennant rémunération, le logement ou de la nourriture à consommer sur place ;

b) un lieu situé au Québec où sont servies, moyennant rémunération, des boissons alcooliques à consommer sur place ;

c) un convoi de chemin de fer ou un navire, opéré dans le cadre d'une entreprise exploitée en totalité ou en quasi-totalité au Québec et dans lequel de la nourriture ou des boissons sont servies ;

d) un lieu situé au Québec où, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, sont offertes, moyennant rémunération, de la nourriture ou des boissons à consommer ailleurs que sur place ;

«vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire» désigne une vente d'un établissement visé qui, conformément à l'usage en vigueur au Québec, est susceptible d'entraîner le versement d'un pourboire par la clientèle, à l'exception d'une vente de nourriture ou de boissons à consommer ailleurs qu'à l'établissement visé.

«**42.7.** Pour l'application de la définition de l'expression «établissement visé» prévue à l'article 42.6, un établissement visé ne comprend pas :

a) un lieu situé au Québec où l'on offre principalement le logement ou de la nourriture, ou les deux, moyennant rémunération à la semaine, au mois ou à l'année ;

b) un lieu où l'activité qui consiste à offrir de la nourriture et des boissons est exercée par un établissement d'enseignement, un établissement hospitalier, un établissement d'hébergement pour personnes nécessiteuses ou violentées ou un autre établissement semblable ;

c) un lieu où l'activité qui consiste à offrir de la nourriture et des boissons est exercée par un organisme de bienfaisance ou un organisme semblable mais n'est pas exercée sur une base régulière ;

d) une cafétéria ;

e) un lieu où l'activité est communément appelée de service rapide et où les employés ne reçoivent habituellement pas de pourboires de la majorité de la clientèle.

«**42.8.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année tout pourboire qu'il reçoit ou dont il bénéficie, ainsi qu'un montant égal à celui que son employeur est réputé, le cas échéant, lui avoir versé dans cette année en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1019.7, à l'exception :

a) d'un pourboire remis à un autre particulier en raison d'un régime de partage des pourboires instauré pour les employés exerçant leurs fonctions pour le même établissement visé que celui pour lequel le particulier exerce ses fonctions et géré par ceux-ci ;

b) d'un pourboire qui est inclus par ailleurs dans le calcul de son revenu pour l'année ;

c) le cas échéant, d'un pourboire qu'il a reçu ou dont il a bénéficié dans l'année et qui est égal à un montant que son employeur est réputé, en raison du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1019.7, lui verser dans l'année suivante.

«**42.9.** Un particulier qui exerce ses fonctions pour un établissement visé n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la partie de son traitement, salaire ou autre rémunération qui est égale au montant qu'il assume dans l'année à titre de frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit relativement à la remise de ses pourboires.

«**42.10.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année les pourboires qui lui sont attribués dans l'année conformément à l'article 42.11.

«**42.11.** Quiconque emploie un particulier qui reçoit ou bénéficie de pourboires dans l'exercice de ses fonctions pour un établissement visé doit, pour chaque période de paie, attribuer à ce particulier, au moment prévu au deuxième alinéa, un montant égal à l'excédent de 8 % du total du montant de chacune des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable à la période de paie et à ce particulier dans l'exercice de ses fonctions pour cet établissement visé sur le total du montant de chaque pourboire à l'égard de ces ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable à la période de paie et à ce particulier dans l'exercice de ses fonctions pour cet établissement visé.

Pour l'application du premier alinéa, l'attribution d'un montant déterminé en vertu de cet alinéa à l'égard d'une période de paie doit être faite au moment où l'employeur verse au particulier y visé son traitement ou salaire pour cette période de paie ou, lorsque, compte tenu de la disponibilité à ce moment des informations et du temps requis pour déterminer le montant de cette attribution, l'on peut raisonnablement considérer que l'employeur ne peut, à ce moment, modifier le montant de ce traitement ou salaire pour tenir compte de cette attribution en raison du fait que le versement de ce traitement ou salaire pour cette période de paie est effectuée à un moment qui suit de trop près la fin de cette période de paie, au moment où il verse à ce particulier son traitement ou salaire pour la période de paie qui suit immédiatement cette période de paie.

«**42.12.** L'article 42.11 ne s'applique pas à un particulier relativement aux fonctions qu'il exerce pour un établissement visé lorsque la totalité ou la quasi-totalité des pourboires qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'exercice de ces fonctions provient des frais de service payés par les clients de l'établissement visé et que les conditions suivantes sont rencontrées :

a) les frais de service exigés d'un client à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire sont, dans la totalité ou la quasi-totalité des cas, au moins égaux à 10 % du montant de la vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire ;

b) les clients sont informés du caractère obligatoire des frais de service et de leur pourcentage par rapport au montant des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire ;

c) le régime de partage des pourboires, le cas échéant, n'est pas géré par les employés.

L'article 42.11 ne s'applique pas non plus, pour une période de paie, à un particulier relativement aux fonctions de préposé aux vestiaires qu'il exerce pour un établissement visé ainsi qu'à un particulier relativement aux fonctions qu'il exerce pour un établissement visé lorsque :

a) la totalité ou la quasi-totalité des pourboires qu'il reçoit ou dont il bénéficie au cours de la période de paie provient d'une redistribution des pourboires reçus par d'autres particuliers ou dont ils ont bénéficié ;

b) le particulier est à l'emploi d'une société qui exploite l'établissement visé et dont les actions du capital-actions comportant droit de vote en toute circonstance sont détenues, à la fin de la période de paie, à plus de 40 % par le particulier ou son conjoint ;

c) le particulier est à l'emploi d'une société de personnes qui exploite l'établissement visé, le conjoint du particulier est membre de la société de personnes à la fin de la période de paie et la part, à ce moment, de ce conjoint du revenu de la société de personnes serait égale à plus de 40 % du revenu de

la société de personnes si l'exercice financier de la société de personnes se terminait à ce moment et si le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier était égal à 1 000 000 \$;

d) le particulier est à l'emploi de son conjoint.

«**42.13.** Pour l'application du présent article et des articles 42.11 et 42.14, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe *b*, une vente est attribuable à la période de paie au cours de laquelle est complétée l'exécution des obligations relatives à cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire ;

b) lorsque les fonds représentant le produit d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire d'un établissement visé ne sont pas reçus par l'exploitant de cet établissement visé avant la fin de la période de paie prévue au paragraphe *a* à l'égard de cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire et que la remise du pourboire attribuable à cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, au particulier à qui cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire est attribuable, est différée après cette période de paie, cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire est attribuable à la période de paie au cours de laquelle ces fonds sont reçus par l'exploitant de l'établissement visé ;

c) un pourboire, à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire effectuée à un client, attribuable à un particulier, désigne l'excédent, sur le montant assumé par le particulier à titre de frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit relativement à la remise de ce pourboire, du pourboire déterminé par le client à l'égard de cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, y compris la partie de celui-ci qui doit être remise à un autre particulier en raison d'un régime de partage des pourboires en vigueur dans l'établissement visé ;

d) sous réserve du paragraphe *e*, un pourboire à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire est attribuable à la période de paie au cours de laquelle est complétée l'exécution des obligations relatives à cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire ;

e) lorsque les fonds représentant le produit d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire d'un établissement visé ne sont pas reçus par l'exploitant de cet établissement visé avant la fin de la période de paie prévue au paragraphe *d* à l'égard de cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire et que la remise du pourboire attribuable à cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire, au particulier à qui cette vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire est attribuable, est différée après cette période de paie, ce pourboire est attribuable à la période de paie au cours de laquelle ces fonds sont reçus par l'exploitant de l'établissement visé ;

f) un particulier qui reçoit ou bénéficie de pourboires dans l'exercice de ses fonctions pour un établissement visé, autre qu'un particulier visé au premier alinéa de l'article 42.12, doit, sauf lorsqu'il exerce des fonctions prévues au deuxième alinéa de cet article 42.12, déclarer par écrit à son employeur, à l'égard d'une période de paie, tout pourboire à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire qui est attribuable au particulier et à cette période de paie.

«**42.14.** Quiconque exploite un établissement visé pour lequel un particulier exerce ses fonctions sans être à son emploi doit déclarer par écrit à l'employeur de ce particulier relativement à l'exercice de ces fonctions, à la fin de chaque période de paie de cet employeur, le total du montant de chacune des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire attribuable à ce particulier et à cette période de paie.

«**42.15.** Le ministre, s'il le juge nécessaire, peut déterminer, à l'égard d'un établissement visé ou d'une catégorie de ventes d'un établissement visé, un pourcentage inférieur à celui mentionné à l'article 42.11.

Le ministre peut déterminer, à l'égard d'un établissement visé ou d'une catégorie de ventes d'un établissement visé, un pourcentage inférieur à celui mentionné à l'article 42.11 si l'employeur qui doit attribuer un montant en vertu de cet article en fait la demande, ou, en cas de refus de ce faire par cet employeur, si la majorité des particuliers qui exercent leurs fonctions pour l'établissement visé ou pour une catégorie de ventes de l'établissement visé en fait la demande, et établit à la satisfaction du ministre que le pourcentage de 8 % est trop élevé eu égard aux circonstances.

Toutefois, le pourcentage ainsi déterminé ne peut être inférieur à 5 % .».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 42.6 à 42.9 de cette loi, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression «vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire» prévue à l'article 42.6 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998. De plus, lorsqu'un particulier a conclu avec un employeur, après le 24 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1998, une entente relative à la remise de ses pourboires à cet employeur, les articles 42.6, abstraction faite de la définition de l'expression «vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire», et 42.7 à 42.9 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent aux pourboires que ce particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'exercice de ses fonctions auprès de cet employeur après la conclusion de l'entente.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression «vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire» prévue à l'article 42.6 et les articles 42.10 à 42.15 de cette loi, s'applique à compter de la première période de paie d'un employeur qui débute après le 31 décembre 1997.

45. L'intitulé de la section III du chapitre III du titre II du livre II de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«SALESMEN'S EXPENSES AND TRAVEL EXPENSES».

46. L'article 62 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

«(1) An individual whose office or employment is connected with the selling of property or negotiating of contracts for the individual's employer may, in accordance with this division, deduct the amounts expended by the individual in the year to earn the income from the office or employment, if the individual is required, under the contract of employment, to pay the individual's own expenses, if the individual is required to carry on all or part of the duties of the office or employment away from the employer's place of business, and if the individual is remunerated in whole or in part by commissions or other similar amounts fixed by reference to the volume of the sales made or the contracts negotiated.

«(2) An individual shall not claim a deduction under this section if the individual receives an allowance for travel expenses that is not required to be included in computing the individual's income under paragraph *a* of section 40.» ;

2° par le remplacement du sous-paragraph *b* du paragraphe 3 par le suivant :

«*(b)* outlays or expenses that, under section 134, would not be deductible in computing the individual's income for the year if the office or employment were a business carried on by the individual, or».

47. L'article 63 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«**63.** An individual may deduct amounts expended by the individual in the year, other than motor vehicle expenses, for travelling in the course of the office or employment, if the individual is required to perform all or part of the duties of the office or employment away from the employer's place of business or in different places and is required under the contract of employment to pay the travel expenses incurred by the individual in the performance of the duties of the office or employment.

An individual shall not claim any deduction under this section if the individual receives an allowance for travel expenses that is not required to be included in computing the individual's income for the year by reason of paragraph *e* of section 39 or paragraph *a* or *b* of section 40, or if the individual claims a deduction for the year under section 62, 65.1, 66 or 67.».

48. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78.6, du suivant :

« **78.7.** Un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant de tous les emplois qu'il occupe à titre de pompier volontaire, un montant unique égal au moindre de 600 \$ et de l'ensemble de son revenu pour l'année provenant de chaque emploi qu'il occupe à ce titre, calculé sans tenir compte du présent chapitre.

Toutefois, un particulier ne peut déduire un tel montant s'il exerce au cours de l'année des fonctions de pompier pendant plus de 200 heures ou si l'ensemble de son revenu pour l'année provenant de chaque emploi qu'il occupe à titre de pompier, calculé sans tenir compte du présent chapitre, excède 3 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa, un particulier occupe un emploi à titre de pompier volontaire au cours d'une année d'imposition, lorsque, à titre de pompier, il est appelé au cours de l'année à agir dans la presque totalité des cas pour des interventions immédiates dans des situations d'urgence ou de sinistre, ou pour de l'entraînement relatif à ces situations. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

49. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 32 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 26 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 27 du chapitre 39 des lois de 1996, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, par l'article 29 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 11 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *w* par le suivant :

« ii. sauf tel que prévu aux articles 1029.8.18, 1029.8.18.0.1, 1029.8.21.9 et 1029.8.32, au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3, au paragraphe *c* de ce premier alinéa, aux articles 1029.8.33.7.1 et 1029.8.33.16, au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34, à l'article 1029.8.36.0.1, à la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.4 et 1029.8.36.4, aux articles 1029.8.36.0.9 et 1029.8.36.18 et au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

50. 1. L'article 119.5 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 771.8.2 » par « 771.8.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

51. L'article 133 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **133.** A taxpayer shall not deduct, in computing the taxpayer's income from a business or property for a taxation year, personal or living expenses of the taxpayer, other than travel expenses incurred by the taxpayer while away from home in the course of carrying on the taxpayer's business. ».

52. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135.3.1, du suivant :

« **135.3.2.** Un particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition, un montant payé dans cette année ou payable à l'égard de cette année à titre de frais de location d'un coffre auprès d'une institution financière. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

53. 1. L'article 156.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du taux de « 25 % » par le taux de « 20 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 25 mars 1997, à l'exclusion d'un bien qu'il a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997.

54. 1. L'article 156.3 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du taux de « 25 % » par le taux de « 20 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 25 mars 1997, à l'exclusion d'un bien qu'il a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997.

55. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.4, de ce qui suit :

« SECTION VIII.2

« DÉDUCTION SUPPLÉMENTAIRE À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS

« **156.5.** Sous réserve du deuxième alinéa, un contribuable, autre qu'une fiducie, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise :

a) lorsque le contribuable est un particulier, la proportion du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa de l'article 156.6, représentée par le rapport entre l'ensemble du revenu gagné au Québec et ailleurs du particulier pour l'année et le revenu gagné au Québec du particulier pour l'année ;

b) lorsque le contribuable est une société, la proportion du montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa de l'article 156.6, représentée par le rapport entre l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par la société dans l'année et les affaires faites au Québec par la société dans l'année ;

c) lorsque le contribuable est une société de personnes, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du deuxième alinéa de l'article 156.6.

Un contribuable ne peut, en vertu du premier alinéa, déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise un montant à l'égard d'un bien acquis d'une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au moment de l'acquisition, si cette personne a eu le droit de déduire, pour une année d'imposition antérieure à celle de l'aliénation du bien, un montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise en vertu de ce premier alinéa à l'égard du bien.

« **156.6.** Le montant auquel réfèrent les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 156.5, relativement à un contribuable pour une année d'imposition, est égal à 25 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1999 qui est un bien amortissable prescrit pour l'application, dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 156.2, et, dans le cas d'un contribuable qui est une société, du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 156.3.

Le montant auquel réfère le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 156.5, relativement à un contribuable qui est une société de personnes pour une année d'imposition, est égal à 25 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard d'un bien acquis avant le 1^{er} janvier 1999 qui serait un bien amortissable prescrit pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 156.3, si la société de personnes était une société.

« **156.7.** Pour l'application de l'article 156.5, les règles suivantes s'appliquent :

a) le calcul du revenu gagné au Québec et du revenu gagné au Québec et ailleurs s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 22, compte tenu des adaptations nécessaires ;

b) le calcul des affaires faites au Canada, des affaires faites au Québec et des affaires faites au Québec et ailleurs s'effectue de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 25 mars 1997, à l'exclusion d'un bien qu'il a acquis conformément à une entente écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, par lui ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997.

56. L'article 230.0.3 de cette loi, édicté par l'article 29 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « une gratification » et « la gratification » par, respectivement, les mots « un boni » et « le boni ».

57. 1. L'article 234 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 52 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**234.** Le gain provenant de l'aliénation d'un bien se calcule, sauf disposition contraire de la présente partie, en soustrayant du produit de l'aliénation l'ensemble des montants suivants :

a) le prix de base rajusté de ce bien immédiatement avant l'aliénation et les dépenses que le contribuable a faites ou encourues en vue d'effectuer l'aliénation ;

b) sous réserve de l'article 234.1, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

i. le montant que le contribuable peut raisonnablement réclamer à titre de provision à l'égard de la partie du gain qui est proportionnelle à la partie du produit qui lui est payable après la fin de l'année par rapport au produit total de l'aliénation ;

ii. le montant égal au produit de la multiplication de 1/5 du gain par l'excédent de quatre sur le nombre d'années d'imposition antérieures du contribuable qui se terminent après l'aliénation du bien ;

iii. le montant admis en déduction pour l'année, en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), dans le calcul, pour l'application de cette loi, du gain du contribuable pour l'année provenant de cette aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 16 octobre 1997.

58. 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 72 du chapitre 39 des lois de 1996, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 54 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « duquel le contribuable et la société ont fait un choix en vertu de l'article 518 ou » par « de laquelle s'applique l'un des articles 518 et ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

59. 1. L'article 309.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

60. 1. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 75 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 34 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 290 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *k.1*, des suivants :

«*k.2*) de rente en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile (chapitre A-25) ou d'une loi prescrite d'une autre province ;

«*k.3*) de rente en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) ;

«*k.4*) de rente en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) ou d'une loi prescrite d'une autre province ;

«*k.5*) d'indemnité en vertu de l'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

61. 1. L'article 311.1 de cette loi, remplacé par l'article 31 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 35 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**311.1.** Un contribuable doit aussi inclure, dans la mesure où il ne doit pas par ailleurs être inclus dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une entreprise ou d'un bien, un montant, autre qu'un montant prescrit, qu'il reçoit dans l'année à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement d'assistance sociale reçu après le 31 décembre 1997.

62. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 76 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 290 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 44 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*(a)* an amount received under a decree, order or judgment of a competent tribunal or under a written agreement, as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, a child of the recipient or both the recipient and child, if the recipient, because of the breakdown of the recipient's marriage occurring before 1 January 1993, was separated pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement and was living apart from the spouse or former spouse who was required to make the payment at the time the payment was received and throughout the remainder of the year ;

«*(b)* an amount received under an order of a competent tribunal, as an allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the taxpayer, the children of the taxpayer, or both the taxpayer and the children, if, at the time the payment was received and throughout the remainder of the year, the taxpayer, because of the breakdown of the taxpayer's marriage occurring before 1 January 1993, was living separate and apart from the spouse who was required to make the payment ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b.2* par le suivant :

«*b.2)* un montant reçu en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui a été déduit en vertu de l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1 de l'article 336 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ou qui aurait pu être déduit en vertu de l'un de ces sous-paragraphes dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en l'absence de l'article 334.1, tel qu'il se lisait pour cette année antérieure ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

«*i.* an amount otherwise required to be included in computing the taxpayer's income for the year, » ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *h* par le suivant :

«*(h)* the amount by which any grant received by the taxpayer to carry on research or any similar work exceeds the total of expenses incurred by the taxpayer for that purpose in the year, in the preceding year but after obtaining confirmation that the grant would be awarded to the taxpayer, and in the year following the year in which the grant is received, to the extent that those expenses did not reduce an amount received as a grant for another year, other than

i. personal or living expenses incurred by the taxpayer while away from home in the course of carrying on the work except travel expenses, which include the amounts expended for meals and lodging,

ii. expenses in respect of which the taxpayer is reimbursed, or

iii. expenses that are otherwise deductible in computing the taxpayer's income for the year.».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

63. 1. L'article 334.1 de cette loi, édicté par l'article 36 du chapitre 1 des lois de 1995, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

64. 1. L'article 335 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «III,»;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de «le paragraphe *a* de l'article 337 et».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

65. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 91 du chapitre 18 des lois de 1995, par l'article 79 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 36 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 63 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 45 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b.0.1* du paragraphe 1 par le suivant:

«*b.0.1*) l'excédent d'un montant payé dans l'année ou dans l'une des deux années d'imposition précédentes par un particulier en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, à titre de remboursement d'un montant qui soit a été inclus en vertu de l'un des paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312 dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, soit aurait dû être inclus en vertu de l'un de ces paragraphes dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure si le particulier n'avait pas fait le choix prévu à l'article 309.1, tel qu'il se lisait pour cette année, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, sur la partie de ce montant à l'égard de laquelle l'article 334.1 s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure, tel que cet article se lisait pour cette année antérieure;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 par le suivant :

« *d*) un paiement en trop d'un montant décrit à l'un des paragraphes *a*, *e* et *e.1* de l'article 311 ou à l'article 311.1, d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), d'une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, d'une prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), reçu par un particulier et inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure, jusqu'à concurrence du montant qu'il rembourse dans l'année autrement qu'en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d.1* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« *d.2*) un montant qu'il rembourse dans l'année conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou à une disposition semblable d'une loi d'une province, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 311.1 pour l'année ou une année d'imposition antérieure ; » ;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2.2, de « (chapitre S-3.1.1) ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

66. 1. Le chapitre III du titre VI du livre III de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

67. L'article 350 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des paragraphes *a* à *f* par les suivants :

« (*a*) travel costs, including a reasonable amount for meals and lodging, in the course of moving the individual and members of the individual's household ;

« (*b*) the cost to the individual of transporting or storing household effects in the course of moving ;

« (*c*) the cost of meals and lodging near the individual's old residence or new residence for the individual and members of the individual's household for a period not exceeding 15 days ;

«(d) the cost to the individual of cancelling the lease of the individual's old residence;

«(e) the selling costs of the individual's old residence; and

«(f) where the old residence is sold by the individual or the individual's spouse as a result of the move, the legal expenses incurred for the acquisition of the individual's new residence that are required for that acquisition and any taxes imposed on the transfer or registration of rights arising out of the acquisition of the new residence.».

68. 1. L'article 421.2 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 124 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 74 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *f* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

«*f*) soit un montant qui représente le coût d'un abonnement à des événements culturels si cet abonnement donne le droit de participer à au moins trois tels événements qui ont lieu au Québec et qui sont:»;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant:

«ii.1. soit des spectacles de chanson, sauf si un tel spectacle a lieu dans un amphithéâtre ayant une vocation sportive;»;

3° par l'addition, après le paragraphe *f* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*g*) soit un montant qui représente le coût de la totalité ou la quasi-totalité des billets de la représentation d'un événement visé à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *f*.»;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'application des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa, le coût d'un abonnement ou d'un billet, selon le cas, ne comprend pas un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'achat de billets effectué après le 25 mars 1997.

69. 1. L'article 442 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**442.** Les articles 440 et 441.1 ne s'appliquent pas à un bien d'un particulier décédé à l'égard duquel le représentant légal du particulier fait un choix valide en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Lorsque, à l'égard du bien et par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le délai pour faire le choix prévu au premier alinéa est prorogé ou un tel choix fait antérieurement est révoqué, le représentant légal du particulier :

a) d'une part, doit en aviser par écrit le ministre et joindre à cet avis une copie du document qu'il a transmis à cet effet au ministre du Revenu national ;

b) d'autre part, encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année de son décès et se terminant le jour où l'avis prévu au paragraphe *a* est transmis au ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte du choix ou du choix révoqué visé au deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une attribution qui survient après le 25 mars 1997.

70. 1. L'article 444 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, si le représentant légal du particulier visé au premier alinéa fait un choix valide en vertu de l'un des paragraphes 9 et 9.2 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du bien visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* le particulier est réputé, immédiatement avant son décès, avoir aliéné le bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal :

i. sous réserve du troisième alinéa, et à moins d'indication contraire par le représentant légal du particulier, au montant, établi conformément à l'article 450.5, indiqué à ce titre à l'égard du bien par le représentant légal du particulier dans la déclaration fiscale du particulier produite conformément à l'article 1000 pour l'année de son décès, lorsque le particulier, immédiatement avant son décès, et l'enfant, à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le décès est survenu, résidaient au Québec et que la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, à l'égard de chacune de ces deux dernières personnes qui était visée à ce deuxième alinéa pour l'année du décès du particulier, était d'au moins 9/10 pour cette année;

ii. au montant déterminé à ce titre à l'égard du bien en vertu de ce paragraphe 9 ou 9.2, selon le cas, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« *c*) l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès à un coût égal au produit de l'aliénation établi à son égard en vertu du paragraphe *b*.

« Toutefois, le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa ne s'applique à l'égard du bien, lorsque le montant qui serait, si ce sous-paragraphe i ne s'appliquait pas, visé à l'égard de celui-ci au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* excède celui indiqué à son égard à ce sous-paragraphe i, que si la totalité ou la quasi-totalité de cet écart est justifiée soit par un excédent du coût indiqué du bien pour le particulier, immédiatement avant son décès, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu sur celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances.

« Sur demande du représentant légal du particulier décédé, le ministre peut permettre que le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa soit réputé ne pas s'être appliqué à l'égard du bien, ou que ce représentant légal puisse, après la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année de son décès, indiquer, en vertu de ce sous-paragraphe, un montant ou un nouveau montant à l'égard du bien; dans ce dernier cas, le nouveau montant indiqué est réputé le seul montant qu'il a indiqué à l'égard du bien en vertu de ce sous-paragraphe.

« Lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu du quatrième alinéa, le représentant légal du particulier décédé encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année de son décès et se terminant le jour où la demande visée à cet alinéa est transmise au ministre; dans un tel cas, le présent alinéa est réputé ne pas s'appliquer à l'égard de toute autre telle demande présentée antérieurement par le représentant légal à l'égard du transfert ou de l'attribution du bien.

«Lorsque, à l'égard du bien et par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le délai pour faire le choix prévu au paragraphe 9 ou 9.2, selon le cas, de l'article 70 de cette loi est prorogé ou un tel choix fait antérieurement est modifié ou révoqué, le représentant légal du particulier décédé :

a) d'une part, doit en aviser par écrit le ministre et joindre à cet avis le document qu'il a transmis à cet effet au ministre du Revenu national ;

b) d'autre part, encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année de son décès et se terminant le jour où l'avis prévu au paragraphe *a* est transmis au ministre.

«Toutefois, le montant total des pénalités encourues par le représentant légal du particulier décédé à l'égard du bien en vertu du présent article ne peut être supérieur ni à la pénalité la plus élevée qu'il aurait autrement encourue à l'égard du bien en vertu du cinquième alinéa ou du paragraphe *b* du sixième alinéa, ni à 5 000 \$.

«Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de l'agrément par le ministre d'une demande qui lui a été présentée en vertu du quatrième alinéa, ou du choix ou du choix modifié ou révoqué visé au sixième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une attribution qui survient après le 25 mars 1997.

71. 1. L'article 445 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* lorsque le représentant légal fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et énumère, dans la déclaration fiscale du particulier prévue à cet effet dans cet alinéa, des biens, autres qu'un compte de stabilisation du revenu net, qui ont été, au décès ou après le décès du particulier, transférés ou attribués en raison de ce décès à la fiducie et dont la juste valeur marchande immédiatement après le décès n'était pas inférieure aux dettes du particulier, moins les montants visés à l'article 449, l'article 440 ne s'applique pas à ces biens et la fiducie est réputée une fiducie visée à l'article 440, malgré le paiement des dettes dues par ce particulier à son décès ou la provision pour leur paiement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une attribution qui survient après le 25 mars 1997.

72. 1. L'article 446 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**446.** Lorsque la juste valeur marchande des biens visés au paragraphe *b* de l'article 445 excède, immédiatement après le décès, les dettes du particulier, moins les montants visés à l'article 449, et que le représentant légal, dans la déclaration visée à ce paragraphe *b*, indique l'un de ces biens qui est une immobilisation autre qu'un bien amortissable et autre que de l'argent, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une attribution qui survient après le 25 mars 1997.

73. 1. L'article 450 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, si la fiducie visée au premier alinéa fait un choix valide en vertu de l'un des paragraphes 9.1 et 9.3 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du bien visé au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la fiducie est réputée, immédiatement avant le décès du conjoint, avoir aliéné ce bien et en avoir reçu un produit de l'aliénation égal :

i. sous réserve du troisième alinéa, et à moins d'indication contraire par la fiducie, au montant, établi conformément à l'article 450.5, indiqué à ce titre à l'égard du bien par elle dans sa déclaration fiscale produite conformément à l'article 1000 pour l'année au cours de laquelle le conjoint décède, lorsque la fiducie et l'enfant, chacun à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le décès survient, résident au Québec et que la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22, à l'égard de chacune de ces deux dernières personnes qui est visée à ce deuxième alinéa pour l'année du décès du conjoint, est d'au moins 9/10 pour cette année ;

ii. au montant déterminé à ce titre à l'égard du bien en vertu de ce paragraphe 9.1 ou 9.3, selon le cas, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« *c*) l'enfant est réputé avoir acquis ce bien au moment du décès à un coût égal au produit de l'aliénation établi à son égard en vertu du paragraphe *b*.

« Toutefois, le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa ne s'applique à l'égard du bien, lorsque le montant qui serait, si ce sous-paragraphe i ne s'appliquait pas, visé à l'égard de celui-ci au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* excède celui indiqué à son égard à ce sous-paragraphe i,

que si la totalité ou la quasi-totalité de cet écart est justifiée soit par un excédent du coût indiqué du bien pour la fiducie, immédiatement avant le décès du conjoint, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu sur celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances.

« Sur demande de la fiducie, le ministre peut permettre que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa soit réputé ne pas s'être appliqué à l'égard du bien, ou que la fiducie puisse, après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année au cours de laquelle le conjoint décède, indiquer, en vertu de ce sous-paragraphe, un montant ou un nouveau montant à l'égard du bien ; dans ce dernier cas, le nouveau montant indiqué est réputé le seul montant qu'elle a indiqué à l'égard du bien en vertu de ce sous-paragraphe.

« Lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu du quatrième alinéa, la fiducie encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année au cours de laquelle le conjoint décède et se terminant le jour où la demande visée à cet alinéa est transmise au ministre ; dans un tel cas, le présent alinéa est réputé ne pas s'appliquer à l'égard de toute autre telle demande présentée antérieurement par la fiducie à l'égard du transfert ou de l'attribution du bien.

« Lorsque, à l'égard du bien et par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le délai pour faire le choix prévu au paragraphe 9.1 ou 9.3, selon le cas, de l'article 70 de cette loi est prorogé ou un tel choix fait antérieurement est modifié ou révoqué, la fiducie :

a) d'une part, doit en aviser par écrit le ministre et joindre à cet avis le document qu'elle a transmis à cet effet au ministre du Revenu national ;

b) d'autre part, encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année au cours de laquelle le conjoint décède et se terminant le jour où l'avis prévu au paragraphe *a* est transmis au ministre.

« Toutefois, le montant total des pénalités encourues par la fiducie à l'égard du bien en vertu du présent article ne peut être supérieur ni à la pénalité la plus élevée qu'elle aurait autrement encourue à l'égard du bien en vertu du cinquième alinéa ou du paragraphe *b* du sixième alinéa, ni à 5 000 \$.

« Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte de l'agrément par le ministre d'une demande qui lui a été présentée en vertu du quatrième alinéa, ou du choix ou du choix modifié ou révoqué visé au sixième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une attribution qui survient après le 25 mars 1997.

74. 1. L'article 450.5 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**450.5.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 444 et 450, le montant indiqué à l'égard d'un bien par le représentant légal du particulier visé à l'article 444 ou par la fiducie visée à l'article 450, selon le cas, ne doit pas être inférieur au moindre, ni supérieur au plus élevé, des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Si le montant indiqué à l'égard d'un bien est inférieur au moindre des montants déterminés à son égard en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, il est réputé, pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 444 et 450, égal au moindre de ces derniers montants, et s'il est supérieur au plus élevé de ceux-ci, il est réputé, pour l'application de ce sous-paragraphe, égal au plus élevé des montants déterminés à l'égard du bien en vertu de ces paragraphes *a* et *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une attribution qui survient après le 25 mars 1997.

75. 1. L'article 450.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**450.6.** Lorsqu'un bien a été acquis par un particulier dans des circonstances où l'un des articles 444, 450 et 459 s'est appliqué, que, en raison du décès du particulier survenu après le 31 décembre 1983, il est transféré ou attribué au père ou à la mère du particulier et que le représentant légal de ce dernier fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 9.6 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du bien, l'article 444 s'applique au transfert ou à l'attribution en y remplaçant les mots «à un enfant» et «à l'enfant» par les mots «au père ou à la mère», et les mots «l'enfant» par les mots «le père ou la mère». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert ou d'une attribution qui survient après le 25 mars 1997.

76. 1. L'article 454 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à un tel transfert lorsque le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas à ce transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 25 mars 1997.

77. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455, du suivant :

«**455.0.1.** Lorsque, à l'égard du bien visé à l'article 454 et par suite de l'application du paragraphe 3.2 de l'article 220 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le délai pour faire le choix visé au troisième alinéa de cet article 454 est prorogé ou un tel choix fait antérieurement est révoqué, le contribuable :

a) d'une part, doit en aviser par écrit le ministre et joindre à cet avis une copie du document qu'il a transmis à cet effet au ministre du Revenu national ;

b) d'autre part, encourt une pénalité égale à 100 \$ pour chaque mois entier compris dans la période commençant à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année du transfert et se terminant le jour où l'avis prévu au paragraphe *a* est transmis au ministre, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de tenir compte du choix ou du choix révoqué visé au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 25 mars 1997.

78. 1. L'article 462.0.1 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 129 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « un choix est fait en vertu de » par les mots « s'applique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

79. 1. L'article 462.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* dans le cas où le bien a été cédé au conjoint du cédant ou à son bénéficiaire, le troisième alinéa de l'article 454 s'applique à cette cession. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cession d'un bien qui survient après le 25 mars 1997.

80. 1. L'article 485.51 de cette loi, édicté par l'article 142 du chapitre 39 des lois de 1996 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les dispositions du livre IX s’appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la cotisation établie en vertu du premier alinéa comme si elle avait été établie aux termes du titre II de ce livre.».

2. Le paragraphe 1 s’applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

81. L’article 487.5.3 de cette loi, modifié par l’article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

«**487.5.3.** Pour l’application des articles 487.1 à 487.6, l’expression «prêt consenti pour l’acquisition d’une résidence» signifie la partie d’une dette contractée par un particulier dans les circonstances décrites aux articles 487.1 et 487.2 qui est utilisée soit pour acquérir une habitation ou une part du capital social d’une coopérative d’habitation acquise dans le seul but d’acquérir le droit d’habiter une habitation dont la coopérative est propriétaire, lorsque l’habitation sert à loger l’une des personnes visées à l’article 487.5.4, soit pour rembourser une dette contractée pour acquérir une telle habitation ou une telle part, soit pour rembourser un prêt consenti pour l’acquisition d’une résidence.».

82. 1. L’article 518 de cette loi, modifié par l’article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et remplacé par l’article 54 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**518.** Les règles prévues à la présente section et aux sections II et III s’appliquent lorsqu’un contribuable aliène un bien dont il est propriétaire et qui est un bien admissible, en faveur d’une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la société, et que le contribuable et la société font un choix valide pour l’application du paragraphe 1 de l’article 85 de la Loi de l’impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l’égard de l’aliénation.».

2. Le paragraphe 1 s’applique à l’égard d’une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

83. 1. Les articles 518.2 à 520 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s’applique à l’égard d’une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

84. 1. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 520, des suivants :

«**520.1.** Lorsque l’article 518 s’applique à l’égard de l’aliénation d’un bien, le formulaire prescrit, accompagné d’une copie de tout document transmis au ministre du Revenu national, à l’égard de l’aliénation, dans le cadre du choix visé à cet article, doit être transmis au ministre.

De même, le formulaire prescrit doit être transmis au ministre lorsqu'une demande lui est présentée en vertu du troisième alinéa de l'article 522 à l'égard de l'aliénation.

De plus, le contribuable encourt, conjointement avec la société, une pénalité égale :

a) lorsque l'un des documents visés au premier alinéa est transmis au ministre après la date, appelée « date donnée » dans le sous-paragraphe *i*, qui correspond à la plus tardive soit de la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables aux personnes ayant fait le choix visé à l'article 518 à l'égard de l'aliénation, pour l'année d'imposition au cours de laquelle celle-ci survient, soit de la date du dernier jour de la période de deux mois qui suit la fin de l'année d'imposition qui se termine la dernière parmi ces années d'imposition de ces personnes, au moindre des montants suivants :

i. 0,25 % de l'excédent de la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation sur le produit de l'aliénation de celui-ci, pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période qui s'étend de la date donnée jusqu'au jour où ces documents ont tous été transmis au ministre ;

ii. le produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre de mois ou partie de mois compris dans la période visée au sous-paragraphe *i* ;

b) lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée à l'égard de l'aliénation en vertu du troisième alinéa de l'article 522, au moindre des montants qui seraient déterminés à l'égard de l'aliénation en vertu des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* si ce sous-paragraphe *i* se lisait en y remplaçant les mots « ces documents ont tous été transmis au ministre » par les mots « le formulaire prescrit visé au deuxième alinéa est transmis au ministre » ; dans un tel cas, le présent paragraphe est réputé ne pas s'appliquer à l'égard de toute autre telle demande présentée antérieurement à l'égard de l'aliénation.

Toutefois, le montant total des pénalités encourues par le contribuable, conjointement avec la société, à l'égard de l'aliénation en vertu du troisième alinéa ne peut être supérieur ni à la pénalité la plus élevée qu'il aurait, conjointement avec la société, autrement encourue à l'égard de l'aliénation en vertu du paragraphe *a* ou du paragraphe *b* de cet alinéa, ni à 5 000 \$.

« **520.2.** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux règles prévues à la présente section et aux sections II et III à l'égard de l'aliénation d'un bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 522, du suivant :

« **521.2.** Sous réserve de l'article 522, lorsque le contribuable et la société font le choix visé à l'article 518 à l'égard de l'aliénation d'un bien, le produit de l'aliénation de celui-ci pour le contribuable et son coût pour la société sont réputés égaux au montant établi à ce titre à l'égard du bien en vertu du paragraphe 1 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf que, pour l'application des paragraphes *b* et *c* de l'article 528, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à ce montant établi sans tenir compte de l'alinéa *e.2* du paragraphe 1 de cet article 85. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

86. 1. L'article 522 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **522.** Malgré l'article 521.2 et sous réserve du quatrième alinéa, lorsque le contribuable et la société font le choix visé à l'article 518 à l'égard de l'aliénation d'un bien, que les conditions énoncées au deuxième alinéa sont remplies et que, dans le formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1 ou, le cas échéant lorsque le ministre agrée la demande qui lui est présentée en vertu du troisième alinéa à l'égard de l'aliénation, au deuxième alinéa de cet article 520.1, le contribuable et la société conviennent conjointement d'un montant à l'égard du bien, ce montant est réputé, à la fois :

a) le produit de l'aliénation du bien pour le contribuable et le coût de celui-ci pour la société ;

b) sous réserve du paragraphe *c*, égal à la juste valeur marchande, au moment de l'aliénation, de la contrepartie qui est reçue par le contribuable pour ce bien, si le montant convenu est effectivement inférieur à cette juste valeur marchande et si la contrepartie ne consiste pas en une action du capital-actions de la société ou en un droit de recevoir une telle action ;

c) égal à la juste valeur marchande du bien, au moment de l'aliénation, si le montant convenu est effectivement supérieur à cette valeur.

Les conditions visées au premier alinéa sont à l'effet que, pour le cédant ainsi que pour le cessionnaire du bien :

a) lorsqu'il s'agit d'un particulier, celui-ci doit résider au Québec à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation survient et, s'il est visé au deuxième alinéa de l'article 22 pour cette année, la proportion visée à son égard à ce deuxième alinéa pour cette année doit être d'au moins 9/10 ;

b) lorsqu'il s'agit d'une société, la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par elle, établie par les règlements édictés en vertu de l'article 771 pour son année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation survient, doit être d'au moins 9/10;

c) lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, qui serait établie à son égard par les règlements édictés en vertu de l'article 771 pour son année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation survient si elle était une société et si son exercice financier était une année d'imposition, doit être d'au moins 9/10.

De plus, le ministre peut, sur demande conjointe du contribuable et de la société, permettre, pour l'application du premier alinéa à l'égard de l'aliénation :

a) lorsque le contribuable et la société ne l'ont pas fait dans le formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 520.1, qu'ils puissent convenir d'un montant à l'égard du bien ;

b) qu'ils soient réputés n'avoir jamais convenu d'un montant à l'égard du bien ;

c) qu'ils puissent convenir d'un nouveau montant à l'égard du bien, lequel est réputé le seul montant dont ils ont convenu à l'égard du bien pour l'application du premier alinéa.

Toutefois, le présent article ne s'applique à l'égard de l'aliénation, lorsque le montant qui serait, si le présent article ne s'appliquait pas, déterminé à l'égard du bien en vertu de l'article 521.2 excède celui convenu à son égard au premier alinéa, que si la totalité ou la quasi-totalité de cet écart est justifiée soit par un excédent du coût indiqué du bien pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) sur celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

87. 1. L'article 523 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **523.** Lorsque, conformément à l'article 522, le contribuable et la société ont convenu conjointement dans le formulaire prescrit d'un montant relativement à un bien mentionné à l'article 524, ce montant est réputé, malgré les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 522 mais sous réserve du deuxième alinéa, égal au moindre des montants mentionnés au paragraphe *a*, *b* ou *c*, selon le cas, de l'article 524.

Toutefois, ce montant ne peut en aucun cas être inférieur à celui qui est réputé le montant convenu en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 522, sous réserve du paragraphe *c* de cet alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

88. 1. L'article 524 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « dans le choix » par « conformément à l'article 522 dans le formulaire prescrit ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

89. 1. L'article 524.0.1 de cette loi, modifié par l'article 147 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **524.0.1.** Lorsqu'une immobilisation intangible relative à une entreprise d'un contribuable a été aliénée par ce dernier en faveur d'une société et que le choix visé à l'article 518 a été fait à l'égard de ce bien, la société doit, aux fins de déterminer, après l'aliénation, le montant qu'elle doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, ajouter au montant autrement déterminé en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 107, le montant établi selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

90. 1. L'article 524.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **524.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 518 exploite une entreprise agricole dont le revenu est calculé selon la méthode de comptabilité de caisse, et que le bien ayant fait l'objet d'une aliénation visée à cet article 518 consistait en un bien qui était décrit dans l'inventaire relié à cette entreprise et dont le contribuable était propriétaire immédiatement avant le moment où ce bien a été aliéné en faveur de la société visée à cet article 518, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 522 et malgré le paragraphe *c* de l'article 524, le montant convenu, le cas échéant, conformément à l'article 522 dans le formulaire prescrit, à l'égard d'un bien

en inventaire acheté par le contribuable, est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le montant visé à l'article 521.2, à l'égard d'un bien en inventaire acheté par le contribuable, est réputé, lorsqu'il serait autrement inférieur au montant donné qui serait déterminé à l'égard du bien selon la formule prévue au paragraphe *a* si l'on n'y tenait pas compte de la lettre D, égal à ce montant donné ; » ;

3° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b* du premier alinéa et de la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application » ;

4° par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins de la formule visée » par les mots « Dans la formule prévue ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

91. 1. L'article 525 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **525.** Lorsque plusieurs biens visés à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 524 sont aliénés en même temps, les articles 523 et 524 s'appliquent à leur égard comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre choisi par le contribuable dans le formulaire prescrit ou, à défaut, dans l'ordre choisi par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

92. 1. Les articles 525.1 et 526 de cette loi, modifiés par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, sont remplacés par les suivants :

« **525.1.** Lorsqu'un bien d'un contribuable à l'aliénation duquel l'article 518 s'applique est un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui est une voiture de tourisme dont le coût, pour lui, excède 20 000 \$ ou tout autre montant prescrit pour l'application du paragraphe *d.3* de l'article 99, selon le cas, et que le contribuable et la société en faveur de laquelle le bien est aliéné ont entre eux un lien de dépendance, le montant visé à l'article 521.2 à l'égard du bien ou, lorsque l'article 522 s'applique à l'égard de celui-ci, le montant convenu à son égard dans le formulaire prescrit, est réputé égal à la partie non amortie du coût en capital de la catégorie, pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, diminuée, le cas échéant, du montant déduit par celui-ci en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, à l'égard de la voiture de tourisme, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition au cours de laquelle il a aliéné cette voiture de tourisme.

Toutefois, pour l'application de l'article 41.0.1, le coût de la voiture de tourisme, pour la société, est réputé égal à sa juste valeur marchande immédiatement avant l'aliénation.

«**526.** Lorsque l'article 522 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien par un contribuable, que la juste valeur marchande de ce bien, immédiatement avant le moment de son aliénation, excède le plus élevé de la juste valeur marchande, immédiatement après ce moment, de la contrepartie reçue par le contribuable et du montant autrement convenu dans le formulaire prescrit à l'égard du bien, et que l'on peut raisonnablement considérer une partie de cet excédent comme un avantage que le contribuable a voulu accorder à une personne à laquelle il est lié, autre qu'une société qui est, immédiatement après cette aliénation, une société entièrement contrôlée par le contribuable, le montant convenu dans le formulaire prescrit à l'égard du bien est réputé, sauf pour l'application des paragraphes *b* et *c* de l'article 528, égal au montant autrement convenu dans le formulaire prescrit à l'égard du bien auquel on ajoute cette partie de cet excédent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

93. 1. L'article 529 de cette loi, modifié par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**529.** Lorsqu'une société de personnes aliène l'un de ses biens en faveur d'une société canadienne imposable pour une contrepartie qui comprend une action du capital-actions de la société, et que tous les membres de la société de personnes et la société font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 85 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation, les dispositions prévues aux sections I à III s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'aliénation comme si la société de personnes était un contribuable résidant au Canada qui avait aliéné le bien en faveur de la société.

De plus, pour l'application du troisième alinéa de l'article 520.1 à l'égard de l'aliénation, le paragraphe *a* de cet alinéa doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « l'année d'imposition qui se termine la dernière parmi ces années d'imposition de ces personnes » par les mots « cette année d'imposition de la société ou de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aliénation survient, l'année ou l'exercice qui se termine le dernier étant à retenir dans ce dernier cas ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 529, de ce qui suit :

«**SECTION IV.1**

«**CERTAINS TRANSFERTS EFFECTUÉS AVANT LE 26 MARS 1997**

«**529.1.** Sauf pour l'application du présent article, lorsque l'aliénation d'un bien est effectuée avant le 26 mars 1997 par un contribuable ou une société de personnes, appelé «cédant» dans le paragraphe *b*, en faveur d'une société, et que les conditions suivantes sont réunies, les sections I à III, ou I à IV, selon le cas, telles qu'elles se lisent à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 mars 1997 et non telles qu'elles se lisaient à l'égard de l'aliénation, s'appliquent à l'égard de celle-ci :

a) l'aliénation est effectuée après le 18 décembre 1996, ou fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui a commencé avant le 19 décembre 1996 et qui s'est terminée après le 18 décembre 1996;

b) on ne peut raisonnablement considérer, à l'égard de l'un des excédents suivants, que la totalité ou la quasi-totalité de celui-ci est attribuable à la différence entre le coût indiqué du bien pour le cédant, immédiatement avant l'aliénation, pour l'application de la présente partie et le coût indiqué du bien pour lui, au même moment, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément):

i. l'excédent du montant par lequel le revenu du cédant pour son année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation survient est réduit en raison de l'application des sections I à III, ou I à IV, selon le cas, à l'égard de l'aliénation, sur le montant, le cas échéant, par lequel son revenu pour cette année, établi pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, est réduit en raison de l'application de l'article 85 de cette loi à l'égard de l'aliénation;

ii. l'excédent du coût indiqué du bien pour la société, immédiatement après l'aliénation, pour l'application de la présente partie, sur le coût indiqué du bien pour elle établi au même moment pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'aliénation d'un bien à l'égard de laquelle l'article 522, tel qu'il se lit à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 mars 1997, s'appliquerait si, à la fois :

a) l'aliénation avait été effectuée le 26 mars 1997;

b) lorsque le choix visé à l'article 518 ou au premier alinéa de l'article 529, selon le cas, tel que cet article 518 ou cet alinéa se lit à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 mars 1997, n'a pas été fait à l'égard de l'aliénation, ce choix avait été fait pour un montant convenu égal à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation;

c) un montant avait été convenu à l'égard du bien dans le formulaire prescrit pour l'application de cet article 522, et était égal soit au montant convenu à son égard dans le choix fait en vertu de l'article 518 ou du premier alinéa de l'article 529, selon le cas, tel que cet article 518 ou cet alinéa se lit à l'égard de l'aliénation, soit à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation si ce choix n'a pas été fait.

«SECTION IV.2

«MISE EN LIQUIDATION DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ DANS LES 60 JOURS».

95. 1. L'article 555 de cette loi, modifié par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 8 de l'article 87 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour que les règles prévues à cet article ne s'appliquent pas à l'égard de l'échange. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange qui survient après le 25 mars 1997.

96. 1. L'article 603 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 1 des lois de 1995, remplacé par l'article 165 du chapitre 39 des lois de 1996 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 57 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**603.** Lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société de personnes pendant un exercice financier *a*, aux fins de calculer son revenu provenant de la société de personnes pour l'exercice financier, conclu une entente ou fait un choix ou une désignation en vertu soit des règlements édictés en vertu de l'article 104, soit de l'un des articles 7.0.3, 7.0.5, 96, 110.1, 156, 180 à 182, 184, 199, 215, 216, 230, 279, 280.3, 299, 485.6, 485.9, 485.10, 485.11 et 485.42 à 485.52, soit, en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 614, du premier alinéa de l'article 522, et que cette entente, cette désignation ou ce choix, selon le cas, serait valide en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

97. 1. Les articles 604 et 605 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

98. 1. L'article 614 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

«Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception des articles 527.1 et 527.2, lorsqu'un contribuable aliène une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger, une immobilisation intangible ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, et que le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent :

a) les articles 520.1, 520.2 et 521.2 à 526 et le paragraphe *a* de l'article 528 s'appliquent à l'égard de l'aliénation comme si tout renvoi qui y est fait à l'article 518 était un renvoi au présent alinéa, et en y remplaçant :

i. sauf dans l'article 525.1, les mots «et la société» et «et de la société» par, respectivement, les mots «et tous les autres membres de la société de personnes» et «et de tous les autres membres de la société de personnes» ;

ii. les mots «une action du capital-actions de la société» et «un droit de recevoir une telle action» par, respectivement, les mots «un intérêt dans la société de personnes» et «un droit de recevoir un tel intérêt» ;

iii. les mots «actionnaire de la société» par les mots «membre de la société de personnes» ;

iv. sauf dans le deuxième alinéa de l'article 522 et dans l'article 526, toute autre mention du mot «société» par les mots «société de personnes» ;

v. dans la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 520.1 qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots «l'année d'imposition qui se termine la dernière parmi ces années d'imposition de ces personnes» par les mots «cette année d'imposition du contribuable ou de l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel l'aliénation survient, l'année ou l'exercice qui se termine le dernier étant à retenir dans ce dernier cas» ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997.

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 614, du suivant :

«**614.1.** Sauf pour l'application du présent article, lorsque l'aliénation d'un bien est effectuée avant le 26 mars 1997 par un contribuable en faveur d'une société de personnes, et que les conditions suivantes sont réunies, le deuxième alinéa de l'article 614 et les sections I à III du chapitre IV du

titre IX, tels qu'ils se lisent à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 mars 1997 et non tels qu'ils se lisaient à l'égard de l'aliénation, s'appliquent à l'égard de celle-ci :

a) l'aliénation est effectuée après le 18 décembre 1996, ou fait partie d'une série d'opérations ou d'événements qui a commencé avant le 19 décembre 1996 et qui s'est terminée après le 18 décembre 1996 ;

b) on ne peut raisonnablement considérer, à l'égard de l'un des excédents suivants, que la totalité ou la quasi-totalité de celui-ci est attribuable à la différence entre le coût indiqué du bien pour le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, pour l'application de la présente partie et le coût indiqué du bien pour lui, au même moment, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) :

i. l'excédent du montant par lequel le revenu du contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation survient est réduit en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 614 à l'égard de l'aliénation, sur le montant, le cas échéant, par lequel son revenu pour cette année, établi pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, est réduit en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de cette loi à l'égard de l'aliénation ;

ii. l'excédent du coût indiqué du bien pour la société de personnes, immédiatement après l'aliénation, pour l'application de la présente partie, sur le coût indiqué du bien pour elle établi au même moment pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'aliénation d'un bien à l'égard de laquelle l'article 522, tel qu'il se lit à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 mars 1997, s'appliquerait si, à la fois :

a) l'aliénation avait été effectuée le 26 mars 1997 ;

b) lorsque le choix visé au deuxième alinéa de l'article 614, tel que cet alinéa se lit à l'égard d'une aliénation effectuée le 26 mars 1997, n'a pas été fait à l'égard de l'aliénation, ce choix avait été fait pour un montant convenu égal à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation ;

c) un montant avait été convenu à l'égard du bien dans le formulaire prescrit pour l'application de cet article 522, et était égal soit au montant convenu à son égard dans le choix fait en vertu du deuxième alinéa de l'article 614, tel que cet alinéa se lit à l'égard de l'aliénation, soit à la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation si ce choix n'a pas été fait. ».

100. 1. L'article 620 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les règles visées au premier alinéa ne s'appliquent toutefois que si chacune de ces personnes possède dans chacun de ces biens, immédiatement après ce moment, un intérêt indivis égal, en pourcentage, à celui qu'elle possède dans chaque autre bien de la société de personnes, que si toutes ces personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 3 de l'article 98 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de ces biens et que si les articles 530 à 533 et 626 à 631 ne s'appliquent pas.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la dissolution d'une société de personnes qui survient après le 25 mars 1997.

101. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 620, du suivant :

«**620.1.** Lorsque les règles prévues à la présente section s'appliquent à l'égard de la dissolution d'une société de personnes, le formulaire prescrit doit être transmis au ministre.

De plus, lorsque ce formulaire est transmis au ministre après la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables aux personnes visées à l'article 620 à l'égard de la dissolution, pour l'année d'imposition au cours de laquelle celle-ci survient, ces personnes encourent une pénalité égale au moindre des montants suivants :

a) 0,25 %, pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période qui s'étend de la première en date de ces dates d'échéance de production jusqu'au jour où ce formulaire est transmis au ministre, de l'excédent de l'ensemble des montants d'argent et de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes reçus par ces personnes en contrepartie de l'aliénation de leur intérêt dans la société de personnes lors de la dissolution de celle-ci, sur l'ensemble des produits de l'aliénation déterminés à l'égard de chacune de ces personnes en vertu de l'article 621 ;

b) le moindre de 5 000 \$ et du produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre de mois ou partie de mois compris dans la période visée au paragraphe *a*.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire en vertu de la présente partie toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux règles prévues à la présente section à l'égard de la dissolution de la société de personnes.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la dissolution d'une société de personnes qui survient après le 25 mars 1997.

102. 1. L'article 669.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «paragraphe *a* du premier alinéa» par «sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

103. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 49 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 96 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2 et 737.17, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.21, 737.22.0.3, 737.25 et 737.28.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant «694.0.2» par «737.8».

104. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 694, de ce qui suit :

«TITRE I.0.1

«INCLUSION DE CERTAINS MONTANTS DÉDUITS DANS LE CALCUL DU REVENU

«**694.0.1.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, de l'ensemble des montants qu'il déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des sous-paragraphe *a* à *b.0.1* du paragraphe 1 de l'article 336, lorsque cette partie est d'au moins 300 \$.

«**694.0.2.** Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition tout montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des sous-paragraphe *d* et *d.2* du paragraphe 1 de l'article 336 à titre de remboursement d'un paiement d'assistance sociale, dans la mesure où ce paiement d'assistance sociale a été déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *c* de l'article 725.».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 694.0.1 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 694.0.2 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

105. 1. Les articles 710.1 et 710.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **710.1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 710, la juste valeur marchande d'un bien y visé qui est un bien culturel prescrit est réputée celle qui est fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou, lorsqu'un appel a été interjeté en vertu du paragraphe 1 de l'article 33.1 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51), celle que la Commission est réputée avoir fixée, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 2 de cet article 33.1.

« **710.2.** Pour l'application du paragraphe *b.1* de l'article 710, la juste valeur marchande d'un bien culturel y visé est réputée celle qui est fixée par la Commission des biens culturels du Québec. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 710.1 de cette loi, a effet depuis le 12 juillet 1996.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.2, du suivant :

« **710.3.** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la présente partie qui est requise pour toute année d'imposition pour donner effet :

a) à une attestation délivrée en vertu de l'article 7.14 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'article 7.16 de cette loi ;

b) à un certificat délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 33.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 1996. Toutefois, lorsque l'article 710.3 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 19 décembre 1997, il doit se lire comme suit :

« **710.3.** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la présente partie qui est requise pour toute année d'imposition pour donner effet à un certificat délivré en

vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 33.1 de cette loi. ».

107. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 98 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) une rente décrite à l'un des paragraphes *k.2* à *k.4* de l'article 311 ou une indemnité décrite au paragraphe *k.5* de cet article ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu, autre qu'un paiement reçu en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province, qui est inclus dans le calcul de son revenu soit en raison de l'article 311.1, soit en raison de l'article 317 à titre de supplément ou d'allocation au conjoint reçu en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou de paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province ; » ;

3° par l'addition, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *e*) un revenu situé dans une réserve ou un local, si le particulier est un Indien ou une personne d'ascendance indienne. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement d'assistance sociale reçu après le 31 décembre 1997.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725, des suivants :

« **725.0.1.** Pour l'application du présent article, du paragraphe *e* de l'article 725 et de l'article 725.0.2, l'expression :

« Indien » désigne un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;

« local » désigne un endroit, situé au Québec, utilisé exclusivement aux fins de négociations entre le gouvernement et un organisme représentant des Indiens du Québec et désigné comme tel par le gouvernement ;

« personne d'ascendance indienne » désigne un particulier qui réside habituellement dans une réserve, ou y occupe une charge ou un emploi, et dont la mère ou le père est un Indien ;

« réserve » désigne :

a) une réserve au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens ;

b) une terre de catégorie IA ou une terre de catégorie IA-N, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18) ;

c) les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria), Pakuashipi et Winneway et un établissement indien au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11) ;

d) les terres secheltes au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte (Lois du Canada, 1986, chapitre 27).

« **725.0.2.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 725, le revenu d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne provenant d'une charge ou d'un emploi que cet Indien ou cette personne d'ascendance indienne exerce pour un employeur qui, d'une part, réside dans une réserve et, d'autre part, est visé au deuxième alinéa, est réputé un revenu situé dans une réserve, si les fonctions de cet Indien ou de cette personne d'ascendance indienne se rapportant à cette charge ou à cet emploi font partie des activités non commerciales de l'employeur qui ne visent que le mieux-être des Indiens qui vivent dans la réserve.

L'employeur auquel réfère le premier alinéa est :

a) soit une bande, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), qui possède une réserve ;

b) soit un conseil de la bande, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens, qui représente une ou plusieurs bandes décrites au paragraphe *a* ;

c) soit une organisation indienne qui, d'une part, relève d'une ou de plusieurs bandes décrites au paragraphe *a* ou d'un ou de plusieurs conseils de la bande décrits au paragraphe *b* et, d'autre part, se consacre exclusivement au

développement social, culturel, éducationnel ou économique d'Indiens dont la plupart vivent dans une réserve.

Lorsque le revenu d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne provenant d'une charge ou d'un emploi est réputé, en vertu du premier alinéa, un revenu situé dans une réserve, tout autre montant reçu par cet Indien ou cette personne d'ascendance indienne et relié à cette charge ou à cet emploi est également réputé, pour l'application du paragraphe *e* de l'article 725, situé dans une réserve. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.1.1, de ce qui suit :

« TITRE V.0.2

« DÉDUCTION RELATIVE À UN PAIEMENT RÉTROACTIF

« **725.1.2.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il en fait le choix, la partie, qui se rapporte à une ou plusieurs années d'imposition antérieures, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant décrit au deuxième alinéa qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année, lorsque le total de cette partie est d'au moins 300 \$.

Le montant auquel réfère le premier alinéa en est un reçu dans l'année au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'un ou l'autre des montants suivants :

a) un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties terminent un procès ;

b) une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1), en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ou en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi ;

c) un montant visé à l'un des paragraphes *a* à *b.2* de l'article 312 ;

d) un montant versé conformément au plan de répartition, entériné le 4 décembre 1995 par un jugement de la Cour supérieure du Québec, de l'excédent de la caisse de retraite du Régime de rentes des employés de la Compagnie Singer du Canada Ltée (Sewing Division), si ce montant est payé au particulier en sa qualité de participant, au sens de l'article 965.0.1, à cette caisse de retraite ou en raison du décès de son conjoint qui était un tel participant à cette caisse de retraite ;

e) tout autre montant, autre qu'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, qui, de l'avis du ministre, causerait au particulier un fardeau fiscal supplémentaire indu s'il était inclus dans le calcul de son revenu pour l'année où il le reçoit.

Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant décrit au paragraphe *d* du deuxième alinéa qu'un particulier reçoit dans une année d'imposition donnée, la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre d'années d'imposition antérieures qui sont postérieures à l'année d'imposition 1985 et ce nombre d'années d'imposition majoré de un, est réputée se rapporter à une ou plusieurs années d'imposition antérieures à l'année donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un montant convenu avant le 1^{er} janvier 1996, il doit se lire comme suit :

«*a*) un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, par suite d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'un contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques ; ».

110. 1. L'article 726.20.1 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 191 du chapitre 39 des lois de 1996, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 290 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources », de « 31 décembre 1998 » par « 31 décembre 2000 » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources », des mots « un choix est fait en vertu de » par les mots « est fait un choix visé à ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération qui survient après le 25 mars 1997.

111. L'article 726.22 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« (*a*) the aggregate of all amounts each of which is the product obtained by applying the specified percentage for the year for the particular area in which the taxpayer resided to the amount received, or to the value of a benefit received or enjoyed, in the year by the taxpayer in respect of the taxpayer's employment in the particular area by a person with whom the taxpayer was dealing at arm's length in respect of travel expenses incurred by the taxpayer

or another individual who was a member of the taxpayer's household during the part of the year in which the taxpayer resided in the particular area, to the extent that

i. the amount received or the value of the benefit, as the case may be, does not exceed a prescribed amount in respect of the taxpayer for the period of the year in which the taxpayer resided in the particular area, is included and is not otherwise deducted in computing the taxpayer's income for the year or any other taxation year, and is not included in determining an amount deducted under section 752.0.11 for the year or any other taxation year,

ii. the travel expenses were incurred in respect of trips made in the year by the taxpayer or another individual who was a member of the taxpayer's household during the part of the year in which the taxpayer resided in the particular area, and

iii. neither the taxpayer nor a member of the taxpayer's household is at any time entitled to a reimbursement or any form of assistance, other than a reimbursement or assistance included in computing the income of the taxpayer or the member, in respect of travel expenses to which subparagraph ii applies; ».

112. L'article 726.22.1 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **726.22.1.** The aggregate of the amounts determined under subparagraph *a* of the first paragraph of section 726.22 for a taxpayer in respect of travel expenses incurred in a taxation year in respect of an individual shall not be in respect of more than two trips made by the individual in the year, other than trips to obtain medical services that are not available in the locality in which the taxpayer resided. ».

113. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a*, après « 725.1.1, », de « 725.1.2, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

114. 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « aux paragraphes *a*, *b* ou *c* » par « à l'un des paragraphes *a* à *e* »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1)* aux fins de la déduction visée à l'article 725.1.2, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de l'article 725.1.2 ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

115. 1. L'article 737.22 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de la déduction prévue à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725, réputé nul ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de la déduction prévue à l'article 725.1.2, réputé nul ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

116. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22, de ce qui suit :

« TITRE VII.3.1

« DÉDUCTION RELATIVE À UN FORMATEUR ÉTRANGER

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS

« **737.22.0.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« employeur admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui serait une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13, pour cette année si l'article 771.12 se lisait sans tenir compte des paragraphes *d* et *e* ;

« formateur étranger » désigne un particulier qui, à un moment donné après le 25 mars 1997, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 25 mars 1997 avec l'employeur admissible, à l'égard duquel l'employeur admissible a obtenu, au plus tard 30 jours après le dernier en date du jour de la conclusion du contrat d'emploi et du jour de son entrée en fonction, une attestation délivrée par le ministre des Finances, qui n'a pas été révoquée, et qui remplit les conditions suivantes :

a) il ne réside pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible;

b) il travaille, à compter du moment donné, presque exclusivement pour l'employeur admissible de façon continue;

c) ses fonctions auprès de l'employeur admissible consistent presque exclusivement à effectuer à titre d'employé de la formation;

«période d'activités de formation» d'un formateur étranger désigne la période qui commence le jour où, pour la première fois après le 25 mars 1997, il entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur admissible et qui se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour où il cesse de remplir l'une des conditions mentionnées aux paragraphes b et c de la définition de l'expression «formateur étranger»;

b) le sept cent trente et unième jour suivant celui de cette entrée en fonction;

«revenu admissible» d'un formateur étranger pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par son employeur admissible et que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables à sa période d'activités de formation;

«salaire» désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

737.22.0.2. Pour l'application du présent titre, lorsqu'il y a renouvellement d'un contrat d'emploi visé à la définition de l'expression «formateur étranger» prévue à l'article 737.22.0.1, le contrat d'emploi ainsi renouvelé est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct de celui visé à cette définition.

Il en est de même lorsqu'un nouveau contrat d'emploi est conclu avec un autre employeur admissible qui est l'une des personnes suivantes, auquel cas cet autre employeur admissible est réputé ne pas être un employeur distinct de l'employeur admissible qui a conclu le contrat d'emploi visé à la définition de l'expression «formateur étranger» prévue à l'article 737.22.0.1 :

a) une filiale contrôlée de l'employeur admissible;

b) une société qui, par suite d'une opération visée à l'un des articles 518 et 566, continue à exploiter l'entreprise de l'employeur admissible à l'égard de laquelle le formateur étranger qui a conclu le contrat d'emploi effectuait des activités de formation;

c) une société qui contrôle l'employeur admissible.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **737.22.0.3.** Un formateur étranger peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'excédent de son revenu admissible pour l'année que son employeur admissible atteste de la manière prescrite sur l'ensemble des montants qu'il peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du chapitre III du titre II du livre III et qui peuvent raisonnablement être considérés comme attribuables à l'emploi qu'il occupe à titre de formateur étranger pendant sa période d'activités de formation.

« CHAPITRE III

« CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

« **737.22.0.4.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un formateur étranger visé à l'article 737.22.0.3 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49, 50, 51 et 52, à l'égard de l'action ou de la cession ou autre aliénation des droits prévus par la convention et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, réputé nul ;

b) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2 à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985, et que le montant de cet avantage est compris dans son revenu admissible pour l'année, le montant de cet avantage est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, réputé nul ;

c) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *e* de l'article 725 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à ce paragraphe *a* ou *e*, selon le cas, réputé nul ;

d) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 725.1.2 et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, réputé nul ;

e) le paragraphe *a*, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *c* de l'article 725.6 doivent se lire comme suit :

« a) la partie de l'avantage qui serait réputé avoir été reçu par le particulier dans l'année en vertu des articles 487.1 à 487.6 si ces articles ne s'appliquaient qu'à l'égard du prêt à la réinstallation, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année non comprise dans sa période d'activités de formation visée à l'article 737.22.0.1 ; » ;

« b) l'intérêt pour la partie de l'année, non comprise dans sa période d'activités de formation visée à l'article 737.22.0.1, qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants : » ;

« c) la partie du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année, en vertu des articles 487.1 à 487.6, au titre du prêt, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année non comprise dans sa période d'activités de formation visée à l'article 737.22.0.1. » ;

f) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu en vertu d'un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité, au sens de l'article 725.8, d'une société, et que ce montant est compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.9, réputé nul ;

g) lorsqu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année un montant qu'il a reçu ou la valeur d'un avantage qu'il a reçu ou dont il a bénéficié et que ce montant ou cette valeur est à la fois décrit au paragraphe a du premier alinéa de l'article 726.22 et compris dans son revenu admissible pour l'année, ce montant ou cette valeur, selon le cas, est, aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 726.21, réputé nul ;

h) les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 726.22 doivent se lire comme suit :

« 1° le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la période admissible au cours de laquelle le contribuable habite dans la région donnée, sauf un jour compris dans sa période d'activités de formation visée à l'article 737.22.0.1 ; » ;

« 2° le produit de la multiplication de 7,50 \$ par le nombre de jours dans l'année compris dans la partie de la période admissible tout au long de laquelle le contribuable maintient et habite un établissement domestique autonome dans la région donnée, sauf un jour qui est soit un jour compris dans sa période d'activités de formation visée à l'article 737.22.0.1, soit un jour déjà compté dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent paragraphe par une autre personne qui habite également cet établissement ce même jour. » . » .

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

117. 1. L'article 749.1 de cette loi, remplacé par l'article 70 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 56 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **749.1.** Dans le présent livre, sauf pour l'application des articles 752.1 à 752.5, à l'exception du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.2, et des articles 772.2 à 772.13, l'impôt, que l'on réfère à l'impôt à payer en vertu de la présente partie, à l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie ou à toute autre expression semblable, doit être calculé comme si la présente partie se lisait sans tenir compte du livre V.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

118. 1. L'article 750 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **750.** L'impôt à payer par un particulier, en vertu de la présente partie, sur son revenu imposable pour une année d'imposition, est, selon le cas, égal à :

a) lorsque son revenu imposable pour cette année n'excède pas 25 000 \$, 20 % de son revenu imposable ;

b) lorsque son revenu imposable pour cette année est supérieur à 25 000 \$ mais n'excède pas 50 000 \$, 5 000 \$ plus 23 % de la partie de son revenu imposable qui excède 25 000 \$;

c) lorsque son revenu imposable pour cette année est supérieur à 50 000 \$, 10 750 \$ plus 26 % de la partie de son revenu imposable qui excède 50 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

119. 1. L'article 752.0.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 109 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 77 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du taux de « 20 % » par un taux de « 23 % » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* 5 900 \$ pour une personne qui, à un moment de l'année, est son conjoint si, à ce moment, il subvient aux besoins de cette personne dont il ne vit pas séparé en raison de l'échec de leur mariage ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « aux sous-paragraphe*s* *i* ou *iv* du » par le mot « au » et de « 337 ou aux paragraphes *b* ou *c* de cet article » par « 752.0.18.10 » ;

4° par la suppression des paragraphes *h* et *j*.

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997.

120. 1. L'article 752.0.2 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **752.0.2.** L'ensemble des montants auxquels a droit un particulier en vertu des paragraphes *a* à *g* de l'article 752.0.1 à l'égard d'une même personne pour une année d'imposition doit être diminué :

a) lorsque cette personne est le conjoint du particulier, de l'excédent :

i. du montant du revenu de ce conjoint calculé, pour l'année, en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ou, si ce conjoint n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, du montant du revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce conjoint avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque ce conjoint est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès ; sur

ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* et *e* de l'article 725 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année ;

b) dans les autres cas, du montant du revenu de cette personne calculé, pour l'année, en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ou, si cette personne n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, du montant du revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si cette personne avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

Toutefois, lorsqu'un particulier vit séparé de son conjoint à la fin d'une année d'imposition en raison de l'échec de leur mariage, l'excédent visé au paragraphe *a* du premier alinéa doit être déterminé pour l'année en fonction de la période pendant laquelle ils étaient mariés et ne vivaient pas ainsi séparés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

121. 1. L'article 752.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *iv* » par « *ii* » et de « 337 » par « 752.0.18.10 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

122. 1. L'intitulé du chapitre I.0.2 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNE VIVANT SEULE, EN RAISON DE L'ÂGE ET POUR REVENUS DE RETRAITE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

123. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I.0.2 du titre I du livre V de la partie I, des articles suivants :

« **752.0.7.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ;

« revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ;

b) le revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1.

« **752.0.7.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 752.0.7.1, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

« **752.0.7.3.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 752.0.7.1, lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

« **752.0.7.4.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 23 % de l'excédent, sur 15 % de son revenu familial pour l'année, de l'ensemble des montants suivants :

a) à l'égard du particulier :

i. 1 050 \$, s'il remplit les conditions suivantes :

1° dans le cas où les règles prévues au livre V.2.1 ne s'appliquent pas au particulier pour l'année, il n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe *a* de l'article 752.0.1 et, dans le cas où les règles prévues à ce livre s'appliquent au particulier pour l'année, il n'aurait pas droit à cette déduction en l'absence de ce livre ;

2° il habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui ou une personne décrite au paragraphe *b* de l'article 752.0.1, n'habite pendant l'année ;

3° il produit au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, un document prescrit ou, s'il ne peut produire un tel document, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

ii. s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, 2 200 \$ plus le moindre de 1 000 \$ et du montant visé à l'article 752.0.8 à son égard pour l'année ;

iii. s'il n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, le moindre de 1 000 \$ et du montant visé à l'article 752.0.9 à son égard pour l'année ;

b) à l'égard du conjoint admissible du particulier pour l'année :

i. 1 050 \$, si les conditions suivantes sont remplies :

1° dans le cas où les règles prévues au livre V.2.1 ne s'appliquent pas pour l'année à ce conjoint admissible, celui-ci n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe *a* de l'article 752.0.1 et, dans le cas où les règles prévues à ce livre s'appliquent pour l'année à ce conjoint admissible, il n'aurait pas droit à cette déduction en l'absence de ce livre ;

2° ce conjoint admissible habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui ou une personne décrite au paragraphe *b* de l'article 752.0.1, n'habite pendant l'année ;

3° le particulier produit au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, un document prescrit ou, s'il ne peut produire un tel document, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année, sauf dans le cas où ce document ou ce formulaire est produit par ailleurs au ministre pour l'année par ce conjoint admissible ;

ii. si ce conjoint admissible a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, 2 000 \$ plus le moindre de 1 000 \$ et du montant visé à l'article 752.0.8 à son égard pour l'année ;

iii. si ce conjoint admissible n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, le moindre de 1 000 \$ et du montant visé à l'article 752.0.9 à son égard pour l'année.

« **752.0.7.5.** Lorsque, pour une année d'imposition, un particulier donné visé à l'article 752.0.7.4 a un conjoint admissible pour l'année qui est également un particulier visé à cet article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que ce particulier donné peut déduire pour l'année en vertu de cet article 752.0.7.4, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et ce conjoint admissible désignent à l'égard du particulier donné au moyen du formulaire prescrit que celui-ci transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) le montant que ce conjoint admissible peut déduire pour l'année en vertu de cet article 752.0.7.4, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard de ce particulier donné ;

c) lorsque ce particulier donné et ce conjoint admissible ne peuvent s'entendre sur la partie du montant qui peut être désignée pour l'année conformément au paragraphe *a* à l'égard de ce particulier donné, le ministre peut désigner cette partie et, pour l'application du paragraphe *a*, cette désignation est réputée avoir été faite au moyen du formulaire prescrit par ce particulier donné et ce conjoint admissible ;

d) le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard de ce particulier donné et le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b* à l'égard de ce conjoint admissible, sont réputés respectivement le montant que ce particulier donné peut déduire pour l'année en vertu de cet article 752.0.7.4 et celui que ce conjoint admissible peut ainsi déduire pour l'année.

« **752.0.7.6.** Un particulier qui a un conjoint admissible pour une année d'imposition n'a droit à la déduction prévue à l'article 752.0.7.4 pour cette année d'imposition que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, une attestation de ce conjoint au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

124. 1. L'article 752.0.8 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 14 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **752.0.8.** Le montant auquel réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 752.0.7.4 pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier ou, selon le cas, le montant auquel réfère le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet article pour une année d'imposition à l'égard du conjoint admissible d'un particulier pour l'année, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier ou ce conjoint admissible, selon le cas, a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre :

i. de paiement d'une rente viagère en vertu d'un régime de retraite ou provenant d'un tel régime ;

ii. de paiement de rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un nouveau régime visé à l'article 914 ou d'une rente à l'égard de laquelle un montant est inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 312 ;

iii. de paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou provenant d'un tel fonds ou en vertu d'un fonds modifié visé à l'article 961.9 ;

iv. de paiement de rente en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime dont l'agrément a été retiré en vertu de l'un des paragraphes 14 et 14.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

v. de paiement visé au sous-alinéa *v* de l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

vi. d'excédent d'un paiement de rente inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 312 sur l'élément capital de ce paiement déterminé en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 336 ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier ou ce conjoint admissible, selon le cas, a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 92.11 à 92.19. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

125. 1. L'article 752.0.9 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 14 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **752.0.9.** Le montant auquel réfère le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 752.0.7.4 pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier ou, selon le cas, le montant auquel réfère le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de cet article pour une année d'imposition à l'égard du conjoint admissible d'un particulier pour l'année, est égal à l'ensemble des montants

dont chacun est un montant que le particulier ou ce conjoint admissible, selon le cas, a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé :

a) soit au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 752.0.8 ;

b) soit, lorsque ce montant est reçu en raison du décès de son conjoint, à l'un des sous-paragraphe ii à vi du paragraphe *a* de cet article 752.0.8 ou au paragraphe *b* de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

126. 1. L'article 752.0.10.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.4.** Pour l'application de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue à l'article 752.0.10.1 :

a) la juste valeur marchande d'un bien visé au paragraphe *a* de cette définition qui est un bien culturel prescrit ayant fait l'objet d'un don après le 20 février 1990 est réputée celle qui est fixée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou, lorsqu'un appel a été interjeté en vertu du paragraphe 1 de l'article 33.1 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51), celle que la Commission est réputée avoir fixée, pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 2 de cet article 33.1 ;

b) la juste valeur marchande d'un bien culturel visé au paragraphe *b* de cette définition est réputée celle qui est fixée par la Commission des biens culturels du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 1996.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.4, du suivant :

« **752.0.10.4.1.** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la présente partie qui est requise pour toute année d'imposition pour donner effet :

a) à une attestation délivrée en vertu de l'article 7.14 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'article 7.16 de cette loi ;

b) à un certificat délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 33.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 1996. Toutefois, lorsque l'article 752.0.10.4.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant le 19 décembre 1997, il doit se lire comme suit :

« **752.0.10.4.1.** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer en vertu de la présente partie qui est requise pour toute année d'imposition pour donner effet à un certificat délivré en vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-51) ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu du paragraphe 1 de l'article 33.1 de cette loi. ».

128. 1. L'article 752.0.10.6 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du taux de « 20 % » par un taux de « 23 % » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le moindre de 20 % du revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et du total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

129. 1. L'article 752.0.10.15 de cette loi, édicté par l'article 58 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 79 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et de la partie I.1 » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, lorsque l'année d'imposition y visée est antérieure à l'année d'imposition 1998, cet alinéa doit se lire en y insérant, après les mots « présente partie », « et de la partie I.1 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

130. 1. L'article 752.0.11 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du taux de « 20 % » par un taux de « 23 % » ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la lettre C représente 3 % de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et du revenu, pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la personne qui est son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.11, du suivant :

« **752.0.11.0.1.** Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

132. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 59 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 114 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *h* et *i* par les suivants :

« (*h*) to a person engaged in the business of providing transportation services, for the transportation of a particular person or a particular person and one person who accompanies the particular person, if, in the latter case, the particular person has been certified by a practitioner to be incapable of travelling without assistance from the locality where the particular person dwells to the place where medical or paramedical services are normally provided, if that place is not less than 40 kilometres from that locality, if equivalent or substantially equivalent services were not available in that locality, if the particular person travelled to that place to obtain such services for himself or herself and if, having regard to the circumstances, it was reasonable to travel to that place to obtain those services and the route travelled was the most reasonably direct route ;

« (*i*) for reasonable travel expenses, other than expenses described in paragraph *h*, incurred in respect of a particular person or a particular person and one person who accompanies the particular person, if, in the latter case, the particular person has been certified by a practitioner to be incapable of travelling without assistance, to obtain medical or paramedical services in a place that is not less than 80 kilometres from the locality where the particular person dwells, if equivalent or substantially equivalent services were not available in that locality, if the particular person travelled to that place to obtain such services for himself or herself and if, having regard to the

circumstances, it was reasonable to travel to that place to obtain those services and the route travelled was the most reasonably direct route ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *l* par le suivant :

« *(l)* for the full-time care in a nursing home of a person, if the person has been certified by a practitioner to be a person who, by reason of lack of normal mental capacity, is and in the foreseeable future will continue to be dependent on others for the person's personal needs and care ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *(m)* à titre de rémunération d'un préposé à plein temps aux soins d'une personne qui est visée à l'article 752.0.11.1.1 pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés si, au moment où la rémunération est versée, le préposé n'est ni le conjoint de la personne ni âgé de moins de 18 ans, ou à titre de frais de séjour à plein temps dans une maison de santé à l'égard d'une telle personne ; » ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *(m.1)* à titre de rémunération d'un préposé pour des soins fournis au Canada à une personne qui est visée à l'article 752.0.11.1.2 pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés, dans la mesure où le total des sommes ainsi versées n'excède pas 5 000 \$, ou 10 000 \$ dans le cas où la personne décède dans l'année, lorsque les conditions suivantes sont remplies : » ;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *m.1* par le suivant :

« *iii.* each receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number ; » ;

6° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *n* par le suivant :

« *(n)* as remuneration for one full-time attendant on a person in a self-contained domestic establishment in which the person receiving the care lives, if that person is, and has been certified by a practitioner to be, a person who, by reason of mental or physical infirmity, is and is likely to be for a long-continued period of indefinite duration dependent on others for the person's personal needs and care, if, at the time the remuneration is paid, the attendant is neither the person's spouse nor under 18 years of age, and if the receipt filed with the Minister to prove payment of the remuneration was issued by the payee and contains, where the payee is an individual, that individual's Social Insurance Number ; » ;

7° par le remplacement, dans le texte anglais, des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *o* par les suivants :

«ii. for the care and maintenance of such an animal, including food and veterinary care,

«iii. for reasonable travel expenses of the person incurred for the purpose of attending a school, institution or other facility that trains, in the handling of such animals, individuals who are so impaired, and» ;

8° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *p* par le suivant :

«(*p*) as a premium or other consideration to a private health services plan in respect of the individual referred to in section 752.0.11, the individual's spouse or any other person living with the individual and with whom the individual is connected by blood relationship, marriage or adoption, or in respect of several of those persons ;» ;

9° par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe ii du paragraphe *q* par le suivant :

«ii. for reasonable travel, board and lodging expenses, other than expenses described in paragraphs *h* and *i*, of the person and one other person who accompanies the person, and of the donor and one other person who accompanies the donor, incurred in respect of the transplant ;».

2. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

133. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.11.1, des suivants :

« **752.0.11.1.1.** La personne à laquelle réfère le paragraphe *m* de l'article 752.0.11.1 pour l'année d'imposition *y* visée est, selon le cas :

a) lorsque les règles prévues au livre V.2.1 ne s'appliquent pas à la personne pour cette année d'imposition, une personne à l'égard de laquelle un montant serait, en l'absence du paragraphe *d* de l'article 752.0.14, déductible en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition ;

b) lorsque les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent à la personne pour cette année d'imposition, une personne à l'égard de laquelle les paragraphes *a* à *c* de l'article 752.0.14 s'appliquent pour cette année d'imposition.

« **752.0.11.1.2.** La personne à laquelle réfère la partie du paragraphe *m.1* de l'article 752.0.11.1 qui précède le sous-paragraphe *i* pour l'année d'imposition *y* visée est, selon le cas :

a) lorsque les règles prévues au livre V.2.1 ne s'appliquent pas à la personne pour cette année d'imposition, une personne à l'égard de laquelle un montant est déductible en vertu de l'un des articles 752.0.14 et 752.0.15 dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition ;

b) lorsque les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent à la personne pour cette année d'imposition, une personne à l'égard de laquelle les paragraphes *a* à *d* de l'article 752.0.14 s'appliquent pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

134. 1. L'article 752.0.18.2 de cette loi, édicté par l'article 118 du chapitre 14 des lois de 1997, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 737.16 et 737.21 » par « 737.16, 737.21 et 737.22.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

135. 1. L'article 752.0.18.7 de cette loi, édicté par l'article 118 du chapitre 14 des lois de 1997, est modifié par le remplacement de « 737.16 et 737.21 » par « 737.16, 737.21 et 737.22.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

136. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.9, édicté par l'article 118 du chapitre 14 des lois de 1997, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.0.3.3

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ ET D'EXAMEN

« **752.0.18.10.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 23 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant de ses frais de scolarité payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 1996, lorsque le particulier était un élève inscrit dans l'année, que ces frais ont été payés à l'une des maisons d'enseignement suivantes et que les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant :

i. à une maison d'enseignement au Canada qui est une université, un collège ou toute autre maison offrant un enseignement postsecondaire, si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire ;

ii. à une maison d'enseignement au Canada reconnue par le ministre comme étant un établissement dispensant un enseignement, autre que celui dispensé aux fins de l'octroi de crédits universitaires, qui permet d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à une occupation ;

iii. à une maison d'enseignement aux États-Unis qui est une université, un collège ou toute autre maison offrant un enseignement postsecondaire, si le particulier a résidé au Canada pendant toute l'année près de la frontière entre le Canada et les États-Unis, a fait la navette entre sa résidence et cette maison d'enseignement et si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire ;

iv. à une université hors du Canada si le particulier y poursuivait à plein temps des études d'une durée d'au moins treize semaines consécutives conduisant à un diplôme ;

b) le montant de ses frais d'examen payés à l'égard de l'année ou d'une année antérieure si cette année est postérieure à l'année d'imposition 1996 à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26), lorsque l'examen est requis pour lui permettre de devenir membre de l'ordre et que les conditions prévues à l'article 752.0.18.13 sont remplies à l'égard de ce montant.

« **752.0.18.11.** La déduction prévue à l'article 752.0.18.10, à l'égard d'un particulier, n'est admissible que si le montant total des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition dépasse 100 \$.

« **752.0.18.12.** Pour l'application de l'article 752.0.18.10, le montant des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition ne comprend pas :

a) un montant payé à l'un de ces titres pour le particulier par son employeur ou par un employeur de son père ou de sa mère, si ce montant n'est pas inclus dans le calcul de son revenu ou de celui de son père ou de sa mère, selon le cas ;

b) lorsque les frais de scolarité ont été payés à une maison d'enseignement visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10, les frais à l'égard desquels le particulier a ou avait le droit de recevoir un remboursement ou une autre forme d'aide en vertu d'un programme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province destiné à faciliter l'entrée ou le retour de travailleurs sur le marché du travail, si le montant du remboursement ou de l'aide, selon le cas, n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ;

c) les frais payés à une maison d'enseignement visée au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 si, selon le cas :

i. le particulier n'avait pas atteint 16 ans à la fin de l'année à l'égard de laquelle les frais ont été payés ;

ii. il n'est pas raisonnable de considérer que le motif de l'inscription du particulier à cette maison consistait à lui permettre d'acquérir ou d'améliorer les connaissances nécessaires à une occupation.

« **752.0.18.13.** Les conditions auxquelles réfère l'article 752.0.18.10 à l'égard d'un montant pour une année d'imposition relativement à un particulier sont les suivantes :

a) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent chapitre dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure ;

b) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu des articles 118.5, 118.8 ou 118.9 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^o supplément) dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier ou une autre personne en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle le particulier n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie.

« **752.0.18.14.** Lorsqu'un particulier est, pendant la totalité ou une partie d'une année d'imposition à l'égard de laquelle des frais de scolarité sont payés, absent du Canada mais réside au Québec, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 752.0.18.10 doivent se lire, relativement aux frais payés à l'égard de cette année, sans tenir compte des mots « au Canada ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque la partie de l'article 752.0.18.10 de cette loi qui précède le paragraphe a, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, elle doit se lire en y remplaçant le taux de « 23 % » par un taux de « 20 % ».

137. 1. L'intitulé du chapitre I.0.4 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« TRANSFERT ENTRE CONJOINTS DU CRÉDIT D'IMPÔT INUTILISÉ POUR DÉFICIENCE MENTALE OU PHYSIQUE GRAVE ET PROLONGÉE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

138. 1. L'article 752.0.19 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) du montant que son conjoint peut réclamer à titre de déduction de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 752.0.14 ; sur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

139. 1. L'article 752.0.22 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 14 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **752.0.22.** Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant: les articles 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.18.1, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.14 à 752.0.16, 752.0.19, 752.0.13.4, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 752.0.10.6, 752.0.18.10 et 767. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque l'article 752.0.22 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire comme suit:

« **752.0.22.** Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant: les articles 752.0.1, 752.0.18.1, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.8, 752.0.9, 752.0.14 à 752.0.16, 752.0.19, 752.0.13.4, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 752.0.10.6, 752.0.18.10 et 767. ».

140. 1. L'article 752.0.24 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 120 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, dans le paragraphe *b* de cet alinéa et dans le deuxième alinéa, de « 752.0.1 à 752.0.19 » par « 752.0.1 à 752.0.7 et 752.0.10.1 à 752.0.19 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa, de « et 752.0.18.8 » par « , 752.0.18.8 et 752.0.18.10 »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa, de « 752.0.9 » par « 752.0.7 ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

141. 1. L'article 752.0.25 de cette loi, modifié par l'article 121 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de « et 752.0.18.3 à 752.0.19 » par « , 752.0.18.3, 752.0.18.8 et 752.0.19 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

142. 1. L'article 752.0.26 de cette loi, modifié par l'article 290 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de « 752.0.8 à 752.0.18.9 » par « 752.0.7.1 à 752.0.18.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque l'article 752.0.26 de cette loi, qu'il édicte, s'applique

à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant «752.0.7.1» par «752.0.8».

143. 1. L'article 752.0.27 de cette loi, modifié par l'article 206 du chapitre 39 des lois de 1996 et remplacé par l'article 122 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «752.0.10» par «752.0.7» ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de «de l'un des paragraphes *h* à *j*» par «du paragraphe *i*» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «l'un des articles 752.0.8, 752.0.9 et » et «l'un de ces paragraphes ou de ces articles » par, respectivement, «l'article » et «ce paragraphe ou cet article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

144. 1. L'article 752.14 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**752.14.** Pour l'application de l'article 752.12, l'impôt additionnel d'un particulier pour une année d'imposition est égal à :

a) lorsque les règles prévues au livre V.2.1 ne s'appliquent pas au particulier pour cette année d'imposition, l'excédent du montant qui représente son impôt minimum applicable pour l'année tel que déterminé en vertu de l'article 776.46, sur le montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année si cet impôt était calculé en vertu du livre V sans qu'il ne soit tenu compte des articles 752.1 à 752.5, 772.2 à 772.13, 776 et 776.1.1 à 776.1.5 ;

b) lorsque les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent au particulier pour cette année d'imposition, l'excédent du montant qui représente son impôt minimum applicable pour l'année tel que déterminé en vertu de l'article 776.83, sur le montant qui, en l'absence du titre V de ce livre, représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année si l'on ne tenait pas compte des articles 776 et 776.1.1 à 776.1.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.15, du suivant :

«**752.15.1.** Pour l'application de l'article 752.14, l'impôt minimum applicable à un particulier pour une année d'imposition, tel que déterminé en vertu de l'article 776.83, doit être calculé, le cas échéant, en y appliquant la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 22. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

146. 1. L'article 766.2 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 125 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **766.2.** Lorsque, en raison de l'article 725.1.2, un particulier déduit un montant donné dans le calcul de son revenu imposable, ou de son revenu imposable gagné au Canada, tel que déterminé en vertu de la partie II, pour une année d'imposition, il doit ajouter à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent : » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 309.1 » par « 725.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

147. 1. L'article 766.4 de cette loi, édicté par l'article 85 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **766.4.** Lorsque, en raison de l'article 694.0.1, un particulier doit inclure un montant donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, il peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour cette année, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

148. 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant déduit en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ou compris dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.16, de son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

149. 1. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 64 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 33 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«f) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société visée au sous-paragraphe *b*, autre qu'une société dont la première année d'imposition commence après le 25 mars 1997, pour une année d'imposition qui se termine après le 31 août 1991 et pour laquelle elle est une société admissible au sens des articles 771.5 à 771.7, à l'ensemble de 5,75 % de la partie de son revenu imposable pour l'année égale au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.9 et de l'excédent de 16,25 % de la partie restante de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *g*, des suivants :

«*h*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société visée au sous-paragraphe *b* dont la première année d'imposition commence après le 25 mars 1997, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société admissible au sens des articles 771.5 à 771.7, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. 16,25 % du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3 ;

ii. 7,35 % de l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3, du moindre du montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu du paragraphe *b* de cet article 771.8.3 et soit, lorsque la société n'est pas une société visée au paragraphe *c* de l'article 771.8.3, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, soit, lorsque la société est une société visée à ce paragraphe *c*, du plus élevé de ce dernier excédent et de l'ensemble visé au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *d.2* ;

iii. lorsque la société a été tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, 3,15 % de l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.3, du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.1 ;

«*i*) malgré les sous-paragraphe *d.2* et *h*, dans le cas d'une société visée au sous-paragraphe *b* dont la première année d'imposition commence après le 25 mars 1997, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'exonération et pour laquelle elle est une société admissible au sens des articles 771.5 à 771.7, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. 16,25 % du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.4 ;

ii. 7,35 % de l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.4, du moindre du montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu du paragraphe *b* de cet article 771.8.4 et soit, lorsque la société n'est pas une société visée au paragraphe *c* de l'article 771.8.4, de l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise

admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, soit, lorsque la société est une société visée à ce paragraphe *c*, du plus élevé de ce dernier excédent et de l'ensemble visé au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *d.2*;

iii. 3,15 % de l'excédent, sur le montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.4, du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.1;

«*j*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société visée au sous-paragraphe *b* dont la première année d'imposition commence après le 25 mars 1997, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société exemptée au sens des articles 771.12 et 771.13, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur 16,25 % du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5;

«*k*) malgré les sous-paragraphe *d.2* et *j*, dans le cas d'une société visée au sous-paragraphe *b* dont la première année d'imposition commence après le 25 mars 1997, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'admissibilité et pour laquelle elle est une société exemptée au sens des articles 771.12 et 771.13, à l'excédent de 16,25 % de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants :

i. 16,25 % de la proportion du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société et le nombre de jours de l'année;

ii. 7,35 % de la proportion du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui ne sont pas compris dans la période d'admissibilité de la société et le nombre de jours de l'année;

iii. lorsque la société a été, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien, 3,15 % de la proportion du moindre du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5 et de son plafond des affaires pour l'année, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui ne sont pas compris dans la période d'admissibilité de la société et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

150. 1. L'article 771.0.2.1 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «*f* et *g*» par «*f* à *i*».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

151. 1. L'article 771.0.2.2 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui précède la formule par ce qui suit :

« **771.0.2.2.** Le montant qui, pour l'application du paragraphe *b* des articles 771.0.2.1 et 771.8.1 à 771.8.5, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article, est celui établi à l'égard de la société pour l'année selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.6, du suivant :

« **771.0.7.** Pour l'application du présent titre, une société est réputée, aux fins de déterminer si elle est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans une année d'imposition, ne pas être associée dans cette année à une société qui, dans cette année, ne réside pas au Canada et n'y a pas d'établissement. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

153. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **771.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« centre de développement des technologies de l'information » désigne un regroupement d'entreprises exploitées dans un même édifice désigné par le ministre des Finances ;

« entreprise admissible », relativement à toute entreprise exploitée par une société, désigne toute entreprise exploitée par la société, autre qu'une entreprise de placement désignée ou une entreprise de services personnels, et comprend, sauf pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 771.6 et du paragraphe *d* des articles 771.8 à 771.8.4, un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial ;

« entreprise de placement désignée » exploitée par une société dans une année d'imposition désigne une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée par une caisse d'épargne et de crédit ou une entreprise de location de biens qui ne sont pas des biens immeubles, dont le but principal est de tirer un revenu de biens, y compris un dividende, un intérêt, un loyer ou une redevance, sauf si la société emploie pendant toute l'année dans son entreprise plus de cinq employés à plein temps ou si, au cours de l'exploitation d'une entreprise admissible, une autre société à laquelle la société est associée fournit à celle-ci pendant l'année des services d'ordre financier, d'administration, d'entretien, de gestion

ou d'autres services semblables et que la société devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis ;

« période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au moment où sa première année d'imposition commence et qui se termine au premier en date des jours suivants :

a) le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment ;

b) le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle la société cesse d'être une société exemptée au sens des articles 771.12 et 771.13 ;

« période d'exonération » d'une société désigne la période qui débute au moment où sa première année d'imposition commence et qui se termine au premier en date des jours suivants :

a) le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment ;

b) le dernier jour de l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle la société cesse d'être une société admissible au sens des articles 771.5 à 771.7. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

154. 1. L'article 771.1.3 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **771.1.3.** Malgré l'article 771.1.2, lorsqu'aucune des sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition n'a, dans cette année, un établissement dans une province autre que le Québec et que toutes ces sociétés ont produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application du présent titre, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 200 000 \$, le plafond des affaires pour l'année de chacune d'entre elles est égal au montant qui lui a ainsi été attribué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 25 septembre 1996, à l'exception d'une telle année d'une société lorsque soit une entente a été produite, conformément à l'article 771.1.3 de cette loi que le paragraphe 1 remplace, par la société au ministre du Revenu avant le 26 mars 1997, soit le ministre du Revenu a attribué, avant cette dernière date, un montant à la société en vertu de l'article 771.1.4 de cette loi que l'article 155 remplace.

155. 1. L'article 771.1.4 de cette loi, remplacé par l'article 34 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**771.1.4.** Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien visées à l'article 771.1.3 fait défaut de produire au ministre l'entente y visée dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent titre, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 200 000 \$, et en pareil cas, malgré l'article 771.1.2, le plafond des affaires pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 25 septembre 1996, à l'exception d'une telle année d'une société lorsque le ministre du Revenu a attribué, avant le 26 mars 1997, un montant à la société en vertu de l'article 771.1.4 de cette loi que le paragraphe 1 remplace.

156. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.1.4, du suivant :

«**771.1.4.1.** Malgré l'article 771.1.2, lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a, dans cette année, un établissement dans une province autre que le Québec et qu'un montant est, conformément à l'un des paragraphes 3 et 4 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), attribué à une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, le plafond des affaires pour l'année de chacune de ces sociétés est réputé égal à son plafond des affaires qui serait déterminé pour cette année pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de cet article 125 en l'absence du paragraphe 5.1 de cet article.

Lorsque, pour une année d'imposition, une société visée au premier alinéa a produit une convention auprès du ministre du Revenu national conformément au paragraphe 3 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu, elle doit produire au ministre, pour cette année, une copie de cette convention.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui se termine après le 25 septembre 1996, à l'exception d'une telle année d'une société lorsque soit une entente a été produite, conformément à l'article 771.1.3 de cette loi que l'article 154 remplace, par la société au ministre du Revenu avant le 26 mars 1997, soit le ministre du Revenu a attribué, avant cette dernière date, un montant à la société en vertu de l'article 771.1.4 de cette loi que l'article 155 remplace. Toutefois, lorsque l'article 771.1.4.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, il doit se lire comme suit :

«**771.1.4.1.** Malgré l'article 771.1.2, lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien qui sont associées les unes aux autres dans une année d'imposition a, dans cette année, un établissement dans une province autre que le Québec et qu'un montant est, conformément au paragraphe 3 de

l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), attribué à une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, le montant qui est ainsi attribué à une société est réputé, pour cette année, le montant attribué à cette société pour l'application du présent titre et le plafond des affaires pour l'année de chacune de ces sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué pour l'année.

Lorsque, pour une année d'imposition, une société visée au premier alinéa a produit une convention auprès du ministre du Revenu national conformément au paragraphe 3 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu, elle doit produire au ministre, pour cette année, une copie de cette convention.

Lorsque l'une des sociétés privées sous contrôle canadien visées au premier alinéa fait défaut de produire au ministre une copie de la convention visée au deuxième alinéa dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles à l'effet que la copie d'une telle convention est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application du présent titre, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année d'imposition, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 200 000 \$, et en pareil cas, malgré le premier alinéa, le plafond des affaires pour l'année de chacune des sociétés est égal au montant qui lui a ainsi été attribué. ».

157. 1. L'article 771.1.5 de cette loi, modifié par l'article 69 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien à laquelle s'applique l'un des articles 771.1.3 et 771.1.4, appelée « première société » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre société privée sous contrôle canadien qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, le plafond des affaires de la première société, pour chaque année d'imposition donnée qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société et après la première année d'imposition qui se termine dans cette année civile, est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal au moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu'une société privée sous contrôle canadien à laquelle s'applique l'un des articles 771.1.2 à 771.1.4 a une année d'imposition de moins de 51 semaines, son plafond des affaires pour l'année est égal à son plafond des affaires pour l'année, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe et des articles 771.1.5.1 et 771.1.5.2, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

3. De plus, lorsque l'article 771.1.4.1 de cette loi, que l'article 156 édicte, s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, l'article 771.1.5 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, «771.1.4» par «771.1.4.1» et, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*, «aux articles 771.1.3 ou 771.1.4» par «à l'un des articles 771.1.3 à 771.1.4.1».

158. 1. L'article 771.2.2 de cette loi, remplacé par l'article 71 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**771.2.2.** Pour l'application des sous-paragraphes i et ii des sous-paragraphes *d.1* et *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes ii et iii des sous-paragraphes *e* à *i* de ce paragraphe 1 et du paragraphe *d* des articles 771.8 à 771.8.4, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, doit être calculé comme si tout revenu ou toute perte de la société pour l'année provenant des opérations d'un centre financier international étaient nuls.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

159. 1. L'article 771.5 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «des sous-paragraphes *e* à *g*» par «des sous-paragraphes *e* à *i*» ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) l'année est :

i. à l'égard d'une société dont la première année d'imposition a commencé après le 25 mars 1997, comprise, en partie ou en totalité, dans la période d'exonération de la société ;

ii. dans les autres cas, l'une des trois premières années d'imposition de la société ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

160. 1. L'article 771.5.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 84 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **771.5.1.** Pour l'application du paragraphe *d* de l'article 771.5, une déclaration qui n'a pas été transmise par la société y visée dans le délai y prévu est réputée avoir été transmise dans ce délai si elle est transmise, au moyen du formulaire prescrit et accompagnée du paiement par la société de la pénalité prévue au deuxième alinéa, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société :

a) pour son année d'imposition dans laquelle se termine la période de cinq ans suivant le début de sa première année d'imposition, dans le cas d'une société dont la première année d'imposition commence après le 25 mars 1997 ;

b) pour sa troisième année d'imposition, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

161. 1. L'article 771.6 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 208 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 38 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* son capital versé qui, si l'on ne tenait pas compte des articles 1138.0.1 et 1141.3, serait déterminé conformément à l'article 771.1.5.3 pour l'année d'imposition qui précède l'année, ou, lorsque l'année de la société est son premier exercice financier, qui est déterminé sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, excède :

i. 15 000 000 \$, dans le cas d'une société dont la première année d'imposition commence après le 25 mars 1997 ;

ii. 10 000 000 \$, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

162. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.8.2, édicté par l'article 76 du chapitre 63 des lois de 1995, des suivants :

« **771.8.3.** Le montant qui, pour l'application des sous-paragraphe *i* à *iii* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article, est le moindre des montants suivants :

a) 200 000 \$;

b) l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec ;

c) lorsque la société était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, le plus élevé des montants suivants :

i. l'excédent des 4/3 de sa réserve cumulative maximale à la fin de l'année sur l'ensemble, pour toute année d'imposition antérieure, du montant établi à son égard en vertu du présent article et de l'excédent décrit au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771 ;

ii. l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ;

d) lorsque la société n'est pas une société visée au paragraphe *c*, l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise.

«**771.8.4.** Le montant qui, pour l'application des sous-paragraphe *i* à *iii* du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article, est le moindre des montants suivants :

a) la proportion de 200 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération de la société et le nombre de jours de l'année ;

b) l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec ;

c) lorsque la société était tout au long de l'année une caisse d'épargne et de crédit, le plus élevé des montants suivants :

i. l'excédent des 4/3 de sa réserve cumulative maximale à la fin de l'année sur l'ensemble, pour toute année d'imposition antérieure, du montant établi à son égard en vertu de l'article 771.8.3 et de l'excédent décrit au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771 ;

ii. l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ;

d) lorsque la société n'est pas une société visée au paragraphe *c*, l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise.

«**771.8.5.** Le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe *j* et des sous-paragraphe *i* à *iii* du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article, est le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise;

b) l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec.

« **771.8.6.** Lorsque l'année d'imposition d'une société visée à l'un des articles 771.8.3 et 771.8.4 compte moins de 51 semaines, le paragraphe *a* de cet article doit se lire en y remplaçant le montant de 200 000 \$ par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

163. 1. L'article 771.9 de cette loi, modifié par l'article 77 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 290 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) de l'excédent, sur le montant déterminé, le cas échéant, en vertu du présent article pour l'année d'imposition précédente, de tout excédent visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.2 à l'égard de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée relativement à une perte autre qu'une perte en capital subie par la société pour une année d'imposition qui se termine avant le 26 mars 1997; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

164. 1. L'article 771.11 de cette loi, remplacé par l'article 78 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et l'article 290 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **771.11.** Lorsque l'impôt à payer par une société pour une année d'imposition donnée est établi en vertu de l'un des sous-paragraphe *e* à *g* du paragraphe 1 de l'article 771, la société est réputée, pour l'application, à toute année d'imposition subséquente, de l'article 734 et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.2, avoir déduit en vertu du titre VII du livre IV, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, le montant qui est admissible en déduction, à l'égard de toute perte subie pour une année d'imposition qui se termine avant le 26 mars 1997 qui, sauf si la société était tout au long de l'année donnée une caisse d'épargne et de crédit, n'est pas une perte nette en capital, en vertu de ce titre dans ce calcul pour l'année donnée et que la société n'a pas déduit par ailleurs dans ce calcul pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.11, des suivants :

«**771.12.** Pour l'application des sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 1 de l'article 771 et sous réserve de l'article 771.13, une société est une société exemptée pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle détient une attestation délivrée par le ministre des Finances, non révoquée par celui-ci, à l'effet qu'elle exploite une entreprise dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information et que l'exploitation de cette entreprise a débuté après le 25 mars 1997 ;

b) elle ne résulte pas de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés ;

c) la totalité, ou presque, de ses activités dans l'année et dans toute année antérieure consiste en l'exploitation d'une entreprise admissible ;

d) l'année est comprise, en partie ou en totalité, dans la période d'admissibilité de la société ;

e) elle a produit au ministre une copie de l'attestation visée au paragraphe *a*.

«**771.13.** Une société n'est pas une société exemptée pour une année d'imposition si, à un moment quelconque compris dans la période qui s'étend du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, la société était bénéficiaire d'une fiducie ou exploitait :

a) soit une entreprise de services personnels ;

b) soit une entreprise admissible à titre de membre d'une société de personnes ou à titre de coparticipant dans une entreprise en participation avec une autre personne ou société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

166. 1. L'article 772.2 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 209 du chapitre 39 des lois de 1996, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 129 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression «impôt autrement à payer» par le suivant :

«*a)* d'une part, du présent chapitre, des articles 752.1 à 752.5, 766.2 à 766.4, 767, 776 à 776.1.6, 776.17, 776.29 à 776.40, 1183 et 1184 et des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 de l'article 771, *i* à *iii* des sous-paragraphes *f*, *h*, *i* et *k* de ce paragraphe 1 et du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit pour impôt étranger » par le suivant :

« 2° soit, lorsque l'année est une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1998, le total du montant qui, relativement à ce pays, est déductible en vertu de l'article 772.8 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année et de la partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme déductible en vertu de l'article 1086.3 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la partie I.1 pour l'année, de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise qu'il a payé pour l'année à l'égard des entreprises qu'il a exploitées dans ce pays, soit, lorsque l'année est une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 1997, le montant qui, relativement à ce pays, est déductible en vertu de l'article 772.8 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 25 mars 1997.

167. 1. L'article 772.7 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 130 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 737.22.0.3, » après « 737.21, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

168. 1. L'article 772.9 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 131 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 737.22.0.3, » après « 737.21, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

169. L'article 772.10 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger d'un particulier relative à un pays pour une année d'imposition n'est déductible, en vertu de l'article 772.8, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée, que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à l'égard de cette partie inutilisée du crédit pour impôt étranger dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée, ou en vertu de la partie I.1 pour les années d'imposition antérieures à l'année donnée qui sont antérieures à l'année d'imposition 1998. ».

170. 1. L'article 772.11 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 132 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «737.22.0.3,» après «737.21,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

171. 1. L'article 776.1.4 de cette loi, remplacé par l'article 86 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 135 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) l'ensemble de son salaire admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et comme si cet article se lisait, lorsque ce salaire admissible est déterminé pour l'année 1996 ou 1997, sans tenir compte du paragraphe *c* de son deuxième alinéa, et de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise excède le montant de l'exemption générale déterminée pour l'année conformément à l'article 42 de cette loi ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise après le 9 mai 1996.

172. 1. Le titre IV.1 du livre V de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 1997, sauf à l'égard du versement :

1° d'une allocation à l'égard d'un enfant prévue par la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17) qui se rapporte à une situation antérieure au 1^{er} août 1997 ;

2° d'une allocation à la naissance prévue aux articles 8 à 12.1 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles à l'égard des enfants qui, le 30 septembre 1997, donnent ou ont déjà donné droit à cette allocation ainsi qu'à l'égard des enfants placés pour adoption dans une famille avant le 1^{er} octobre 1997, même si dans ce cas le jugement d'adoption requis n'a pas encore été prononcé.

173. 1. L'article 776.29 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 88 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 137 du chapitre 14 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**776.29.** Dans le présent titre, l'expression :

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ;

«impôt autrement à payer» par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent titre;

«revenu familial» d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1;

b) le revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. De plus :

1° lorsque le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à l'année d'imposition 1997, ce paragraphe doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe *i* et du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii*;

2° lorsque le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 776.29 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire comme suit :

«*a)* tout montant qui peut ou pourrait, en l'absence de l'article 752.0.18.2, être inclus dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.1 à l'égard du particulier pour l'année ; ».

174. 1. L'article 776.30 de cette loi, modifié par l'article 87 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**776.30.** Pour l'application de la définition de l'expression «conjoint admissible» prévue à l'article 776.29, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

175. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.30, du suivant :

«**776.30.1.** Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 776.29, lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Québec et

au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

176. 1. L'article 776.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**776.32.** Un particulier qui n'est pas une fiducie, qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui a, pendant l'année, une personne à sa charge qu'il désigne au moyen du formulaire prescrit, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, pour l'année, de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 776.33 sur le montant déterminé en vertu de l'article 776.34.» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

177. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.32, des suivants :

«**776.32.1.** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 22, le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 776.32 de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée à cet alinéa à l'égard du particulier pour l'année.

«**776.32.2.** Lorsque, pour une année d'imposition, un particulier donné visé à l'article 776.32 a un conjoint admissible pour l'année qui est également un particulier visé à cet article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que ce particulier donné peut déduire pour l'année en vertu de cet article 776.32, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et ce conjoint admissible désignent à l'égard du particulier donné au moyen du formulaire prescrit que celui-ci transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) le montant que ce conjoint admissible peut déduire pour l'année en vertu de cet article 776.32, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a à l'égard de ce particulier donné ;

c) lorsque ce particulier donné et ce conjoint admissible ne peuvent s'entendre sur la partie du montant qui peut être désignée pour l'année conformément au paragraphe a à l'égard de ce particulier donné, le ministre

peut désigner cette partie et, pour l'application du paragraphe *a*, cette désignation est réputée avoir été faite au moyen du formulaire prescrit par ce particulier donné et ce conjoint admissible ;

d) le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* à l'égard de ce particulier donné et le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b* à l'égard de ce conjoint admissible, sont réputés respectivement le montant que ce particulier donné peut déduire pour l'année en vertu de cet article 776.32 et celui que ce conjoint admissible peut ainsi déduire pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

178. 1. L'article 776.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **776.33.** L'ensemble auquel réfère le premier alinéa de l'article 776.32 est égal au total des montants suivants : » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 530 \$ à l'égard du conjoint admissible de ce particulier pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

179. 1. L'article 776.34 de cette loi, modifié par l'article 88 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **776.34.** Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 776.32 est égal à 6 % du revenu familial du particulier y visé pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. De plus, lorsque l'article 776.34 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à l'année d'imposition 1997, la partie du paragraphe *a* de cet article qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire en y remplaçant le taux de « 4 % » par un taux de « 4,7 % ».

180. 1. Les articles 776.35 et 776.36 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

181. 1. L'article 776.37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.37.** Un particulier qui a un conjoint admissible pour une année d'imposition n'a droit à la déduction prévue à l'article 776.32 pour cette année d'imposition que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, une attestation de ce conjoint au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

182. 1. L'article 776.40 de cette loi est modifié par la suppression de « au deuxième alinéa de l'article 776.32 ou ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

183. 1. L'article 776.42 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 90 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , sauf l'article 776.66 » et de « et 776.66 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

184. 1. L'article 776.43 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et 776.66 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

185. 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) d'une année d'imposition d'un particulier auquel les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

186. 1. L'article 776.65 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 141 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de « 752.0.7, 752.0.10.1 à 752.0.10.15, 752.0.11 à ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

187. 1. Le livre V.2 de la partie I de cette loi, édicté par l'article 91 du chapitre 1 des lois de 1995, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

188. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.66, de ce qui suit :

« LIVRE V.2.1

« RÉGIME D'IMPOSITION SIMPLIFIÉ

« TITRE I

« RÈGLES FONDAMENTALES

« **776.67.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, les règles prévues au présent livre s'appliquent, pour une année d'imposition, à un particulier autre qu'une fiducie, lorsque, pour cette année d'imposition, il est une personne visée à l'article 776.68, qu'il produit une déclaration fiscale en vertu de la présente partie, autre qu'une déclaration fiscale produite à son égard conformément à l'article 782, et que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le particulier estime, dans cette déclaration fiscale, son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie en tenant compte des dispositions du présent livre ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, le ministre, avec le consentement du particulier, détermine l'impôt à payer par celui-ci pour l'année en vertu de la présente partie en tenant compte des dispositions du présent livre.

« **776.68.** La personne à laquelle réfère l'article 776.67 en est une qui, à la fois :

a) réside au Canada tout au long de l'année d'imposition ;

b) réside au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition ;

c) n'est pas devenue un failli au cours de l'année civile qui comprend l'année d'imposition.

« TITRE II

« RÈGLES APPLICABLES AU CALCUL DU REVENU

« **776.69.** Le particulier ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'un bien, sauf si ce revenu provient de la location du bien.

« **776.70.** Le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre VI du livre III, que le montant qui est déductible pour l'année en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 336 lorsque ce sous-paragraphe réfère à un paiement en trop d'un montant décrit à l'article 311.1, des sous-paragraphe *d.2* et *f* du paragraphe 1 de l'article 336 et du paragraphe *b* de l'article 339 lorsque ce paragraphe réfère aux articles 922 et 923.

« **776.71.** Sauf pour l'application des articles 613.2 à 613.5, du paragraphe *i* de l'article 255 et du paragraphe *l* de l'article 257, lorsque le particulier est membre d'une société de personnes dans l'année, aucun montant ne peut, à l'égard de cette année relativement au particulier, soit être déduit dans le calcul du revenu d'une société de personnes provenant d'un bien, sauf si ce revenu provient de la location du bien, soit être déduit dans le calcul du revenu d'une société de personnes en vertu du titre VI du livre III.

« **776.72.** L'ensemble des montants déductibles par le particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de productions cinématographiques, au sens du paragraphe *b* de l'article 776.50 lorsque ce paragraphe réfère à un bien prescrit, ne peut excéder le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs pour l'année ;

b) l'excédent :

i. de l'ensemble de ses revenus pour l'année qui proviennent de la location de productions cinématographiques dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculés sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130 ; sur

ii. l'ensemble de ses pertes pour l'année qui proviennent de la location de productions cinématographiques dont le particulier ou une société de personnes est propriétaire, calculées sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 130.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le particulier est membre d'une société de personnes dans l'année, tout montant déduit par la société de personnes en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour son exercice financier qui se termine dans l'année à l'égard d'une telle production cinématographique, est réputé avoir été déduit par le particulier en vertu de ce paragraphe dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de cette production cinématographique, jusqu'à concurrence de sa part dans la société de personnes.

« **776.73.** Lorsque le particulier a, au cours de l'année, subi une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, cette perte est, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 28, réputée nulle.

« TITRE III

« RÈGLE APPLICABLE AU CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

« **776.74.** Le particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, que le montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b* à *c* et *e* de l'article 725.

« TITRE IV

« RÈGLES APPLICABLES AU CALCUL DE L'IMPÔT À PAYER

« **776.75.** Dans le présent titre, l'impôt, lorsque ce titre réfère à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou à l'impôt autrement à payer en vertu de la présente partie, doit être calculé comme si la présente partie se lisait sans tenir compte du titre V.

« **776.76.** Le particulier ne peut déduire, en vertu du livre V, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, que le montant qui est déductible pour l'année en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7, par suite de l'application de l'un des paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.1, et des articles 752.0.7.1 à 752.0.10.15, 776, 776.1.1 à 776.1.5 et 776.29 à 776.40.

Lorsque le premier alinéa s'applique à un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22, le montant qu'il peut, conformément au premier alinéa, déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, doit être déterminé sans tenir compte de la proportion visée à l'article 752.0.23 ou 776.32.1, selon le cas.

« **776.77.** Le particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, 23 % d'un montant de 8 250 \$.

« **776.78.** Lorsque le particulier, appelé « particulier donné » dans le présent article, a un conjoint à la fin du 31 décembre de l'année avec lequel il ne vit pas séparé à ce moment, et que ce conjoint est également un particulier à l'égard duquel les règles prévues au présent livre s'appliquent pour cette année, le particulier donné peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie l'excédent :

a) de l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant que ce conjoint peut, conformément à l'article 776.76, déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, soit le montant que ce conjoint peut déduire en vertu de l'article 776.77 dans le calcul de cet impôt à payer; sur

b) le montant de l'impôt à payer par ce conjoint pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des déductions auxquelles réfère le paragraphe *a*.

Pour l'application du premier alinéa, le particulier donné n'est considéré comme vivant séparé de la personne qui est son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année que s'il en vit séparé à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

« **776.79.** Les montants que le particulier peut déduire dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie doivent l'être dans l'ordre suivant :

- a) le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 776.77 ;
- b) le montant qu'il peut, conformément à l'article 776.76 et sous réserve de l'article 752.0.22, déduire en vertu du livre V lorsque cet article 776.76 réfère aux articles 752.0.1 à 752.0.10.15 ;
- c) le montant qu'il peut, conformément à l'article 776.76, déduire en vertu du livre V lorsque cet article réfère à l'article 776 ;
- d) le montant qu'il peut, conformément à l'article 776.76, déduire en vertu du livre V lorsque cet article réfère aux articles 776.29 à 776.40 ;
- e) le montant qu'il peut, conformément à l'article 776.76, déduire en vertu du livre V lorsque cet article réfère aux articles 776.1.1 à 776.1.5 ;
- f) le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 776.78.

« **776.80.** Lorsque le particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 22, le montant qu'il peut déduire en vertu du livre V, conformément à l'article 776.76, et des articles 776.77 et 776.78 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée à cet alinéa à l'égard du particulier pour l'année.

Toutefois, la règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un montant que le particulier peut déduire en vertu du livre V, conformément à l'article 776.76 lorsque cet article réfère aux articles 776 et 776.1.1 à 776.1.5.

« TITRE V

« IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT APPLICABLE DANS LE CADRE DU RÉGIME D'IMPOSITION SIMPLIFIÉ

« **776.81.** Lorsque le montant qui, en l'absence du présent titre, représenterait l'impôt autrement à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, est inférieur à l'impôt minimum qui lui est applicable pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 776.83, l'impôt à payer par celui-ci pour l'année en vertu de la présente partie est, malgré toute autre disposition de la présente partie, égal à cet impôt minimum.

« **776.82.** Lorsque le particulier est visé au deuxième alinéa de l'article 22, la proportion visée à cet alinéa à l'égard du particulier pour l'année s'applique relativement à l'impôt minimum qui lui est applicable pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 776.83.

« **776.83.** L'impôt minimum applicable au particulier pour l'année est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A (B - C) - D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente un taux de 23 % ;
- b) la lettre B représente le revenu imposable modifié du particulier pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 776.84 ;
- c) la lettre C représente un montant de 25 000 \$;
- d) la lettre D représente la déduction d'impôt minimum de base du particulier pour l'année, telle que déterminée en vertu de l'article 776.87.

« **776.84.** Le revenu imposable modifié du particulier pour l'année est égal au montant qui représenterait son revenu imposable pour l'année s'il était calculé en tenant compte des règles prévues aux articles 776.85 et 776.86.

« **776.85.** Pour l'application de l'article 776.84, l'ensemble des montants déductibles par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 et du paragraphe *b* de l'article 339 lorsque ce paragraphe *b* réfère aux articles 922 et 923, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants :

- a) l'ensemble des montants ainsi déductibles par ailleurs pour l'année ;
- b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui représente un paiement unique fait en vertu d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, d'un régime de retraite ou d'un mécanisme de retraite étranger, ou provenant d'un tel régime ou d'un tel mécanisme :
 - i. soit en raison du décès d'une personne, de son retrait du régime ou du mécanisme ou de la fin de son emploi ;
 - ii. soit à la liquidation du régime ou du mécanisme en règlement complet de tous les droits du bénéficiaire qui en découlent ;
 - iii. soit auquel il a droit en raison d'une modification apportée au régime ou au mécanisme.

« **776.86.** Pour l'application de l'article 776.84, sauf à l'égard de l'aliénation d'un bien à laquelle les articles 484 à 484.6 s'appliquent :

- a) le premier alinéa de l'article 231 doit s'interpréter comme si le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise représentait la totalité du gain en

capital, de la perte en capital ou de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien ;

b) l'article 265 doit s'interpréter comme si le gain net imposable représentait la totalité du gain net résultant de l'aliénation de biens précieux ;

c) chaque montant réputé, en vertu de l'article 668, un gain en capital imposable pour l'année d'un particulier est réputé égal aux 4/3 de ce montant.

« **776.87.** La déduction d'impôt minimum de base du particulier pour l'année est égale à l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant qu'il peut, conformément à l'article 776.76 lorsque cet article réfère aux articles 752.0.1 à 752.0.10.15, déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, soit le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 776.77 dans le calcul de cet impôt à payer.

Lorsque le premier alinéa s'applique à un particulier visé au deuxième alinéa de l'article 22, aux fins de déterminer la déduction d'impôt minimum de base de ce particulier pour l'année, le montant qu'il peut, conformément à l'article 776.76 lorsque cet article réfère aux articles 752.0.1 à 752.0.10.15, déduire en vertu du livre V dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, et le montant qu'il peut déduire en vertu de l'article 776.77 dans le calcul de cet impôt à payer, doivent être déterminés sans tenir compte de la proportion visée à l'article 776.80.

« TITRE VI

« RÈGLES DIVERSES

« **776.88.** Le particulier ne peut, pour l'année, exercer le choix prévu à l'article 118 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24).

« **776.89.** Lorsqu'un montant serait, en l'absence des dispositions du titre II, déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu :

a) du paragraphe *b* de l'article 125.0.1, ce montant est réputé, malgré ces dispositions, ainsi déductible pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k.1* de l'article 257 ;

b) du deuxième alinéa de l'article 167, ce montant est réputé, malgré ces dispositions, ainsi déductible pour l'application du paragraphe *b* de l'article 157.6 et du paragraphe *k* de l'article 257 ;

c) de l'article 176, ce montant est réputé, malgré ces dispositions, ainsi déductible pour l'application du paragraphe *b* de l'article 176.1 ;

d) du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 336, ce montant est réputé, malgré ces dispositions, ainsi déductible pour l'application du paragraphe *d* de l'article 976;

e) du paragraphe *f* de l'article 339, ce montant est réputé, malgré ces dispositions, ainsi déductible pour l'application de l'article 432 et du deuxième alinéa de l'article 968;

f) de l'article 348, ce montant est réputé, malgré ces dispositions, ainsi déductible pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de cet article.

« **776.90.** Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 175.1, du paragraphe *e.1*, du sous-paragraphe *xi* du paragraphe *i* et du paragraphe *k* de l'article 255 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 485.3, un montant ne peut être considéré comme n'étant pas déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison des dispositions du titre II.

« **776.91.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 257, lorsque la partie du coût d'un bien serait, en l'absence des dispositions du titre II, déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, cette partie est réputée, malgré ces dispositions, ainsi déductible.

« **776.92.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 462.24, lorsque le montant d'un paiement visé à ce paragraphe serait, en l'absence des dispositions du titre II, déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, ce montant est réputé, malgré ces dispositions, ainsi déductible.

« **776.93.** Pour l'application du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 484.11, lorsqu'un débours, une dépense ou un montant visé à la partie de ce paragraphe qui précède le sous-paragraphe *i* serait, en l'absence des dispositions du titre II, déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, ce débours, cette dépense ou ce montant, selon le cas, est réputé, malgré ces dispositions, ainsi déductible.

« **776.94.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 485.3, lorsqu'un montant d'intérêts visé à ce paragraphe serait, en l'absence des dispositions du titre II, déductible dans le calcul du revenu du particulier pour l'année, ce montant est réputé, malgré ces dispositions, ainsi déductible.

« **776.95.** Sous réserve de l'article 776.96, lorsque le particulier est un particulier donné visé à l'article 316.1 ou une personne visée à l'un des articles 462.1 et 462.2, les dispositions du titre II ne s'appliquent pas aux fins de déterminer son revenu ou sa perte pour l'année provenant d'un bien qui est réputé, en vertu de l'un de ces articles, le revenu ou la perte pour l'année d'un autre particulier provenant de ce bien.

« **776.96.** Malgré l'article 776.95, lorsqu'une personne dont le revenu ou la perte pour l'année provenant d'un bien est réputé, en vertu de l'un des articles 316.1, 462.1 et 462.2, le revenu ou la perte pour l'année provenant de ce bien d'un particulier auquel les règles prévues au présent livre s'appliquent pour l'année, ce revenu ou cette perte doit être déterminé en tenant compte des dispositions du titre II. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

189. 1. L'article 779 de cette loi, remplacé par l'article 92 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 178 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 93 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 217 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 142 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, du titre VII du livre V, de l'article 935.4 et des sections II.13 à II.16 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque l'article 779 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire sans tenir compte de « , 752.0.7.1 à 752.0.10 ».

190. 1. L'article 780 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **780.** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable obtient sa libération inconditionnelle d'une faillite, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le calcul de son revenu imposable pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment, aucun montant ne peut être déduit en vertu des articles 727 à 737 à l'égard d'une perte subie pour une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment ;

b) dans le calcul de son impôt autrement à payer pour toute année d'imposition qui se termine après ce moment, aucun montant ne peut être déduit en vertu de l'article 752.0.18.10 pour des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année d'imposition s'étant terminée avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

191. 1. L'article 782 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « bankrupt » par le mot « bankruptcy » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) à l'article 752.0.18.10 à l'égard des frais de scolarité ou des frais d'examen payés à l'égard de l'année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

192. 1. L'article 784 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**784.** Un particulier en faillite doit produire sa propre déclaration fiscale portant sur ses revenus pour toute année d'imposition durant laquelle il est en faillite, comme si, à la fois :

a) le revenu que le syndic est tenu de déclarer pour l'année en vertu de l'article 782 n'était pas son revenu ;

b) dans le calcul de son revenu, le particulier ne pouvait déduire une perte provenant des opérations de la faillite ;

c) dans le calcul de son revenu imposable, le particulier ne pouvait déduire, en vertu des articles 727 à 737, une perte subie dans une année d'imposition antérieure ;

d) dans le calcul de son impôt à payer, le particulier ne pouvait prendre en considération, dans le calcul d'une déduction en vertu de l'article 752.0.18.10, les frais de scolarité ou les frais d'examen payés à l'égard d'une année antérieure à l'année pour laquelle la déclaration est produite.

Le particulier visé au premier alinéa est tenu d'acquitter l'impôt qu'il doit payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

193. 1. L'article 785.4 de cette loi, édicté par l'article 220 du chapitre 39 des lois de 1996, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression «échange admissible» par le suivant :

«*c*) les organismes de placements font un choix valide en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression «échange admissible» prévue au paragraphe 2 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) à l'égard du transfert.» ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Lorsque le présent titre s'applique à l'égard d'un transfert, le formulaire prescrit ainsi qu'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu national, à l'égard du transfert, dans le cadre du choix visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression «échange admissible» prévue au premier alinéa,

doivent être transmis au ministre au plus tard au dernier en date du dernier jour de la période de six mois qui suit la fin de l'année d'imposition de la cédante au cours de laquelle le transfert survient et du dernier jour de la période de deux mois qui suit la fin de cette année d'imposition de la cessionnaire.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 25 mars 1997.

194. 1. L'article 785.5 de cette loi, édicté par l'article 220 du chapitre 39 des lois de 1996, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le produit de l'aliénation du bien pour la cédante et le coût du bien pour la cessionnaire sont réputés égaux au montant prévu au premier alinéa de l'article 785.6; »;

2° par la suppression du paragraphe *e* ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f*, des mots « choix concernant l'échange admissible » par « formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 25 mars 1997.

195. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.5, édicté par l'article 220 du chapitre 39 des lois de 1996, du suivant :

« **785.6.** Le montant auquel réfère le paragraphe *c* de l'article 785.5 est :

a) le montant établi à titre de produit de l'aliénation du bien pour la cédante et de coût du bien pour la cessionnaire en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), sauf lorsque le paragraphe *b* s'applique ;

b) sous réserve du troisième alinéa, le moindre des montants suivants lorsque les conditions énoncées au deuxième alinéa sont remplies :

i. la juste valeur marchande du bien au moment du transfert ;

ii. le plus élevé des montants suivants :

1° le coût indiqué du bien pour la cédante au moment du transfert ou, lorsque le bien est un bien amortissable, le moindre de son coût en capital et de son coût indiqué pour la cédante immédiatement avant le moment du transfert ;

2° le montant dont les organismes de placements conviennent conjointement à l'égard du bien dans le formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4;

3° la juste valeur marchande, au moment du transfert, de la contrepartie, autre que des unités de la cessionnaire, reçue par la cédante pour l'aliénation du bien.

Les conditions visées au paragraphe *b* du premier alinéa sont à l'effet que, pour la cédante ainsi que pour la cessionnaire :

a) lorsqu'il s'agit d'un particulier, celui-ci doit résider au Québec à la fin de son année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient et, s'il est visé au deuxième alinéa de l'article 22 pour cette année, la proportion visée à son égard à ce deuxième alinéa pour cette année doit être d'au moins 9/10;

b) lorsqu'il s'agit d'une société, la proportion des affaires faites au Québec sur l'ensemble des affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs par elle, établie par les règlements édictés en vertu de l'article 771 pour son année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient, doit être d'au moins 9/10.

Toutefois, le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique à l'égard d'un bien, lorsque le montant qui serait, si ce paragraphe *b* ne s'appliquait pas, visé à l'égard de celui-ci au paragraphe *a* du premier alinéa excède celui déterminé à son égard à ce paragraphe *b*, que si la totalité ou la quasi-totalité de cet écart est justifiée soit par un excédent du coût indiqué du bien pour la cédante, immédiatement avant l'aliénation, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu sur celui, au même moment, pour l'application de la présente partie, soit par une autre raison que le ministre juge acceptable dans les circonstances.

Lorsque la cédante aliène plusieurs biens amortissables d'une catégorie prescrite en faveur de la cessionnaire dans le cadre d'un même échange admissible, le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre indiqué par la cédante dans le formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.5 ou, à défaut d'une telle indication, dans l'ordre indiqué par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 25 mars 1997.

196. 1. L'article 832.3 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 39 des lois de 1996, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 143 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

«*d*) le cédant et la cessionnaire font un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 11.5 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert.» ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Lorsque les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'égard d'un transfert, le formulaire prescrit ainsi qu'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu national, à l'égard du transfert, dans le cadre du choix visé au paragraphe *d* du premier alinéa, doivent être transmis au ministre au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables au cédant et à la cessionnaire pour l'année d'imposition dans laquelle sont effectuées les opérations faisant l'objet de ce choix.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 25 mars 1997.

197. 1. L'article 832.9 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 143 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) le cédant et la cessionnaire font un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 11.94 de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du transfert.» ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

«De plus, lorsque le premier alinéa s'applique à l'égard du transfert visé au paragraphe *b* de cet alinéa, le formulaire prescrit ainsi qu'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu national, à l'égard du transfert, dans le cadre du choix visé au paragraphe *d* du premier alinéa, doivent être transmis au ministre au plus tard à la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables au cédant et à la cessionnaire pour l'année d'imposition dans laquelle sont effectuées les opérations faisant l'objet de ce choix.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 25 mars 1997.

198. 1. L'article 886 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**886.** Pour l'application des articles 885 et 888, lorsque, dans une année d'imposition alors qu'il réside au Canada, un bénéficiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices reçoit d'un fiduciaire en vertu du régime, lors de son retrait du régime ou de sa retraite ou à l'occasion du décès

d'un employé ou d'un ex-employé, un paiement unique qui comprend des actions du capital-actions d'une société qui est un employeur qui cotise au régime ou des actions du capital-actions d'une société avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance, et que le bénéficiaire fait un choix valide en vertu du paragraphe 10.1 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de ce paiement, le montant déterminé pour l'année, en vertu du présent article, relativement au régime et à l'égard du bénéficiaire, est égal à l'excédent de la juste valeur marchande de ces actions immédiatement avant que le paiement unique ne soit fait, sur le coût indiqué de ces actions pour le régime à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement reçu après le 25 mars 1997.

199. 1. L'article 888 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « an election under » par les mots « the election referred to in ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 25 mars 1997.

200. 1. L'article 888.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « un choix en vertu de » par les mots « le choix visé à ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action comprise dans un paiement reçu après le 25 mars 1997.

201. L'article 943 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte français, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si un logement au Canada est la propriété d'une coopérative d'habitation, l'expression « logement de propriétaire occupant » comprend aussi une part du capital social de cette coopérative dont le particulier est propriétaire seul ou conjointement avec une autre personne dans une année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent, s'il a acquis cette part dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter le logement et s'il habite celui-ci à un moment quelconque de cette année ou de ces 60 jours. ».

202. Les articles 943.1 et 943.2 de cette loi sont abrogés.

203. 1. L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 99 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 246 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 43 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« b) « action admissible » : une action qui n'est pas visée à l'un des articles 965.9.4, 965.9.7.0.1 et 965.9.7.0.3 à 965.9.7.0.6 et qui répond aux exigences de l'un des articles 965.7, 965.9, 965.9.1, 965.9.1.0.0.1, 965.9.1.0.1 à 965.9.1.0.6 et 965.9.1.1 et, compte tenu des adaptations nécessaires, une fraction d'une telle action non remboursée ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« j) « revenu total », à l'égard d'un particulier pour une année : l'excédent de son revenu pour l'année qui serait déterminé en vertu de l'article 28 si on ne tenait pas compte des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311, de l'article 311.1 lorsque cet article s'applique à un paiement d'assistance sociale qui n'est pas reçu en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou d'une loi d'une province et du paragraphe *a* de l'article 317 lorsque ce paragraphe réfère à un supplément ou une allocation au conjoint reçus en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou à un paiement semblable à un tel supplément ou à une telle allocation au conjoint fait en vertu d'une loi d'une province, sur le montant qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* de l'article 965.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire comme suit :

« j) « revenu total », à l'égard d'un particulier pour une année : l'excédent de son revenu pour l'année qui serait déterminé en vertu de l'article 28 si on ne tenait pas compte des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311, de l'article 311.1 et du paragraphe *a* de l'article 317 lorsque ce paragraphe réfère à un supplément ou une allocation au conjoint reçus en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ou à un paiement semblable à un tel supplément ou à une telle allocation au conjoint fait en vertu d'une loi d'une province, sur le montant qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu des titres VI.5 et VI.5.1 du livre IV ; ».

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.5, du suivant :

« **965.5.1.** Pour l'application du présent titre et des articles 1049.2.6 et 1049.2.7.1 à 1049.2.7.3, lorsqu'un titre convertible admissible, émis dans le cadre d'une émission de titres convertibles, ou une action privilégiée visée au

paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5, émise dans le cadre d'une émission publique d'actions, est racheté ou remboursé par la société émettrice et que la contrepartie reçue par le détenteur ne consiste qu'en des actions identiques, relativement au nombre et aux termes, conditions, droits ou autres caractéristiques qui s'y rattachent, à celles qu'il aurait obtenues s'il avait exercé le droit de conversion que lui conférait le titre convertible admissible ou l'action privilégiée, selon le cas, ce titre convertible admissible ou cette action privilégiée est réputé converti en une ou plusieurs telles actions identiques et chacune de celles-ci est réputée avoir été acquise par le détenteur par suite de l'exercice du droit de conversion conféré au titulaire du titre convertible admissible ou de l'action privilégiée, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

205. 1. L'article 965.6 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b.1* par le suivant :

«*b.1*) 125 % dans le cas d'une action admissible d'une société décrite à l'article 965.11.7.1 acquise par l'acheteur et émise avant le 15 mai 1992 dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 11 novembre 1986, et 150 % dans le cas d'une telle action émise après le 14 mai 1992, autre qu'une action visée au paragraphe *b.2*; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

«*b.2*) 75 % dans le cas d'une action admissible d'une société décrite à l'article 965.11.7.1 qui est :

i. une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 émise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997 ;

ii. une action ordinaire à droit de vote acquise par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une action admissible qui est une action privilégiée visée au sous-paragraphe i ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *c.7* par le suivant :

«*c.7*) 75 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société, autre qu'une société en croissance, dont l'actif est inférieur à 1 000 000 000 \$, et qui n'est pas une action visée à l'un des paragraphes *b.1* et *b.2* ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c.8*; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *c.8*, du suivant :

«*c.9*) 50 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société en croissance par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'un titre convertible admissible émis dans le cadre d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif est accordé après le 25 mars 1997;».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif est accordé après le 25 mars 1997.

206. 1. L'article 965.6.0.2.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**965.6.0.2.0.1.** Pour l'application de l'article 965.6, le coût rajusté d'une action admissible acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5, doit être calculé en considérant que la valeur de conversion annoncée dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à l'émission de la valeur convertible, du titre convertible admissible ou de l'action privilégiée, selon le cas, constitue le coût de cette action pour son acquéreur et que cette action est émise dans le cadre d'une émission publique d'actions dont la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, selon le cas, se situe dans l'année de l'acquisition de l'action.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

207. 1. L'article 965.6.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*, des mots «par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée» par «par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5, que le fonds d'investissement a acheté».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de

titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

208. 1. L'article 965.6.0.4 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, des mots « par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée » par « par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5, que le fonds d'investissement a acheté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

209. 1. L'article 965.6.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée » par « par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5, que le fonds d'investissement a acheté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

210. 1. L'article 965.6.23.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *b* et *c*, des mots « par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée » par « par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5, que le fonds d'investissement a acheté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

211. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.9.1.0.2, des suivants :

« **965.9.1.0.3.** Est également admissible à un régime d'épargne-actions, une action qui, à la fois :

a) est une action ordinaire à droit de vote émise par une société en croissance ;

b) est acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'un titre convertible admissible émis dans le cadre d'une émission de titres convertibles ;

c) répond aux exigences des paragraphes *a* à *c* de l'article 965.9.8.2 ;

d) fait l'objet d'une stipulation par la société émettrice, dans le prospectus définitif relatif à l'émission de titres convertibles mentionnée au paragraphe *b*, à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre.

«**965.9.1.0.4.** Est également admissible à un régime d'épargne-actions, une action qui, à la fois :

a) est une action ordinaire à droit de vote émise par une société en croissance ;

b) est acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'un titre convertible admissible donné émis, par suite d'une opération visée à l'un des articles 536, 541 et 544, en remplacement d'un titre convertible admissible qui était en circulation au moment de cette opération et qui, n'eût été de ce remplacement, aurait pu être converti en une action admissible décrite à l'article 965.9.1.0.3 ou en remplacement d'un tel titre convertible admissible qui avait été émis en substitution d'un titre convertible admissible qui, si ce n'était de cette substitution, aurait pu être converti en une action admissible décrite au présent article ;

c) répond aux exigences des paragraphes *c* et *c.0.1* de l'article 965.7, lorsque son acquéreur est un fonds d'investissement, et aux exigences des paragraphes *c*, *c.0.1* et *g* de cet article 965.7, lorsque son acquéreur est un particulier ou un groupe d'investissement ;

d) ne peut, en vertu des conditions relatives à l'émission du titre convertible admissible donné :

i. être, en totalité ou en partie, rachetée par la société émettrice ou achetée par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement ;

ii. faire l'objet d'une opération qui aurait pour effet soit de rendre une telle action, une action substituée à une telle action, une action reçue par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544 relativement à l'une de ces actions ou toute action substituée, en partie ou en totalité,

rachetable par la société émettrice ou achetable par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, soit d'effectuer, en faveur de l'actionnaire, un transfert de l'un des biens de la société émettrice qui n'est pas un dividende;

iii. donner droit à un dividende qui fait ou fera l'objet d'un engagement à l'effet qu'une personne qui n'est pas la société émettrice en garantit le paiement;

e) fait l'objet d'une stipulation par la société en croissance, dans le prospectus définitif relatif au remplacement du titre convertible admissible donné, à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre;

f) est une action d'une catégorie du capital-actions de la société en croissance dont des actions de la même catégorie sont, immédiatement après l'opération mentionnée au paragraphe *b*, inscrites à la cote de la Bourse de Montréal;

g) a fait l'objet, avant l'opération mentionnée au paragraphe *b*, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre.

«**965.9.1.0.5.** Est également admissible à un régime d'épargne-actions, une action qui est émise par une société décrite à l'article 965.11.7.1 et qui est :

a) soit une action ordinaire à droit de vote qui, à la fois :

i. est acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une action privilégiée qui répondait aux exigences du paragraphe *b*;

ii. répond aux exigences des paragraphes *c* et *c.0.1* de l'article 965.7, lorsque son acquéreur est un fonds d'investissement, et aux exigences des paragraphes *c*, *c.0.1* et *g* de cet article 965.7, lorsque son acquéreur est un particulier ou un groupe d'investissement;

iii. ne peut, en vertu des conditions relatives à l'émission de l'action privilégiée visée au sous-paragraphe *i* :

1° être, en totalité ou en partie, rachetée par la société émettrice ou achetée par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement;

2° faire l'objet d'une opération qui aurait pour effet soit de rendre une telle action, une action substituée à une telle action, une action reçue par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544 relativement à l'une de ces actions ou toute action substituée, en partie ou en totalité,

rachetable par la société émettrice ou achetable par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, soit d'effectuer, en faveur de l'actionnaire, un transfert de l'un des biens de la société émettrice qui n'est pas un dividende ;

3° donner droit à un dividende qui fait ou fera l'objet d'un engagement à l'effet qu'une personne qui n'est pas la société émettrice en garantit le paiement ;

iv. fait l'objet d'une stipulation par la société émettrice, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions dans le cadre de laquelle l'action privilégiée visée au sous-paragraphes i a été émise, à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre ;

v. a fait l'objet, avant l'obtention du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions visée au sous-paragraphes iv, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre ;

vi. est une action d'une catégorie cotée à la Bourse de Montréal à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions visée au sous-paragraphes iv ;

b) soit une action privilégiée qui est une action privilégiée non garantie émise dans le cadre d'une émission publique d'actions par la société et qui, à la fois :

i. sous réserve de l'article 965.9.1.0.8, répond aux exigences des paragraphes *c* à *f* de l'article 965.7, lorsque son acquéreur est un fonds d'investissement, et aux exigences des paragraphes *c* à *g* de l'article 965.7, lorsque son acquéreur est un particulier ou un groupe d'investissement ;

ii. est convertible en une action ordinaire à droit de vote qui répond aux exigences du paragraphes *a* ;

iii. appartient à une catégorie distincte relativement à l'émission publique d'actions.

«**965.9.1.0.6.** Est également admissible à un régime d'épargne-actions, une action ordinaire à droit de vote qui est émise par une société décrite à l'article 965.11.7.1 et qui, à la fois :

a) est acquise par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une action privilégiée donnée répondant aux exigences du paragraphes *b* de l'article 965.9.1.0.5 et émise, par suite d'une opération

visée à l'un des articles 536, 541 et 544, en remplacement d'une telle action privilégiée qui était en circulation au moment de cette opération ou en remplacement d'une telle action privilégiée qui avait été émise en substitution d'une action privilégiée qui, si ce n'était de cette substitution, aurait pu être convertie en une action admissible décrite au présent article ;

b) répond aux exigences des paragraphes *c* et *c.0.1* de l'article 965.7, lorsque son acquéreur est un fonds d'investissement, et aux exigences des paragraphes *c*, *c.0.1* et *g* de cet article 965.7, lorsque son acquéreur est un particulier ou un groupe d'investissement ;

c) ne peut, en vertu des conditions relatives à l'émission de l'action privilégiée donnée :

i. être, en totalité ou en partie, rachetée par la société émettrice ou achetée par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement ;

ii. faire l'objet d'une opération qui aurait pour effet soit de rendre une telle action, une action substituée à une telle action, une action reçue par suite d'une opération visée à l'un des articles 301, 536, 541 et 544 relativement à l'une de ces actions ou toute action substituée, en partie ou en totalité, rachetable par la société émettrice ou achetable par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, soit d'effectuer, en faveur de l'actionnaire, un transfert de l'un des biens de la société émettrice qui n'est pas un dividende ;

iii. donner droit à un dividende qui fait ou fera l'objet d'un engagement à l'effet qu'une personne qui n'est pas la société émettrice en garantit le paiement ;

d) fait l'objet d'une stipulation par la société émettrice, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif au remplacement de l'action privilégiée donnée, à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre ;

e) est une action d'une catégorie du capital-actions de la société dont des actions de la même catégorie sont, immédiatement après l'opération mentionnée au paragraphe *a*, inscrites à la cote de la Bourse de Montréal ;

f) a fait l'objet, avant l'opération mentionnée au paragraphe *a*, d'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu relativement au respect des objectifs du présent titre.

«**965.9.1.0.7.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 lorsque ce sous-paragraphe réfère au paragraphe *c* de l'article 965.7, une action privilégiée qui serait, en l'absence du présent article, une action admissible en raison du fait qu'elle répondrait aux exigences de ce paragraphe *b* si les conditions relatives à son émission ne comportaient,

sauf dans le cas prévu à l'article 965.9.1.0.8, aucune mention à l'effet qu'elle est achetable ou rachetable, est réputée une telle action admissible si une telle mention n'a pour but que de rencontrer les exigences d'une loi ou la réglementation d'un secteur d'activité.

« **965.9.1.0.8.** Malgré le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 lorsque ce sous-paragraphe réfère au paragraphe *c* de l'article 965.7, une action privilégiée émise dans le cadre d'une émission publique d'actions par une société décrite à l'article 965.11.7.1 peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être, à l'intérieur d'une période de 1 825 jours qui commence le jour qui survient 1 825 jours après celui de son émission, rachetée ou remboursée par la société émettrice ou achetée par quiconque, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, pour un montant qui n'est pas inférieur à sa valeur nominale. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 965.9.1.0.3 et 965.9.1.0.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif est accordé après le 25 mars 1997.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 965.9.1.0.5 à 965.9.1.0.8 de cette loi, s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

212. 1. L'article 965.9.8.1 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 162 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) il est acquis à prix d'argent par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

213. 1. L'article 965.11.7.1 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 89 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c* ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) la presque totalité de son activité consiste à investir des fonds dans une entreprise conjointe d'investissement régional qui détient une attestation valide du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie après le 25 mars 1997.

214. 1. L'article 965.11.11 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **965.11.11.** Pour l'application du présent titre, une société admissible ne comprend pas une société qui, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission d'actions, à une émission de valeurs convertibles ou à une émission de titres convertibles, et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, effectue une opération donnée qui consiste en l'achat ou le rachat, après le 16 décembre 1986, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.11.12.

Il en est ainsi, dans la période visée au premier alinéa, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération donnée, à une émission d'actions de son capital-actions qui rencontrent l'exigence du paragraphe c de l'article 965.7 et qui ne sont pas des actions admissibles, pour un montant non inférieur à celui de l'opération donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

215. 1. L'article 965.11.13 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **965.11.13.** Pour l'application du présent titre, une société admissible ne comprend pas une société dont des actions d'une catégorie de son capital-actions font, après le 16 décembre 1986 et dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission d'actions, à une émission de valeurs convertibles ou à une émission de titres convertibles, et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, l'objet d'une opération donnée qui consiste en une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions, et que, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération donnée équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.11.14.

Il en est ainsi, dans la période visée au premier alinéa, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération donnée et pour un montant

déterminé à l'article 965.11.15, à une émission d'actions de son capital-actions qui rencontrent l'exigence du paragraphe *c* de l'article 965.7 et qui ne sont pas des actions admissibles ou jusqu'à ce que des actions du capital-actions de la société aient fait l'objet, à l'égard de chaque opération donnée, d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions, pour un montant déterminé à l'article 965.11.15, si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la société qui rencontrent l'exigence du paragraphe *c* de l'article 965.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

216. 1. L'article 965.11.17 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le troisième alinéa par ce qui suit :

«**965.11.17.** Pour l'application du présent titre, une société admissible ne comprend pas une société dont, dans la période qui débute le premier jour de la cinquième année civile précédant l'année civile au cours de laquelle lui est accordé un visa du prospectus définitif ou une dispense de prospectus relatif à une émission d'actions, à une émission de valeurs convertibles ou à une émission de titres convertibles, et qui se termine au moment où ce visa ou cette dispense est accordé, l'avoir net des actionnaires est affecté de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, par suite d'une opération donnée qui consiste en une opération, une transaction ou une série d'opérations ou de transactions, autre qu'une opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions mentionnée à l'article 965.11.19, si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération donnée équivaut au rachat d'une action d'une catégorie de son capital-actions qui n'est pas une action décrite à l'article 965.11.18.

Il en est ainsi, dans la période visée au premier alinéa, jusqu'à ce que la société ait procédé, à l'égard de chaque opération donnée, à une émission d'actions de son capital-actions qui rencontrent l'exigence du paragraphe *c* de l'article 965.7 et qui ne sont pas des actions admissibles ou jusqu'à ce que l'avoir net des actionnaires de la société ait fait l'objet, à l'égard de chaque opération donnée, d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions si, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission de telles actions du capital-actions de la société, pour un montant qui, de l'avis du ministre, n'est pas inférieur à celui dont l'avoir net des actionnaires a été affecté. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles,

à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

217. 1. L'article 965.11.19.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**965.11.19.1.** Pour l'application du présent titre, une société qui a effectué une opération donnée visée au premier alinéa des articles 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 n'est pas tenue de rencontrer l'exigence prévue au deuxième alinéa des articles 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17, le cas échéant, à l'égard de cette opération donnée, lorsque l'ensemble des montants par lesquels son capital-actions a été réduit par suite de l'opération donnée et de toute autre opération qui consiste en une telle opération donnée visée au premier alinéa de ces articles et effectuée durant la période qui débute le trois cent soixante-quatrième jour qui précède le jour de cette opération donnée et qui se termine immédiatement avant le moment de l'opération donnée, est inférieur à 5 % du montant, déterminé immédiatement avant ce moment, du capital versé : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

218. 1. L'article 965.11.19.2 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 63 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**965.11.19.2.** Pour l'application du présent titre, une société qui projette d'effectuer une émission d'actions, une émission de titres convertibles ou une émission de valeurs convertibles, qui peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions à titre d'actions admissibles ou de titres convertibles admissibles, ou qui, dans le cas des valeurs convertibles, peuvent être converties en actions admissibles, dont aucune action de son capital-actions, aucune valeur convertible ni aucun titre convertible n'a fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'il pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions ou n'a été émis, par suite d'une opération prévue à l'un des articles 541 et 544 à l'exception d'une opération prévue à l'article 555.1, en remplacement ou en substitution d'une action, d'un titre convertible ou d'une valeur convertible, lequel a fait l'objet d'une telle stipulation, et qui effectue avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à l'émission ou a effectué une opération donnée visée au premier alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17, n'est pas tenue de rencontrer l'exigence prévue au deuxième alinéa des articles 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17, le cas échéant, à l'égard de cette opération donnée, lorsque l'ensemble des montants par lesquels son capital-actions a été réduit par suite de l'opération donnée et de toute autre opération qui consiste en une telle opération donnée visée au premier alinéa de ces articles et effectuée durant la période qui débute le trois cent soixante-quatrième jour qui précède le jour de cette opération

donnée et qui se termine immédiatement avant le moment de l'opération donnée, est inférieur à 10 % du montant de l'émission d'actions, de l'émission de titres convertibles ou de l'émission de valeurs convertibles que la société projette d'effectuer. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles ou d'une émission de titres convertibles, à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

219. 1. L'article 965.22 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **965.22.** Le fractionnement ou le remplacement d'une action admissible ou d'un titre convertible admissible inclus dans un régime d'épargne-actions, par suite d'une opération prévue à l'un des articles 536, 541 et 544, sans contrepartie autre que soit une action, lorsque cette opération est effectuée à l'égard de l'action admissible, soit un titre convertible, lorsque cette opération est effectuée à l'égard du titre convertible admissible, n'entraîne pas le retrait de cette action admissible ou de ce titre convertible admissible du régime si l'exigence prévue au paragraphe *g* de l'article 965.7 est satisfaite relativement à chaque action ou à chaque titre convertible, émis à l'égard de l'action admissible ou du titre convertible admissible, fractionné ou remplacé et si, à la date de cette opération, la société émettrice a un actif inférieur à 2 500 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

220. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.23, du suivant :

« **965.23.0.1.** Lorsque, par suite d'une opération prévue à l'article 301, un titre convertible admissible inclus dans un régime d'épargne-actions est converti en une action admissible visée à l'un des articles 965.9.1.0.3 et 965.9.1.0.4, ou une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 et incluse dans un régime d'épargne-actions est convertie en une action admissible visée au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.5 ou à l'article 965.9.1.0.6, le titre convertible admissible ou l'action privilégiée n'est réputé retiré du régime d'épargne-actions qu'au moment où une action admissible émise en remplacement du titre convertible admissible ou de l'action privilégiée, selon le cas, est retirée de ce régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

221. 1. L'article 965.23.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**965.23.1.** Lorsqu'il y a fractionnement ou remplacement d'une action admissible ou d'un titre convertible admissible appartenant à un fonds d'investissement, par suite d'une opération prévue à l'un des articles 536, 541 et 544, sans contrepartie autre que soit une action, lorsque cette opération est effectuée à l'égard de l'action admissible, soit un titre convertible, lorsque cette opération est effectuée à l'égard du titre convertible admissible, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

222. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.23.1, du suivant :

«**965.23.1.0.1.** Lorsque, par suite d'une opération prévue à l'article 301, soit un titre convertible admissible appartenant à un fonds d'investissement est converti en une action admissible visée à l'un des articles 965.9.1.0.3 et 965.9.1.0.4, soit une action privilégiée qui est une action admissible en raison du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 et appartenant à un fonds d'investissement est convertie en une action admissible visée au paragraphe *a* de l'article 965.9.1.0.5 ou à l'article 965.9.1.0.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque action admissible émise en remplacement du titre convertible admissible ou de l'action privilégiée est réputée acquise par le fonds d'investissement au moment de la conversion avec les mêmes fonds que l'a été le titre convertible admissible ou l'action privilégiée, selon le cas ;

b) le titre convertible admissible ou l'action privilégiée n'est réputé aliéné par le fonds d'investissement qu'au moment où le fonds aliène une action admissible émise en remplacement du titre convertible admissible ou de l'action privilégiée, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

223. 1. L'article 965.23.1.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif est accordé après le 25 mars 1997.

224. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.24.1.2, du suivant :

«**965.24.1.2.1.** Malgré l'article 965.24.1, une société visée à l'article 965.11.7.1 qui procède à une émission publique d'actions privilégiées qui répondent aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 est tenue de prendre les dispositions voulues pour que ces actions soient inscrites à la cote de la Bourse de Montréal au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à leur émission. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

225. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.24.1.3, du suivant :

«**965.24.1.4.** Une société visée à l'article 965.11.7.1 qui procède à une émission publique d'actions privilégiées qui répondent aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 et qui peuvent, en vertu des conditions relatives à leur émission, être rachetées ou remboursées par la société ou achetées par quiconque de quelque façon que ce soit, doit, lorsque la garde d'une partie ou de l'ensemble de ces actions a été confiée à un courtier dans le cadre d'un régime d'épargne-actions, produire au ministre, à un moment donné et au plus tard le soixantième jour suivant la date de la fin de l'émission, le formulaire prescrit sur lequel elle doit indiquer la partie de l'ensemble de ces actions dont la garde a été confiée au courtier dans le cadre du régime à ce moment donné.

Lorsque la société ne produit pas au ministre le formulaire prescrit dans le délai imparti, elle est réputée avoir indiqué, à la fin de ce délai, que la garde de l'ensemble des actions privilégiées a été confiée à un courtier dans le cadre d'un régime d'épargne-actions.

La présomption prévue au deuxième alinéa cesse toutefois de s'appliquer à compter du moment où la société produit au ministre le formulaire prescrit sur lequel elle indique la partie de l'ensemble des actions privilégiées dont la garde a été confiée à un courtier dans le cadre d'un régime d'épargne-actions à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

226. 1. L'article 965.26 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**965.26.** Le courtier doit s'assurer que toute action admissible ou tout titre convertible admissible devant être inclus dans un régime d'épargne-actions a été acquis à prix d'argent dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles, selon le cas, ou, dans le cas d'une action admissible, a été, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5, émis dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles, d'une émission de titres convertibles ou d'une émission publique d'actions, acquise par un particulier ou un groupe d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, que le certificat de cette action ou de ce titre convertible lui a été transmis directement par son émetteur ou par un autre courtier qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, et que la société admissible qui l'a émis a stipulé, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à l'action, au titre convertible ou à la valeur convertible, que cette action ou ce titre convertible pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

227. 1. L'article 971.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas si le titulaire fait un choix valide en vertu du paragraphe 8.1 de l'article 148 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que ce paragraphe ne s'applique pas à l'égard de la cession. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cession d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui survient après le 25 mars 1997.

228. 1. L'article 971.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas si le titulaire fait un choix valide en vertu du paragraphe 8.2 de l'article 148 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que ce paragraphe ne s'applique pas à l'égard de la cession. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cession ou d'une attribution d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui survient après le 25 mars 1997.

229. 1. L'article 985.25 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 111 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 174 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) les articles 710 à 714, 716, 752.0.10.1 à 752.0.10.11 et 752.0.10.12 à 752.0.10.14, les sections I et III à VI du chapitre III.1 et le titre VIII du livre IX ;

«*b*) la section V du chapitre III et les articles 93.1.15 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

230. 1. L'article 985.35 de cette loi, édicté par l'article 175 du chapitre 14 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**985.35.** Les articles 1063 à 1065, ainsi que la section V du chapitre III et les articles 93.1.15 et 93.1.17 à 93.1.22 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme artistique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

231. 1. L'intitulé du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«**DÉCLARATIONS, COTISATIONS ET PAIEMENTS**».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

232. 1. L'article 1000 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, par l'article 177 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 94 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1. Une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits doit être transmise au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ou mise en demeure, pour chaque année d'imposition dans le cas d'une société, autre qu'une société qui, tout au long de l'année, était un organisme de bienfaisance enregistré, et, dans le cas d'un particulier, pour chaque année d'imposition :

a) pour laquelle un impôt visé par la présente partie est à payer ou serait à payer si le particulier n'avait pas déduit un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 ;

b) pour laquelle il est visé à l'article 42.8 et au cours de laquelle il a exercé ses fonctions pour un établissement visé au sens de l'article 42.6 ;

c) au cours de laquelle il a réalisé un gain en capital imposable ou a aliéné une immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

233. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1000, du suivant :

« **1000.1.** Un particulier qui, pour une année d'imposition, est visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 1000 doit transmettre au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de cet article, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

234. 1. L'article 1005 de cette loi est modifié par la suppression de « de l'article 776.5.1 ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 1997, sauf à l'égard du versement :

1° d'une allocation à l'égard d'un enfant prévue par la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17) qui se rapporte à une situation antérieure au 1^{er} août 1997 ;

2° d'une allocation à la naissance prévue aux articles 8 à 12.1 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles à l'égard des enfants qui, le 30 septembre 1997, donnent ou ont déjà donné droit à cette allocation ainsi qu'à l'égard des enfants placés pour adoption dans une famille avant le 1^{er} octobre 1997, même si dans ce cas le jugement d'adoption requis n'a pas encore été prononcé.

235. 1. L'article 1007 de cette loi, modifié par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et les articles 1000 à 1079 » et « des articles 1000 à 1065 » par, respectivement, « , les dispositions du présent livre et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) » et « du présent livre ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

236. 1. L'article 1010.0.1 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 1996, est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « interjeté en vertu du chapitre IV de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

237. 1. L'article 1014 de cette loi, modifié par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1014.** Sous réserve des modifications ou de l'annulation résultant d'une opposition, d'un appel ou d'un appel sommaire et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée valide et tenante nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission qui s'y trouve ou qui se trouve dans toute procédure s'y rattachant. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

238. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I du titre III du livre IX de la partie I, de ce qui suit :

«SECTION I

«RÈGLES GÉNÉRALES».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 1997.

239. 1. L'article 1015.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 1997.

240. 1. L'article 1015.3 de cette loi, édicté par l'article 115 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en premier lieu à l'article 752.0.1 » par « à l'article 776.77 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

241. 1. L'article 1016 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 18 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

242. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1019.2, de ce qui suit :

«SECTION II

«RÈGLES RELATIVES AUX POURBOIRES

« **1019.3.** Dans la présente section, l'expression :

«établissement visé» a le sens que lui donne l'article 42.6 ;

« vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire » a le sens que lui donne l'article 42.6.

« **1019.4.** Lorsqu'un employé reçoit des pourboires ou en bénéficie et exerce ses fonctions pour un établissement visé, il doit déclarer par écrit à son employeur, à la fin de chaque période de paie, l'excédent du montant des pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié sur l'ensemble du montant des pourboires remis à un autre employé ou pour le bénéfice d'un autre employé en raison d'un régime de partage des pourboires instauré pour les employés exerçant leurs fonctions pour cet établissement visé et du montant qu'il assume, relativement à la remise des pourboires par un client, pour cette période de paie à titre de frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit, dans la mesure où ce montant est inclus dans le montant des pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard du montant des pourboires que l'employé a reçus ou dont il a bénéficié au cours de la période de paie y visée, à l'égard de l'exercice de ses fonctions pour l'établissement y visé, et qui constituent des frais de service ajoutés à la facture d'un client.

« **1019.5.** Pour l'application de l'article 1019.4, lorsqu'un pourboire à l'égard d'une vente n'est pas reçu durant la période de paie au cours de laquelle cette vente survient, ni ne l'est durant les périodes de paie prévues aux paragraphes *a* et *b*, ce pourboire est réputé reçu durant l'une des périodes de paie prévues à ces paragraphes et ne pas être reçu au moment où il est effectivement reçu :

a) sous réserve du paragraphe *b*, ce pourboire est réputé reçu durant la période de paie au cours de laquelle est complétée l'exécution des obligations relatives à cette vente ;

b) dans le cas où les fonds représentant le produit d'une vente d'un établissement visé, à l'égard de laquelle un pourboire a été versé, ne sont pas reçus par l'exploitant de cet établissement visé avant la fin de la période de paie prévue au paragraphe *a*, à l'égard de cette vente, et que la remise du pourboire attribuable à cette vente à l'employé à qui cette vente est attribuable est différée après cette période de paie, ce pourboire est réputé reçu durant la période de paie au cours de laquelle ces fonds sont reçus par l'exploitant de l'établissement visé.

« **1019.6.** Un montant ne peut être déduit ou retenu, en vertu de l'article 1015, par un employeur d'une rémunération versée à un employé qui exerce ses fonctions pour un établissement visé que dans la mesure où il ne réduit pas tout montant qui, en l'absence de cet article 1015, aurait été déduit ou retenu de cette rémunération en vertu de l'article 153 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), abstraction faite du paragraphe 1.2 de cet article, en vertu de l'article 82 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en vertu de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 752.0.18.3.

« **1019.7.** Pour l'application de l'article 1015, les règles suivantes s'appliquent :

a) quiconque emploie un particulier visé à l'article 42.11 est réputé verser à titre de rémunération à ce particulier tout pourboire qu'il doit lui attribuer en vertu de cet article 42.11, au moment où l'attribution doit être faite en vertu de cet article ;

b) lorsqu'un employé déclare à son employeur, à l'égard d'une période de paie, en vertu de l'article 1019.4, un montant relatif aux pourboires qu'il a reçus ou dont il a bénéficié durant cette période de paie, l'employeur est réputé verser à l'employé un montant de rémunération égal à ce montant ainsi déclaré et lui avoir versé ce montant de rémunération au moment prévu au deuxième alinéa.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, l'employeur y visé est réputé verser le montant de la rémunération y visé au moment où il verse à l'employé son traitement ou salaire pour la période de paie y visée ou, lorsque, compte tenu de la disponibilité à ce moment des informations et du temps requis pour déterminer le montant qui doit être déduit ou retenu de ce montant de rémunération en vertu de l'article 1015, l'on peut raisonnablement considérer que l'employeur ne peut déterminer à ce moment le montant qui doit ainsi être déduit ou retenu de ce montant de rémunération en raison du fait que le versement de ce traitement ou salaire pour cette période de paie suit de trop près la fin de cette période de paie, au moment où il verse à cet employé son traitement ou salaire pour la période de paie qui suit immédiatement cette période de paie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998. De plus, lorsqu'un employeur a conclu avec un employé, après le 24 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1998, une entente relative à la remise par l'employé de 20 % de ses pourboires à cet employeur, l'article 1019.7 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique entre le 24 mars 1997 et le 1^{er} janvier 1998 et il doit se lire comme suit :

« **1019.7.** Pour l'application de l'article 1015, lorsqu'un employé remet un montant à son employeur, dans une période de paie, en vertu d'une entente relative à la remise de ses pourboires à cet employeur, l'employeur est réputé verser à l'employé un montant de rémunération égal à quatre fois le montant ainsi remis et avoir versé à l'employé ce montant de rémunération ainsi que le montant ainsi remis au moment prévu au deuxième alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, l'employeur y visé est réputé verser le montant de la rémunération y visé ainsi que le montant remis y visé au moment où il verse à l'employé son traitement ou salaire pour la période de paie y visée ou, lorsque, compte tenu de la disponibilité à ce moment des informations et du temps requis pour déterminer le montant qui doit être déduit ou retenu de ces montants en vertu de l'article 1015, l'on peut raisonnablement considérer que l'employeur ne peut déterminer à ce moment le montant qui doit ainsi être déduit ou retenu de ces montants en raison du fait

que le versement de ce traitement ou salaire pour cette période de paie suit de trop près la fin de cette période de paie, au moment où il verse à cet employé son traitement ou salaire pour la période de paie qui suit immédiatement cette période de paie.».

243. 1. L'article 1026.0.2 de cette loi, édicté par l'article 115 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « impôt net à payer » par le suivant :

« *a*) de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie, déterminé sans tenir compte des montants visés au premier alinéa de l'article 1044 ; sur ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

244. 1. L'article 1028 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression des mots « ou qu'elle est une caisse d'épargne et de crédit, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1997. Toutefois, lorsque l'article 1028 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Une société qui, pour une année d'imposition, est une caisse d'épargne et de crédit dont le revenu imposable pour l'année ou pour l'année d'imposition précédente ne dépasse pas 10 000 \$, n'est pas tenue d'effectuer les versements prévus au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 pour la période de l'année qui précède le 1^{er} juillet 1997. ».

245. 1. L'article 1029.0.1 de cette loi, édicté par l'article 178 du chapitre 14 des lois de 1997, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section, une société est réputée, aux fins de déterminer si elle est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans une année d'imposition, ne pas être associée dans cette année à une société qui, dans cette année, ne réside pas au Canada et n'y a pas d'établissement. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

246. 1. L'article 1029.6 de cette loi, remplacé par l'article 117 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de « les articles 1000 à 1004 et 1009 à 1079 » par « les dispositions du présent livre, à l'exception des articles 1005 à 1008, et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

247. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, édicté par l'article 118 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 118 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 182 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2 et II.6.5, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, aucun autre montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une autre de ces sections, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés ;

«*b*) lorsque, à l'égard d'un montant payé ou à payer par une personne ou société de personnes constituant pour elle soit une dépense donnée, soit des frais donnés, engagés dans le cadre d'un contrat donné, un montant peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir été payé au ministre par cette personne ou un membre de cette société de personnes, en vertu de l'une des sections II à II.6.2 et II.6.5, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

248. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 195 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«*a*) une demande de décision anticipée à l'égard du contrat a été présentée au ministère du Revenu au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le contrat a été conclu ou, lorsque les conditions prévues au cinquième alinéa à l'égard de la demande de décision anticipée sont respectées, au plus tard le mille quatre-vingt-quinzième jour suivant celui où ce contrat a été conclu ; » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa ;

3° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

«Les conditions auxquelles réfère le paragraphe *a* du troisième alinéa, à l'égard d'une demande de décision anticipée relative à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible conclu par un contribuable, sont les suivantes :

a) la demande n'a pu être présentée, pour des raisons indépendantes de la volonté du contribuable au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le contrat a été conclu ;

b) la demande indique les raisons pour lesquelles elle n'a pu être présentée au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où le contrat a été conclu ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 25 mars 1997.

249. L'article 1029.8.11 de cette loi, remplacé par l'article 134 du chapitre 1 des lois de 1995, modifié par l'article 139 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, remplacé par l'article 200 du chapitre 14 des lois de 1997 et modifié par l'article 143 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du quatrième alinéa.

250. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.21.3, édicté par l'article 145 du chapitre 1 des lois de 1995, de ce qui suit :

«SECTION II.4.1

«CRÉDIT POUR L'UTILISATION D'UNE TECHNOLOGIE DE NETTOYAGE À SEC MOINS POLLUANTE

« **1029.8.21.4.** Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii ;

« bien admissible » d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, selon le cas, désigne soit un bien décrit au deuxième alinéa, soit un bien acquis par le contribuable ou la société de personnes, dans le cadre d'un contrat écrit conclu après le 25 mars 1997, en remplacement d'un autre bien du contribuable ou de la société de personnes qui consomme du perchloroéthylène et qui est utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise de nettoyage à sec que le contribuable ou la société de personnes exploite, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien acquis fait l'objet d'un visa délivré au contribuable ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre de l'Environnement et de la

Faune attestant, d'une part, qu'il permet au contribuable ou à la société de personnes de passer à une technologie moins polluante et, d'autre part, qu'il ne consomme pas de perchloroéthylène ou qu'il en consomme moins que le bien remplacé;

b) le contribuable admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, commence, dans un délai raisonnable suivant l'acquisition du bien admissible, à l'utiliser exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise de nettoyage à sec que le contribuable ou la société de personnes exploite;

c) lorsque le bien avait déjà été, antérieurement à son acquisition par le contribuable admissible ou la société de personnes admissible, utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, la date de fabrication du bien n'est pas antérieure de plus de cinq ans à sa date d'acquisition par le contribuable ou la société de personnes;

«contribuable admissible», pour une année d'imposition, désigne un contribuable qui, dans cette année, exploite une entreprise de nettoyage à sec au Québec et qui est:

a) soit un particulier qui réside au Québec à la fin de l'année, autre qu'une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une société visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* ou une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII;

b) soit une société qui a un établissement au Québec dans l'année et qui n'est pas:

i. soit une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

ii. soit une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant:

«La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.»;

«frais d'acquisition» d'un contribuable admissible dans une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible dans un exercice financier, à l'égard d'un bien admissible, désigne l'ensemble des frais engagés, après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 2002, par le contribuable dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice, selon le cas, pour l'acquisition du bien et qui sont inclus dans le coût en capital du bien, à l'exception d'un montant engagé auprès d'une personne ou d'une société de personnes lorsque l'une des personnes suivantes a un lien de dépendance avec cette personne ou avec un membre de cette société de personnes, selon le cas:

a) le contribuable admissible ou un membre de la société de personnes admissible, selon le cas ;

b) lorsque le contribuable admissible est une société, un actionnaire désigné ou un membre désigné de la société ;

c) un actionnaire désigné ou un membre désigné d'une société membre de la société de personnes admissible ;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative ;

« société de personnes admissible », pour un exercice financier, désigne une société de personnes qui, dans cet exercice, exploite une entreprise de nettoyage à sec au Québec et y a un établissement.

Pour l'application de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsqu'un contribuable admissible ou une société de personnes admissible acquiert, dans le cadre d'un contrat écrit, un bien que le contribuable ou la société de personnes louait immédiatement avant cette acquisition, ce bien est un bien admissible de ce contribuable ou de cette société de personnes, selon le cas, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la location du bien par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, débute après le 25 mars 1997 dans le cadre d'un contrat écrit conclu après cette date ;

b) le bien loué remplace, au moment où la location débute, un autre bien du contribuable ou de la société de personnes qui consomme du perchloroéthylène et qui est utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise de nettoyage à sec que le contribuable ou la société de personnes exploite ;

c) le bien fait l'objet d'un visa délivré au contribuable ou à la société de personnes, selon le cas, par le ministre de l'Environnement et de la Faune attestant, d'une part, qu'il permet au contribuable ou à la société de personnes de passer à une technologie moins polluante et, d'autre part, qu'il ne consomme pas de perchloroéthylène ou qu'il en consomme moins que le bien remplacé ;

d) le contribuable admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, commence, dans un délai raisonnable suivant la location du bien, à l'utiliser exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise de nettoyage à sec que le contribuable ou la société de personnes exploite ;

e) lorsque le bien avait déjà été, antérieurement à son acquisition par le contribuable admissible ou la société de personnes admissible, utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, la date de fabrication du bien n'est pas antérieure de plus de cinq ans à sa date d'acquisition par le contribuable ou la société de personnes.

« 1029.8.21.5. Un contribuable admissible qui, dans une année d'imposition, engage des frais d'acquisition à l'égard d'un bien admissible est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant à ces frais d'acquisition le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.21.7 pour cette année, à l'égard de ce bien admissible, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 une copie du visa que lui a délivré le ministre de l'Environnement et de la Faune, à l'égard du bien admissible, et le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande société au sens de l'article 1029.6.0.2, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

« 1029.8.21.6. Lorsqu'une société de personnes admissible engage, au cours d'un exercice financier, des frais d'acquisition à l'égard d'un bien admissible, chaque contribuable admissible qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au montant obtenu en appliquant à sa part de ces frais d'acquisition le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.21.7 pour cette année, à l'égard de ce bien admissible, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition une copie du visa que le ministre de l'Environnement et de la Faune a délivré à la société de personnes à l'égard du bien admissible et le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande société au sens de l'article 1029.6.0.2, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel

versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable des frais d'acquisition engagés dans un exercice financier par une société de personnes admissible dont il est membre est égale à la proportion de ces frais représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.21.7.** Le pourcentage auquel réfère le premier alinéa des articles 1029.8.21.5 et 1029.8.21.6 pour l'année d'imposition y visée est de :

a) lorsque le bien admissible y visé ne consomme pas de perchloroéthylène, tel que le visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune l'atteste, et que le revenu brut provenant de l'entreprise de nettoyage à sec dans laquelle le bien est utilisé est, pour l'exercice financier ou l'année d'imposition visé au deuxième alinéa :

- i. soit inférieur à 250 000 \$, 40 % ;
- ii. soit égal ou supérieur à 250 000 \$, 30 % ;

b) lorsque le bien admissible y visé consomme moins de perchloroéthylène que le bien qu'il remplace, tel que le visa délivré par le ministre de l'Environnement et de la Faune l'atteste, et que le revenu brut provenant de l'entreprise de nettoyage à sec dans laquelle le bien est utilisé est, pour l'exercice financier ou l'année d'imposition visé au deuxième alinéa :

- i. soit inférieur à 250 000 \$, 30 % ;
- ii. soit égal ou supérieur à 250 000 \$, 20 %.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, l'exercice financier ou l'année d'imposition visé est :

a) lorsque le bien admissible a été acquis par un contribuable admissible, l'année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle il engage les frais d'acquisition à l'égard du bien admissible ;

b) lorsque le bien admissible a été acquis par une société de personnes admissible, l'exercice financier au cours duquel elle engage les frais d'acquisition à l'égard du bien admissible.

« **1029.8.21.8.** Malgré l'article 1029.8.21.5, aucun montant ne peut, relativement à un bien admissible, être réputé avoir été payé au ministre par un

contribuable admissible pour une année d'imposition, à l'égard des frais d'acquisition qu'il a engagés dans cette année à l'égard de ce bien, lorsque :

a) le visa délivré au contribuable à l'égard du bien est révoqué au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le premier en date du jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien admissible par le contribuable ou de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée :

i. par le contribuable admissible et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. par une personne qui a acquis le bien du contribuable admissible dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où elle en est propriétaire.

« **1029.8.21.9.** Malgré l'article 1029.8.21.6, aucun montant ne peut, relativement à un bien admissible, être réputé avoir été payé au ministre par un contribuable admissible pour une année d'imposition, à l'égard de sa part des frais d'acquisition que la société de personnes admissible dont il est membre a engagés à l'égard du bien dans son exercice financier qui se termine dans l'année, lorsque :

a) le visa délivré à la société de personnes à l'égard du bien est révoqué au plus tard à la date qui survient six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes ;

b) à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le premier en date du jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien admissible par la société de personnes ou du jour qui survient six mois après la fin de son exercice financier, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée :

i. par la société de personnes admissible et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où elle en est propriétaire ;

ii. par une personne qui a acquis le bien de la société de personnes admissible dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où elle en est propriétaire.

« **1029.8.21.10.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.21.5 et 1029.8.21.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des frais d'acquisition visés à l'article 1029.8.21.5 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) la part d'un contribuable membre d'une société de personnes du montant des frais d'acquisition visés à l'article 1029.8.21.6 doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel les frais d'acquisition ont été engagés ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes dans lequel les frais d'acquisition ont été engagés.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part d'un contribuable du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.21.11.** Lorsque, à un moment donné avant le 1^{er} janvier 2003, un contribuable admissible ou une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.10 ou au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet alinéa, des frais d'acquisition donnés engagés par le contribuable ou la part d'un contribuable membre de la société de personnes des frais d'acquisition donnés engagés par la société de personnes, selon le cas, aux fins de calculer le montant que le contribuable est

réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.21.5 et 1029.8.21.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de ces articles 1029.8.21.5 et 1029.8.21.6, représenter des frais d'acquisition y visés que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, engage au moment donné ;

b) le montant que le contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de ces articles est réputé :

i. d'une part :

1° lorsque les frais d'acquisition donnés ont été engagés par le contribuable, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de l'article 1029.8.21.5 à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, des frais d'acquisition donnés ;

2° lorsque les frais d'acquisition donnés ont été engagés par la société de personnes, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide et si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes était la même que celle déterminée à la fin de l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment donné, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de l'article 1029.8.21.6 à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de sa part des frais d'acquisition donnés ;

ii. d'autre part, payé au ministre en vertu du même article que celui en vertu duquel, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, des frais d'acquisition donnés qu'il a engagés ou de sa part des frais d'acquisition donnés que la société de personnes a engagés, selon le cas.

« **1029.8.21.12.** Lorsque, à un moment donné avant le 1^{er} janvier 2003, un contribuable admissible membre d'une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.21.10, la part du contribuable des frais d'acquisition engagés par la société de personnes aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.21.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.21.6, représenter la part du contribuable des frais d'acquisition engagés au moment donné par la société de personnes ;

b) le montant que le contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article est réputé :

i. d'une part, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de l'article 1029.8.21.6 à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de sa part des frais d'acquisition donnés ;

ii. d'autre part, payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.21.6.

« **1029.8.21.13.** Pour l'application des articles 1029.8.21.11 et 1029.8.21.12, est réputé un montant payé, à un moment donné avant le 1^{er} janvier 2003, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, conformément à une obligation juridique de ce faire, le montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.21.10, soit le montant des frais d'acquisition visés à l'article 1029.8.21.5, soit la part du contribuable membre de la société de personnes admissible du montant des frais d'acquisition visés à l'article 1029.8.21.6, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de ces articles 1029.8.21.5 et 1029.8.21.6 ;

b) n'a pas été reçu par le contribuable admissible ou la société de personnes admissible ;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que le contribuable admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.21.14.** Pour l'application de la présente section, les frais d'acquisition d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible à l'égard d'un bien admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un autre bien, ou de la fourniture de services, en faveur soit du contribuable ou d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, soit de la société de personnes, de l'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, sauf lorsque l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition ou à l'installation du bien admissible ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien admissible, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

« **1029.8.21.15.** Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de l'acquisition d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement

attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, à l'égard du bien admissible doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable admissible pour cette année d'imposition ou au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes admissible, selon le cas.

« **1029.8.21.16.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.21.5 et 1029.8.21.6, que s'il produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit et le visa y visé au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 25 mars 1997.

251. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 163 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 60 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 216 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « Régime d'apprentissage » par les mots « Régime de qualification » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) soit un particulier inscrit au Régime d'apprentissage institué en vertu du chapitre III.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (chapitre D-7.1) et administré par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 31 mars 1997 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

252. 1. L'article 1029.8.33.10 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 172 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 218 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« a) lorsque le stage de formation admissible est effectué par un ou plusieurs stagiaires admissibles visés à l'un des paragraphes a et a.1 de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre délivre au contribuable admissible ou à la société de personnes admissible, selon le cas, une attestation certifiant que le stage de formation admissible s'inscrit dans le cadre du Régime de qualification ou du Régime d'apprentissage, selon le cas, qu'elle administre ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense effectuée après le 31 mars 1997 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

253. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.11, édicté par l'article 173 du chapitre 63 des lois de 1995, de ce qui suit :

« SECTION II.5.2

« CRÉDIT RELATIF À LA DÉCLARATION DES POURBOIRES

« **1029.8.33.12.** Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de déduction d'impôt ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« contribuable admissible », pour une année d'imposition, désigne un contribuable qui, pendant cette année, est l'employeur d'un particulier qui exerce ses fonctions pour un établissement visé ;

« dépense admissible » qu'un contribuable admissible est tenu de payer à l'égard d'une année d'imposition ou qu'une société de personnes admissible est tenue de payer à l'égard d'un exercice financier désigne :

a) sauf s'il est prévu au paragraphe b, un montant à payer à l'égard d'un employé admissible par le contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou par la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas, en vertu de l'une des dispositions suivantes :

- i. l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) ;
- ii. l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapitre R-5) ;
- iii. l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ;
- iv. l'article 68 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) ;

b) une indemnité afférente au congé annuel telle que prescrite par la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu prévue dans un contrat d'emploi et payée à l'égard d'un employé admissible par le contribuable admissible à l'égard de l'année d'imposition ou par la société de personnes admissible à l'égard de l'exercice financier, selon le cas, et tout montant à payer par le contribuable admissible ou par la société de personnes admissible en vertu des dispositions des lois mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* à l'égard de cette indemnité;

«employé admissible», à l'égard d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, à un moment, désigne un particulier visé à l'article 1019.4, ainsi qu'un particulier visé au premier alinéa de l'article 42.12;

«établissement visé» a le sens que lui donne l'article 42.6;

«salaire» signifie le revenu calculé selon les dispositions des chapitres I et II du titre II du livre III, à l'exception de l'article 43.3 et de l'article 58.1 lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11;

«société de personnes admissible», pour un exercice financier, désigne une société de personnes qui, pendant cet exercice financier, est l'employeur d'un particulier qui exerce ses fonctions pour un établissement visé.

« 1029.8.33.13. » Un contribuable admissible qui, à l'égard d'une année d'imposition, est tenu de payer des dépenses admissibles et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait produire pour l'année en vertu de l'article 1000 s'il n'était pas un organisme de bienfaisance enregistré et s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des dépenses admissibles déterminées à son égard pour l'année d'imposition conformément au troisième alinéa et payées.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Les dépenses admissibles à l'égard d'un contribuable admissible auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour chaque période de paie se terminant dans l'année d'imposition et au plus tard à la plus rapprochée de la date de la dernière journée de l'année d'imposition ou du 31 décembre 2000, l'ensemble des montants à payer, en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre le montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles et le total du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

b) pour chaque période de paie se terminant dans l'année d'imposition et au plus tard à la plus rapprochée de la date de la dernière journée de l'année d'imposition ou du 31 décembre 2000, le montant à payer, en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre le montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible et le total du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

c) à l'égard de l'année d'imposition, l'ensemble des montants, dans la proportion représentée par le rapport entre le montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles durant la partie de l'année d'imposition qui est postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1^{er} janvier 2001 relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles au contribuable admissible et aux montants attribués par le contribuable admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles et le total du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles durant la partie de l'année d'imposition postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1^{er} janvier 2001, représentant :

i. le montant à payer en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans l'année d'imposition à ses employés

admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre la cotisation qu'il devrait payer en vertu de l'article 39.0.2 de cette loi à l'égard de ses employés admissibles si cet article s'appliquait à la partie de l'année d'imposition qui est postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1^{er} janvier 2001 et la cotisation qu'il devrait payer en vertu de cet article 39.0.2 à l'égard de ses employés admissibles si cet article s'appliquait à l'année d'imposition ;

ii. l'indemnité afférente au congé annuel telle que prescrite par la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, à payer relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles durant l'année d'imposition et tout montant à payer en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, dans la proportion représentée par le rapport entre le traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles durant l'année d'imposition mais après le 24 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 2001 et le total du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles durant l'année d'imposition.

« 1029.8.33.14. Lorsqu'une société de personnes admissible est tenue de payer, à l'égard d'un exercice financier, des dépenses admissibles, chaque contribuable qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait produire en vertu de l'article 1000 s'il n'était pas un organisme de bienfaisance enregistré et s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier de la société de personnes, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, sa part d'un montant égal à l'ensemble des dépenses admissibles déterminées à l'égard de la société de personnes admissible pour l'exercice financier conformément au quatrième alinéa et payées.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes admissible qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes admissible pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes admissible pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes admissible pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du

paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Les dépenses admissibles à l'égard d'une société de personnes admissible auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour chaque période de paie se terminant dans l'exercice financier et au plus tard à la plus rapprochée de la date de la dernière journée de l'exercice financier ou du 31 décembre 2000, l'ensemble des montants à payer, en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre le montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles et le total du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

b) pour chaque période de paie se terminant dans l'exercice financier et au plus tard à la plus rapprochée de la date de la dernière journée de l'exercice financier ou du 31 décembre 2000, le montant à payer, en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre le montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible et le total du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

c) à l'égard de l'exercice financier, l'ensemble des montants, dans la proportion représentée par le rapport entre le montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles durant la

partie de l'exercice financier qui est postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1^{er} janvier 2001 relativement aux pourboires déclarés par les employés admissibles à la société de personnes admissible et aux montants attribués par la société de personnes admissible en vertu de l'article 42.11 à ses employés admissibles et le total du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles durant la partie de l'exercice financier qui est postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1^{er} janvier 2001, représentant :

i. le montant à payer en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée, payée ou attribuée dans l'exercice financier à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre la cotisation qu'elle devrait payer en vertu de l'article 39.0.2 de cette loi à l'égard de ses employés admissibles si cet article s'appliquait à la partie de l'exercice financier qui est postérieure au 24 mars 1997 et antérieure au 1^{er} janvier 2001 et la cotisation qu'elle devrait payer en vertu de cet article 39.0.2 à l'égard de ses employés admissibles si cet article s'appliquait à l'exercice financier ;

ii. l'indemnité afférente au congé annuel telle que prescrite par la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, à payer relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles durant l'exercice financier et tout montant à payer en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense admissible» prévue à l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, dans la proportion représentée par le rapport entre le traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles durant l'exercice financier mais après le 24 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 2001 et le total du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré, payé ou attribué à ses employés admissibles durant l'exercice financier.

« **1029.8.33.15.** Pour l'application des paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 et du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14, la proportion qui est déterminée en vertu de l'un de ces paragraphes, aux fins de calculer un montant en vertu de ce paragraphe, doit être arrondie au plus proche 1/1000 ou, si elle est équidistante de deux 1/1000, au 1/1000 supérieur le plus proche.

« **1029.8.33.16.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant d'une dépense admissible déterminée en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, attribuable à cette dépense admissible, que le contribuable admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

b) le montant d'une dépense admissible déterminée en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, attribuable à cette dépense admissible, que la société de personnes admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de son exercice financier qui se termine dans cette année ;

c) la part d'un contribuable membre d'une société de personnes admissible de l'ensemble des dépenses admissibles déterminées à l'égard de la société de personnes admissible pour son exercice financier terminé dans cette année doit être diminuée, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale, attribuable à une dépense admissible de la société de personnes admissible comprise dans cet ensemble, que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier de la société de personnes.

« **1029.8.33.17.** Lorsque, à un moment donné avant le 1^{er} janvier 2002, un contribuable admissible ou une société de personnes admissibles paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale qui a réduit, conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.33.16, une dépense admissible donnée du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, aux fins de calculer un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de ces articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14, représenter une dépense admissible du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, déterminée pour une période de paie qui se termine au moment donné ;

b) le montant que le contribuable admissible ou un contribuable membre de la société de personnes admissible, selon le cas, est réputé avoir payé au ministre en vertu de ces articles est réputé :

i. d'une part :

1° lorsque la dépense admissible donnée a été déterminée à l'égard du contribuable, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de l'article 1029.8.33.13 à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de cette dépense admissible ;

2° lorsque la dépense admissible donnée a été déterminée à l'égard de la société de personnes admissible, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide

et si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes était la même que celle déterminée à la fin de l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment donné, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de l'article 1029.8.33.14 à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de sa part de cette dépense admissible donnée ;

ii. d'autre part, payé au ministre en vertu du même article que celui en vertu duquel, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense admissible donnée déterminée à son égard ou de sa part de la dépense admissible donnée déterminée à l'égard de la société de personnes, selon le cas.

« **1029.8.33.18.** Lorsque, à un moment donné avant le 1^{er} janvier 2002, un contribuable membre d'une société de personnes admissible paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale qui a réduit, conformément au paragraphe *c* de l'article 1029.8.33.16, la part du contribuable d'un ensemble de dépenses admissibles déterminées à l'égard de la société de personnes aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.33.14, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.33.14, représenter la part du contribuable d'une dépense admissible de la société de personnes déterminée pour une période de paie qui se termine au moment donné ;

b) le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article est réputé :

i. d'une part, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de l'article 1029.8.33.14 à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de sa part de la dépense admissible donnée ;

ii. d'autre part, payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.33.14.

« **1029.8.33.19.** Pour l'application des articles 1029.8.33.17 et 1029.8.33.18, est réputé un montant payé, à un moment donné avant le 1^{er} janvier 2002, à titre de remboursement d'une aide par un contribuable admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, conformément à une obligation juridique de ce faire, le montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.33.16, soit le montant d'une dépense admissible visée à l'article 1029.8.33.13, soit la part du contribuable

membre de la société de personnes admissible d'un ensemble de dépenses admissibles visé à l'article 1029.8.33.14, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de ces articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14;

b) n'a pas été reçu par le contribuable admissible ou la société de personnes admissible;

c) a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que le contribuable admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

3. De plus, lorsqu'un particulier qui exerce ses fonctions dans un établissement visé et qui reçoit des pourboires ou en bénéficie dans l'exercice de ces fonctions pour cet établissement visé, soit a conclu une entente relative aux pourboires prévue au deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.12 de cette loi que le sous-paragraphe 2° édicte, soit aurait été visé au premier alinéa de l'article 42.12 de cette loi, que l'article 44 édicte, si cet alinéa s'était appliqué à compter du 25 mars 1997, les articles 1029.8.33.12 à 1029.8.33.19 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent à l'égard d'une période de paie qui débute après le 25 mars 1997 et qui se termine avant la première période de paie qui débute après le 31 décembre 1997 en tenant compte des règles suivantes :

1° la définition de l'expression « employé admissible » prévue à l'article 1029.8.33.12 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« « employé admissible », à l'égard d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, selon le cas, à un moment, désigne un particulier qui est partie avec le contribuable admissible ou la société de personnes admissible à une entente prévue au deuxième alinéa, ainsi qu'un particulier relativement aux fonctions qu'il exerce pour un établissement visé lorsque la totalité ou la quasi-totalité des pourboires qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'exercice de ces fonctions provient des frais de service payés par les clients de l'établissement visé et que les conditions suivantes sont rencontrées :

a) les frais de service exigés des clients à l'égard d'une vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire sont, dans la totalité ou la quasi-totalité des cas, au moins égaux à 10 % du montant de la vente pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire ;

b) les clients sont informés du caractère obligatoire des frais de service et de leur pourcentage par rapport au montant des ventes pouvant donner lieu à la perception d'un pourboire ;

c) le régime de partage des pourboires, le cas échéant, n'est pas géré par les employés ; » ;

2° l'article 1029.8.33.12 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, une entente relative aux pourboires est une entente qui fait partie intégrante du contrat d'emploi d'un employé, qui porte sur la remise des pourboires par l'employé à son employeur et qui prévoit au minimum :

a) soit les obligations suivantes :

i. l'employé remet à son employeur à la fin de chaque période de paie tous les pourboires qu'il reçoit en tenant compte, le cas échéant, du régime de partage des pourboires instauré pour les employés d'un établissement visé lorsque ce régime est géré par les employés ;

ii. l'employeur reçoit tous les pourboires remis par l'employé et, le cas échéant, établit le montant qui revient à ce dernier en tenant compte du régime de partage des pourboires en vigueur dans l'établissement visé lorsque ce régime n'est pas géré par les employés ;

iii. l'employeur effectue une retenue préliminaire de 20 % du montant établi au sous-paragraphe ii et remet à la fin de chaque période de paie le solde à l'employé à titre de rémunération ;

b) soit les obligations suivantes :

i. s'il n'existe pas de régime de partage des pourboires instauré pour les employés de l'établissement visé pour lequel l'employé exerce ses fonctions, l'employé remet, à la fin de chaque période de paie, à son employeur un montant égal à 20 % de tous les pourboires qu'il a reçus durant cette période de paie ;

ii. s'il existe un régime de partage des pourboires instauré pour les employés de l'établissement visé pour lequel l'employé exerce ses fonctions :

1° lorsque ce régime de partage des pourboires n'est pas géré par l'employeur, après avoir tenu compte de ce régime de partage des pourboires, l'employé remet, à la fin de chaque période de paie, à son employeur un montant égal à 20 % de tous les pourboires qu'il a reçus durant cette période de paie ;

2° lorsque ce régime de partage des pourboires est géré par l'employeur, ce dernier reçoit tous les pourboires remis par l'employé et établit le montant qui revient à ce dernier en tenant compte de ce régime de partage des pourboires ;

iii. si le sous-paragraphe i ou le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii s'applique, l'employeur détient, à titre de retenue préliminaire, le montant que l'employé lui remet ;

iv. si le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii s'applique, l'employeur effectue une retenue préliminaire égale à 20 % du montant établi à ce sous-paragraphe 2° et verse le solde à l'employé à titre de rémunération ;

v. lorsque l'employeur détient, à l'égard de l'employé, conformément aux sous-paragraphe iii ou iv, à la fin d'une période de paie, un montant à titre de retenue préliminaire, l'employeur doit verser lors du versement à l'employé de son salaire pour cette période de paie, sous réserve des montants retenus à valoir sur l'impôt sur le revenu à payer par l'employé ainsi que les montants retenus à titre de cotisations en vertu de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de l'article 82 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), un montant égal à cette retenue préliminaire à titre de rémunération. » ;

3° le troisième alinéa de l'article 1029.8.33.13 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« Les dépenses admissibles à l'égard d'un contribuable admissible auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour chaque période de paie se terminant dans l'année d'imposition et au plus tard à la date de la dernière journée de l'année d'imposition, l'ensemble des montants à payer, en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible et des montants déclarés par ses employés admissibles conformément à l'article 42.8 à l'égard de la période de paie et, d'autre part, le total du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

b) pour chaque période de paie se terminant dans l'année d'imposition et au plus tard à la date de la dernière journée de l'année d'imposition, le montant à payer, en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés

admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible et des montants déclarés par ses employés admissibles conformément à l'article 42.8 à l'égard de la période de paie et, d'autre part, le total du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

c) à l'égard de l'année d'imposition, l'ensemble des montants, dans la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles durant la partie de l'année d'imposition qui est postérieure au 24 mars 1997 relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par le contribuable admissible et aux montants déclarés par ses employés admissibles conformément à l'article 42.8 et, d'autre part, le total du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles durant la partie de l'année d'imposition postérieure au 24 mars 1997, représentant :

i. le montant à payer en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement à la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que le contribuable admissible a versée, allouée, conférée ou payée dans l'année d'imposition à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre la cotisation qu'il devrait payer en vertu de l'article 39.0.2 de cette loi à l'égard de ses employés admissibles si cet article s'appliquait à la partie de l'année d'imposition qui est postérieure au 24 mars 1997 et la cotisation qu'il devrait payer en vertu de cet article 39.0.2 à l'égard de ses employés admissibles si cet article s'appliquait à l'année d'imposition ;

ii. l'indemnité afférente au congé annuel telle que prescrite par la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, à payer relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles durant l'année d'imposition et tout montant à payer en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphe ii à iv du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, dans la proportion représentée par le rapport entre le traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles durant l'année d'imposition mais après le 24 mars 1997 et le total du traitement, salaire ou autre rémunération que le contribuable admissible a versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles durant l'année d'imposition. » ;

4° le quatrième alinéa de l'article 1029.8.33.14 de cette loi, que ce paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« Les dépenses admissibles à l'égard d'une société de personnes admissible auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

a) pour chaque période de paie se terminant dans l'exercice financier et au plus tard à la date de la dernière journée de l'exercice financier, l'ensemble des montants à payer, en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible et des montants déclarés par ses employés admissibles conformément à l'article 42.8 à l'égard de la période de paie et, d'autre part, le total du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

b) pour chaque période de paie se terminant dans l'exercice financier et au plus tard à la date de la dernière journée de l'exercice financier, le montant à payer, en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, l'ensemble du montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles, à l'égard de la période de paie, relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible et des montants déclarés par ses employés admissibles conformément à l'article 42.8 à l'égard de la période de paie et, d'autre part, le total du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé, à l'égard de la période de paie, à ses employés admissibles ;

c) à l'égard de l'exercice financier, l'ensemble des montants, dans la proportion représentée par le rapport entre, d'une part, le montant de traitement ou salaire versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles durant la partie de l'exercice financier qui est postérieure au 24 mars 1997 relativement aux pourboires reçus de ses employés admissibles par la société de personnes admissible et aux montants déclarés par ses employés admissibles conformément à l'article 42.8 et, d'autre part, le total du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles durant la partie de l'exercice financier qui est postérieure au 24 mars 1997, représentant :

i. le montant à payer en vertu de la disposition mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement à

la rémunération assujettie, au sens du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), que la société de personnes admissible a versée, allouée, conférée ou payée dans l'exercice financier à ses employés admissibles, dans la proportion représentée par le rapport entre la cotisation qu'elle devrait payer en vertu de l'article 39.0.2 de cette loi à l'égard de ses employés admissibles si cet article s'appliquait à la partie de l'exercice financier qui est postérieure au 24 mars 1997 et la cotisation qu'elle devrait payer en vertu de cet article 39.0.2 à l'égard de ses employés admissibles si cet article s'appliquait à l'exercice financier;

ii. l'indemnité afférente au congé annuel telle que prescrite par la Loi sur les normes du travail ou l'indemnité en tenant lieu et prévue à un contrat d'emploi, selon le cas, à payer relativement au traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles durant l'exercice financier et tout montant à payer en vertu des dispositions mentionnées aux sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.12, relativement à ces indemnités, dans la proportion représentée par le rapport entre le traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles durant l'exercice financier mais après le 24 mars 1997 et le total du traitement, salaire ou autre rémunération que la société de personnes admissible a versé, alloué, conféré ou payé à ses employés admissibles durant l'exercice financier. ».

254. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, par l'article 61 du chapitre 3 des lois de 1997, par l'article 219 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 143 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes ii à iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit à une société donnée ayant un établissement au Québec qui n'est ni une société visée au sous-paragraphe iii, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni, sauf s'il s'agit soit, lorsque le bien est un film d'animation, d'une rémunération relative à l'étape de la production versée, après le 16 mai 1997, à l'égard du coloriage du bien, soit d'une rémunération relative à l'étape de la postproduction, une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, qui est raisonnablement attribuable aux salaires des employés de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien ;

« iii. soit à une société ayant un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce

particulier, qui est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien ;

« iv. soit à une société de personnes exploitant une entreprise au Québec, qui est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production de ce bien, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés de la société de personnes qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien ; » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa, de « société admissible, soit d'une aide visée » par « société admissible, soit de toute autre aide visée » ;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d*) le montant visé au paragraphe *b* de cette définition doit être établi en ne tenant compte :

i. lorsque le bien est un film d'animation et qu'il s'agit d'une rémunération relative à l'étape de la production versée à l'égard du coloriage du bien à une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffuseur délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, que des services rendus lors de cette étape par une personne occupant la fonction d'assistant-coloriste, de cameraman d'animation, de coloriste, de monteur d'effets spéciaux ou de préposé à l'inspection ;

ii. lorsqu'il s'agit d'une rémunération relative à l'étape de la postproduction du bien, que des services rendus lors de cette étape par une personne occupant la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur principal, de bruiteur, de cameraman d'animation, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographiste ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.1*) le paragraphe *b* de cette définition doit se lire en y supprimant, dans les sous-paragraphe ii et iii, les mots « ayant un établissement au Québec » et, dans le sous-paragraphe iv, les mots « exploitant une entreprise au Québec », lorsque le bien est :

i. soit une production cinématographique québécoise dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé au plus tard le 30 avril 1997;

ii. soit un épisode ou une émission faisant partie d'une série dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement d'au moins un des épisodes ou une des émissions ont commencé au plus tard le 30 avril 1997;

iii. soit un film d'animation dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé au plus tard le 25 mars 2000;»;

5° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'un bien dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 30 avril 1997, sauf un bien qui est un épisode ou une émission faisant partie d'une série dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement d'au moins un des épisodes ou une des émissions ont commencé au plus tard à cette date, la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où il se trouve, le pourcentage de 250 % soit par la fraction 20/9 si le bien est un bien visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.35.2, soit par le pourcentage de 300 % dans les autres cas.».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} mai 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

255. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 21 des lois de 1994, par l'article 175 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, par l'article 220 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 115 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «sous réserve du deuxième alinéa» par «sous réserve du deuxième alinéa et des articles 1029.8.35.1 et 1029.8.35.2»;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«De plus, lorsque le bien visé au premier alinéa est un magazine télévisé ou une émission de variétés dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 9 mai 1995, autre qu'un tel magazine ou une telle émission destiné aux enfants de moins de 13 ans, et qu'à l'égard de ce bien, la société a reçu ou est en droit de recevoir un montant d'aide, attribuable aux frais de production de ce bien visés pour l'année au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, de la Société de développement des entreprises culturelles, dans le cadre des programmes d'aide à la production de cette dernière en vigueur avant le

1^{er} avril 1996, le montant déterminé en vertu du premier alinéa à l'égard de ce bien pour l'année ne doit pas dépasser l'excédent de 40 % du montant déterminé pour l'année à l'égard de ce bien en vertu de ce sous-paragraphe i, sur l'ensemble de tout montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure et du montant de cette aide que la société a reçue ou est en droit de recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à cette date conformément à une obligation juridique de ce faire.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi, tel que modifié par ce sous-paragraphe, s'applique après le 25 mars 1997 mais avant le 1^{er} mai 1997, il doit se lire en y faisant abstraction du renvoi à l'article 1029.8.35.2 de cette loi.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1997.

256. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.35, des suivants :

« **1029.8.35.1.** Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser, lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé après le 25 mars 1997, l'excédent soit, lorsque le bien est un épisode ou une émission faisant partie d'une série, du montant obtenu en divisant 2 500 000 \$ par le nombre total d'épisodes ou d'émissions faisant partie de la série, soit, dans les autres cas, de 2 500 000 \$, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure.

Toutefois, la règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard du bien si celui-ci est :

a) soit un épisode ou une émission faisant partie d'une série dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement d'au moins un des épisodes ou une des émissions ont commencé au plus tard le 25 mars 1997 ;

b) soit un bien à l'égard duquel, par suite d'une demande que la société a présentée au plus tard le 31 mai 1997 à la Société de développement des entreprises culturelles, cette dernière a rendu une décision préalable à l'effet que le projet relatif à ce bien ou à la série dont il fait partie était suffisamment avancé le 25 mars 1997, et qui est l'un des biens suivants :

i. un bien dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont été complétés au plus tard le 31 décembre 1997, autre qu'un épisode ou une émission faisant partie d'une série ;

ii. un épisode ou une émission faisant partie d'une série, dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont été complétés au plus tard le 31 mars 1998, autre qu'un épisode ou une émission visé au paragraphe *a*.

« **1029.8.35.2.** Lorsque les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement du bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35 ont commencé après le 30 avril 1997, et que ce bien n'est pas un épisode ou une émission faisant partie d'une série dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement d'au moins un des épisodes ou une des émissions ont commencé au plus tard à cette date, le taux de 40 % mentionné à cet alinéa doit, à l'égard de ce bien, être remplacé par un taux :

- a) de 45 % s'il s'agit d'un bien prescrit ;
- b) de 33 1/3 % dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.35.1 de cette loi, a effet depuis le 26 mars 1997 et, lorsqu'il édicte l'article 1029.8.35.2 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} mai 1997.

257. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3, édicté par l'article 221 du chapitre 14 des lois de 1997, de ce qui suit :

«SECTION II.6.0.2

«CRÉDITS FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

«§1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.0.4.** Dans la présente section, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe *ii* et *iii* ;

« bien admissible » d'une société désigne un bien amortissable qui remplit les conditions suivantes :

a) avant son acquisition par la société, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

b) la société commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant son acquisition;

c) la société l'utilise, d'une part, exclusivement dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans un tel édifice;

d) le ministre des Finances a délivré une attestation à l'égard du bien au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien;

« centre de développement des technologies de l'information » a le sens que lui donne l'article 771.1;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé à l'égard duquel la société a obtenu, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, une attestation délivrée par le ministre des Finances à l'effet que l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année;

« frais d'acquisition » engagés par une société à l'égard d'un bien admissible désigne l'ensemble des frais engagés par la société pour l'acquisition du bien et qui sont inclus dans le coût en capital du bien;

« paiement contractuel » désigne un montant à payer par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou un autre organisme public canadien ou par une personne exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à l'acquisition d'un bien admissible ou au versement d'un salaire admissible par une société et jusqu'à concurrence du montant engagé à l'égard de ce bien ou de ce salaire par cette société;

« période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au moment où sa première année d'imposition commence et qui se termine à la fin de la période de trois ans suivant ce moment;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« salaire admissible » versé par une société dans une année d'imposition à un employé admissible désigne le moindre de 37 500 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société, pour une période de paie qui se termine dans la période d'admissibilité de la société qui est comprise, en totalité ou en partie, dans l'année d'imposition et que l'on peut raisonnablement considérer comme étant payé par la société dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information, sur le montant de

tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

« société exemptée » a le sens que lui donnent les articles 771.12 et 771.13.

Pour l'application de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, le montant de 37 500 \$ doit être remplacé :

a) lorsque l'année d'imposition de la société compte moins de 52 semaines, par le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'année d'imposition et 52 ;

b) lorsque l'employé ne se qualifie à titre d'employé admissible de la société que pour une partie de l'année d'imposition de celle-ci, par le montant obtenu en multipliant, selon le cas, 37 500 \$ ou le montant qui résulte de l'application du paragraphe a pour cette année, par le rapport entre le nombre de jours de cette partie d'année pendant laquelle il se qualifie ainsi et le nombre de jours de l'année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.0.5.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % du salaire admissible qu'elle verse dans l'année à un employé admissible, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation que le ministre des Finances lui a délivrée à l'égard de l'employé admissible.

« **1029.8.36.0.6.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % des frais d'acquisition qu'elle engage dans l'année à l'égard d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année et au cours de sa période d'admissibilité, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation que le ministre des Finances lui a délivrée à l'égard du bien admissible.

« **1029.8.36.0.7.** Pour l'application de la présente section :

a) une attestation visée à la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 qui est révoquée par le ministre des Finances est nulle et non avenue à compter du moment où la révocation prend effet ;

b) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.0.5, avoir été payé au ministre par une société à l'égard d'un salaire admissible versé dans une année d'imposition à un employé, si l'attestation délivrée par le ministre des Finances à l'égard de cet employé n'est pas en vigueur ou valide au moment où le salaire a été versé;

c) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, avoir été payé au ministre par une société à l'égard des frais d'acquisition d'un bien admissible pour une année d'imposition, lorsque :

i. l'attestation délivrée par le ministre des Finances à l'égard de ce bien est révoquée au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour cette année ;

ii. à un moment quelconque qui survient avant la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé exclusivement par la société dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information.

« **1029.8.36.0.8.** Malgré toute autre disposition du présent chapitre, une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée ne peut être réputée avoir payé un montant au ministre en vertu d'une disposition du présent chapitre, à l'exception de la présente section et de la section I, pour cette année lorsque celle-ci est comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale, paiement contractuel et autres*

« **1029.8.36.0.9.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, le montant des frais d'acquisition y visés doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.0.10.** Lorsque, dans une année d'imposition, une société rembourse une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, conformément à une obligation juridique de ce faire, qui a réduit le montant d'une dépense faite à titre de salaire aux fins de calculer un salaire admissible donné à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.5 pour une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le remboursement est réputé un salaire admissible versé à un employé admissible dans l'année d'imposition et égal au moindre du montant de ce

remboursement et de l'excédent, selon le cas, de 37 500 \$ ou du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 relativement à ce salaire admissible pour l'année d'imposition donnée, sur le montant auquel aurait été égal le salaire admissible donné n'eût été de cette aide ;

b) pour l'application de l'article 1029.8.36.0.5 à l'égard du salaire admissible réputé en vertu du paragraphe *a* :

- i.* la société est réputée une société exemptée pour l'année d'imposition ;
- ii.* cet article 1029.8.36.0.5 doit se lire sans les mots «et une copie de l'attestation que le ministre des Finances lui a délivrée à l'égard de l'employé admissible».

« 1029.8.36.0.11. Lorsque, dans une année d'imposition, une société paie, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.9, des frais d'acquisition engagés par la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé des frais d'acquisition engagés par la société dans l'année d'imposition à l'égard d'un bien admissible acquis dans cette année et au cours de sa période d'admissibilité ;

b) pour l'application de l'article 1029.8.36.0.6 au montant donné :

- i.* la société est réputée une société exemptée pour l'année d'imposition ;
- ii.* cet article 1029.8.36.0.6 doit se lire sans les mots «et une copie de l'attestation que le ministre des Finances lui a délivrée à l'égard du bien admissible».

« 1029.8.36.0.12. Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.10, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant d'une dépense faite à titre de salaire aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.5 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.13.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.11, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.9, des frais d'acquisition engagés par la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.6;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.14.** Pour l'application de la présente section, les frais d'acquisition d'un bien admissible engagés par une société doivent être diminués du montant de la contrepartie de services fournis à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition ou à l'installation du bien admissible ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux liés à l'installation du bien admissible, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

« **1029.8.36.0.15.** Lorsque, à l'égard de l'acquisition d'un bien admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition du bien admissible engagés par une société pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.0.16.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.6, que s'il produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit et l'attestation y visée au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 25 mars 1997.

258. 1. L'article 1029.8.36.23 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, remplacé par l'article 189 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «à un moment donné» par les mots «dans une année d'imposition donnée» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

«*i.* constituer un salaire admissible visé à l'article 1029.8.36.7 pour l'année d'imposition donnée, engagé par la société à l'égard d'un designer donné et égal au moindre du montant de ce remboursement et de l'excédent, selon le cas, de 60 000 \$ ou du montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.4 relativement à ce salaire admissible pour l'année donnée, sur le montant auquel aurait été égal le salaire admissible donné n'eût été de cette aide ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

259. 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi, édicté par l'article 234 du chapitre 14 des lois de 1997 et modifié par l'article 143 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «paiement apparent» prévue au premier alinéa par la suivante :

««paiement apparent» désigne, sauf à l'article 1029.8.36.55, un montant payé ou à payer par une personne qui, dans le cadre d'un contrat avec la société admissible, exécute des travaux ou réalise des plans et devis, pour le compte d'une société admissible, lorsque ce montant est payé ou à payer soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme inclus dans une dépense de construction admissible ;» ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

«*a*) le montant des traitements ou salaires engagés, d'une partie d'une contrepartie versée ou d'une partie du coût d'un contrat engagée, selon le cas, d'une dépense de construction d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires, à cette partie d'une contrepartie ou à cette partie du coût d'un contrat, selon le cas, que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996.

260. 1. L'article 1029.8.36.55 de cette loi, édicté par l'article 234 du chapitre 14 des lois de 1997 et modifié par l'article 143 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent, pour la société admissible, de la partie engagée du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est une aide gouvernementale, une aide non gouvernementale ou un paiement apparent, attribuable à ce coût de construction, que la société admissible ou, dans le cas d'un paiement apparent, une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, l'expression « paiement apparent » désigne un montant payé ou à payer par une personne qui, dans le cadre de la construction d'un navire admissible d'une société admissible, exécute des travaux ou réalise des plans et devis pour le compte de la société admissible, lorsque ce montant est payé ou à payer soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme inclus dans le coût de construction du navire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996.

261. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59, édicté par l'article 234 du chapitre 14 des lois de 1997, de ce qui suit :

« SECTION II.6.6

« CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS

« §1. — Définitions et généralités

« **1029.8.36.60.** Dans la présente section, l'expression :

« contribuable admissible », pour une année civile, désigne un contribuable qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui est un particulier, autre qu'un particulier exclu, ou une société admissible ;

« cotisation admissible » qu'un contribuable ou une société de personnes doit payer pour une année civile désigne l'ensemble des cotisations que ce

contribuable ou cette société de personnes, selon le cas, doit payer en vertu de la sous-section 2 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapitre R-5) pour cette année, ou devrait ainsi payer pour cette année si l'article 34 de cette loi se lisait sans tenir compte de son deuxième alinéa;

« employé admissible » d'un employeur admissible à un moment quelconque d'une année civile désigne un employé de l'employeur admissible, à ce moment, qui, à la fois :

a) a été à l'emploi de cet employeur admissible pour une période d'au moins 40 semaines qui se termine dans l'année et qui est comprise dans une période de 52 semaines continues qui comprend ce moment ;

b) s'est présenté à un établissement de l'employeur admissible situé au Québec pour chaque période habituelle de paie comprise en partie ou en totalité dans la période de 40 semaines visée au paragraphe *a* ;

c) a effectué, dans le cadre de cet emploi, au moins 26 heures de travail au cours de chacune des 40 semaines visées au paragraphe *a* ;

« employeur admissible », relativement à un employé admissible, désigne un contribuable admissible ou une société de personnes admissible de qui l'employé admissible reçoit sa rémunération ;

« groupe d'employeurs associés », à la fin d'une année civile, a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.61 ;

« particulier exclu », pour une année civile, désigne une fiducie dont un des bénéficiaires du capital ou du revenu est soit une société décrite à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « société admissible » pour l'année, soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, provient de l'exploitation d'une entreprise admissible, et qui n'est pas :

a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour cette année d'imposition, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour cette année d'imposition en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour cette année d'imposition en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, le suivant :

«La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société.» ;

c) une société dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut, pour cette année d'imposition, provient de l'opération d'un centre financier international ;

«société de personnes admissible», pour une année civile, désigne une société de personnes qui, dans son exercice financier dans lequel se termine l'année civile, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cette année civile.

Pour l'application de la définition de l'expression «employé admissible» prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employeur admissible engage un employé, appelé «nouvel employé» dans le présent alinéa, pour remplacer un de ses employés qui cesse à un moment quelconque de se présenter au travail en raison de son décès, d'une maladie ou d'un accident de travail dont il est victime, d'un retrait préventif dont il bénéficie ou d'un congé lié à la naissance ou à l'adoption d'un enfant dont il se prévaut, et que l'on peut raisonnablement considérer que les tâches accomplies par le nouvel employé sont les mêmes que celles qu'effectuait l'employé remplacé immédiatement avant ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

i. le nouvel employé est réputé s'être présenté à un établissement de l'employeur admissible situé au Québec pour chaque période habituelle de paie au cours de laquelle l'employé remplacé s'est présenté à un tel établissement avant ce moment ;

ii. les heures de travail effectuées avant ce moment par l'employé remplacé dans le cadre de son emploi auprès de l'employeur admissible sont réputées avoir été effectuées par le nouvel employé et non par l'employé remplacé ;

b) lorsque l'employé remplacé visé au paragraphe a réintègre son emploi à un moment quelconque, les règles suivantes s'appliquent :

i. l'employé remplacé est réputé s'être présenté à un établissement de l'employeur admissible situé au Québec pour chaque période habituelle de paie au cours de laquelle le nouvel employé s'est présenté à un tel établissement ou est réputé, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a, s'être présenté à un tel établissement avant ce moment ;

ii. les heures de travail effectuées avant ce moment par le nouvel employé dans le cadre de son emploi auprès de l'employeur admissible ou réputées avoir été ainsi effectuées par le nouvel employé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a sont réputées avoir été effectuées par l'employé remplacé et non par le nouvel employé.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, et du deuxième alinéa :

a) lorsque, au cours d'une période habituelle de paie d'un employé, celui-ci se présente au travail à un établissement situé au Québec de son employeur ainsi qu'à un établissement de celui-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de son employeur ;

b) lorsque, au cours d'une période habituelle de paie d'un employé, celui-ci n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son traitement ou salaire, relativement à cette période de paie, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période de paie le sont principalement au Québec.

« **1029.8.36.61.** Un groupe d'employeurs associés, à la fin d'une année civile, désigne l'ensemble des employeurs admissibles qui sont des sociétés associées entre elles à ce moment, et, à cette fin, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'employeur qui est un particulier, autre qu'une fiducie, est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment ;

b) l'employeur qui est une société de personnes est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre :

i. la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$; et

ii. le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend ce moment, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) l'employeur qui est une fiducie est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne y visée de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« **1029.3.36.62.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs employeurs admissibles, dans une année civile, est d'augmenter le montant qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année, ces employeurs sont réputés, pour l'application de la présente section, membres d'un groupe d'employeurs associés à la fin de l'année.

« §2. — *Crédit*

« **1029.3.36.63.** Un contribuable qui, pour une année civile donnée postérieure à l'année civile 1996, est un contribuable admissible dont l'ensemble des cotisations admissibles qu'il doit payer pour l'année civile donnée excède

l'ensemble des cotisations admissibles qu'il doit payer pour l'année civile précédente, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa et à la condition qu'il ne soit pas membre d'un groupe d'employeurs associés à la fin de l'année civile donnée, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) 36 000 \$;

b) le produit obtenu en multipliant 1 200 \$ par l'excédent du nombre maximal d'employés admissibles du contribuable admissible à un moment quelconque de l'année civile donnée sur le nombre maximal d'employés admissibles du contribuable admissible à un moment quelconque de l'année civile précédente.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée, la société admissible est réputée, sauf si elle reçoit un montant conformément au paragraphe *a* du troisième alinéa à l'égard de l'année d'imposition, avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la première date qui suit la fin de cette année civile et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année d'imposition à son égard en vertu du premier alinéa.

Sous réserve du quatrième alinéa, lorsqu'une société admissible visée au premier alinéa, dont l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée se termine au plus tôt le 1^{er} mars qui suit la fin de cette année civile, estime, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'elle produit au ministre, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre peut, à compter de cette date, verser à la société admissible le montant ainsi estimé, dans la mesure où ce montant n'excède pas 36 000 \$;

b) le montant versé en vertu du paragraphe *a* est réputé un impôt à payer par la société admissible en vertu de la présente partie et s'ajoute à son impôt autrement à payer en vertu de cette partie pour l'année d'imposition ;

c) lorsque le montant versé en vertu du paragraphe *a* pour l'année d'imposition excède le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer

pour l'année d'imposition, la société admissible doit payer un intérêt au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) sur la différence entre ces deux montants, pour la période s'étendant du jour où le montant est ainsi versé jusqu'au premier en date du jour du paiement de cet excédent et du jour auquel la société admissible devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 1037;

d) pour l'application du premier alinéa, la société admissible est réputée avoir joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année d'imposition y visée, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits exigé en vertu de ce premier alinéa.

Le troisième alinéa ne s'applique pas à une société qui :

a) soit est débitrice du gouvernement en vertu d'une loi fiscale, au sens de l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu ;

b) soit a omis de produire une déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition antérieure ;

c) soit est un failli à un moment quelconque de l'année d'imposition ;

d) soit réduit, conformément au deuxième alinéa, les versements qu'elle est tenue de faire pour une période de l'année d'imposition.

« **1029.8.36.64.** Lorsque l'ensemble des cotisations admissibles qu'une société de personnes admissible pour une année civile donnée postérieure à l'année civile 1996 doit payer pour l'année civile donnée excède l'ensemble des cotisations admissibles qu'elle doit payer pour l'année civile précédente, chaque contribuable admissible pour l'année civile donnée qui est membre de cette société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci dans lequel s'est terminée l'année civile donnée, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa et à la condition que la société de personnes admissible ne soit pas membre d'un groupe d'employeurs associés à la fin de l'année civile donnée, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) sa part de 36 000 \$;

b) sa part du produit obtenu en multipliant 1 200 \$ par l'excédent du nombre maximal d'employés admissibles de la société de personnes admissible à un moment quelconque de l'année civile donnée sur le nombre maximal d'employés admissibles de la société de personnes admissible à un moment quelconque de l'année civile précédente ;

c) l'excédent de 36 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre à l'égard de l'année civile donnée soit en vertu du présent article, relativement à son intérêt dans une autre société de personnes admissible, soit en vertu de l'un des articles 1029.8.36.63, 1029.8.36.65 et 1029.8.36.66.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, la société admissible est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable admissible d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.36.65.** Lorsqu'un contribuable est, pour une année civile donnée postérieure à l'année civile 1996, un contribuable admissible, qu'il est membre d'un groupe d'employeurs associés à la fin de cette année civile donnée, que l'ensemble des cotisations admissibles que les membres du groupe d'employeurs associés doivent payer pour l'année civile donnée excède l'ensemble des cotisations admissibles qu'ils doivent payer pour l'année civile précédente, et que le contribuable joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, il est réputé, sous réserve du troisième alinéa et s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, l'entente décrite au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à celui qui lui est attribué pour l'année civile donnée conformément à cette entente.

L'entente à laquelle réfère le premier alinéa désigne celle en vertu de laquelle tous les membres du groupe d'employeurs associés y visé attribuent à l'un ou plusieurs d'entre eux, pour l'application de la présente section, un ou

plusieurs montants dont l'ensemble pour l'année civile donnée n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) 36 000 \$;

b) le produit obtenu en multipliant 1 200 \$ par l'excédent du nombre maximal d'employés admissibles, à un moment quelconque de l'année civile donnée, de chaque membre du groupe d'employeurs associés sur l'ensemble du nombre maximal d'employés admissibles, à un moment quelconque de l'année civile précédente, de chaque membre de ce groupe.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée, la société admissible est réputée, sauf si elle reçoit un montant conformément au paragraphe *a* du quatrième alinéa à l'égard de l'année d'imposition, avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la première date qui suit la fin de cette année civile et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année d'imposition à son égard en vertu du premier alinéa.

Sous réserve du cinquième alinéa, lorsqu'une société admissible visée au premier alinéa, dont l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée se termine au plus tôt le 1^{er} mars qui suit la fin de cette année civile, en fait la demande au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'elle produit au ministre avec le formulaire prescrit contenant l'entente décrite au deuxième alinéa à l'égard du groupe d'employeurs associés à la fin de l'année civile donnée dont elle est membre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre peut, à compter de cette date, verser à la société admissible le montant qui lui est attribué pour l'année civile donnée en vertu de l'entente, dans la mesure où ce montant n'excède pas 36 000 \$;

b) le montant versé en vertu du paragraphe *a* est réputé un impôt à payer par la société admissible en vertu de la présente partie et s'ajoute à son impôt autrement à payer en vertu de cette partie pour l'année d'imposition ;

c) lorsque l'article 1029.8.36.67 s'applique de manière à réduire le montant qui est attribué à la société admissible pour l'année civile donnée conformément à l'entente visée au premier alinéa, la société admissible doit payer un intérêt au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) sur l'excédent du montant qui lui a été versé en vertu du paragraphe *a* relativement à l'année civile donnée sur le montant qui est réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.67, lui avoir été attribué pour cette année civile, pour la période s'étendant du jour où le montant est ainsi versé jusqu'au premier en

date du jour du paiement de cet excédent et du jour auquel la société admissible devient redevable d'un intérêt en vertu de l'article 1037;

d) pour l'application du premier alinéa, la société admissible est réputée avoir joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année d'imposition y visée, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits exigé en vertu de ce premier alinéa.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas à une société qui :

a) soit est débitrice du gouvernement en vertu d'une loi fiscale, au sens de l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu ;

b) soit a omis de produire une déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition antérieure ;

c) soit est un failli à un moment quelconque de l'année d'imposition ;

d) soit réduit, conformément au troisième alinéa, les versements qu'elle est tenue de faire pour une période de l'année d'imposition.

« **1029.8.36.66.** Lorsqu'une société de personnes admissible pour une année civile donnée postérieure à l'année civile 1996 est membre d'un groupe d'employeurs associés à la fin de cette année civile donnée et que l'ensemble des cotisations admissibles que les membres du groupe d'employeurs associés doivent payer pour l'année civile donnée excède l'ensemble des cotisations admissibles qu'ils doivent payer pour l'année civile précédente, chaque contribuable admissible pour l'année civile donnée qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier de celle-ci dans lequel se termine l'année civile donnée et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du troisième alinéa et s'il produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit, l'entente décrite au deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) sa part du montant qui a été attribué à la société de personnes admissible, pour l'année civile donnée, conformément à cette entente ;

b) l'excédent de 36 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre à l'égard de l'année civile donnée soit en vertu du présent article, relativement à son intérêt dans une autre société de personnes admissible, soit en vertu de l'un des articles 1029.8.36.63 à 1029.8.36.65.

L'entente à laquelle réfère le premier alinéa désigne celle en vertu de laquelle tous les membres du groupe d'employeurs associés y visé attribuent à

l'un ou plusieurs d'entre eux, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour l'année civile donnée n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) 36 000 \$;

b) le produit obtenu en multipliant 1 200 \$ par l'excédent du nombre maximal d'employés admissibles, à un moment quelconque de l'année civile donnée, de chaque membre du groupe d'employeurs associés sur l'ensemble du nombre maximal d'employés admissibles, à un moment quelconque de l'année civile précédente, de chaque membre de ce groupe.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, la société admissible est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable admissible d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable admissible du revenu ou de la perte de la société de personnes admissible pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1029.8.36.67.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, aux termes d'une entente visée à l'un des articles 1029.8.36.65 et 1029.8.36.66 pour une année civile, par les membres d'un groupe d'employeurs associés à la fin de cette année excède un montant donné égal au moins de 36 000 \$ et du montant déterminé pour l'année à l'égard du groupe d'employeurs associés en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article, le montant ainsi attribué à chacun de ces membres pour l'année est réputé, pour l'application de cet article, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour l'année à ce membre aux termes de l'entente et l'ensemble des montants attribués pour l'année aux termes de l'entente.

« **1029.8.36.68.** Pour l'application des articles 1029.8.36.63 à 1029.8.36.66, lorsqu'une année civile est la première au cours de laquelle un contribuable admissible ou une société de personnes admissible peut être tenu

de payer une cotisation admissible, le contribuable ou la société de personnes est réputé avoir payé, pour l'année civile précédente, une cotisation admissible égale à zéro.

« **1029.3.36.69.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise diminuent ou cessent en tout ou en partie, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, un employeur admissible, autre que la personne ou la société de personnes, soit commence, après ce moment, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer le montant que la personne ou un membre de la société de personnes est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, les employés admissibles de la personne ou de la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affectés à l'exercice de ces activités immédiatement avant ce moment sont réputés des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, selon le cas, tout au long de la période comprise entre ce moment et la fin de l'année civile donnée ;

b) aux fins de déterminer le montant que la personne ou un membre de la société de personnes est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile qui suit l'année civile donnée, le nombre maximal d'employés admissibles de la personne ou de la société de personnes pour la période comprise entre ce moment et la fin de l'année civile donnée doit être réduit du nombre de ses employés admissibles immédiatement avant ce moment que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affectés à l'exercice de ces activités immédiatement avant ce moment ;

c) aux fins de déterminer le montant que l'employeur admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, les employés admissibles de la personne ou de la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affectés à l'exercice de ces activités immédiatement avant ce moment sont réputés des employés admissibles de l'employeur admissible tout au long de l'année civile précédant l'année civile donnée ;

d) aux fins de déterminer le montant que l'employeur admissible est réputé avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, les employés de l'employeur admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant affectés à l'exercice de semblables activités après ce moment sans, toutefois, que le nombre de tels employés n'excède le nombre d'employés admissibles de la personne ou de la société de personnes que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été affectés à l'exercice de ces activités immédiatement avant ce moment, sont réputés des employés admissibles de l'employeur admissible tout au long de la période comprise entre ce moment et la fin de l'année civile donnée.

Lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier d'un employeur admissible qui comprend la fin de l'année civile donnée visée au premier alinéa est sa première année d'imposition ou son premier exercice financier, selon le cas, l'employeur admissible est réputé, pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, avoir exploité une entreprise au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui comprend la fin de l'année civile précédant l'année civile donnée.

« §3. — *Administration*

« **1029.8.36.70.** Un contribuable qui, pour une année civile donnée, est un contribuable admissible et qui, à un moment quelconque de l'année civile précédente, a eu plus de 25 employés admissibles, ne peut être réputé avoir payé au ministre, pour une année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée, un montant en vertu de l'un des articles 1029.8.36.63 et 1029.8.36.65 que s'il joint, soit à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition, soit, lorsqu'il est une société admissible à laquelle s'applique pour l'année civile donnée le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.63 ou le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.65, au formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'il produit en vertu de l'un de ces alinéas relativement à l'année d'imposition, une attestation non révoquée délivrée par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à l'effet qu'il a adhéré pour l'année civile donnée à un modèle de partage volontaire du temps de travail.

« **1029.8.36.71.** Lorsqu'une société de personnes admissible pour une année civile donnée a eu, à un moment quelconque de l'année civile précédente, plus de 25 employés admissibles, aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.64 et 1029.8.36.66, avoir été payé au ministre par un contribuable admissible pour l'année civile donnée qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier de celle-ci dans lequel s'est terminée l'année civile donnée, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, que s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition une attestation non révoquée délivrée par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à l'effet que la société de personnes admissible a adhéré pour l'année civile donnée à un modèle de partage volontaire du temps de travail.

Un membre de la société de personnes admissible visée au premier alinéa est réputé avoir joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année d'imposition y visée, l'attestation prévue au premier alinéa, s'il identifie, sur le formulaire prescrit qu'il doit produire pour l'année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.64 et 1029.8.36.66, selon le cas, le membre de la société de personnes admissible qui est chargé de produire cette attestation pour les autres membres de cette société de personnes pour l'année civile donnée.

« **1029.8.36.72.** Un contribuable admissible ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année

d'imposition donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.36.63 à 1029.8.36.66, que s'il produit au ministre les renseignements prescrits au moyen du formulaire prescrit au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

262. 1. La section II.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. De plus :

1^o lorsque l'article 1029.8.42 de cette loi, qu'il abroge, s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *d*, « 31 \$ » par le nombre « 21 \$ » et, dans le paragraphe *e*, « 18 \$ » par le nombre « 12 \$ » ;

2^o lorsque l'article 1029.8.46 de cette loi, qu'il abroge, s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Un particulier ne peut non plus être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.40 pour une année d'imposition s'il est détenu, le 31 décembre de l'année, dans une prison ou un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année et, pour l'application de la présente section, un tel particulier est réputé ne pas être, le cas échéant, le conjoint pendant l'année d'une personne. ».

263. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi, modifié par l'article 159 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 202 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 290 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 118 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.50.** Lorsqu'un particulier doit rembourser, en totalité ou en partie, un montant qui est une prestation qu'il a reçue en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et qu'il a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, ce particulier est réputé, sauf si le remboursement est fait en vertu de la partie VII de la Loi sur l'assurance-emploi, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée au cours de laquelle il effectue un remboursement d'un tel montant, s'il réside au Québec le dernier jour de cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie, sauf s'il déduit un montant pour l'année donnée en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 336 à l'égard de la totalité ou d'une partie du montant qu'il doit rembourser ou s'il est un particulier auquel les règles prévues au livre V.2.1 s'appliquent pour

l'année donnée, un montant égal au produit obtenu en multipliant par la proportion représentée par le rapport entre le montant qu'il rembourse dans l'année donnée et le montant total qu'il doit rembourser, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent :

a) de l'impôt à payer par le particulier, pour une année d'imposition antérieure à laquelle le montant qu'il doit rembourser se rapporte, en vertu de la présente partie et, lorsque cette année d'imposition est antérieure à l'année d'imposition 1998, en vertu de la partie I.1 ; sur

b) l'impôt que le particulier aurait eu à payer, pour l'année antérieure visée au paragraphe *a*, en vertu de la présente partie et, lorsque cette année est antérieure à l'année d'imposition 1998, en vertu de la partie I.1, si la partie du montant qu'il doit rembourser, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette année antérieure, avait été déduite dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

264. L'article 1029.8.62 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 205 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte anglais de la définition de l'expression « eligible expenses » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« (*d*) the travel expenses in respect of the adoption of the person, in this paragraph referred to as the “adopted child”, by the individual of » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* par le suivant :

« ii. the person escorting the adopted child at the time of the travelling referred to in subparagraph i, if neither the individual nor the individual's spouse accompanies the child while that child is being so escorted, » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« (*e*) the travel and living expenses in respect of the adoption of the person, in this paragraph referred to as the “adopted child”, by the individual of ».

265. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 119 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« frais de garde d'enfants » désigne des frais qui ne sont pas, soit prescrits, soit exclus en vertu de l'article 1029.8.68 et qui sont engagés au cours d'une année d'imposition dans le but d'assurer, au Canada, à un enfant admissible d'un particulier, des services de garde d'enfants comprenant soit des services de garde par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances, si l'enfant est gardé, à la fois : » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » par la suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ;

b) le revenu, pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1, de la personne qui est son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu gagné » par le suivant :

« *b*) l'excédent des montants inclus dans le calcul de son revenu ou qui y seraient inclus, en l'absence des paragraphes *e*, *w* et *y* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), en vertu des articles 34 à 58.3 et des paragraphes *g* ou *h* de l'article 312, sur le montant déduit dans le calcul de son revenu ou qui y serait déduit, en l'absence du paragraphe *e* de cet article 488R1, en vertu de l'article 78.6 ; » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu gagné », de « des paragraphes *e* et *k* » par « du paragraphe *e* » ;

5° par la suppression de la définition de l'expression « revenu total ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu gagné » prévue à l'article 1029.8.67 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1997, il doit se lire en y remplaçant « des paragraphes *g* ou *h* » par « des paragraphes *e*, *g* ou *h* ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

266. 1. L'article 1029.8.76 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.76.** La personne à laquelle l'article 1029.8.68, les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 et le sous-

paragraphe i du paragraphe a de l'article 1029.8.71 réfèrent, pour une année d'imposition, est un enfant admissible à l'égard duquel les paragraphes a à d de l'article 752.0.14 s'appliquent pour cette année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

267. 1. L'article 1029.8.77 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.77.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.67, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

268. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.77, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, du suivant :

« **1029.8.77.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.67, lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

269. 1. L'article 1029.8.78 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

270. 1. L'article 1029.8.80 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe w, du taux de « 26,4 % » par un taux de « 26 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

271. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.80, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, du suivant :

« **1029.8.80.1.** Un particulier qui a, pour une année d'imposition, un conjoint visé au paragraphe b de la définition de l'expression « revenu familial »

prévue à l'article 1029.8.67, ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.79 pour cette année d'imposition que s'il transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, une attestation de ce conjoint au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

272. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.100, édicté par l'article 209 du chapitre 63 des lois de 1995, de ce qui suit :

«SECTION II.16

«VERSEMENT DU CRÉDIT POUR TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

«§1. — *Interprétation*

« **1029.8.101.** Dans la présente section, l'expression :

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment :

a) ne vit pas séparée du particulier ;

b) n'est pas détenue dans une prison ou dans un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année ;

« mois déterminé » d'une année d'imposition désigne le mois d'août et celui de décembre de l'année d'imposition suivante ;

« revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu du particulier pour l'année calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 ;

b) le revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1.

« **1029.8.102.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.101, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

« **1029.8.103.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1029.8.101, lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce revenu était calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 et si ce particulier avait résidé au Canada pendant toute l'année.

« **1029.8.104.** Pour l'application de l'article 1029.8.105, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si, pendant l'année, elle est, à l'égard de ce particulier, une personne qui serait décrite au paragraphe *b* de l'article 752.0.1 si ce n'était du sous-paragraphe *v* de ce paragraphe.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.105.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant toute l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé, s'il en fait la demande dans la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, avoir payé au ministre, au cours de chacun des mois déterminés de cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal à la moitié de l'excédent, sur 3 % du revenu familial du particulier pour l'année, du total des montants suivants :

a) 154 \$ à l'égard du particulier ;

b) 154 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier pour l'année, le cas échéant ;

c) 103 \$ si le particulier, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite.

« **1029.8.106.** Pour l'application de l'article 1029.8.105, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque, pour une année d'imposition, un particulier est le conjoint admissible d'un autre particulier, un seul d'entre eux peut faire la demande visée à cet article pour l'année ;

b) lorsque, pour une année d'imposition, l'ensemble des montants réputés payés par un particulier en vertu de cet article au cours des mois déterminés de l'année est égal ou inférieur à 50 \$, le particulier est réputé avoir payé cet ensemble au cours du premier mois déterminé de l'année et aucun autre montant n'est réputé payé, en vertu de cet article, par le particulier pour l'année ;

c) aucun montant n'est réputé payé en vertu de cet article par un particulier pour une année d'imposition au cours d'un mois déterminé de cette année si le particulier ne résidait pas au Québec au début de ce mois.

« **1029.8.107.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.105 pour une année d'imposition au cours d'un mois déterminé de cette année si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année, le cas échéant, est exonéré d'impôt pour l'année en vertu des articles 982 ou 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **1029.8.108.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.105 pour une année d'imposition au cours d'un mois déterminé de cette année si, à la fin du 31 décembre de l'année, il est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable depuis une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois au cours de l'année.

« **1029.8.109.** Lorsque, avant le début d'un mois déterminé d'une année d'imposition, un particulier décède, il ne peut être réputé avoir payé au ministre, au cours de ce mois, un montant en vertu de l'article 1029.8.105 pour l'année.

Toutefois, le montant qui, en l'absence du premier alinéa, serait réputé avoir été payé au ministre par un particulier décédé au cours d'un mois déterminé d'une année d'imposition est réputé, sous réserve du paragraphe *c* de l'article 1029.8.106, avoir été payé au ministre par le conjoint admissible du particulier pour l'année, au cours de ce mois déterminé, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, si le conjoint admissible du particulier pour l'année n'est pas lui-même décédé avant le début de ce mois et s'il en fait la demande par écrit au ministre, au plus tard le jour où le représentant légal du particulier doit au plus tard produire au ministre, en vertu de l'article 1000, la déclaration fiscale du particulier pour l'année de son décès ou devrait la produire si le particulier avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1997 :

1° l'article 1029.8.101 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire :

a) en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « revenu familial » par les suivants :

« *a*) l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du deuxième alinéa ;

« *b*) l'excédent du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année sur le montant déterminé à l'égard de ce conjoint pour l'année en vertu du deuxième alinéa. » ;

b) en y ajoutant l'alinéa suivant :

«Le montant auquel les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa réfèrent à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est égal au total des montants suivants :

a) le montant qu'il rembourse dans l'année au titre d'un paiement en trop d'un montant décrit à l'article 311.1 qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

b) le montant qu'il rembourse dans l'année conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou à une disposition semblable d'une loi d'une province, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure.» ;

2° l'article 1029.8.103 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«**1029.8.103.** Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 1029.8.101, lorsqu'un particulier n'a résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Canada pendant toute l'année.» ;

3° l'article 1029.8.105 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«**1029.8.105.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant toute l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé, s'il en fait la demande dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, avoir payé au ministre, au cours de chacun des mois déterminés de cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{1}{2} \times (A - B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent, sur 3 % du revenu familial du particulier pour l'année, du total des montants suivants :

i. 154 \$ à l'égard du particulier ;

ii. 154 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier pour l'année, le cas échéant ;

iii. 103 \$ si le particulier, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite ;

b) la lettre B représente l'excédent, sur 3 % du revenu familial du particulier pour l'année, du total des montants suivants :

i. 104 \$ à l'égard du particulier ;

ii. 104 \$ à l'égard du conjoint admissible du particulier pour l'année, le cas échéant ;

iii. 53 \$ si le particulier, pendant toute l'année, à la fois n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite. ».

273. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.3, édicté par l'article 251 du chapitre 39 des lois de 1996, des suivants :

« **1034.4.** Lorsque, pour une année d'imposition, le ministre a remboursé à un particulier ou affecté à une autre de ses obligations un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible sont solidairement responsables du paiement de cet excédent, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cet excédent se rapporte à l'application de l'article 1029.8.105.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier ou de son conjoint admissible pour l'année, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

« **1034.5.** Pour l'application des articles 1034.4 et 1035, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.101. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

274. 1. L'article 1035 de cette loi, modifié par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995 et remplacé par l'article 252 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1035.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard soit d'un cessionnaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034, soit d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 1034.1, soit d'une personne relativement à un montant à payer par elle aux termes du paragraphe 2.1 de ce

dernier article ou de l'un des articles 1034.2 et 1034.3, soit d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.4, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

275. 1. L'article 1036 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 253 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *b*, de « 1034.3 » par « 1034.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

276. 1. Les articles 1049.1.0.1 et 1049.1.0.2 de cette loi, modifiés par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, sont remplacés par les suivants :

« **1049.1.0.1.** Une société qui, dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus relatif à une valeur convertible au sens du paragraphe *l* de l'article 965.1, émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles au sens du paragraphe *h.0.1.1* de cet article, à un titre convertible admissible au sens du paragraphe *j.5* de cet article, émis dans le cadre d'une émission de titres convertibles au sens du paragraphe *g.1* de cet article, ou à l'émission d'une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5, stipule faussement que l'action qui peut être acquise par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire de cette valeur convertible, de ce titre convertible admissible ou de cette action privilégiée peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit à l'article 965.2 et qui émet cette action, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, qui serait déterminé en vertu de l'article 965.6 si la stipulation de la société était vraie, de chaque action distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement.

« **1049.1.0.2.** Une société qui, dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus relatif à une valeur convertible au sens du paragraphe *l* de l'article 965.1, émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles au sens du paragraphe *h.0.1.1* de cet article, à un titre convertible admissible au sens du paragraphe *j.5* de l'article 965.1, émis dans le cadre d'une émission de titres convertibles au sens du paragraphe *g.1* de cet article, ou à l'émission d'une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5, stipule, à l'égard de l'action qui peut être acquise par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire de cette valeur convertible, de ce titre convertible admissible ou de cette action privilégiée, selon le cas, et qui peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit à l'article 965.2, un coût rajusté qui n'est pas celui qui est déterminé en vertu de l'article 965.6 et qui émet cette action, encourt une pénalité égale à 25 % de l'excédent du coût rajusté ainsi stipulé à l'égard de chaque action distribuée au Québec à un particulier autre qu'une fiducie, à un

groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement sur le coût rajusté déterminé en vertu de l'article 965.6 à l'égard de chacune de ces actions.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

277. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.1.3, du suivant :

« **1049.1.4.** Malgré l'article 1049.1.1, lorsqu'une société visée à l'article 965.11.7.1 procède à une émission publique d'actions privilégiées qui répondent aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 et que ces actions privilégiées ne sont pas inscrites à la cote de la Bourse de Montréal dans les 90 jours suivant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus relatif à leur émission, cette société encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action privilégiée de l'émission distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

278. 1. L'article 1049.2.2.5.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un titre de référence ou d'un titre accepté lorsque, en vertu des conditions relatives à son émission, la contrepartie que reçoit son détenteur au moment du rachat, du remboursement ou du remplacement ne consiste qu'en des actions identiques, relativement au nombre et aux termes, conditions, droits ou autres caractéristiques qui s'y rattachent, à celles qu'il aurait obtenues s'il avait exercé le droit de conversion que lui conférait le titre.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

279. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.2.2.5.2, des suivants :

« **1049.2.2.5.3.** Lorsqu'une société donnée visée à l'article 965.11.7.1 a émis une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 et pouvant, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée ou remboursée par la société ou achetée par quiconque de quelque façon que ce soit, et que, à un moment donné qui se situe avant le jour qui survient 1 825 jours après celui de son émission, cette action, appelée

« action de référence » dans le présent article, ou une action de remplacement, est soit remplacée par une action qui n'est pas une action de remplacement, soit rachetée ou remboursée par la société donnée ou, lorsque l'action de remplacement a été émise par une autre société, par l'autre société, ou achetée par quiconque de quelque façon que ce soit, la société donnée ou l'autre société, selon le cas, encourt, à l'égard de l'action de référence ou de l'action de remplacement, selon le cas, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa, une pénalité égale au montant déterminé à son égard selon la formule suivante :

$$(A \times B \times C) + (A \times B \times C \times D \times E).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un taux de 18 % ;

b) la lettre B représente la fraction représentée par le rapport entre, d'une part, le nombre d'actions privilégiées répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 émises dans le cadre de l'émission publique d'actions dans le cadre de laquelle l'action de référence a été émise, dont la garde a été confiée à un courtier dans le cadre d'un régime d'épargne-actions, lequel nombre doit correspondre à la partie indiquée à cet effet par la société donnée, conformément à l'article 965.24.1.4, au moment donné visé à cet alinéa et, d'autre part, le nombre total de telles actions privilégiées émises dans le cadre de cette émission ;

c) la lettre C représente soit la valeur nominale de l'action de référence, soit, lorsque le présent article s'applique à l'égard d'une action de remplacement qui a été émise dans le cadre d'une émission de plusieurs actions de remplacement en remplacement d'une action de référence, le résultat obtenu en divisant cette valeur par le nombre de telles actions de remplacement ainsi émises, appelée « nouvelle valeur nominale » dans le présent paragraphe, soit, lorsque le présent article s'applique à l'égard d'une action de remplacement qui a été émise dans le cadre d'une émission de plusieurs actions en substitution d'une telle action ainsi émise, le résultat obtenu en divisant la nouvelle valeur nominale par le nombre de telles actions de remplacement ainsi émises ;

d) la lettre D représente le taux qui serait calculé conformément à l'article 1129.12.4 à l'égard de l'émission publique d'actions dans le cadre de laquelle l'action de référence a été émise, si cet article se lisait en y remplaçant la référence qui y est faite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.3 par une référence au présent paragraphe ;

e) la lettre E représente le nombre d'années civiles complètes comprises dans la période qui commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a été accordé le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions dans le cadre de laquelle l'action de référence a été émise et qui se termine le jour qui comprend le moment donné visé au premier alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une action de référence ou d'une action de remplacement y visée lorsque, en vertu des conditions relatives à son émission, la contrepartie que reçoit son détenteur au moment du rachat, du remboursement ou du remplacement ne consiste qu'en des actions identiques, relativement au nombre et aux termes, conditions, droits ou autres caractéristiques qui s'y rattachent, à celles qu'il aurait obtenues s'il avait exercé le droit de conversion que lui conférerait l'action de référence ou l'action de remplacement, selon le cas.

« **1049.2.2.5.4.** Pour l'application de l'article 1049.2.2.5.3, une action de remplacement est une action donnée qu'une société visée à l'article 965.11.7.1 émet, par suite d'une opération visée à l'un des articles 536, 541 et 544, en remplacement d'une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5, appelée « action remplacée » dans le présent article, ou en substitution d'une telle action ainsi émise, et qui répond aux exigences prévues à son égard au deuxième alinéa.

Les exigences auxquelles réfère le premier alinéa, à l'égard d'une action donnée, sont les suivantes :

a) les conditions relatives à son émission prévoient qu'elle peut être rachetée ou remboursée par la société ou achetée par quiconque de quelque façon que ce soit ;

b) elle est identique, relativement aux conditions, droits ou autres caractéristiques qui s'y rattachent, à l'action remplacée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

280. 1. L'article 1049.2.2.10 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **1049.2.2.10.** Le ministre peut annuler ou réduire le montant d'une pénalité qui serait déterminé en vertu de l'un des articles 1049.1.0.5 et 1049.2.1 à 1049.2.2.5.3 à l'égard d'une société, en l'absence du présent article, s'il estime, compte tenu des circonstances, que le montant serait autrement excessif. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

281. 1. L'article 1049.2.2.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.2.2.11.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 1049.2.2.10 et du présent article, lorsque le ministre réduit à un

montant donné le montant d'une pénalité déterminé en vertu de l'un des articles 1049.1.0.5 et 1049.2.1 à 1049.2.2.5.3 à l'égard d'une opération, ce montant donné est réputé celui déterminé en vertu de cet article à l'égard de cette opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

282. 1. L'article 1049.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée » par « par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5, que le fonds d'investissement a acheté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

283. 1. L'article 1049.2.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée » par « par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5, que le fonds d'investissement a acheté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

284. 1. L'article 1049.2.7.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée » par « par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5, que le fonds d'investissement a acheté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

285. 1. L'article 1049.2.7.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b*, par le remplacement des mots « par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée » par « par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5, que le fonds d'investissement a achetée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

286. 1. L'article 1049.2.7.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible que le fonds d'investissement a achetée » par « par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5, que le fonds d'investissement a acheté ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible acquis dans le cadre d'une émission publique d'actions ou d'une émission de titres convertibles à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

287. 1. L'article 1049.2.7.6 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **1049.2.7.6.** Une société qui est tenue de remplir l'obligation visée au premier alinéa de l'un des articles 965.24.1.3 et 965.24.1.4 et qui omet de produire au ministre le formulaire prescrit visé à cet alinéa dans le délai y prévu, encourt une pénalité de 10 \$ par jour que dure cette omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

288. L'article 1049.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.8.** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui verse un montant visé au premier alinéa de l'article 23 du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise, édicté en vertu de l'article 16 de cette loi, à une société de placements dans l'entreprise québécoise, au cours des 60 mois qui suivent l'acquisition, par cette société de placements dans l'entreprise québécoise, d'une action faisant partie d'un placement admissible,

encourt une pénalité égale à 30 % du montant ainsi versé sans excéder 30 % du montant total de ce placement. ».

289. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.32, du suivant :

« **1049.33.** Tout employeur qui refuse de recevoir une déclaration écrite faite par un particulier conformément à l'article 1019.4 encourt, à l'égard de chaque telle déclaration, une pénalité de 100 \$ pour chaque période de paie à l'égard de laquelle il refuse ainsi de recevoir une telle déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

290. 1. L'article 1050 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1050.** Aux fins d'un appel interjeté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et portant sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés aux articles 1049 à 1049.33 incombe au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

291. 1. L'article 1052 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1052.** Lorsqu'un montant payé en trop par un contribuable, autrement que par suite de l'application de la section II.16 du chapitre III.1 du titre III, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

292. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1053.0.1, édicté par l'article 221 du chapitre 63 des lois de 1995, des suivants :

« **1053.0.2.** Lorsqu'un montant payé en trop par un particulier pour une année d'imposition, par suite de l'application, pour l'année, de la section II.16 du chapitre III.1 du titre III, autrement que par suite de l'application du deuxième alinéa de l'article 1029.8.109, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes :

a) le dernier jour du mois déterminé de l'année, au sens de l'article 1029.8.101, auquel se rapporte cet excédent ;

b) le quarante-sixième jour qui suit celui où la déclaration fiscale du particulier, visée à l'article 1029.8.105, a été produite pour l'année ;

c) dans le cas d'un excédent déterminé pour l'année à la suite d'une demande de modification de la déclaration fiscale visée à l'article 1029.8.105 pour cette année, le quarante-sixième jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande écrite.

« **1053.0.3.** Lorsqu'un montant payé en trop par un particulier pour une année d'imposition, par suite de l'application, pour l'année, du deuxième alinéa de l'article 1029.8.109, lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la plus tardive des dates suivantes :

a) le dernier jour du mois déterminé de l'année, au sens de l'article 1029.8.101, auquel se rapporte cet excédent ;

b) le quarante-sixième jour qui suit celui où le ministre a reçu la demande écrite visée à cet alinéa pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

293. 1. Le titre VI.1 du livre IX de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 1997, sauf à l'égard du versement :

1° d'une allocation à l'égard d'un enfant prévue par la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17) qui se rapporte à une situation antérieure au 1^{er} août 1997 ;

2° d'une allocation à la naissance prévue aux articles 8 à 12.1 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles à l'égard des enfants qui, le 30 septembre 1997, donnent ou ont déjà donné droit à cette allocation ainsi qu'à l'égard des enfants placés pour adoption dans une famille avant le 1^{er} octobre 1997, même si dans ce cas le jugement d'adoption requis n'a pas encore été prononcé.

294. 1. Le titre VII du livre IX de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

3. De plus, lorsque l'article 1060.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique après le 11 juillet 1996, il doit se lire en y remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« De même, un contribuable ne peut signifier un avis d'opposition à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 421.8, 710.3, 716.0.1, 752.0.10.4.1 et 752.0.10.15, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.1, 1012, 1056.8 et 1079.16, sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

295. 1. L'article 1065 de cette loi, modifié par l'article 224 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement de « visé à l'article 1069 » par « prévu à l'article 93.1.15 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

296. 1. Le livre X de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998. De plus, lorsque l'article 1066.2 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique après le 11 juillet 1996, il doit se lire en y remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **1066.2.** Malgré l'article 1066, un contribuable ne peut interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 421.8, 710.3, 716.0.1, 752.0.10.4.1 et 752.0.10.15, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.1, 1012, 1056.8 et 1079.16, sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

297. 1. La partie I.1 de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

298. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 181 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger visé au paragraphe *a* de l'article 737.19 ou un formateur étranger visé à la définition de cette expression prévue à l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21 et 737.22.0.3, selon le cas, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger visé au paragraphe *a* de l'article 737.19 ou un formateur étranger visé à la définition de cette expression prévue à l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21 et 737.22.0.3, selon le cas, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

299. 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 182 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 232 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger visé au paragraphe *a* de l'article 737.19 ou un formateur étranger visé à la définition de cette expression prévue à l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21 et 737.22.0.3, selon le cas, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) l'excédent du revenu qui serait déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot « Québec », dans les articles 1092 et 1093, était remplacé partout où il se trouve par le mot « Canada », sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un chercheur étranger visé au paragraphe *a* de l'article 737.19 ou un formateur étranger visé à la définition de cette expression prévue à l'article 737.22.0.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.21 et 737.22.0.3, selon le cas, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

300. 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 183 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 259 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , dans le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1090, de « , calculé sans tenir compte de l'article 36.1, », et »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) des déductions permises en vertu des articles 725, 725.1.2 et 725.2 à 725.4; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 737.16.1 et 737.21, » par « 737.16.1, 737.21 et 737.22.0.3, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

301. 1. L'article 1129.2 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 21 des lois de 1994, par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, par l'article 263 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 133 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *b* ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* ne sont pas rencontrées dans l'année donnée relativement à ce bien ni ne l'ont été dans une année d'imposition antérieure, que, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, l'on doit tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1, qui lui est applicable pour l'année donnée, et que la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure si l'aide avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d*, de « paragraphes *b* » par « paragraphes *b*, tel qu'il se lisait avant sa suppression, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

302. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3, édicté par l'article 264 du chapitre 14 des lois de 1997, de ce qui suit :

«PARTIE III.1.2

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

«**1129.4.4.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre du Revenu, en vertu de l'article 1029.8.36.0.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense à l'égard de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer pour cette année subséquente un impôt égal à 40 % du montant ainsi remboursé ou affecté.

Toute société qui est réputée avoir payé au ministre du Revenu, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis, doit payer, pour une année d'imposition subséquente donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu du paragraphe *b*, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, du montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, à l'égard de ce bien, lorsque :

i. soit, à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est ainsi réputée avoir payé un montant au ministre et le jour qui suit le premier en date du jour de la fin de la période de 1 095 jours suivant le début de l'utilisation du bien par la société et de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société exclusivement dans un édifice abritant un centre de développement des technologies de l'information, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 ;

ii. soit, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, l'attestation que lui a délivrée le ministre des Finances relativement au bien est révoquée ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas à l'année donnée ni ne s'est appliqué à une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et qu'au cours de l'année donnée, un montant relatif aux frais d'acquisition du bien à l'égard desquels la société est réputée, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, avoir payé un montant pour une année d'imposition, est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, 40 % du montant ainsi remboursé ou affecté.

Dans la présente partie, l'expression « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I.

« **1129.4.5.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre du Revenu, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.4, relativement à une dépense ou à un bien, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard de la dépense ou du bien, conformément à une obligation juridique de ce faire.

« **1129.4.6.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

303. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.12, de ce qui suit :

«PARTIE III.2.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE SOCIÉTÉ À CAPITAL DE RISQUE À VOCATION RÉGIONALE

«LIVRE I

«DÉFINITIONS

« **1129.12.1.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« émission publique d'actions » a le sens que lui donne le paragraphe *h* de l'article 965.1 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

«LIVRE II

«ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE L'IMPÔT

« **1129.12.2.** Lorsqu'une société donnée visée à l'article 965.11.7.1 a émis une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 et pouvant, en vertu des conditions relatives à son émission, être rachetée ou remboursée par la société donnée ou achetée par quiconque de quelque façon que ce soit, et que, avant le jour qui survient 1 825 jours après celui de son émission, cette action, appelée « action de référence » dans le présent article, ou une action de remplacement, n'a pas été soit remplacée par une action qui n'est pas une action de remplacement, soit rachetée ou

remboursée par la société donnée ou, lorsque l'action de remplacement a été émise par une autre société, par l'autre société, ou achetée par quiconque de quelque façon que ce soit, la société donnée, ou l'autre société, selon le cas, doit payer, à l'égard de l'action de référence ou de l'action de remplacement, selon le cas, sauf dans le cas prévu à l'article 1129.12.5, un impôt égal au montant déterminé à son égard en vertu de l'article 1129.12.3, pour son année d'imposition au cours de laquelle survient le jour qui survient 1 825 jours après celui de l'émission de l'action de référence.

« **1129.12.3.** Le montant de l'impôt auquel réfère l'article 1129.12.2 à l'égard d'une action de référence ou d'une action de remplacement, selon le cas, est égal au montant déterminé à son égard selon la formule suivante :

$$(A \times B \times C) + (A \times B \times C \times D \times E).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

- a) la lettre A représente un taux de 3 % ;
- b) la lettre B représente la fraction représentée par le rapport entre, d'une part, le nombre d'actions privilégiées répondant aux exigences du paragraphe b de l'article 965.9.1.0.5 émises dans le cadre de l'émission publique d'actions dans le cadre de laquelle l'action de référence a été émise, dont la garde a été confiée à un courtier dans le cadre d'un régime d'épargne-actions, lequel nombre doit correspondre à la partie indiquée à cet effet par la société donnée visée à l'article 1129.12.2, conformément à l'article 965.24.1.4, au moment donné visé à cet article 1129.12.2 et, d'autre part, le nombre total de telles actions privilégiées émises dans le cadre de cette émission ;
- c) la lettre C représente soit la valeur nominale de l'action de référence, soit, lorsque l'article 1129.12.2 s'applique à l'égard d'une action de remplacement qui a été émise dans le cadre d'une émission de plusieurs actions de remplacement en remplacement d'une action de référence, le résultat obtenu en divisant cette valeur par le nombre de telles actions de remplacement ainsi émises, appelée « nouvelle valeur nominale » dans le présent paragraphe, soit, lorsque l'article 1129.12.2 s'applique à l'égard d'une action de remplacement qui a été émise dans le cadre d'une émission de plusieurs actions en substitution d'une telle action ainsi émise, le résultat obtenu en divisant la nouvelle valeur nominale par le nombre de telles actions de remplacement ainsi émises ;
- d) la lettre D représente le taux calculé conformément à l'article 1129.12.4 à l'égard de l'émission publique d'actions dans le cadre de laquelle l'action de référence a été émise ;
- e) la lettre E représente le nombre d'années civiles complètes comprises dans la période qui commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a été accordé le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus relatif à l'émission publique d'actions dans le cadre de laquelle

l'action de référence a été émise et qui se termine le jour qui survient 1 825 jours après celui de l'émission de l'action de référence.

« **1129.12.4.** Le taux auquel réfère le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1129.12.3 à l'égard d'une émission publique d'actions dans le cadre de laquelle une action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5 a été émise, est égal au taux de rendement, selon une moyenne pondérée de long terme, des obligations des provinces, tel qu'indiqué dans le Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada, pour la troisième semaine précédant celle au cours de laquelle une décision anticipée favorable a été rendue par le ministère du Revenu à l'égard de cette émission.

Le ministère du Revenu doit indiquer dans la décision anticipée prévue au premier alinéa le taux applicable.

« **1129.12.5.** L'article 1129.12.2 ne s'applique pas à l'égard d'une action de référence ou d'une action de remplacement y visée lorsque, en vertu des conditions relatives à son émission, la contrepartie que pourra recevoir son détenteur au moment du rachat, du remboursement ou du remplacement, selon le cas, ne pourra consister qu'en des actions identiques, relativement au nombre et aux termes, conditions, droits ou autres caractéristiques qui s'y rattachent, à celles qu'il pourrait obtenir en exerçant le droit de conversion que lui confère l'action de référence ou l'action de remplacement, selon le cas.

« **1129.12.6.** Pour l'application du présent livre, une action de remplacement est une action donnée qu'une société visée à l'article 965.11.7.1 émet, par suite d'une opération visée à l'un des articles 536, 541 et 544, en remplacement d'une action privilégiée répondant aux exigences du paragraphe *b* de l'article 965.9.1.0.5, appelée « action remplacée » dans le présent article, ou en substitution d'une telle action ainsi émise, et qui répond aux exigences prévues à son égard au deuxième alinéa.

Les exigences auxquelles réfère le premier alinéa, à l'égard d'une action donnée, sont les suivantes :

a) les conditions relatives à son émission prévoient qu'elle peut être rachetée ou remboursée par la société ou achetée par quiconque de quelque façon que ce soit ;

b) elle est identique, relativement aux conditions, droits ou autres caractéristiques qui s'y rattachent, à l'action remplacée.

« LIVRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **1129.12.7.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 1.2, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de

l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 25 mars 1997.

304. 1. L'article 1129.19 de cette loi, modifié par l'article 362 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1129.19.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

305. 1. L'article 1129.23 de cette loi, modifié par l'article 362 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1129.23.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

306. 1. L'article 1129.33 de cette loi, modifié par l'article 362 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 1014, 1057 à 1062 et 1066 à 1079 » par « et 1014 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

307. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.33, de ce qui suit :

«PARTIE III.7.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À L'UTILISATION D'UNE TECHNOLOGIE DE NETTOYAGE À SEC MOINS POLLUANTE

« **1129.33.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« bien admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.21.4;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« frais d'acquisition » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.21.4 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« **1129.33.2.** Tout contribuable qui, relativement à des frais d'acquisition à l'égard d'un bien admissible, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.5, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal :

a) soit à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable doit payer en vertu du présent article, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.5, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, lorsque :

i. à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition précédente et le jour qui suit le premier en date du jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien admissible par le contribuable ou de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée :

1° par le contribuable et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

2° par une personne qui a acquis le bien du contribuable dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où elle en est propriétaire ;

ii. au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année donnée, le visa délivré au contribuable relativement au bien admissible est révoqué ;

b) soit, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas à l'année donnée ni ne s'est appliqué à une année d'imposition antérieure relativement à ce bien et qu'au cours de l'année donnée, un montant relatif à ces frais d'acquisition, à l'égard duquel le contribuable est réputé, en vertu de l'article 1029.8.21.5,

avoir payé un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, au montant obtenu en appliquant au montant ainsi remboursé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué au montant des frais d'acquisition pour cette année antérieure en vertu de l'article 1029.8.21.5.

« **1129.33.3.** Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.6, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition quelconque à l'égard de sa part d'un montant des frais d'acquisition engagés par la société de personnes, à l'égard d'un bien admissible, dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que le contribuable doit payer en vertu du présent article, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il est réputé avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.21.6, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, lorsque :

i. à un moment quelconque qui se situe entre le jour qui survient six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition précédente et le jour qui suit le premier en date du jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien admissible par la société de personnes ou du jour qui survient six mois après la fin de l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée :

1° par la société de personnes et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où elle en est propriétaire ;

2° par une personne qui a acquis le bien de la société de personnes dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où elle en est propriétaire ;

ii. au plus tard au jour qui survient six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, le visa délivré à la société de personnes relativement au bien admissible est révoqué ;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas à l'année donnée ni ne s'est appliqué à une année d'imposition antérieure relativement à ce bien et qu'au cours d'un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans

l'année donnée, un montant relatif à ces frais d'acquisition, à l'égard duquel le contribuable est réputé, en vertu de l'article 1029.8.21.6, avoir payé un montant, relativement à sa part de ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, le montant obtenu en appliquant à sa part du montant ainsi remboursé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué à sa part du montant des frais d'acquisition pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.21.6;

c) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas à l'année donnée ni ne s'est appliqué à une année d'imposition antérieure relativement à ce bien et qu'au cours de l'année donnée, un montant relatif à ces frais d'acquisition, à l'égard duquel le contribuable est réputé, en vertu de l'article 1029.8.21.6, avoir payé un montant, relativement à sa part de ces frais, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, le montant obtenu en appliquant au montant ainsi remboursé ou affecté, le pourcentage qui a été appliqué à sa part du montant des frais d'acquisition pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.21.6.

Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant remboursé ou affecté est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1129.33.4.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.4.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.33.2 relativement à un bien est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique de ce faire;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.33.3 relativement à un bien est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ce bien, conformément à une obligation juridique de ce faire.

« **1129.33.5.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. »

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

308. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.41, de ce qui suit :

«PARTIE III.9.1

**«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT RELATIF
À LA DÉCLARATION DES POURBOIRES**

« 1129.41.1. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contribuable » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.33.12 ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

« 1129.41.2. Tout contribuable qui, relativement à une dépense admissible, est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.13 et 1029.8.33.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, doit, lorsqu'au cours d'une année d'imposition subséquente, un montant relatif à une dépense admissible ou à sa part d'un ensemble de dépenses admissibles, à l'égard duquel le contribuable est ainsi réputé avoir payé un montant est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé au contribuable ou affecté à un paiement qu'il doit faire, payer pour cette année subséquente un impôt égal au montant ainsi remboursé ou affecté.

« 1129.41.3. Tout contribuable qui est membre d'une société de personnes et qui est réputé avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.14, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée à l'égard de sa part d'un ensemble de dépenses admissibles déterminées à l'égard de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci, doit, lorsqu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes, un montant relatif à une telle dépense est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent, un impôt égal à sa part du montant ainsi remboursé ou affecté.

Pour l'application du premier alinéa, la part du contribuable d'un montant remboursé ou affecté est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1129.41.4.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.2 relativement à une dépense admissible est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique de ce faire ;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.3 relativement à une dépense admissible est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique de ce faire.

« **1129.41.5.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 1997.

309. 1. L'article 1129.58 de cette loi, édicté par l'article 268 du chapitre 14 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **1129.58.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

310. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 237 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 271 du chapitre 39 des lois de 1996, par l'article 66 du chapitre 3 des lois de 1997, par l'article 269 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 136 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « centre financier international », de la définition suivante :

« « date d'échéance de production » : une date d'échéance de production au sens que lui donne l'article 1 ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société de prêts » par la suivante :

« « société de prêts » désigne :

a) une société, autre qu'une société de fiducie, autorisée par la législation du Canada ou d'une province à accepter du public des dépôts ;

b) une société dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif sont des actions ou des dettes de sociétés visées au titre II du livre III auxquelles elle est liée ;

c) une société qui est reconnue par le ministre conformément à l'article 1143.1 et dont la reconnaissance est en vigueur ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997. De plus, lorsque, en raison du fait qu'elle est, le 25 mars 1997, une société prescrite en vertu de l'un des paragraphes *b* à *z* de l'article 1130R1 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), une société est une société de prêts pour son année d'imposition qui comprend cette date, la société est réputée avoir fait, en vertu de l'article 1143.1 de cette loi, que l'article 318 édicte, une demande écrite au ministre après le 25 mars 1997 et la société est réputée avoir été reconnue par le ministre, conformément à cet article 1143.1, à titre de société de prêts à compter de son année d'imposition qui comprend le 25 mars 1997.

311. 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, par l'article 274 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 137 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.2*, de « à la date d'échéance de production, au sens que donne à cette expression l'article 1, » par les mots « à la date d'échéance de production » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.2*, des suivants :

« *b.3)* sous réserve du premier alinéa de l'article 1137.2, lorsque la société est propriétaire à la fin d'une année d'imposition d'un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5 et que cette année est l'année au cours de laquelle elle a acquis le bien ou l'année qui suit cette année, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des frais qu'elle a engagés, dans l'année au cours de laquelle elle a acquis le bien, pour l'acquisition du bien, à l'exception d'un

montant engagé auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui sont reliés à une entreprise qu'elle exploite dans l'année au Québec et qui sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital du bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ;

«*b.4*) sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1137.2, lorsque la société est, à la fin d'une année d'imposition, propriétaire d'un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5 par suite du transfert du bien à la société, dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique, par une société, appelée «*cédante*» dans le présent paragraphe et le deuxième alinéa de l'article 1137.2, et que la *cédante* aurait pu, si elle avait été propriétaire du bien à la fin de cette année, déduire, en vertu du paragraphe *b.3*, un montant dans le calcul de son capital versé à l'égard du bien pour son année d'imposition qui comprend le moment du transfert, un montant égal à l'excédent du montant que la *cédante* aurait ainsi pu déduire à l'égard du bien en vertu de ce paragraphe *b.3* dans le calcul de son capital versé pour son année qui comprend le moment du transfert, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable au bien, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

312. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1137.1, édicté par l'article 275 du chapitre 14 des lois de 1997, des suivants :

« **1137.2.** Une société ne peut déduire, en vertu du paragraphe *b.3* de l'article 1137, un montant dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition y visée, à l'égard d'un bien y visé, que si, lorsque le bien est décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 et qu'il est acquis par la société pour l'exploitation d'une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article, la société détient à la fin de l'année, à l'égard de cette activité, un visa délivré par Tourisme Québec attestant que les installations récréatives qu'elle exploite sont propices à favoriser le tourisme au Québec et si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie de ce visa.

Pour l'application du paragraphe *b.4* de l'article 1137, les règles suivantes s'appliquent :

a) une société ne peut déduire, en vertu de ce paragraphe *b.4*, un montant dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition *y visée*, à l'égard d'un bien *y visé*, que si, lorsque le bien est un bien décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 et qu'il a été acquis par la cédante visée à ce paragraphe *b.4* pour l'exploitation d'une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1137.5, la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie du visa délivré par Tourisme Québec à la cédante, à l'égard de cette activité ;

b) une société ne peut déduire un montant, en vertu de ce paragraphe *b.4*, à l'égard d'un bien *y visé*, dans le calcul du capital versé pour une année d'imposition donnée *y visée* que si l'année donnée est l'une des années suivantes :

i. soit, lorsque l'année d'imposition de la cédante qui comprend le moment du transfert visé à ce paragraphe *b.4* est l'année au cours de laquelle elle a acquis le bien, l'année d'imposition de la société qui comprend le moment du transfert et l'année qui suit cette année ;

ii. soit, lorsque l'année d'imposition de la cédante qui comprend le moment du transfert visé à ce paragraphe *b.4* suit l'année au cours de laquelle la cédante a acquis le bien, l'année d'imposition de la société qui comprend le moment du transfert.

« **1137.3.** Lorsque, à un moment donné, une société paie dans une année d'imposition un montant donné, relativement à un bien, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide donnée qui a réduit, conformément à l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137, le montant que la société, ou qu'une société de qui elle a acquis le bien, pouvait déduire, à l'égard de ce bien, dans le calcul de son capital versé en vertu de ces paragraphes, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé avoir été engagé à ce moment donné par la société à titre de frais pour l'acquisition, dans l'année où elle paie le montant donné, d'un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5 dont elle est propriétaire à la fin de l'année ;

b) la société peut déduire le montant donné dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition qui est :

i. soit, lorsque l'aide donnée a réduit un montant qui pouvait être déduit, conformément à l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien a été acquis par la société ou, lorsque le paragraphe *b.4* s'applique, par la cédante *y visée*, l'année au cours de laquelle elle paie le montant donné ou l'année qui suit cette année ;

ii. soit, lorsque l'aide a réduit un montant qui pouvait être déduit, conformément à l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137, pour l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle le bien a été acquis par la société ou, lorsque le paragraphe *b.4* s'applique, par la cédante y visée, l'année au cours de laquelle elle paie le montant donné;

c) le montant que la société déduit, pour une année d'imposition donnée, de son capital versé conformément au paragraphe *b* est réputé avoir été déduit par la société en vertu du paragraphe *b.3* de l'article 1137 dans le calcul de son capital versé pour cette année donnée.

Pour l'application du premier alinéa, un montant est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société, lorsque, à la fois :

a) il a réduit, par l'effet des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137, le montant que la société peut déduire en vertu de l'un de ces paragraphes dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition ;

b) il n'a pas été reçu par la société ;

c) il a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1137.4.** Malgré les paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137, aucune déduction ne peut être faite, pour une année d'imposition, relativement à un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5, à l'égard des frais engagés pour l'acquisition de ce bien, lorsque :

a) dans le cas où le bien est décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 et a été acquis dans le cadre d'une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1137.5, le visa délivré par Tourisme Québec à l'égard de cette activité est révoqué au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour cette année à l'acquéreur du bien qui en est le propriétaire à la fin de cette année ;

b) à un moment quelconque qui survient avant le jour qui suit le premier en date du jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique ou de la date d'échéance de production qui est applicable, pour cette année d'imposition, à l'acquéreur qui est le propriétaire du bien à la fin de cette année, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

i. par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique, et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire.

« **1137.5.** Le bien auquel réfèrent les paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 est un bien acquis soit après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1999, à l'exclusion d'un bien acquis conformément à une obligation écrite conclue avant le 26 mars 1997 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997, soit après le 31 décembre 1998 et avant le 1^{er} janvier 2000 si le bien est acquis conformément à une obligation écrite conclue avant le 1^{er} janvier 1999 ou si sa construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée avant le 1^{er} janvier 1999, et qui est l'un des biens suivants :

a) un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) si, avant son acquisition, il n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

b) un édifice situé au Québec ou une partie d'un tel édifice à l'égard duquel un montant serait inclus, en l'absence de l'article 93.6, dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite et qui remplit les conditions suivantes :

i. avant son acquisition, il n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

ii. il est utilisé, directement ou indirectement, principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location ou est destiné à être ainsi utilisé ;

iii. il est loué dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme l'utilisant, directement ou indirectement, principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente ou à la location ou devant l'utiliser ainsi ;

c) du matériel ou un édifice situé au Québec ou une partie d'un tel édifice, à l'égard duquel un montant serait inclus, en l'absence de l'article 93.6, dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite, si ce matériel ou cet édifice ou partie d'édifice remplit les conditions suivantes :

i. avant son acquisition, il n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;

ii. il est utilisé, directement ou indirectement, principalement dans le cadre d'une activité décrite au deuxième alinéa ou est destiné à être ainsi utilisé ;

iii. il est loué dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de l'acquéreur à un locataire qui peut raisonnablement être considéré comme l'utilisateur, directement ou indirectement, principalement dans le cadre d'une activité décrite au deuxième alinéa ou devant l'utiliser ainsi.

Une activité visée à l'un des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *c* du premier alinéa est l'une des activités suivantes :

a) l'exploitation d'un établissement d'hébergement, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-15.1), qui est situé au Québec, à l'exception d'un établissement d'enseignement, au sens de ces règlements ;

b) l'exploitation au Québec, à des fins récréatives, d'une entreprise de location de bateaux, d'avions ou de véhicules autres que des automobiles ;

c) l'exploitation d'une entreprise qui consiste à offrir des voyages à forfaits au Québec, comprenant l'hébergement et le transport au Québec ainsi que des activités récréatives accessoires ;

d) l'exploitation d'installations récréatives au Québec à l'égard desquelles Tourisme Québec a délivré un visa attestant que ces installations récréatives sont propices à favoriser le tourisme au Québec, à l'exclusion des installations suivantes :

- i. un cinéma ou un ciné-parc ;
- ii. une salle de jeux électroniques ;
- iii. une salle de quilles ;
- iv. une patinoire ;
- v. un club sportif ;
- vi. une piscine ;
- vii. une salle de bingo ;
- viii. un casino ;
- ix. un centre communautaire ;
- x. un terrain de jeu ;
- xi. un club privé.

« **1137.6.** Lorsqu'une société donnée a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée, une

aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à un bien donné qui est visé à l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 et qui est la propriété d'une société de personnes dans laquelle la société donnée a un intérêt à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, la société de personnes est réputée, pour l'application de ces paragraphes *b.3* et *b.4* et aux fins de déterminer le montant que la société donnée doit inclure dans le calcul de son capital versé, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, avoir reçu, être en droit de recevoir ou pouvoir raisonnablement s'attendre à recevoir, à la fin de cet exercice financier, cette aide attribuable au bien donné pour un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant de cette aide par le quotient obtenu en divisant 1 par la proportion déterminée, conformément au paragraphe 3 de cet article 1136, à l'égard de la société donnée, relativement à son intérêt dans la société de personnes, pour cette année donnée.

« **1137.7.** Sous réserve d'une disposition particulière de la présente partie, lorsque, à l'égard de frais donnés, un montant est déduit, en vertu de l'un des paragraphes *b.2* à *b.4* de l'article 1137, par une société dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, aucune autre déduction ne peut être effectuée par cette société, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'un autre de ces paragraphes, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût ou de frais, inclus dans les frais donnés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

313. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 194 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 243 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 276 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 par les suivants :

« *a*) la valeur de ses placements dans les actions et obligations d'autres sociétés, à l'exception d'une société visée à l'article 1138.0.0.1 ;

« *b*) le montant des prêts et avances à d'autres sociétés, à l'exception d'une société visée à l'article 1138.0.0.1 ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.0.1. Sont réputés ne pas être des placements dans les actions et obligations d'autres sociétés, ou des prêts ou avances à d'autres sociétés, les placements dans les actions et obligations d'une société visée à l'article 1138.0.0.2, ni les prêts et avances à une telle société, à l'exception d'un placement, d'un prêt ou d'une avance qui est détenu de façon continue par la société tout au long de la période de 120 jours qui se termine immédiatement avant la fin de son année d'imposition. » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 3 qui précède le sous-paragraphe *a*, par ce qui suit :

«3. Le montant de l'actif d'une société est celui montré à ses états financiers, déduction faite des provisions et réserves pour amortissement ou épuisement, de celle pour créances douteuses dans la mesure où elle a été déduite dans le calcul du revenu en application de la partie I et de tout montant déduit dans le calcul de son capital versé en vertu de l'un des paragraphes *b* et *b.1* de l'article 1137, auquel doit être ajouté:».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 25 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 16 mai 1989.

314. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138, des suivants :

« **1138.0.0.1.** Une société à laquelle réfère les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 1138 est l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée de la taxe sur le capital en vertu de l'article 1143 ou du paragraphe *a* de l'article 1144, à l'exception d'une société qui exerce des activités à caractère commercial ou industriel ;

b) une société qui serait visée au paragraphe *a* si elle avait un établissement au Québec ;

c) une municipalité d'un pays étranger ou un organisme public d'un tel pays exerçant des fonctions gouvernementales ;

d) une société dont les actions sont possédées dans une proportion d'au moins 90 % par le gouvernement d'un pays étranger, par une subdivision politique d'un tel pays ou par une entité visée au paragraphe *c*, ainsi qu'une filiale entièrement contrôlée par une telle société, à l'exception d'une telle société ou filiale lorsque :

i. soit une autre personne a un droit quelconque aux actions de cette société ou de cette filiale, selon le cas, ou un droit de les acquérir ;

ii. soit la société ou la filiale, selon le cas, exerce des activités à caractère commercial ou industriel.

« **1138.0.0.2.** Une société à laquelle réfère le paragraphe 2.0.1 de l'article 1138 est l'une des sociétés suivantes :

a) une société prescrite pour l'application du premier alinéa de l'article 1143 ;

b) une société qui est soustraite par l'article 192 à l'application de l'article 985 ;

c) une société qui est exonérée de la taxe sur le capital en vertu de l'article 1143 ou du paragraphe *a* de l'article 1144 et qui exerce des activités à caractère commercial ou industriel ;

d) une société qui serait visée au paragraphe *c* si elle avait un établissement au Québec ;

e) une société dont les actions sont possédées dans une proportion d'au moins 90 % par le gouvernement d'un pays étranger, par une subdivision politique d'un tel pays, par une municipalité d'un tel pays ou par un organisme public d'un tel pays exerçant des fonctions gouvernementales, ainsi qu'une filiale entièrement contrôlée par une telle société, lorsque :

i. soit une autre personne a un droit quelconque aux actions de cette société ou de cette filiale, selon le cas, ou un droit de les acquérir ;

ii. soit la société ou la filiale, selon le cas, exerce des activités à caractère commercial ou industriel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 25 mars 1997.

315. L'article 1138.0.1 de cette loi, modifié par l'article 244 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le montant qu'une société admissible dont la première année d'imposition commence après le 25 mars 1997 peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu du présent article, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'exonération, au sens que donne l'article 771.1 à cette expression, est égal à la proportion de 2 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération et le nombre de jours de l'année. ».

316. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2, du suivant :

« **1138.2.1.** Le capital versé, pour une année d'imposition, d'une société qui est une société exemptée pour l'année, au sens des articles 771.12 et 771.13, est réduit d'un montant égal à son capital versé pour cette année calculé avant l'application du présent article.

Malgré le premier alinéa, le montant qu'une société exemptée peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu du présent article, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'admissibilité, au sens que donne l'article 771.1 à cette expression, est égal à la proportion de

son capital versé pour cette année calculé avant l'application du présent article, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'admissibilité et le nombre de jours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 25 mars 1997.

317. L'article 1141.3 de cette loi, modifié par l'article 252 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le montant qu'une société admissible dont la première année d'imposition commence après le 25 mars 1997 peut déduire dans le calcul de son capital versé en vertu du présent article, pour son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'exonération, au sens que donne l'article 771.1 à cette expression, est égal à la proportion de 2 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération et le nombre de jours de l'année. ».

318. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1143, des suivants :

« **1143.1.** Le ministre peut, lorsqu'une société lui en fait la demande par écrit, reconnaître cette société à titre de société de prêts à compter de la date ou de l'année d'imposition, selon le cas, qu'il indique dans une lettre qu'il fait parvenir à la société.

« **1143.2.** Le ministre peut révoquer la reconnaissance d'une société à titre de société de prêts s'il considère que cette société ne remplit plus les conditions qu'il détermine pour le maintien de sa reconnaissance ou si la société lui en fait la demande.

La révocation prend effet à compter de la date ou de l'année d'imposition, selon le cas, que le ministre indique dans l'avis qu'il fait parvenir à la société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997. De plus, lorsqu'une société a fait, avant le 26 mars 1997, une demande au ministre des Finances afin d'être reconnue à titre de société de prêts, qu'elle n'a pas obtenue cette reconnaissance à cette date et que cette reconnaissance ne lui a pas été refusée à cette date, cette société est réputée, pour l'application de l'article 1143.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, avoir fait cette demande par écrit au ministre du Revenu à titre de société de prêts conformément à cet article 1143.1.

319. 1. L'article 1166 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 68 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 285 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « contribution », de la définition suivante :

« «établissement» a le sens que lui donne l'article 1 ; » ;

2° par la suppression, dans la définition de l'expression « exercer une entreprise au Québec », de « au sens de l'article 1 » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés », de la définition suivante :

« « ministre » signifie le ministre du Revenu ; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 sont déclaratoires, sauf à l'égard des causes pendantes le 28 janvier 1997 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, que l'échéance d'une prime relative à une assurance de responsabilité couvrant en partie ou en totalité la réalisation d'un risque au Québec et souscrite par un preneur qui réside au Québec ou y a un établissement, n'est pas réputée une prime payable et se rapportant à des affaires au Québec pour l'application de l'article 1167 de cette loi.

320. 1. L'article 1167 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 69 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, est réputée une prime payable et se rapportant à des affaires au Québec l'échéance de toute prime relative :

a) soit à l'assurance d'une personne résidant au Québec si cette personne y réside au moment de l'échéance ;

b) soit à l'assurance d'un bien situé au Québec si ce bien y est situé à un moment quelconque pendant la durée du contrat d'assurance ;

c) soit, lorsqu'elle couvre en partie ou en totalité la réalisation d'un risque au Québec, à une assurance de responsabilité souscrite par un preneur qui réside au Québec ou y a un établissement. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 28 janvier 1997 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, que l'échéance d'une prime relative à une assurance de responsabilité couvrant en partie ou en totalité la réalisation d'un

risque au Québec et souscrite par un preneur qui réside au Québec ou y a un établissement, n'est pas réputée une prime payable et se rapportant à des affaires au Québec pour l'application de l'article 1167 de cette loi.

321. 1. L'article 1170 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **1170.** Pour l'application de l'article 1167, une société peut déduire des primes payables les ristournes et la valeur au comptant des dividendes payés ou crédités aux titulaires de police dans la mesure où ces ristournes et ces dividendes concernent des risques couverts par l'assurance de personnes résidant au Québec, de biens y situés ou de responsabilité souscrite par un preneur qui y réside ou y a un établissement.

La société ne peut cependant déduire des primes payables le paiement à l'assuré d'une valeur de rachat ou d'une valeur d'emprunt. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 28 janvier 1997 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, que l'échéance d'une prime relative à une assurance de responsabilité couvrant en partie ou en totalité la réalisation d'un risque au Québec et souscrite par un preneur qui réside au Québec ou y a un établissement, n'est pas réputée une prime payable et se rapportant à des affaires au Québec pour l'application de l'article 1167 de cette loi.

322. L'article 1171 de cette loi, modifié par l'article 272 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ministre du Revenu » par le mot « ministre ».

323. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.19, édicté par l'article 286 du chapitre 14 des lois de 1997, de ce qui suit :

«PARTIE VI.2

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À UNE DÉDUCTION DANS LE CALCUL DU CAPITAL VERSÉ

« **1175.20.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I;

« ministre » signifie le ministre du Revenu.

1175.21. Toute société qui, relativement à un bien décrit au premier alinéa de l'article 1137.5, a déduit, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, un montant dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de la partie IV aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour l'année en vertu de cette partie, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal au montant obtenu en appliquant le taux approprié déterminé à l'article 1132 aux fins de calculer la taxe à payer par la société pour cette année d'imposition au montant égal :

a) soit, à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard de la société, un montant déterminé en vertu du présent paragraphe ou de l'un des paragraphes *b* et *c*, relativement à ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle a déduit en vertu de l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 et, lorsqu'elle est membre d'une société de personnes, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136, dans le calcul de son capital versé déterminé conformément à la partie IV, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, lorsque :

i. à un moment quelconque qui survient entre la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition précédente et le jour qui suit le premier en date du jour de la fin de la période de 730 jours suivant le début de l'utilisation du bien par le premier acquéreur du bien ou par un acquéreur subséquent du bien qui l'a acquis dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) s'applique, ou de la date d'échéance de production qui est applicable, pour l'année donnée, à l'acquéreur qui est propriétaire du bien à la fin de l'année donnée, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur, d'être utilisé uniquement au Québec pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée :

1° par le premier acquéreur du bien et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

2° par un acquéreur subséquent qui a acquis le bien dans des circonstances où l'article 130R71 du Règlement sur les impôts s'applique et que ce moment survient également au cours de la partie de cette période où il en est propriétaire ;

ii. si le bien est décrit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1137.5 et s'il a été acquis pour l'exploitation d'une activité décrite au paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article, le visa délivré relativement à cette activité est révoqué au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée ;

b) soit, lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure relativement à ce bien et qu'au cours de l'année donnée, un montant relatif à des frais pour l'acquisition du bien, ou à sa part de tels frais, à l'égard duquel la société a déduit un montant pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, au montant ainsi remboursé ou affecté ;

c) soit, lorsque la société est membre d'une société de personnes, qu'elle a déduit un montant dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, en raison du paragraphe 3 de l'article 1136 et des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137, à l'égard de sa part des frais engagés pour l'acquisition du bien par la société de personnes dans un exercice financier de celle-ci et qu'au cours d'un exercice financier subséquent de la société de personnes qui se termine dans l'année donnée, un montant relatif à ces frais est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé à la société de personnes ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, à sa part du montant ainsi remboursé ou affecté.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, la part de la société d'un montant remboursé ou affecté est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée, et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

« **1175.22.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 17 à 21 et 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

324. 1. L'article 1183 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1183.** Sous réserve de l'article 1184.1, tout contribuable peut déduire de son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, un tiers de la taxe payée ou, si ce n'était du paragraphe *a* de l'article 1184, qui serait à payer par lui pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

325. 1. L'article 1184 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans tout autre cas, l'excédent doit, sous réserve de l'article 1184.1, être appliqué en réduction, en outre du montant prévu à l'article 1183, de l'impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

326. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1184, du suivant :

« **1184.1.** Lorsqu'un contribuable est un particulier auquel les règles prévues au livre V.2.1 de la partie I s'appliquent pour une année d'imposition, il ne peut déduire aucun montant, en vertu de l'article 1183, de son impôt à payer en vertu de cette partie pour cette année d'imposition, et il ne doit appliquer aucun montant, en vertu du paragraphe *b* de l'article 1184, en réduction de son impôt autrement à payer en vertu de cette partie pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

327. 1. L'article 1186.2 de cette loi, édicté par l'article 289 du chapitre 14 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque la personne est un particulier, 0,3 % de son impôt de la partie I pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

328. 1. L'article 1186.4 de cette loi, édicté par l'article 289 du chapitre 14 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **1186.4.** Une personne n'est pas tenue de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027, selon le cas, un versement en acompte sur sa contribution à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie si elle n'est pas tenue, en vertu de la partie I, de faire un tel versement sur son impôt à payer en vertu de cette partie, et, le cas échéant, sur sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

329. 1. L'article 1186.5 de cette loi, édicté par l'article 289 du chapitre 14 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **1186.5.** Le ministre remet au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, institué en vertu de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, chapitre 28), les contributions visées à l'article 1186.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1997.

330. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 21 et 40 des lois de 1994, par les chapitres 1, 18, 36, 49 et 63 des lois de 1995, par les chapitres 31 et 39 des lois de 1996 et par les chapitres 3, 14, 31 et 63 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression des mots « constituée en société », dans le texte français des dispositions suivantes :

- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 114 ;
- la partie du premier alinéa de l'article 274 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie du premier alinéa de l'article 274.0.1 qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b* de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 ;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *d.1* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 935.1 ;
- le paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 935.2 ;

2° par le remplacement du mot « déboursé » ou « déboursés », selon le cas, par le mot « débours », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- l'article 128 ;
- les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de l'article 279 ;
- l'article 420 ;
- le premier alinéa de l'article 427.4 ;
- le paragraphe *b* de l'article 771.4 ;

3° par le remplacement de « 31 décembre 1998 » par « 31 décembre 2000 », dans les dispositions suivantes :

- la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 qui précède le sous-paragraphe 1° ;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.12 ;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 726.4.12 ;
- la partie du paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 qui précède le sous-paragraphe i ;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.4 ;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *d* de l'article 726.4.17.4 ;

4° par le remplacement du taux de « 20 % » par un taux de « 23 % », dans les dispositions suivantes :

- l'article 752.0.13.1 ;
- le premier alinéa de l'article 752.0.13.1.1 ;
- l'article 752.0.13.4 ;
- la partie de l'article 752.0.14 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 752.0.15 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 752.0.18.1 qui précède le paragraphe *a* ;

- la partie de l'article 752.0.18.3 qui précède le paragraphe *a* ;
- l'article 752.0.18.8 ;
- l'article 768 ;
- le paragraphe *a* de l'article 770 ;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 776.46 ;

5° par le remplacement des mots « conjoint pendant » par les mots « conjoint admissible pour », dans les dispositions suivantes :

- l'article 776.31 ;
- l'article 776.38 ;

6° par le remplacement des mots « les gratifications » par les mots « un boni », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *i* de l'article 1029.8.1 ;
- la définition de l'expression « salaire engagé » prévue à l'article 1029.8.9.1 ;
- l'article 1029.8.9.1.1.

2. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1998.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

331. L'article 41 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifié par le remplacement, dans le texte français, du mot « déboursé » par le mot « débours ».

LOI SUR LES LICENCES

332. L'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), modifié par l'article 264 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 1998 en vertu de la présente loi à l'égard de la réduction du droit spécifique prévu aux paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de l'article 79.11 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 26 mars 1997. ».

333. 1. L'article 79.10 de cette loi, modifié par l'article 265 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 292 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), d'un permis de réunion autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation à l'endroit qu'il indique, délivré en vertu de cette loi, d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ou d'un permis de brasseur délivré en vertu de cette loi ; » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré la définition du mot « fournisseur » au paragraphe *b* du premier alinéa, la personne titulaire d'un permis de brasseur ou d'un permis de production artisanale est réputée ne pas être un fournisseur lorsqu'elle dispose de boissons alcooliques pour consommation sur place dans son établissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 5 juillet 1996 et qui se termine le 11 juin 1997, le deuxième alinéa de l'article 79.10 de la Loi sur les licences, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« Malgré la définition du mot « fournisseur » au paragraphe *b* du premier alinéa, la personne titulaire d'un permis de production artisanale est réputée ne pas être un fournisseur lorsqu'elle dispose de boissons alcooliques pour consommation sur place dans son établissement. ».

334. 1. L'article 79.11 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 266 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *b*, *c*, *d* et *e* du premier alinéa, de « 6,5 » par « 7,5 » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de toute autre boisson alcoolique fabriquée au Québec par une personne visée par règlement, le droit spécifique prévu aux paragraphes *d* et *e* du premier alinéa est réduit du montant ou du pourcentage déterminé par règlement, selon les conditions et les modalités prévues par règlement. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997 et s'applique à l'égard d'une boisson alcoolique vendue depuis cette date.

335. 1. L'article 79.11.1 de cette loi, remplacé par l'article 293 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **79.11.1.** Les droits prévus aux paragraphes *b* et *d* de l'article 79.11 ne s'appliquent pas aux boissons alcooliques acquises pour être mélangées aux boissons alcooliques fabriquées par un détaillant titulaire d'un permis de

brasseur, d'un permis de production artisanale ou d'un permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1997.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

336. La Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.2, édicté par l'article 76 du chapitre 3 des lois de 1997, du suivant :

« **1.3.** Pour l'application des articles 14.4 à 14.7 et de l'article 33, les règles prévues à l'article 2.2.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

337. 1. L'article 13 de cette loi, modifié par l'article 81 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du troisième alinéa, par la suppression de « , as the case may be, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

338. 1. L'article 14 cette loi, modifié par les articles 201 et 362 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 279 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 82 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 294 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 1059 de la Loi sur les impôts et les articles 1066 à 1079 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette décision » par « 93.1.6 » ;

2° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 1041, 1044, 1051 à 1062 et 1066 à 1079 » par « 1051 et 1052 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

339. L'article 14.7 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 83 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « par suite de la rupture » par les mots « en raison de l'échec ».

340. L'article 14.8 de cette loi est abrogé.

341. 1. L'article 15.6 de cette loi, modifié par l'article 362 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 279 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **15.6.** Les articles 1051 et 1052 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux montants payables

au ministre en vertu des articles 15 à 15.3 et 15.5 et les articles 1005 à 1014 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux montants payables au ministre en vertu de l'article 15.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

342. L'article 17.2 de cette loi, remplacé par l'article 269 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 87 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **17.2.** Toute personne qui :

a) ne réside pas au Québec ou n'y résiderait pas si ce n'était de l'article 12 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ou n'y a pas d'établissement stable au sens du paragraphe 1 de la définition de « établissement stable » mentionnée à l'article 1 de cette loi et qui présente une demande d'inscription ou est tenue d'être inscrite pour l'application de cette loi, ou

b) ne réside pas au Québec et qui présente une demande pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), doit, sur demande du ministre, donner et maintenir une sûreté, d'une valeur et sous une forme satisfaisantes pour le ministre, assurant qu'elle paiera et versera les droits prévus par l'une ou l'autre de ces lois. ».

343. 1. L'article 21.1 de cette loi, remplacé par l'article 10 du chapitre 36 des lois de 1995 et modifié par l'article 279 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de « articles 1057 à 1079 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « chapitres III.1 et III.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

344. 1. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 31 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **23.** Toute personne qui ne perçoit pas un droit qu'elle était tenue de percevoir comme mandataire du ministre ou ne retient pas un droit qu'elle était tenue de retenir, en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, devient débitrice envers Sa Majesté aux droits du Québec du montant de ce droit, à l'exception de la retenue prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si cette retenue concerne un droit qu'une personne devait retenir sur un montant payé à une autre personne qui ne réside pas au Canada pour services rendus au Québec. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, une personne est réputée résider au Canada si elle est réputée résider au Québec par l'application des paragraphes *b* à *f* de l'article 8 de la Loi sur les impôts.

« Lorsqu'une personne paie un montant en vertu du premier alinéa à titre de droit qui devait être retenu conformément à l'article 1015 de la Loi sur les impôts, elle peut recouvrer ce montant auprès de la personne à l'égard de laquelle le montant devait être retenu, soit en intentant une action devant un tribunal compétent, soit en retenant l'équivalent de ce montant sur tout montant qu'elle doit payer à cette personne ou porter à son crédit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un paiement effectué après le 25 mars 1997.

345. 1. L'article 24.1 de cette loi, modifié par l'article 362 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 279 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1041 et 1044, 1051 à 1062 et 1066 à 1079 » par « 1051 et 1052 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

346. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.4, édicté par l'article 301 du chapitre 14 des lois de 1997, des articles suivants :

« **30.5.** Avant d'établir une cotisation à l'égard d'un montant dont une personne est redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le ministre, s'il détermine qu'une personne a droit à un remboursement en vertu de cette loi le jour où elle est devenue redevable de ce montant, doit y affecter ce remboursement, lequel est alors réputé avoir été demandé le jour où la personne est devenue redevable de ce montant.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) ce remboursement a fait l'objet d'une demande non refusée avant le jour où le ministre établit la cotisation ;

b) le jour où le ministre établit la cotisation, la personne n'a pas droit à ce remboursement, que le délai pour en faire la demande soit ou non expiré ;

c) la personne renonce à son application.

« **30.6.** Lorsque le ministre détermine un remboursement en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), il doit, après avoir procédé à l'affectation prévue à l'article 30.5, le cas échéant, affecter le reliquat au paiement d'un montant dont cette personne était redevable en vertu de cette loi au plus tard le jour où elle est devenue redevable du montant visé à l'article 30.5 ou, dans le cas d'un remboursement relatif au calcul de la taxe nette et si aucune cotisation visée à l'article 30.5 n'a été établie, au plus tard le jour où la déclaration relative à cette taxe nette devait être produite. Le remboursement est alors réputé avoir été demandé à ce moment.

Après avoir procédé à l'affectation prévue au premier alinéa, le reliquat et les intérêts sont affectés au paiement d'un montant dont cette personne est devenue redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec après le jour visé au premier alinéa sauf si, le jour où elle est devenue redevable de ce montant, le délai pour demander le remboursement est expiré.

Pour l'application du deuxième alinéa, le délai pour demander le remboursement prévu à l'article 400 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est réputé de quatre ans et, dans le cas du remboursement prévu à l'article 431 de cette loi, le délai pour demander ce remboursement est réputé, à l'égard d'une personne déterminée, le délai prévu aux paragraphes 2 et 3 de cet article.

Après avoir procédé à l'affectation prévue au deuxième alinéa, le reliquat et les intérêts sont, sous réserve de l'article 30.1, affectés conformément à l'article 31 ou remboursés à la personne sauf si, le jour où le remboursement est déterminé, le délai pour en faire la demande est expiré.

Pour l'application des deuxième et quatrième alinéas, l'intérêt sur un remboursement se calcule comme si le remboursement avait été demandé :

a) dans le cas d'un remboursement relatif au calcul de la taxe nette, le jour où la déclaration de cette taxe nette a été produite ou le jour où le montant donnant droit au remboursement a été payé, selon le plus tardif de ces jours ;

b) dans les autres cas, le jour où la personne est devenue redevable d'un montant en vertu de l'article 30.5.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la cotisation visée à l'article 30.5 a été établie dans les circonstances visées au paragraphe *a* de l'article 25.1 ;

b) la personne renonce à son application. ».

347. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

« Sous réserve du troisième alinéa, lorsqu'une personne visée à l'article 17.2 omet de se conformer à une demande de sûreté présentée par le ministre en vertu des articles 17.2 ou 17.4 ou omet de maintenir une telle sûreté, le ministre peut affecter tout montant qu'il doit rembourser à cette personne en vertu d'une loi fiscale, pour valoir à titre de sûreté, jusqu'à concurrence de la différence entre le montant total des sûretés exigées en vertu des articles 17.2 et 17.4 et celui des sûretés qui ont été données et maintenues en vertu de ces articles, et lui en donner avis.

Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a affecté au paiement de la dette de cette personne ou pour valoir

à titre de sûreté un montant supérieur à celui qu'il aurait dû affecter, l'excédent est réputé avoir réduit la dette de cette personne ou, selon le cas, réputé valoir à titre de sûreté, à compter de l'affectation. ».

348. 1. L'article 33 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le ministre peut autoriser une personne à céder un remboursement à la personne qui, à la fin de l'année d'imposition pour laquelle elle demande ce remboursement, était son conjoint. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

349. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 49 des lois de 1996, par l'article 96 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 303 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 3.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998. De plus, lorsqu'un employeur a conclu avec un employé, après le 24 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1998, une entente relative à la remise par l'employé de ses pourboires à cet employeur, il s'applique à compter de la conclusion de cette entente.

350. 1. L'article 35.4 de cette loi, remplacé par l'article 20 du chapitre 31 des lois de 1996, est modifié par le remplacement de « 1066 et 1067 de la Loi sur les impôts » par « 93.1.10 et 93.1.13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

351. 1. L'article 59 de cette loi, modifié par l'article 306 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **59.** Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, par un règlement pris en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre, ou de se conformer à une demande faite en vertu de l'article 39, encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998. De plus, lorsqu'un employeur a conclu avec un employé, après le 24 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1998, une entente relative à la remise par l'employé de ses pourboires à cet employeur, il s'applique à compter de la conclusion de cette entente.

352. 1. L'article 59.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.1.** Quiconque omet de faire l'attribution prévue à l'article 42.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) encourt une pénalité de 50 % du montant qui n'a pas été attribué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de la première période de paie de l'employeur qui débute après le 31 décembre 1997.

353. 1. L'article 60 de cette loi, modifié par l'article 309 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression des mots « ou omet de fournir le registre mentionné au paragraphe 3 de l'article 34 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998. De plus, lorsqu'un employeur a conclu avec un employé, après le 24 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1998, une entente relative à la remise par l'employé de ses pourboires à cet employeur, il s'applique à compter de la conclusion de cette entente.

354. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes par ce qui suit :

« **61.** Quiconque contrevient aux articles 20, 34, 35 à 35.5, 38, 39, 43 ou à l'article 1015 de la Loi sur les impôts ».

355. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1994, par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 14 du chapitre 36 des lois de 1995, par l'article 50 du chapitre 43 des lois de 1995, par l'article 277 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 22 du chapitre 69 des lois de 1995, par l'article 18 du chapitre 12 des lois de 1996, par l'article 4 du chapitre 33 des lois de 1996, par l'article 104 du chapitre 3 des lois de 1997, par l'article 312 du chapitre 14 des lois de 1997, par l'article 14 du chapitre 20 des lois de 1997, par l'article 43 du chapitre 57 des lois de 1997 et par l'article 119 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *m* du deuxième alinéa par le suivant :

« *m*) la Régie de l'assurance-maladie du Québec, dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour vérifier si une personne réside ou est réputée résider au Québec au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (chapitre A-29) ainsi que dans la mesure où ces renseignements sont nécessaires pour vérifier si une personne devait s'inscrire au régime général d'assurance-médicaments institué par la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, chapitre 32); ».

356. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 31 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1059 de la Loi sur les impôts » par « 93.1.6 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

357. 1. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «1066 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3)» par «93.1.10».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

358. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1, de ce qui suit :

«CHAPITRE III.1

«OPPOSITION À LA COTISATION

«**93.1.1.** Une personne peut s'opposer à une cotisation prévue par une loi fiscale en notifiant au ministre, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, un avis d'opposition exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Dans le cas d'une cotisation prévue par la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou relative à un montant à payer en vertu de l'article 34.1.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapitre R-5) ou d'une imposition relative aux gains d'un travail autonome émise en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), un particulier ou une fiducie testamentaire peut également s'opposer à une cotisation pour une année d'imposition dans l'année qui suit la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui lui est applicable pour cette année.

«**93.1.2.** Une personne qui s'oppose à une cotisation visée au deuxième alinéa doit préciser dans son avis d'opposition, les questions en litige, le montant en litige pour chacune de ces questions, les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Une cotisation à laquelle réfère le premier alinéa est l'une des cotisations suivantes :

a) une cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard d'une personne qui est une société dont le total du revenu brut et de celui de toute autre société à laquelle elle est liée, au sens de l'article 19 de cette loi, excède, pour l'année d'imposition, 20 000 000 \$;

b) une cotisation relative à des montants payables en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard des personnes suivantes :

i. une institution financière désignée au sens de l'article 1 de cette loi ;

ii. une personne, autre qu'un organisme de bienfaisance au cours de la période en litige, dont le montant déterminant calculé conformément à l'article 462 de cette loi dépasse 6 000 000 \$ pour l'exercice qui comprend la période en litige ainsi que pour son exercice précédent.

Toutefois, lorsque l'avis d'opposition ne contient pas les renseignements requis, le ministre peut accepter cette opposition si la personne lui communique par écrit les renseignements dans les 60 jours de sa demande.

«**93.1.3.** Lorsqu'une personne ne s'est pas opposée à une cotisation dans le délai prévu à l'article 93.1.1 et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, elle peut demander par écrit au ministre de proroger ce délai en exposant les motifs pour lesquels l'avis d'opposition n'a pas été notifié dans le délai prévu.

«**93.1.4.** Le ministre doit examiner avec diligence toute demande qui lui est présentée en vertu de l'article 93.1.3, y faire droit ou non et notifier sa décision à la personne.

Il est fait droit à une telle demande si la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elle-même, soit en se faisant représenter par d'autres et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

Le délai est alors prorogé pour une période n'excédant pas le trentième jour suivant la date du dépôt à la poste de la décision du ministre.

«**93.1.5.** Une personne peut, dans les 90 jours de la date du dépôt à la poste de la décision du ministre en vertu de l'article 93.1.4, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser cette décision.

Le juge fait droit à cette requête s'il est d'avis que la personne respecte les conditions prévues aux articles 93.1.3 et 93.1.4 et la décision du juge est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25).

«**93.1.6.** Dès réception de l'avis d'opposition, le ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier cette dernière ou établir une nouvelle cotisation et transmettre par la poste sa décision à la personne.

«**93.1.7.** L'article 93.1.1 ne s'applique pas à la nouvelle cotisation visée à l'article 93.1.6 ni à une cotisation émise conformément à une renonciation visée au paragraphe *b* de l'article 25.1 ou au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une nouvelle cotisation aux termes de l'article 25 ou de l'un des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de cet article 1010, selon le cas.

«**93.1.8.** Malgré l'article 93.1.1, une personne ne peut notifier au ministre un avis d'opposition à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 421.8, 710.3, 716.0.1, 752.0.10.4.1 et 752.0.10.15, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe *a.1* du

paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.1, 1012, 1056.8 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si, lors de l'émission de l'avis de nouvelle cotisation ou de détermination, une cotisation ou une détermination précédente faisait l'objet d'une opposition ou d'un appel ou si la personne était encore dans les délais pour notifier un avis d'opposition ou interjeter appel à l'égard d'une cotisation ou détermination précédente.

«**93.1.9.** Une nouvelle cotisation établie par le ministre en vertu de l'article 93.1.6 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une nouvelle cotisation aux termes de l'article 25 ou de l'un des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), selon le cas.

« CHAPITRE III.2

« APPELS À LA COUR DU QUÉBEC ET À LA COUR D'APPEL

«**93.1.10.** Lorsqu'une personne a notifié un avis d'opposition prévu à l'article 93.1.1, elle peut interjeter appel auprès de la Cour du Québec siégeant soit pour le district où elle réside, soit pour le district de Québec ou de Montréal selon celui où elle pourrait en appeler en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile (chapitre C-25) s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel, pour faire annuler ou modifier la cotisation :

a) soit après que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation ;

b) soit après l'expiration des 180 jours qui suivent la notification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis sa décision par la poste.

Une personne qui s'est opposée à une cotisation visée au deuxième alinéa de l'article 93.1.2 ne peut interjeter appel qu'à l'égard des questions précisées dans son avis d'opposition.

«**93.1.11.** L'article 93.1.10 ne s'applique pas à l'égard d'une cotisation émise conformément à une renonciation visée au paragraphe *b* de l'article 25.1 ou au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf si cette renonciation a été faite dans la période au cours de laquelle le ministre peut faire une nouvelle cotisation aux termes de l'article 25 ou de l'un des sous-paragraphe *a*, *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, selon le cas.

«**93.1.12.** Malgré l'article 93.1.10, une personne ne peut interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 421.8, 710.3, 716.0.1, 752.0.10.4.1 et 752.0.10.15,

du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.1, 1012, 1056.8 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le deuxième alinéa de l'article 93.1.8 trouve son application.

«**93.1.13.** Nul appel prévu à l'article 93.1.10 ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où une décision en vertu de l'article 93.1.6 a été transmise par la poste à la personne.

Toutefois, lorsque le délai prévu au premier alinéa est expiré et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an depuis la date d'envoi par la poste de la décision prévue à l'article 93.1.6, une personne peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger le délai visé au premier alinéa pour une période qui ne peut excéder le quinzième jour suivant la date du jugement accordant cette prorogation.

Il est fait droit à une telle demande si la personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir soit par elle-même, soit en se faisant représenter par d'autres et que la demande a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

La décision du juge est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25).

«**93.1.14.** Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'une irrégularité, d'une omission, d'un vice de forme entachant l'avis de cotisation ou d'une erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition non péremptoire d'une loi fiscale.

«**93.1.15.** Il peut être appelé à la Cour du Québec de toute décision du ministre rendue en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou d'un règlement pris en vertu de cette loi :

a) refusant l'enregistrement à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation privée, de fondation publique ou d'association canadienne de sport amateur, ou avisant de son intention de révoquer un tel enregistrement ;

b) désignant ou refusant de désigner un organisme de bienfaisance enregistré conformément à l'article 985.4.3 de cette loi ;

c) refusant l'enregistrement d'un régime d'épargne-études ou d'un régime d'épargne-logement ou révoquant l'enregistrement d'un tel régime.

Cet appel doit être intenté dans les 90 jours de la décision du ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les expressions «oeuvre de bienfaisance», «fondation privée» et «fondation publique» ont le sens que leur donne l'article 985.1 de la Loi sur les impôts.

«**93.1.16.** Le ministre est réputé, pour l'application de l'article 93.1.15, avoir refusé une demande d'enregistrement ou une demande de désignation faite en vertu de l'article 985.4.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), s'il n'y a pas donné suite dans les 180 jours de la mise à la poste de la demande.

«**93.1.17.** L'appel devant la Cour du Québec s'exerce au moyen d'une requête, dont trois exemplaires doivent être produits au greffe de la Cour.

Cette requête et ces exemplaires peuvent aussi être produits en les expédiant, par poste recommandée ou certifiée, au greffier de la Cour.

Lorsque les trois exemplaires de cette requête ont été produits et que la somme de 90 \$ mentionnée à l'article 93.1.18 a été versée, le greffier de la Cour doit immédiatement en transmettre deux exemplaires au ministre.

«**93.1.18.** Lors de la production de cette requête, la personne doit verser au greffier de la Cour une somme de 90 \$ qui lui est remboursée si elle réussit totalement ou partiellement en appel.

La Cour ne peut imposer à un particulier le paiement d'aucuns frais additionnels.

«**93.1.19.** Sous réserve d'une disposition contraire du présent chapitre, cet appel et son audition sont soumis à la procédure régissant les actions ordinaires devant la Cour du Québec.

«**93.1.20.** Cet appel peut être entendu à huis clos s'il est établi à la satisfaction de la Cour que les circonstances le justifient.

«**93.1.21.** La Cour peut rejeter l'appel ou annuler la cotisation, la modifier ou la déferer au ministre pour un nouvel examen et une nouvelle cotisation.

«**93.1.22.** Le greffier de la Cour doit, dans les huit jours de la décision sur l'appel, en transmettre une copie, par poste recommandée ou certifiée, au ministre et à la personne.

Une décision de la Cour sur un appel est un jugement final de la Cour du Québec au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25).

«**93.1.23.** Est sujet à appel tout jugement final de la Cour du Québec rendu en vertu du présent chapitre.

Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25), sous réserve d'une disposition contraire du présent chapitre.

Lorsque, sur un appel interjeté par le sous-ministre autrement que par voie d'appel incident, le montant qui fait l'objet du litige ne dépasse pas 500 \$, la Cour d'appel, en statuant sur l'appel, doit accorder à l'intimé les frais raisonnables et justifiés encourus par lui relativement à cet appel.

«**93.1.24.** Tout appel ou tout appel sommaire n'empêche pas le recouvrement des droits, intérêts et pénalités faisant l'objet du recours.

Le paiement des sommes contestées en vertu du présent chapitre est réputé fait sous protêt.

«**93.1.25.** Les dépôts de 90 \$ mentionnés au présent chapitre sont versés au fonds consolidé du revenu et remboursés à même ce fonds lorsqu'il y a lieu en vertu du présent chapitre.

Il en est de même des frais visés à l'article 93.1.23. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998. Toutefois :

1° lorsque l'article 93.1.8 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique au versement d'une allocation à l'égard d'un enfant prévue par la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17) qui se rapporte à une situation antérieure au 1^{er} août 1997 ou d'une allocation à la naissance prévue aux articles 8 à 12.1 de cette dernière loi, il doit se lire comme suit :

«**93.1.8.** Malgré l'article 93.1.1, un particulier ne peut notifier au ministre un avis d'opposition à l'égard d'un versement prévu à l'article 1056.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

De même, une personne ne peut notifier un avis d'opposition à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 421.8, 710.3, 716.0.1, 752.0.10.4.1 et 752.0.10.15, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.1, 1012, 1056.8 et 1079.16 de la Loi sur les impôts, sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions.

Toutefois, le deuxième alinéa ne s'applique pas si, lors de l'émission de l'avis de nouvelle cotisation ou de détermination, une cotisation ou une détermination précédente faisait l'objet d'une opposition ou d'un appel ou si la personne était encore dans les délais pour notifier un avis d'opposition ou interjeter appel à l'égard d'une cotisation ou détermination précédente. » ;

2° lorsque l'article 93.1.12 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique au versement d'une allocation à l'égard d'un enfant prévue par la Loi sur les allocations d'aide aux familles qui se rapporte à une situation antérieure au

1^{er} août 1997 ou d'une allocation à la naissance prévue aux articles 8 à 12.1 de cette dernière loi, il doit se lire en y remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le troisième alinéa de l'article 93.1.8 trouvait application. ».

3. Toute opposition ou demande produite, cotisation établie ou décision ou jugement rendu avant le 1^{er} janvier 1998 en vertu d'une disposition abrogée par les articles 294 et 296 conserve son effet et est réputé une opposition ou demande produite, une cotisation établie ou une décision ou jugement rendu en vertu de la disposition équivalente que le paragraphe 1 édicte.

4. Dans une loi, un règlement, une ordonnance, une proclamation, un arrêté, un décret, un contrat, une entente ou un autre document, tout renvoi à une disposition de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) abrogée par les articles 294 et 296, est réputé un renvoi à la disposition équivalente que le paragraphe 1 édicte.

359. 1. L'article 93.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 95 ou de l'article 1066 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « 93.1.10 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

360. 1. L'article 95 de cette loi, modifié par l'article 279 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **95.** Les articles 1000 à 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux déclarations, aux cotisations, aux paiements, aux remboursements, à la procédure et à la preuve dans les matières visées par une loi fiscale, sous réserve de la présente loi et des règlements et, à l'égard des déclarations, sous réserve des dispositions particulières de toute autre loi fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

361. 1. Cette loi, modifiée par le chapitre 46 des lois de 1994, par les chapitres 1, 18, 36, 43, 49, 63 et 69 des lois de 1995, par les chapitres 12, 31, 33, 35 et 81 des lois de 1996 et par les chapitres 3 et 14 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement de « 1051 à 1062 et 1066 à 1079 » par « 1051 et 1052 », dans les dispositions suivantes :

- l'article 14.5 ;
- le deuxième alinéa de l'article 24.0.1 ;

2° par le remplacement de « aux articles 1066 à 1079 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « au chapitre III.2 », dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 93.8;
- le premier alinéa de l'article 93.9;
- l'article 93.15;
- le deuxième alinéa de l'article 93.18.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

362. 1. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifié par l'article 744 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « rémunération » prévue au premier alinéa, de « des articles 36.1 et » par « de l'article » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° lorsqu'un salarié n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que sa rémunération ne lui est pas versée d'un tel établissement situé au Québec, ce salarié est réputé se présenter au travail à un établissement de son employeur situé au Québec pour une période de paie si, en fonction de l'endroit où il se rapporte principalement au travail, de l'endroit où il exerce principalement ses fonctions, de l'établissement d'où s'exerce la supervision du salarié, de la nature des fonctions exercées par le salarié ou de tout autre critère semblable, l'on peut raisonnablement considérer qu'il est, pour cette période de paie, un salarié de cet établissement ;

« 7° lorsqu'un salarié d'un établissement, situé ailleurs qu'au Québec, d'un employeur rend un service au Québec à un autre employeur qui n'est pas l'employeur du salarié, ou pour le bénéfice d'un tel autre employeur, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme la rémunération gagnée par le salarié pour rendre le service est réputé une rémunération versée par l'autre employeur, dans la période de paie au cours de laquelle la rémunération est versée au salarié, à un salarié de l'autre employeur qui se présente au travail à un établissement de l'autre employeur situé au Québec si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) au moment où le service est rendu, l'autre employeur a un établissement situé au Québec ;

b) le service rendu par le salarié est, à la fois :

i. exécuté par le salarié dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur ;

ii. rendu à l'autre employeur, ou pour son bénéficiaire, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par l'autre employeur;

iii. de la nature de ceux qui sont rendus par des salariés d'employeurs qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe ii;

c) le montant n'est pas inclus par ailleurs dans une rémunération assujettie versée par l'autre employeur qui est déterminée pour l'application du présent chapitre;

«8° le paragraphe 7° ne s'applique pas à l'égard d'une période de paie d'un autre employeur y visé si le ministre du Revenu est d'avis qu'une réduction de la cotisation payable en vertu du présent chapitre par les employeurs visés à ce paragraphe 7° n'est pas l'un des buts ou des résultats escomptés de la conclusion ou du maintien en vigueur :

a) soit de l'entente en vertu de laquelle le service est rendu par le salarié visé à ce paragraphe 7° à l'autre employeur ou pour son bénéficiaire;

b) soit de toute autre entente affectant le montant d'une rémunération assujettie versée par l'autre employeur dans la période de paie pour l'application du présent chapitre et que le ministre du Revenu considère comme liée à l'entente de fourniture de services visée au sous-paragraphe a);».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée ou réputée versée après le 25 mars 1997.

363. 1. L'article 39.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**39.0.2.** Tout employeur assujetti doit, à l'égard d'une année civile, payer au ministre du Revenu une cotisation égale au produit obtenu en multipliant par le taux fixé par le règlement pris en application du paragraphe 7° de l'article 29, la rémunération assujettie qu'il verse dans l'année et celle qu'il est réputé verser à l'égard de l'année en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 et de l'article 1019.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à son salarié travaillant au Québec, et, sauf dans la mesure où elle est visée par ailleurs au présent article, la partie visée à l'article 43.2 de cette loi, de toute cotisation, et de la taxe s'y rapportant, qu'il verse à l'administrateur d'un régime d'assurance interentreprises, au sens de l'article 43.1 de cette loi, à l'égard d'un tel salarié qui reçoit une rémunération assujettie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1998.

364. 1. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 12° et 13° du premier alinéa par les suivants :

« 12° le montant des pourboires déclarés par le salarié conformément à l'article 1019.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ;

« 13° le montant des pourboires qu'il a attribués au salarié en vertu de l'article 42.11 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 46 de cette loi, s'applique à compter de la première période de paie qui débute après le 31 décembre 1997.

365. 1. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une indemnité prévue à l'un des articles 58, 62, 74, 76, 80, 81, 81.1 et 83 se calcule, dans le cas d'un salarié qui est visé à l'un des articles 42.11 et 1019.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur le salaire augmenté des pourboires attribués en vertu de cet article 42.11 ou déclarés en vertu de cet article 1019.4. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 50 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'égard de la première période de paie qui se termine après le 31 décembre 1997 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, une indemnité prévue à l'un des articles 58, 62, 74, 76, 80, 81, 81.1 et 83 se calcule, dans le cas d'un salarié qui est visé à l'article 1019.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sur le salaire augmenté des pourboires déclarés en vertu de cet article 1019.4. ».

366. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, des suivants :

« **50.1.** Un employeur ne peut exiger d'un salarié de payer les frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit au delà de la proportion de ces frais attribuable aux pourboires.

« **50.2.** Un employeur ne peut refuser de recevoir une déclaration écrite faite conformément à l'article 1019.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998. De plus, lorsqu'un salarié a conclu avec un employeur, après le 24 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1998, une entente relative à la remise de ses pourboires à cet employeur, l'article 50.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique pour la période, précédant le 1^{er} janvier 1998, durant laquelle cette entente est en vigueur.

367. 1. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **139.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 6 000 \$, l'employeur qui : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

368. 1. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **140.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 6 000 \$, quiconque : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

369. 1. La Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 227, du suivant :

« **227.1.** Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} juillet 1998.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

370. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 314 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur admissible », de la définition suivante :

« « employeur exempté » à un moment donné : un employeur qui, pour son année d'imposition qui comprend le moment donné soit est une société exemptée, au sens des articles 771.12 et 771.13 de la Loi sur les impôts, soit, lorsque cette année d'imposition est la première année d'imposition de l'employeur, ou celle à compter de laquelle celui-ci a cessé, en raison de l'article 771.13 de cette loi ou du défaut par lui de respecter la condition prévue au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, d'être une telle société exemptée, et que le moment donné est antérieur au moment où est survenu en premier l'une des situations prévues à cet article 771.13 ou le défaut par lui de respecter la condition prévue à ce paragraphe *a*, serait une telle société exemptée en l'absence de cet article et de ce paragraphe ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier », des définitions suivantes :

« « période d'admissibilité » d'un employeur exempté : la période qui débute au moment où sa première année d'imposition commence et qui se termine à la fin de la période de cinq ans suivant ce moment ;

« « période d'exonération » d'un employeur admissible dont la première année d'imposition commence après le 25 mars 1997 : la période qui débute au moment où sa première année d'imposition commence et qui se termine à la fin de la période de cinq ans suivant ce moment ; » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « salaire », de « des articles 36.1 et » par « de l'article » ;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue au premier alinéa s'applique, à l'égard d'un employeur admissible dont la première année d'imposition commence après le 25 mars 1997, à un moment compris dans son année d'imposition qui comprend le dernier jour de sa période d'exonération, le montant de 300 000 \$ apparaissant dans cette définition doit être remplacé, partout où il se trouve, par un montant égal à la proportion de 300 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours dans cette année d'imposition qui sont compris dans cette période d'exonération et le nombre de jours dans cette année d'imposition. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997.

371. 1. L'article 33.0.1 de cette loi, édicté par l'article 315 du chapitre 14 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **33.0.1.** Dans l'article 33, l'expression « année d'imposition » signifie une année d'imposition au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

372. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 316 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1015.2 » par « 1019.7 » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si l'employeur est un employeur admissible au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé et que, à l'égard d'un tel employeur dont la première année d'imposition a commencé après le 25 mars 1997, ce moment est compris dans sa période d'exonération, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard de la partie de ce salaire ou montant qui ne dépasse pas l'excédent du montant d'exemption de l'employeur à ce moment sur l'ensemble des autres salaires ou montants versés ou réputés versés au même moment par l'employeur à l'égard desquels aucune cotisation n'est, en raison du présent alinéa, payable en vertu du présent article. » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, si l'employeur est un employeur exempté au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé, et que ce moment est compris dans sa période d'admissibilité, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard de ce salaire ou montant. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998. De plus, lorsqu'un employeur a conclu avec un employé, après le 24 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1998, une entente relative à la remise par l'employé de 20 % de ses pourboires à cet employeur, ce sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 1997.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un salaire ou montant versé ou réputé versé après le 25 mars 1997.

373. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.0.0.1, des suivants :

« **34.0.0.2.** Pour l'application de l'article 34, lorsqu'un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son salaire ne lui est pas versé ou réputé versé d'un tel établissement situé au Québec, cet employé est réputé se présenter au travail à un établissement de son employeur situé au Québec pour une période de paie si, en fonction de l'endroit où l'employé se rapporte principalement au travail, de l'endroit où il exerce principalement ses fonctions, de l'établissement d'où s'exerce la supervision de l'employé, de la nature des fonctions exercées par l'employé ou de tout autre critère semblable, l'on peut raisonnablement considérer qu'il est, pour cette période de paie, un employé de cet établissement.

« **34.0.0.3.** Pour l'application de la présente sous-section, lorsqu'un employé d'un établissement, situé ailleurs qu'au Québec, d'un employeur rend un service au Québec à un autre employeur qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou pour le bénéfice d'un tel autre employeur, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le salaire gagné par l'employé pour rendre le service est réputé un salaire versé par l'autre employeur, dans la période de paie au cours de laquelle le salaire est versé à l'employé, à un employé de l'autre employeur qui se présente au travail à un établissement de cet autre employeur situé au Québec si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) au moment où le service est rendu, l'autre employeur a un établissement situé au Québec ;

b) le service rendu par l'employé est, à la fois :

i. exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de l'employeur ;

ii. rendu à l'autre employeur, ou pour son bénéficiaire, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par l'autre employeur ;

iii. de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'employeurs qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe *ii* ;

c) le montant n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des salaires versés par l'autre employeur déterminés pour l'application de la présente sous-section.

«**34.0.0.4.** L'article 34.0.0.3 ne s'applique pas à l'égard d'une période de paie d'un autre employeur y visé si le ministre est d'avis qu'une réduction de la cotisation payable en vertu de la présente loi par les employeurs visés à cet article 34.0.0.3 n'est pas l'un des buts ou des résultats escomptés de la conclusion ou du maintien en vigueur :

a) soit de l'entente en vertu de laquelle le service est rendu par l'employé visé à cet article 34.0.0.3 à l'autre employeur ou pour son bénéficiaire ;

b) soit de toute autre entente qui affecte le montant des salaires versés par l'autre employeur dans la période de paie pour l'application de la présente sous-section et que le ministre considère comme liée à l'entente de fourniture de services visée au paragraphe *a.*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 25 mars 1997.

374. 1. L'article 34.0.1 de cette loi, modifié par l'article 317 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « du deuxième alinéa de l'article 34 » par « des deuxième et troisième alinéas de l'article 34 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

375. 1. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« 1° soit de l'article 42.8 de cette loi ; » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, de « 935.10.1, » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« 2° soit des paragraphes *k.1* à *k.5* de l'article 311 ou de l'article 317 de cette loi, si ce montant est soit un montant déductible dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année en vertu de l'article 725 de cette loi en raison des paragraphes *b*, *b.1* ou *c* de cet article 725, soit un montant reçu à titre de pension en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) ; » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« 3° soit de l'article 311.1 ou des paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312 de cette loi ; sur » ;

5° par la suppression du sous-paragraphe v du paragraphe *a* ;

6° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. tout montant déduit dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison soit des sous-paragraphes *a* à *b*, *d*, *d.1* ou *f* à *i* du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi sur les impôts sauf dans la mesure où le sous-paragraphe *d* de ce paragraphe 1 réfère à un paiement en trop d'un montant décrit à l'article 311.1 de cette loi ou d'une pension versée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, soit du paragraphe *b* de l'article 339 de la Loi sur les impôts dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déductible en vertu des articles 924, 926 ou 928 de cette loi, soit du paragraphe *c* de cet article 339 dans la mesure où ce paragraphe réfère à un montant déductible en vertu de l'article 952.1 de cette loi, soit des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2* ou *f* de cet article 339, soit des articles 961.20 ou 961.21 de cette loi ; » ;

7° par la suppression du sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *b* ;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe v du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« 3° soit un revenu situé dans une réserve ou un local que le particulier a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 725 de la Loi sur les impôts en raison du paragraphe *e* de cet article ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998. De plus, lorsqu'un particulier a conclu avec un employeur, après le 24 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1998, une entente relative à la remise de

ses pourboires à cet employeur, il s'applique aux pourboires que ce particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'exercice de ses fonctions auprès de cet employeur après la conclusion de l'entente.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1994.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année 1997, il doit se lire en y remplaçant « de l'article 317 » par « des articles 311.1 ou 317 ».

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année 1997, il doit se lire comme suit :

« 3° soit des paragraphes *a* à *b.1* de l'article 312 de cette loi ; sur ».

6. Les sous-paragraphes 5°, 7° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 1997.

7. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1998.

376. 1. L'article 37.1 de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 32 des lois de 1996, est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « bénéficiaire », de la définition suivante :

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année désigne la personne qui est son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « enfant à charge » par la suivante :

« « enfant à charge » d'un particulier pour une année, signifie une personne à l'égard de laquelle le particulier déduit pour l'année, conformément aux articles 752.0.1 à 752.0.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un montant en vertu de l'article 752.0.1 de cette loi, par suite de l'application du paragraphe *b* de cet article 752.0.1, ou pourrait déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec, pour l'application de cette loi, pendant toute l'année ou, si le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès ; » ;

3° par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« a) le revenu déterminé, pour l'année, à l'égard du particulier en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts ;

« b) le revenu déterminé, pour l'année, à l'égard de son conjoint admissible pour l'année en vertu de la partie I de cette loi. » ;

4° par la suppression de la définition des expressions « revenu global » et « revenu total ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997.

377. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.2, édicté par l'article 106 du chapitre 32 des lois de 1996, des suivants :

« **37.2.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 37.1, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à la fin du 31 décembre d'une année que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

« **37.2.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 37.1, lorsqu'un particulier n'a, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Québec que pendant une partie d'une année, le revenu déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de cette loi correspond au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de cette partie si l'on ne tenait pas compte du livre V.2.1 de cette partie et si ce particulier avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant son décès.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à un particulier qui, pour l'application de la Loi sur les impôts, a résidé au Canada pendant toute l'année et au Québec le 31 décembre de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 37.2.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année 1997, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 37.1, lorsqu'un particulier n'a, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Québec que pendant une partie d'une année, le revenu déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de cette loi correspond au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de cette partie si ce particulier avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant son décès. ».

378. 1. L'article 37.3 de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 32 des lois de 1996, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997.

379. 1. L'article 37.4 de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 32 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

«**37.4.** Le montant auquel réfère la définition de l'expression «revenu familial» prévue à l'article 37.1 à l'égard d'un particulier visé à l'article 37.6 pour une année est un montant égal à :

a) 10 610 \$ ou, le cas échéant, tout autre montant prescrit, pour l'année, lorsque, à la fois, ce particulier n'a pas de conjoint admissible et d'enfant à sa charge pour l'année ;

b) 17 200 \$ ou, le cas échéant, tout autre montant prescrit pour l'année, lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

c) l'ensemble de 17 200 \$ ou, le cas échéant, tout autre montant prescrit pour l'année, et du montant mentionné pour l'année au paragraphe *b* de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) lorsque ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ;

d) lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible, l'ensemble de 17 200 \$ ou, le cas échéant, tout autre montant prescrit pour l'année et :

i. du montant mentionné, pour l'année, au paragraphe *b* de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts, lorsque ce particulier a au moins un enfant à sa charge pour l'année ;

ii. du montant mentionné, pour l'année, au paragraphe *c* de l'article 752.0.1 de cette loi, lorsque ce particulier a plusieurs enfants à sa charge pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997.

380. 1. L'article 37.5 de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 32 des lois de 1996, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997.

381. 1. L'article 37.6 de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 32 des lois de 1996, est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

«i. soit 2 %, si le particulier a un conjoint admissible pour l'année ;» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la lettre B représente le revenu familial du particulier pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997.

382. 1. L'article 37.7 de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 32 des lois de 1996, est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du suivant :

« *g*) est une personne appartenant à une catégorie prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997.

383. 1. L'article 37.8 de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 32 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **37.8.** Un particulier qui en fait le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, doit payer pour une année, à la date d'exigibilité, le montant que son conjoint admissible pour l'année devrait, en l'absence du présent article, payer pour l'année en vertu de l'article 37.6.

Lorsqu'un particulier fait le choix visé au premier alinéa, son conjoint admissible pour l'année est réputé n'avoir aucun montant à payer, pour l'année, en vertu de cet article 37.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997.

384. 1. L'article 37.9 de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 32 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **37.9.** Un particulier doit transmettre au ministre pour une année le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date où il doit produire, en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), une déclaration fiscale pour l'année ou devrait la produire s'il avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I de cette loi, lorsque :

a) soit il est tenu de payer, pour l'année, un montant en vertu de l'un des articles 37.6 et 37.8 ;

b) soit il transmet au ministre, pour l'année, la déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts ;

c) soit il transmet au ministre, pour l'année, une déclaration pour l'application de la sous-section 3 de la section I ;

d) soit il produit au ministre, pour l'année, une déclaration de ses gains d'un travail autonome pour l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ;

e) soit il produit au ministre, pour l'année, une demande en vertu de l'article 15 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997.

385. 1. L'article 37.10 de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 32 des lois de 1996, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1079 » par « 1053 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

386. 1. L'article 37.12 de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 32 des lois de 1996, est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997.

387. 1. L'article 37.13 de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 32 des lois de 1996, est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) déterminer une catégorie de personnes qui peut être prescrite pour l'application du paragraphe *g* de l'article 37.7; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

388. 1. L'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

« *j*) le travail d'un travailleur qui est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, au sens que donne à ces expressions l'article 725.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque, en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi, le travailleur peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable en vertu de cette loi, un montant à l'égard de la rémunération qui lui est versée relativement à ce travail. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* de l'article 3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année 1996, il doit se lire comme suit :

« *j*) le travail d'un travailleur qui est un Indien ou une personne d'ascendance indienne, au sens que donne à ces expressions l'article 488R2 du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1), lorsque le travailleur ne doit pas inclure, dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la rémunération qui lui est versée relativement à ce travail. ».

389. 1. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 19 des lois de 1997 et par l'article 12 du chapitre 73 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le revenu qu'il retire pour l'année d'un travail visé, calculé selon la Loi sur les impôts (chapitre I-3) sans tenir compte des dispositions de cette loi prévues au quatrième alinéa, plus toutes les déductions faites dans ce calcul sauf la déduction visée à l'article 76 de cette loi ; » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, les dispositions de la Loi sur les impôts qui ne doivent pas être prises en compte aux fins de calculer le revenu retiré d'un travail visé sont les suivantes :

a) l'article 43.3 ;

b) l'article 47 lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul et qui peut être raisonnablement attribué à un montant versé, après le 12 mai 1994, à un fiduciaire en vertu d'un régime d'intéressement ;

c) les articles 47.1 à 47.9 ;

d) l'article 58.1 lorsqu'il réfère à un montant qui doit être inclus dans ce calcul en vertu des articles 979.9 à 979.11 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997.

390. 1. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « 1015.2 » par « 1019.7 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998. De plus, lorsqu'un employeur a conclu avec un salarié, après le 24 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1998, une entente relative à la remise par le salarié de 20 % de ses pourboires à cet employeur, le paragraphe 1 a effet depuis le 25 mars 1997.

391. 1. L'article 50.1 de cette loi est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, par la suppression de « , sauf à l'égard de l'article 36.1 de celle-ci ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1997.

392. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.1.** Un montant ne peut être déduit ou retenu, en vertu de l'article 59, par un employeur à l'égard d'une rémunération versée à un salarié qui exerce ses fonctions pour un établissement visé que dans la mesure où il ne réduit pas

tout montant qui, en l'absence de cet article 59, aurait été déduit ou retenu de cette rémunération en vertu de l'article 153 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), abstraction faite du paragraphe 1.2 de cet article, et en vertu de l'article 82 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23).».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

393. 1. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1065 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « 1053 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et le chapitre III.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

394. 1. L'article 184 de cette loi est modifié par le remplacement de « livre X de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » par « chapitre III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

395. L'article 4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne du deuxième alinéa et après le mot « aussi », des mots « viser l'élimination de tout travail non déclaré ou exécuté en contravention à la présente loi et ».

396. L'article 7.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Elle peut aussi, de la même manière, demander à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction en vertu d'un contrat public visé à l'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) de lui démontrer que la licence dont elle était titulaire ne comportait aucune restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public à la date où elle a présenté une soumission pour ce contrat, lorsqu'il a fait l'objet d'un appel d'offres, ou à la date d'adjudication de ce contrat dans les autres cas. ».

397. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80.1, du suivant :

« **80.2.** L'entrepreneur condamné pour une infraction entraînant une restriction à sa licence aux fins de l'obtention d'un contrat public et qui est visée à un règlement pris en vertu des paragraphes 8.2^o et 8.3^o du premier

alinéa de l'article 123 peut, dans les 30 jours de la condamnation, s'adresser au commissaire de la construction afin que celui-ci ordonne à la Commission de ne pas considérer cette infraction pour l'application du règlement.

L'ordonnance ne peut-être rendue que si l'entrepreneur démontre, à l'égard des faits ayant entraîné la condamnation :

1° soit qu'il a commis l'infraction en raison d'une mauvaise interprétation, faite de bonne foi, d'une disposition d'une convention collective ou d'une disposition législative ou réglementaire relative au champ d'application de la présente loi ;

2° soit qu'il n'entendait pas éluder son obligation de déclarer les heures réellement travaillées ni ses obligations en vertu d'une loi fiscale.

Un avis de la demande doit être transmis à la Commission dans le même délai. ».

398. L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 74 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 8.1° du premier alinéa, des suivants :

« 8.2° déterminer dans quels cas et à quelles conditions une licence délivrée ou renouvelée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public visé à l'article 65.4 de cette loi ;

« 8.3° déterminer la nature, le nombre ainsi que toute particularité relative aux infractions à la présente loi ou à ses règlements, commises par un entrepreneur ou, dans le cas d'une personne morale, par ses administrateurs ou, dans le cas d'une société, par ses associés, entraînant une restriction, aux fins de l'obtention d'un contrat public, à la licence délivrée ou renouvelée à cet entrepreneur ; » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions d'un règlement pris en vertu des paragraphes 8.2° et 8.3° du premier alinéa peuvent varier en fonction du volume d'activités de l'entrepreneur, ou en fonction du nombre d'heures de travail qu'il a rapportées à la Commission, à titre d'employeur, au cours d'une période de référence. ».

399. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123.4.1, des suivants :

« **123.4.2.** La Commission recueille et tient à jour les données nécessaires à l'application d'un règlement pris en vertu des paragraphes 8.2° et 8.3° du premier alinéa de l'article 123 et des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public.

« **123.4.3.** Le procureur général doit communiquer à la Commission les renseignements nécessaires à l'application des dispositions visées à l'article 123.4.2, relatifs à une condamnation pour une infraction à la présente loi ou à un règlement adopté sous son autorité.

« **123.4.4.** La Commission doit communiquer à la Régie du bâtiment du Québec les renseignements qu'elle détient à l'égard d'un entrepreneur ou, dans le cas d'une personne morale, à l'égard de l'un de ses administrateurs ou, dans le cas d'une société, à l'égard de ses associés et qui sont nécessaires à l'application des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) portant sur les licences restreintes aux fins de l'obtention d'un contrat public. ».

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

400. 1. L'article 1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 889 du chapitre 2 des lois de 1996 et par l'article 108 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe *b*, du suivant :

« *a.1)* « conjoint admissible » d'une personne donnée pour une année : la personne qui est son conjoint à la fin du 31 décembre de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée de la personne donnée ; » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f)* « revenu familial » d'une personne pour une année : l'excédent, sur 26 000 \$, de l'ensemble des montants suivants :

i. le revenu de la personne pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de la partie I de la Loi sur les impôts ;

ii. le revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, calculé en tenant compte des règles prévues au titre II du livre V.2.1 de cette partie I. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1998 et les années subséquentes.

401. 1. L'article 1.0.1 de cette loi, modifié par l'article 292 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression des mots « pendant une année ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1998 et les années subséquentes.

402. 1. L'article 1.1 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'une personne donnée à la fin du 31 décembre d'une année que si elle vit séparée de la personne donnée à ce moment en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1998 et les années subséquentes.

403. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« **1.1.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 1, lorsqu'une personne n'a, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada que pendant une partie d'une année, son revenu pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de cette loi, est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de cette partie, si ce revenu était calculé en tenant compte du titre II du livre V.2.1 de cette partie et si cette personne avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1998 et les années subséquentes.

404. 1. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, après les mots « personne qui », de « , pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « conjoint pendant » par les mots « conjoint admissible pour » ;

3° par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « (chapitre I-3) ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1998 et les années subséquentes.

405. 1. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.** La personne visée à l'article 2 n'a pas droit à un remboursement d'impôts fonciers pour une année si elle-même ou son conjoint admissible pour l'année, le cas échéant, est exonéré d'impôt pour cette année en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1998 et les années subséquentes. De plus, lorsque l'article 3 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers :

1° pour les années 1987 à 1991, il doit se lire en y remplaçant « des paragraphes *a* à *c* » par « de l'un des paragraphes *a* à *d* »;

2° pour les années 1992 à 1997, il doit se lire en y remplaçant « des paragraphes *a* à *c* » par « de l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa ».

406. 1. Les articles 7 et 7.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **7.** Le montant du remboursement d'impôts fonciers auquel a droit, pour une année, la personne visée à l'article 2, à l'égard du logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année, est égal à l'excédent :

a) de 40 % du moindre des montants suivants :

i. l'excédent des impôts fonciers attribuables à ce logement pour cette année sur l'ensemble déterminé à l'égard de cette personne pour cette année en vertu de l'article 7.1 ;

ii. 1 285 \$; sur

b) 3 % du revenu familial de cette personne pour cette année.

« **7.1.** L'ensemble auquel réfère le sous-paragraph *i* du paragraph *a* de l'article 7, à l'égard de la personne *y* visée, pour une année est égal au total des montants suivants :

a) 430 \$ à l'égard de cette personne ;

b) 430 \$ à l'égard du conjoint admissible de cette personne pour l'année. ».

2. Le paragraph 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1998 et les années subséquentes.

407. 1. L'article 8 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraph 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1998 et les années subséquentes.

408. 1. L'article 9.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraph *a*, des mots « conjoint pendant » par les mots « conjoint admissible pour » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c*, des mots « conjoint pendant l'année » par les mots « conjoint admissible » ;

3° par le remplacement, dans le texte français des paragraphes *a* et *c*, des mots « en la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit » ;

4° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *c*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application » ;

5° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *d*, du mot « conjoint » par les mots « conjoint admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1998 et les années subséquentes.

409. 1. Les articles 10 à 10.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1998 et les années subséquentes.

410. 1. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** La personne désignée, dans une demande produite par une personne donnée pour une année en vertu de l'article 15, comme conjoint admissible pour l'année de cette personne donnée, doit produire une attestation, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que la personne donnée doit transmettre avec cette demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1998 et les années subséquentes.

411. 1. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **40.** Une personne ne peut valablement s'opposer à la décision rendue par le ministre sur sa demande de remboursement d'impôts fonciers ou interjeter appel au sujet de cette décision, si elle ne s'oppose pas ou n'interjette pas appel, sur la question en litige, à l'égard de la cotisation établie en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans tous les cas où le ministre, par suite de ce litige, modifie également le montant des impôts que cette personne doit payer. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

412. 1. L'article 36 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **36.** Le travailleur a droit, pendant les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail, d'être rémunéré à son taux de salaire régulier et de recevoir également de son employeur, lorsque le travailleur est visé à l'un des articles 42.11 et 1019.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), une rémunération égale à l'ensemble des pourboires qui pourraient raisonnablement être

considérés comme attribuables à ces jours et que le travailleur aurait déclarés à son employeur en vertu de cet article 1019.4 ou que son employeur lui aurait attribués en vertu de cet article 42.11. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cessation de travail qui survient après le 31 décembre 1997.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

413. 1. L'article 46 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

«4° gagner, en incluant également ceux de son conjoint, un salaire, un traitement ou toute autre rémunération y compris les gratifications provenant d'une charge ou d'un emploi ou un revenu d'entreprise calculé conformément au règlement dont le total, à l'exclusion d'un revenu qui peut être déduit dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), est supérieur au montant déterminé par règlement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1997 et les années subséquentes.

414. 1. L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 57 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**49.** Le revenu de travail d'une personne, pour une année, est égal à l'ensemble des revenus provenant d'une entreprise, déduction faite des pertes d'entreprises, et des revenus provenant d'une charge ou d'un emploi, calculés respectivement aux sous-paragraphe 2° et 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.29 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exclusion de tels revenus qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de cette loi. » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° le revenu total des enfants à charge, à l'exclusion des revenus visés au paragraphe 3°, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par règlement ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du troisième alinéa par le suivant :

«3° les revenus de la famille de l'adulte qui peuvent être déduits dans le calcul du revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la Loi sur les impôts ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1997 et les années subséquentes.

415. 1. L'article 83 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après le mot «cotisation», du mot «établie».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 1998.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

416. 1. La Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., chapitre S-10.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** La Société est également chargée de déterminer l'admissibilité des titres multimédias à l'aide fiscale et la catégorie à laquelle ils appartiennent et de délivrer l'attestation à cet égard suivant les normes prévues par les règlements du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, définir les catégories de titres multimédias admissibles ou non admissibles à cette aide fiscale.

Les règlements édictés en vertu du présent article entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure au 10 mai 1996.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996. Toutefois, lorsque les premier et deuxième alinéas de l'article 27.1 de cette loi s'appliquent avant le 23 mai 1997, ils doivent se lire comme suit :

«**27.1.** La Société est également chargée de déterminer l'admissibilité des sociétés et des titres multimédias à l'aide fiscale, les dépenses de main-d'oeuvre, les frais de production, les recettes d'exploitation à l'égard de ces titres, la catégorie à laquelle ils appartiennent, que le titre est disponible en français, le cas échéant, et que le marché auquel le titre est destiné est soit le marché de la consommation, soit le marché des titres corporatifs ou institutionnels, selon le cas, et de délivrer les attestations à ces égards suivant les normes prévues par les règlements du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement :

a) déterminer les dépenses de main-d'oeuvre, les frais de production et les recettes d'exploitation à l'égard d'un titre multimédia ;

b) définir les catégories de titres multimédias admissibles ou non admissibles à l'aide fiscale.»

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

417. 1. L'article 13.1 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«La Société de développement industriel du Québec peut notamment refuser de valider un placement effectué par une société lorsqu'une option de vente ou toute autre forme de garantie de rendement est octroyée par quiconque, à la date du placement, à un actionnaire de la société.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 20 décembre 1995.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

418. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 247 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 246 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 299 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 115 du chapitre 3 des lois de 1997, par l'article 329 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 146 du chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° dans la définition de l'expression «activité commerciale», par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

«1° une entreprise exploitée par la personne, autre qu'une entreprise exploitée sans expectative raisonnable de profit par un particulier, par une fiducie personnelle ou par une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers, sauf dans la mesure où l'entreprise implique la réalisation par la personne de fournitures exonérées ;

«2° un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial de la personne, autre qu'un projet ou une affaire exercé sans expectative raisonnable de profit par un particulier, par une fiducie personnelle ou par une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers, sauf dans la mesure où le projet ou l'affaire implique la réalisation par la personne de fournitures exonérées ;» ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «administration hospitalière» par la définition suivante :

«« administration hospitalière » signifie un établissement public, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), qui exploite un centre hospitalier, ou une institution qui administre un hôpital public situé au Québec désignée par le ministre du Revenu national comme administration hospitalière ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « amélioration » par la définition suivante :

« « amélioration », à l'égard d'un bien d'une personne, signifie un bien ou un service fourni à la personne, ou un bien apporté au Québec par celle-ci, dans le but d'améliorer le bien, dans la mesure où la contrepartie payée ou payable par elle pour le bien ou le service ou la valeur du bien apporté est ou serait, si la personne était un contribuable au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), incluse dans le calcul du coût ou, dans le cas d'une immobilisation de la personne, du prix de base rajusté pour la personne du bien pour l'application de cette loi ; » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « bien meuble corporel désigné d'occasion » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « bien meuble corporel d'occasion » par la définition suivante :

« « bien meuble corporel d'occasion » signifie un bien meuble corporel qui a été utilisé au Québec ; » ;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « cadre » par la définition suivante :

« « cadre » signifie une personne qui occupe une charge ; » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « centre de congrès », de la définition suivante :

« « charge » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts mais ne comprend pas :

1° la fonction de syndic de faillite ;

2° la fonction de séquestre, y compris la fonction d'un séquestre au sens du deuxième alinéa de l'article 310 ;

3° la fonction de fiduciaire d'une fiducie ou de représentant personnel d'un particulier décédé, dans le cas où la personne qui agit à ce titre a droit à un montant à cet égard et que ce montant est inclus, pour l'application de cette loi, dans le calcul du revenu de la personne ou, dans le cas où la personne est un particulier, de son revenu provenant d'une entreprise ; » ;

8° dans la définition de l'expression « collègue public », par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° par ce qui suit :

« 3° une institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire, qui est situé au Québec et qui, à la fois :

a) reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des subventions en vue de l'aider à offrir, de façon continue, des services d'enseignement au grand public ;» ;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression «coopérative d'habitation» de la définition suivante :

« «coût direct» de la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service, signifie le total des montants dont chacun représente la contrepartie payée ou payable par le fournisseur :

1° soit pour le bien ou le service, s'il l'a acheté afin d'en effectuer la fourniture par vente ;

2° soit pour un article ou du matériel, sauf une immobilisation du fournisseur, que ce dernier a acheté, dans la mesure où l'article ou le matériel doit être incorporé au bien ou en être une partie constitutive ou composante ou être consommé ou utilisé directement dans la fabrication, la production, le traitement ou l'emballage du bien ;

pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre la taxe imposée en vertu du présent titre qui est payable par le fournisseur à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service ;» ;

10° dans la définition de l'expression «effet financier», par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° une participation dans une fiducie ou une société de personnes, un droit à l'égard d'une succession, ou un droit à l'égard d'une telle participation ou d'un tel droit ;» ;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression «entreprise de taxis», de la définition suivante :

« «établissement domestique autonome» a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts ;» ;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression «fédération de sociétés mutuelles d'assurance», des définitions suivantes :

« «fiducie non testamentaire» signifie une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire ;

« «fiducie personnelle» signifie :

1° une fiducie testamentaire ;

2° une fiducie non testamentaire qui est une fiducie personnelle, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, dont tous les bénéficiaires, sauf les

bénéficiaires subsidiaires, sont des particuliers et dont tous les bénéficiaires subsidiaires, le cas échéant, sont des particuliers, des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques ;

« « fiducie testamentaire » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts ; » ;

13° par la suppression de la définition des expressions « fraction de contrepartie » et « fraction de taxe » ;

14° dans la définition de l'expression « habitation », par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « habitation » signifie la totalité ou une partie d'un logement en copropriété, d'une maison individuelle, jumelée ou en rangée, d'une maison mobile, d'une maison flottante, d'un appartement, d'une chambre ou d'une suite dans une auberge, un hôtel, un motel, une pension, une résidence pour étudiants, pour aînés, pour personnes handicapées ou pour autres particuliers ou la totalité ou une partie de tout autre local semblable, qui : » ;

15° dans la définition de l'expression « immeuble d'habitation », par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° par le suivant :

« *b*) la totalité ou la presque totalité des contrats de louage, de licences ou d'accords semblables en vertu desquels des habitations dans le bâtiment ou une partie de celui-ci sont fournies, prévoient ou sont censés prévoir des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours ; » ;

16° par le remplacement de la définition de l'expression « immobilisation » par la définition suivante :

« « immobilisation », à l'égard d'une personne, signifie un bien qui est une immobilisation de la personne au sens de la Loi sur les impôts, ou qui le serait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi, autre qu'un bien visé à la catégorie 12, 14 ou 44 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) et ses modifications actuelles ou futures ; » ;

17° par l'insertion, après la définition de l'expression « inscrit », des définitions suivantes :

« « installation de télécommunication » signifie une installation, un appareil ou toute autre chose, incluant tout fil, câble ou système radio ou optique ou autre système électromagnétique, ou tout procédé technique semblable, ou partie d'un tel système ou d'un tel procédé, qui est utilisé ou peut être utilisé pour la télécommunication ;

« « institution financière » tout au long de son année d'imposition signifie une personne qui est, selon le cas :

1° une institution financière désignée à un moment quelconque de cette année d'imposition ;

2° une institution financière, au sens du sous-paragraphe *b* ou du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ; » ;

18° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière désignée » de la définition suivante :

« « institution publique » signifie un organisme de bienfaisance enregistré au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui est une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public, une université ou une administration locale qui est une municipalité par application du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue au présent article ; » ;

19° par le remplacement de la définition de l'expression « logement provisoire » par la définition suivante :

« « logement provisoire » signifie un immeuble d'habitation ou une habitation fourni à un acquéreur par louage, licence ou autre accord semblable pour être occupé à titre de résidence ou d'hébergement par un particulier, dans le cas où la période tout au long de laquelle le particulier occupe de façon continue l'immeuble d'habitation ou l'habitation est de moins d'un mois et, pour l'application des articles 353.6 à 357 et 357.2 à 357.5 :

1° comprend un gîte de tout genre — autre qu'un gîte à bord d'un train, d'une remorque, d'un bateau ou d'une construction munie d'un moyen de propulsion ou qui peut facilement en être munie — lorsque fourni dans le cadre d'un voyage organisé, au sens que lui donne l'article 63, qui comprend également des aliments et les services d'un guide ;

2° ne comprend pas un immeuble d'habitation ou une habitation lorsqu'il est, selon le cas :

a) fourni à l'acquéreur en vertu d'un accord aux termes duquel l'acquéreur a un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation ;

b) inclus dans la partie d'un voyage organisé qui n'en constitue pas la partie taxable au sens que donne l'article 63 à ces expressions ; » ;

20° par le remplacement de la définition de l'expression « maison mobile » par la définition suivante :

« « maison mobile » signifie un bâtiment, dont la fabrication et l'assemblage sont achevés ou presque achevés, qui est équipé d'installations complètes de chauffage, d'électricité et de plomberie et conçu pour être déplacé jusqu'à un

emplacement pour y être placé sur des fondations et raccordé à des installations de service et pour être occupé à titre de résidence, à l'exclusion d'une caravane, d'une autocaravane, d'une tente-caravane ou de tout autre véhicule conçu pour un usage récréatif; »;

21° par la suppression de la définition de l'expression « messenger »;

22° par le remplacement de la définition de l'expression « organisme de bienfaisance » par la définition suivante :

« « organisme de bienfaisance » signifie un organisme de bienfaisance enregistré au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ou une association canadienne de sport amateur prescrite en vertu de cette loi, à l'exclusion d'une institution publique; »;

23° par le remplacement de la définition de l'expression « organisme sans but lucratif » par la définition suivante :

« « organisme sans but lucratif » signifie une personne, sauf un particulier, une succession, une fiducie, un organisme de bienfaisance, une institution publique, une municipalité ou un gouvernement qui est constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives et dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut autrement être disponible pour servir à leur profit personnel, sauf si l'un de ces derniers est un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada; »;

24° dans la définition de l'expression « police d'assurance » :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « police d'assurance » signifie une police d'assurance délivrée par un assureur ou un contrat d'assurance conclu par un assureur ainsi qu'une police ou un contrat d'assurance contre les accidents ou contre la maladie, que la police soit délivrée ou le contrat conclu par un assureur ou non, et comprend également: »;

b) par l'addition du paragraphe suivant :

« 4° un cautionnement de soumission, d'exécution, d'entretien ou de paiement, consenti à l'égard d'un contrat de construction; »;

25° par l'insertion, après la définition de l'expression « rénovation majeure », de la définition suivante :

« « représentant personnel » d'un particulier décédé ou de la succession d'un particulier décédé signifie le liquidateur de la succession du particulier ou toute personne chargée, en vertu de la législation applicable, de revendiquer la possession des éléments d'actif de la succession, de les administrer, de les aliéner et de les distribuer; »;

26° par l'insertion, après la définition de l'expression « service commercial », de la définition suivante :

« service de télécommunication » signifie :

1° le service qui consiste à émettre, à transmettre ou à recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, câble, système radio ou optique ou autre système électromagnétique ou par tout procédé technique semblable ;

2° le fait de mettre à la disposition pour une telle émission, transmission ou réception des installations de télécommunication d'une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services visés au paragraphe 1° ; » ;

27° dans la définition de l'expression « service financier » :

a) par le remplacement des paragraphes 10° et 10.1° par les suivants :

« 10° le service d'enquête et de recommandation relatif au versement d'une prestation accordée en règlement d'une réclamation effectuée, selon le cas :

a) en vertu d'une police d'assurance maritime ;

b) en vertu d'une police d'assurance, autre qu'une police d'assurance contre les accidents ou contre la maladie ou une police d'assurance-vie, si, selon le cas :

i. le service est fourni par un assureur ou une personne qui est titulaire d'un permis, émis en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon, l'autorisant à rendre un tel service ;

ii. le service est fourni à un assureur ou à un groupe d'assureurs par une personne qui serait tenue d'être titulaire d'un tel permis, en faisant abstraction du fait que la personne en est exemptée en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon ;

« 10.1° le service qui consiste à remettre à un assureur ou à une personne qui fournit un service visé au paragraphe 10°, une évaluation du dommage causé à un bien ou, dans le cas de la perte du bien, de la valeur de celui-ci, si le fournisseur de l'évaluation examine le bien ou, dans le cas de la perte du bien, le dernier endroit connu où était situé le bien avant la perte ; » ;

b) par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant :

« 17° dans le cas où le fournisseur est une personne qui effectue la prestation d'un service d'administration ou de gestion à une société, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des

fonds, la prestation à la société, à la société de personnes ou à la fiducie de l'un des services suivants :

- a) un service d'administration ou de gestion ;
- b) tout autre service, à l'exception d'un service prescrit ; » ;

28° par l'insertion, après la définition de l'expression « télécommunication », de la définition suivante :

« teneur en taxe », à un moment donné, d'un bien d'une personne signifie le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C ;$$

pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants suivants :

a) la taxe qui était payable par la personne à l'égard de sa dernière acquisition, ou de son dernier apport au Québec, du bien ;

b) la taxe qui aurait été payable par la personne à l'égard de son dernier apport au Québec du bien si ce n'était du fait que la personne était un inscrit et que le bien a été apporté au Québec par la personne pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle aurait eu le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants si elle avait payé la taxe à l'égard de cet apport ;

c) la taxe qui aurait été payable par la personne à l'égard de son dernier apport au Québec du bien si ce n'était du fait que celui-ci a été apporté au Québec pour fourniture ;

d) la taxe qui était payable par la personne à l'égard d'une amélioration au bien acquise, ou apportée au Québec, par la personne après la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien par la personne ;

e) la taxe qui aurait été payable par la personne à l'égard de l'apport au Québec d'une amélioration au bien si ce n'était du fait que la personne était un inscrit et que l'amélioration a été apportée au Québec par la personne pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle aurait eu le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants si elle avait payé la taxe à l'égard de cet apport après la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien par la personne ;

f) la taxe prévue à l'article 16 qui aurait été payable par la personne à l'égard de sa dernière acquisition du bien ou à l'égard d'une amélioration au bien acquise par la personne après la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien par la personne, en faisant abstraction des articles 54.1,

75.1 et 80 ou du fait que le bien ou l'amélioration a été acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre d'activités commerciales ;

g) la taxe prévue à l'article 18 ou à l'article 18.0.1 qui aurait été payable par la personne à l'égard de sa dernière acquisition du bien et la taxe prévue à l'article 18 ou à l'article 18.0.1 qui aurait été payable par la personne à l'égard d'une amélioration au bien acquise par la personne après la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien par la personne si ce n'était du fait que la personne avait acquis le bien ou l'amélioration pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ;

2° la lettre B représente le total des montants suivants :

a) les taxes visées au paragraphe 1° que la personne n'avait pas à payer par l'effet d'une autre loi ;

b) les montants, autres que les remboursements de la taxe sur les intrants et les montants visés au sous-paragraphe *a*, à l'égard de la taxe visée aux sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 1° que la personne avait le droit de recouvrer par remboursement ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou qu'elle aurait eu le droit de recouvrer si le bien ou l'amélioration avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales ;

c) les montants, autres que les remboursements de la taxe sur les intrants et les montants visés au sous-paragraphe *a*, à l'égard de la taxe visée aux sous-paragraphes *b*, *c* et *e* à *g* du paragraphe 1° que la personne aurait eu le droit de recouvrer par remboursement ou autrement en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou qu'elle aurait eu le droit de recouvrer si la taxe avait été payable et que le bien ou l'amélioration avait été acquis pour utilisation exclusive dans le cadre d'activités autres que des activités commerciales ;

3° la lettre C correspond au moindre de 1 et de la formule suivante :

$$\frac{D}{E};$$

pour l'application de cette formule :

1° la lettre D représente la juste valeur marchande du bien à ce moment donné ;

2° la lettre E représente le total des montants suivants :

a) la valeur de la contrepartie de la dernière fourniture du bien à la personne ou, dans le cas où le bien a été apporté au Québec la dernière fois par la personne, la valeur du bien au sens de l'article 17 ;

b) dans le cas où la personne acquiert, ou apporte au Québec, après cette dernière acquisition ou ce dernier apport, une amélioration au bien, le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie de la fourniture à la personne d'une telle amélioration ou, si l'amélioration est un bien qui était apporté au Québec par la personne, la valeur du bien au sens de l'article 17; »;

29° dans la définition de l'expression « terrain de caravanning résidentiel », par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la totalité ou la presque totalité des emplacements dans les terrains de caravanning sont fournis ou sont destinés à être fournis en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues des emplacements, selon le cas : »;

30° par le remplacement de la définition de l'expression « université » par la définition suivante :

« « université » signifie :

1° un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

2° une institution reconnue qui est située au Québec et qui décerne un diplôme ou un organisme qui est situé au Québec et qui administre l'institut de recherche d'une telle institution ou un collège qui lui est affilié; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 5° et 20° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 avril 1996. Toutefois :

a) pour l'application de la sous-section II de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi, la définition de l'expression « maison mobile », que le sous-paragraphe 20° du paragraphe 1 remplace, s'applique également à la fourniture d'une maison mobile effectuée avant le 24 avril 1996 et dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après le 23 avril 1996 sans qu'elle soit devenue due;

b) dans le cas où une fourniture d'un fonds de terre, incluant un emplacement dans un terrain de caravanning, est effectuée par louage, licence ou accord semblable au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou au possesseur d'une maison mobile, au sens que donne à cette expression l'article 1 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe 20° du paragraphe 1, pour une période qui commence avant le 24 avril 1996 et se termine après le 23 avril 1996, la délivrance du fonds pour la partie de la période antérieure au 24 avril 1996, et la délivrance du fonds pour le reste de la période, sont réputées constituer des fournitures distinctes et la fourniture du fonds de terre pour le reste de la période est réputée effectuée le 24 avril 1996.

3. Les sous-paragraphes 6°, 7°, 10° à 12°, la partie du sous-paragraphes 17° qui édicte la définition de l'expression « installation de télécommunication » et les sous-paragraphes 19°, 21°, 24°, 25°, 26° et 30° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois :

a) lorsque la définition de l'expression « fiducie personnelle », que le sous-paragraphes 12° édicte, s'applique :

i. à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 24 avril 1996, elle doit se lire sans tenir compte de « qui est une fiducie personnelle, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, » ;

ii. à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} janvier 1997, elle doit se lire en y remplaçant « des particuliers, des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques » par « des particuliers ou des organismes de bienfaisance » ;

b) la définition de l'expression « logement provisoire » prévue à l'article 1 de cette loi, que le sous-paragraphes 19° du paragraphe 1 remplace, doit se lire en faisant abstraction des mots « de façon continue » à l'égard des fournitures effectuées avant le 15 septembre 1992 ;

c) le sous-paragraphes *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « logement provisoire » prévue à l'article 1 de cette loi, que le sous-paragraphes 19° du paragraphe 1 remplace, ne s'applique pas aux fins du calcul du remboursement prévu aux articles 353.6 à 356.1 ou 357.2 à 357.5 de cette loi et payable à une personne à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation effectuée en vertu d'un accord, conclu par écrit avant le 23 avril 1996, aux termes duquel la personne a un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble d'habitation ou de l'habitation ;

d) lorsque le paragraphe 2° de la définition de l'expression « université » prévue à l'article 1 de cette loi, que le sous-paragraphes 30° du paragraphe 1 remplace, s'applique avant le 24 avril 1996, il doit se lire comme suit :

« 2° une institution reconnue qui est située au Québec et qui décerne un diplôme ou un organisme ou la partie d'un organisme qui est situé au Québec et qui administre l'institut de recherche d'une telle institution ou un collège qui lui est affilié ; ».

4. Le sous-paragraphes 8° du paragraphe 1 s'applique :

a) aux fins du calcul d'un remboursement en vertu des articles 383 à 397 de cette loi pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu depuis le 23 avril 1996 et aux fins du calcul d'un montant accordé par le ministre du Revenu après cette date ;

b) pour toutes autres fins, après le 31 décembre 1996.

5. Les sous-paragraphes 9°, 18°, 22° et 23° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1997. Toutefois :

a) la définition de l'expression « coût direct », que le sous-paragraphe 9° édicte s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} janvier 1997 et dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due ;

b) pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 mars 1997, le deuxième alinéa de la définition de l'expression « coût direct », que le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre la taxe imposée en vertu du présent titre qui est payable par le fournisseur à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service, et qui n'est pas recouvrée ni recouvrable par le fournisseur ; » ;

c) la définition de l'expression « institution publique » que le sous-paragraphe 18° du paragraphe 1 édicte et la définition de l'expression « organisme de bienfaisance » que le sous-paragraphe 22° du paragraphe 1 remplace, s'appliquent également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} janvier 1997 par une personne qui, le 1^{er} janvier 1997, est une institution publique, au sens que donne à cette expression l'article 1 de cette loi au 1^{er} janvier 1997, et dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due.

6. Les sous-paragraphes 13° et 28° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 1997.

7. Le sous-paragraphe 14° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

8. Le sous-paragraphe 15° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 septembre 1992. Toutefois :

a) sous réserve du sous-paragraphe *b*, pour la période du 30 septembre 1992 au 31 mars 1997, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° de la définition de l'expression « immeuble d'habitation », que le sous-paragraphe 15° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

« *b)* la totalité ou la presque totalité des fournitures par louage, licence ou accord semblable d'habitations dans le bâtiment ou une partie de celui-ci sont effectuées ou sont censées être effectuées pour des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours ; » ;

b) le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° de la définition de l'expression « immeuble d'habitation », que le sous-paragraphe 15° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit aux fins du calcul d'un montant accordé par le ministre du Revenu avant le 24 avril 1996 et aux fins du calcul d'un montant demandé soit dans une demande présentée en vertu du chapitre VII

du titre I de cette loi et reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996, soit comme déduction, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu à l'article 447 de cette loi, dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I et reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996 :

« *b*) la totalité ou la presque totalité des fournitures par louage, licence ou accord semblable d'habitations dans le bâtiment ou une partie de celui-ci sont effectuées ou sont censées être effectuées pour des périodes de moins de 60 jours ; » ;

c) le sous-paragraph *c* du paragraphe 6° de la définition de l'expression « immeuble d'habitation », que le sous-paragraph 15° du paragraphe 1 remplace, tel qu'il se lisait pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 29 septembre 1992, doit se lire comme suit pour son application à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention conclue après le 14 septembre 1992 mais avant le 30 septembre 1992 :

« *c*) la totalité ou la presque totalité des fournitures par louage, licence ou accord semblable d'habitations dans le bâtiment sont effectuées ou sont censées être effectuées pour des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours ; ».

9. Le sous-paragraph 16° du paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien acquis après le 26 avril 1993.

10. La partie du sous-paragraph 17° du paragraphe 1 qui édicte la définition de l'expression « institution financière » a effet à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 23 avril 1996.

11. Le sous-paragraph 27° du paragraphe 1 a effet :

a) dans le cas de la partie du sous-paragraph *a* qui remplace le paragraphe 10° de la définition de l'expression « service financier », à l'égard de toute fourniture dont une contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans être devenue due et à l'égard de toute fourniture dont la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée au plus tard le 23 avril 1996, sauf si, selon le cas :

i. le fournisseur n'a, au plus tard le 23 avril 1996, exigé ou perçu aucun montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture ;

ii. le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe en vertu du titre I à l'égard de la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu a reçu, soit une demande de remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi à l'égard de ce montant, soit une déclaration dans laquelle le fournisseur demande la déduction de ce montant à l'égard du redressement, du remboursement ou du crédit dont il a fait l'objet en vertu de l'article 447 de cette loi, ou a accordé ce montant, avant le 24 avril 1996 ;

toutefois, à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée au plus tard le 23 avril 1996, le paragraphe 10° de la définition de l'expression «service financier» doit se lire en faisant abstraction du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b*;

b) dans le cas de la partie du sous-paragraphe *a* qui remplace le paragraphe 10.1° de la définition de l'expression «service financier», à l'égard de toute fourniture dont une contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans être devenue due et à l'égard de toute fourniture dont la totalité de la contrepartie est devenue due ou a été payée au plus tard le 23 avril 1996 si, selon le cas :

i. le fournisseur n'a, au plus tard le 23 avril 1996, exigé ou perçu aucun montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture;

ii. le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe en vertu du titre I à l'égard de la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu a reçu, soit une demande de remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi à l'égard de ce montant, soit une déclaration dans laquelle le fournisseur demande une déduction à l'égard du redressement, du remboursement ou du crédit dont ce montant a fait l'objet en vertu de l'article 447 de cette loi, ou a accordé ce montant, avant le 24 avril 1996;

toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 30 septembre 1992, le paragraphe 10.1° de la définition de l'expression «service financier» doit se lire comme suit :

«10.1° le service qui consiste à remettre à un assureur ou à une personne qui fournit un service visé au paragraphe 10°, une évaluation du dommage causé à un bien, sauf une perte;»;

c) dans le cas du sous-paragraphe *b*, a effet depuis le 1^{er} juillet 1992; toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une fourniture relativement à laquelle le fournisseur n'a, au plus tard le 7 décembre 1994, exigé ou perçu aucun montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi.

12. Le sous-paragraphe 29° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 septembre 1992. Toutefois :

a) sous réserve du sous-paragraphe *b*, pour la période du 15 septembre 1992 au 31 mars 1997, la partie de la définition de l'expression «terrain de caravanning résidentiel», que le sous-paragraphe 29° du paragraphe 1 remplace, qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° doit se lire comme suit :

«2° la totalité ou la presque totalité des emplacements dans les terrains de caravanning sont fournis ou sont destinés à être fournis par louage, licence ou accord semblable, pour une période de possession ou d'utilisation continues, selon le cas:»;

b) la partie de la définition de l'expression «terrain de caravanning résidentiel» qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, que le sous-paragraphe 29° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit aux fins du calcul d'un montant accordé par le ministre du Revenu avant le 24 avril 1996 et aux fins du calcul d'un montant demandé soit dans une demande présentée en vertu du chapitre VII du titre I de cette loi et reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996, soit comme déduction, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu à l'article 447 de cette loi, dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I et reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996 :

«2° la totalité ou la presque totalité des emplacements dans les terrains de caravanning sont fournis ou sont destinés à être fournis par louage, licence ou accord semblable, selon le cas ;».

419. 1. L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant :

«4° dans le cas d'un particulier, il est réputé résider au Québec en vertu des alinéas *b* à *f* de l'article 8 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

420. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

«**11.1.** Sauf pour déterminer le lieu de résidence d'un particulier à titre de consommateur, une personne est réputée résider au Québec si elle réside au Canada et si elle a un établissement stable au Québec.

Toutefois, dans le cas où cette personne a un établissement stable hors du Québec mais au Canada, elle est réputée ne pas résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

«**11.2.** Pour l'application de l'article 11.1 et des articles 22.2 à 22.30, l'expression «établissement stable» d'une personne signifie :

1° dans le cas d'un particulier, de la succession d'un particulier décédé ou d'une fiducie qui exploite une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un établissement, au sens du premier alinéa de l'article 12 ou des articles 13 ou 15 de la Loi sur les impôts, de la personne ;

2° dans le cas d'une société qui exploite une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, un établissement, au sens du premier alinéa de l'article 12 ou des articles 13 à 16 de la Loi sur les impôts ;

3° dans le cas d'une société de personnes donnée :

a) un établissement, au sens du premier alinéa de l'article 12 ou des articles 13 ou 15 de la Loi sur les impôts, d'un associé qui est un particulier, la succession d'un particulier décédé ou une fiducie si l'établissement est lié à une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes ;

b) un établissement, au sens du premier alinéa de l'article 12 ou des articles 13 à 16 de la Loi sur les impôts, d'un associé qui est une société si l'établissement est lié à une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes donnée ;

c) un établissement stable, au sens du présent article, d'un associé qui est une société de personnes si l'établissement est lié à une entreprise, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, exploitée par la société de personnes donnée ;

d) dans tout autre cas, le lieu qui serait un établissement, au sens du premier alinéa de l'article 12 ou des articles 13 à 16 de la Loi sur les impôts, de la personne si la personne était une société et que ses activités constituaient une entreprise pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

421. 1. Les articles 12 et 13 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **12.** Une personne qui ne réside pas au Canada et qui a un établissement stable au Québec est réputée résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

« **13.** Une personne qui réside au Québec et qui a un établissement stable hors du Canada est réputée ne pas résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

422. 1. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 248 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **16.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Québec doit payer au ministre du Revenu une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997, sauf lorsqu'il modifie le premier alinéa de l'article 16 de cette loi pour y remplacer « 6,5 % » par « 7,5 % ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie le premier alinéa de l'article 16 de cette loi pour y remplacer « 6,5 % » par « 7,5 % », a effet à compter du 1^{er} janvier 1998, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 4 à 9.

4. Sous réserve des paragraphes 5 à 9, le paragraphe 1, lorsqu'il modifie le premier alinéa de l'article 16 de cette loi pour y remplacer « 6,5 % » par « 7,5 % », s'applique à l'égard :

a) de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1997 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 1998 ;

b) de la fourniture d'un bien ou d'un service dont une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1997 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 1998 ; toutefois, la taxe doit être calculée sur la valeur de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1^{er} janvier 1998, au taux de 6,5 %.

5. Dans le cas où en raison de l'application de l'article 86 de cette loi, la taxe prévue à l'article 16 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente, calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture est payable avant le 1^{er} janvier 1998, la taxe doit être calculée au taux de 6,5 %, sauf si en raison de l'application de l'article 89 de cette loi, la taxe calculée sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de la contrepartie est payable après le 31 décembre 1997, auquel cas la taxe doit être calculée au taux de 7,5 %.

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie le premier alinéa de l'article 16 de cette loi pour y remplacer « 6,5 % » par « 7,5 % », s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 1997, suivant laquelle la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après cette date.

7. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie le premier alinéa de l'article 16 de cette loi pour y remplacer « 6,5 % » par « 7,5 % », s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 1997, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

8. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie le premier alinéa de l'article 16 de cette loi pour y remplacer « 6,5 % » par « 7,5 % », s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 1997, sauf si la contrepartie a été payée avant le 26 mars 1997.

9. Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée et que la contrepartie de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période débutant avant le 1^{er} janvier 1998 et

se terminant après le 31 décembre 1997, est payée par l'acquéreur en vertu d'un plan à versements égaux prévoyant une conciliation des paiements qui doit avoir lieu après ou à la fin de la période, les règles suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur doit, au moment où il émet une facture pour la conciliation des paiements, déterminer un montant positif ou négatif établi selon la formule suivante :

$$A - B ;$$

b) si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe a à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est positif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit percevoir de l'acquéreur ce montant à titre de taxe et est réputé l'avoir ainsi perçu le jour où la facture pour la conciliation des paiements est émise ;

c) si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe a à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est négatif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit rembourser à l'acquéreur ce montant ou le porter à son crédit et émettre une note de crédit pour ce montant, à moins que l'acquéreur n'émette une note de débit pour ce même montant, conformément à l'article 449 de cette loi.

10. Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 9 :

a) la lettre A représente le total de la taxe qui serait payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période si elle était calculée comme suit :

i. au taux de 6,5 % sur la valeur de la contrepartie attribuable à la partie du bien ou du service fourni qui est délivrée, exécutée ou rendue disponible avant le 1^{er} janvier 1998, si la contrepartie attribuable à cette partie était devenue due ou avait été payée avant le 1^{er} janvier 1998 ;

ii. au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie attribuable à la partie du bien ou du service fourni qui est délivrée, exécutée ou rendue disponible après le 31 décembre 1997, si la contrepartie attribuable à cette partie était devenue due après le 31 décembre 1997 et n'avait pas été payée avant le 1^{er} janvier 1998 ;

b) la lettre B représente le total de la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période.

11. Pour l'application des paragraphes 8 à 10, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture

à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

423. 1. L'article 16.1 de cette loi, édicté par l'article 330 du chapitre 14 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **16.1.** Toute personne qui a acquis la fourniture détaxée d'un produit mentionné au paragraphe 1.1^o de l'article 177 et qui commence, à un moment quelconque, à l'utiliser pour la fabrication de vin ou de bière doit, immédiatement après ce moment, payer au ministre une taxe à l'égard de ce produit calculée au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie de cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis 1^{er} avril 1997. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 16.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 décembre 1997, il doit se lire en y remplaçant « 7,5 % » par « 6,5 % ».

424. 1. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 249 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 301 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.** Toute personne qui apporte au Québec un bien corporel, soit pour consommation ou utilisation au Québec par elle-même ou à ses frais par une autre personne, soit pour fourniture au Québec pour une contrepartie dans le cas où la personne est un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit, doit, immédiatement après l'apport, payer au ministre une taxe à l'égard de ce bien calculée au taux de 7,5 % sur la valeur de celui-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997 sauf lorsqu'il modifie le premier alinéa de l'article 17 de cette loi pour y remplacer « 6,5 % » par « 7,5 % », auquel cas il s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 1997.

425. 1. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o dans les deux ans suivant le jour où la taxe a été payée, la personne produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une demande de remboursement de la taxe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des remboursements relatifs aux montants payés à titre de taxe après le 30 juin 1996.

426. 1. L'article 17.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° dans les deux ans suivant le jour où la taxe a été payée, la personne produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une demande de remboursement de la taxe.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des remboursements relatifs aux montants payés à titre de taxe après le 30 juin 1996.

427. 1. L'article 18 de cette loi, modifié par les articles 253 et 357 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 307 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**18.** Tout acquéreur d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée ou d'une fourniture visée à l'article 18.0.1, doit payer au ministre une taxe à l'égard de la fourniture calculée au taux de 7,5 % sur la valeur de la contrepartie de celle-ci si la fourniture est, selon le cas : » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*d*) un service — autre qu'un service de dépôt et de garde des titres ou des métaux précieux de cette personne ou d'un service qui consiste à agir à titre de prête-nom relativement à ces titres ou à ces métaux précieux — à l'égard d'un bien meuble corporel qui est, selon le cas : » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«*e*) un service de transport, autre qu'un service de transport de marchandises dont la fourniture est visée à l'article 24.2 ; » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1°, sauf lorsqu'il modifie la partie du premier alinéa de l'article 18 de cette loi qui précède le paragraphe 1° pour y remplacer «6,5 % » par «7,5 % », et le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 1997.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie la partie du premier alinéa de l'article 18 de cette loi qui précède le paragraphe 1° pour y remplacer «6,5 % » par «7,5 % », a effet à compter du 1^{er} janvier 1998, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 4 à 6.

4. Sous réserve des paragraphes 5 et 6, le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie la partie du premier alinéa de l'article 18 de cette loi qui précède le paragraphe 1° pour y remplacer « 6,5 % » par « 7,5 % », s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1997 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 1998.

5. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie la partie du premier alinéa de l'article 18 de cette loi qui précède le paragraphe 1° pour y remplacer « 6,5 % » par « 7,5 % », s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 1997, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

6. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il modifie la partie du premier alinéa de l'article 18 de cette loi qui précède le paragraphe 1° pour y remplacer « 6,5 % » par « 7,5 % », s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 1997.

7. Pour l'application du paragraphe 6, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

8. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

9. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

428. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

« **18.0.1.** Toute personne qui réside au Québec et qui est l'acquéreur de la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec autrement qu'en raison de l'article 23 ou 24.2 mais effectuée au Canada qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture principalement au Québec doit payer au ministre, à chaque moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due, une taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente 7,5 % ;

2° la lettre B représente la valeur de la contrepartie ou d'une partie de celle-ci qui est payée ou qui devient due à ce moment ;

3° la lettre C représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la personne a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture au Québec.

Aucune taxe n'est payable à l'égard des fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée à un inscrit, autre qu'un inscrit dont la taxe nette est déterminée en vertu des articles 433.1 à 433.14 ou d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 434, qui a acquis le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales ;

2° une fourniture détaxée ;

3° la fourniture d'un service, autre qu'un service de dépôt et de garde des titres ou des métaux précieux de cette personne ou d'un service qui consiste à agir à titre de prête-nom relativement à ces titres ou à ces métaux précieux, à l'égard d'un bien meuble corporel qui est expédié hors du Québec dans un délai raisonnable après l'exécution du service, compte tenu des circonstances entourant l'expédition hors du Québec, et qui n'est pas consommé, utilisé ou fourni au Québec entre le moment où le service est exécuté et celui où le bien est expédié hors du Québec ;

4° la fourniture d'un service rendu en relation avec une instance criminelle, civile ou administrative tenue hors du Québec, à l'exception d'un service rendu avant le début d'une telle instance ;

5° la fourniture d'un service de transport ;

6° la fourniture d'un service de télécommunication ;

7° la fourniture prescrite d'un bien ou d'un service, dans le cas où le bien ou le service est acquis par l'acquéreur de la fourniture dans les circonstances prescrites, conformément aux modalités prescrites.

Pour l'application du premier alinéa, une fourniture est effectuée au Canada si elle est réputée effectuée au Canada en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

« **18.0.2.** La taxe prévue aux articles 18 et 18.0.1 qui est calculée sur la totalité ou une partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient payable à un moment quelconque ou qui est payée à un moment quelconque sans qu'elle soit devenue due devient payable à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois :

a) pour la période qui débute le 1^{er} avril 1997 et qui se termine le 31 décembre 1997, le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 18.0.1 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire en y remplaçant « 7,5 % » par « 6,5 % » ;

b) pour la période qui débute le 1^{er} janvier 1998, le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 18.0.1 de cette loi, qu'il édicte, s'applique, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 5.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 18.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1997 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 1998.

4. Le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 18.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite conclue après le 31 décembre 1997, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

5. Le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 18.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 1997.

6. Pour l'application du paragraphe 5, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

429. 1. Les articles 21 à 22.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge les articles 21 et 22 de cette loi, s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée après le 31 mars 1997 sauf lorsqu'il abroge les paragraphes 5^o des articles 21 et 22 de cette loi auquel cas il a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. De plus :

a) lorsque le sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996 mais avant le 1^{er} avril 1997, il doit se lire comme suit :

« a) le bien peut être utilisé en tout ou en partie au Québec ; » ;

b) cette loi est modifiée par l'insertion des articles suivants depuis le 1^{er} juillet 1992, lesquels sont abrogés à l'égard de la fourniture d'un service de télécommunication effectuée après le 31 mars 1997 :

« **22.0.1.** Pour l'application de l'article 22.0.2, le lieu de facturation d'un service de télécommunication fourni à un acquéreur se trouve au Québec si :

1° dans le cas où la contrepartie payable pour le service est imputée à un compte que l'acquéreur a avec une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication et que le compte se rapporte à une installation de télécommunication qui est utilisée ou mise à la disposition pour utilisation par l'acquéreur pour obtenir des services de télécommunication, cette installation de télécommunication est habituellement située au Québec ;

2° dans tout autre cas, l'installation de télécommunication qui sert à engager le service est située au Québec.

« **22.0.2.** Malgré les articles 21 et 22 et sous réserve de l'article 23, la fourniture d'un service de télécommunication est réputée effectuée au Québec si :

1° dans le cas d'un service de télécommunication qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition d'une personne, les installations ou une partie de celles-ci sont situées au Québec ;

2° dans tout autre cas :

a) soit la télécommunication est émise et reçue au Québec ;

b) soit la télécommunication est émise ou reçue au Québec et que le lieu de facturation du service se trouve au Québec. ».

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il abroge l'article 22.1 de cette loi, s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée après le 31 mars 1997.

430. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.1, de ce qui suit :

« 1. — *Définitions et interprétation*

« **22.2.** Pour l'application des articles 22.2 à 22.30, l'expression :

« lieu de négociation » d'une fourniture signifie l'endroit où est situé l'établissement stable du fournisseur auquel le particulier ayant principalement

pris part à la négociation, pour le compte du fournisseur de la convention relative à la fourniture travail habituellement, ou auquel il se présente habituellement, dans l'accomplissement de ses fonctions relativement aux activités du fournisseur dans le cadre desquelles la fourniture est effectuée et, pour l'application de la présente définition, l'expression « négociation » comprend le fait de faire une offre ou de l'accepter ;

« période de location », à l'égard d'une fourniture par louage, licence ou accord semblable, a le sens que lui donne l'article 32.2 ;

« province » signifie une province du Canada et comprend :

1° les Territoires du Nord-Ouest ;

2° le territoire du Yukon ;

3° la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, au sens de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Lois du Canada, 1988, chapitre 28), dans la mesure où cette zone constitue une province participante au sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

4° la zone extracôtière de Terre-Neuve, au sens de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve (Lois du Canada, 1987, chapitre 3), dans la mesure où cette zone constitue une province participante au sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise.

« **22.3.** Pour l'application des articles 22.2 à 22.30, une maison flottante et une maison mobile qui n'est pas fixée à un fonds de terre sont réputées être des biens meubles corporels et ne pas être des immeubles.

« **22.4.** Pour l'application des articles 22.2 à 22.30, dans le cas où une convention relative à la fourniture d'un bien ou d'un service est conclue mais que le bien n'est pas délivré à l'acquéreur ou que le service n'est pas exécuté, le bien est réputé avoir été délivré, ou le service est réputé avoir été exécuté, là où le bien doit être délivré ou le service exécuté, selon le cas, aux termes de la convention.

« **22.5.** Dans le cas où, pour déterminer en vertu des articles 22.2 à 22.30 si une fourniture est effectuée au Québec, il est fait référence à l'emplacement habituel d'un bien et que, occasionnellement, le fournisseur et l'acquéreur conviennent de ce qui doit être l'emplacement habituel du bien à un moment donné, cet emplacement est réputé, pour l'application des articles 22.2 à 22.30, l'emplacement habituel du bien à ce moment donné.

«**22.6.** Les articles 22.7 à 22.30 s'appliquent sous réserve des articles 23, 24.2, 327.2 et 327.3.

«2. — *Bien meuble corporel*

«**22.7.** La fourniture d'un bien meuble corporel par vente est réputée effectuée au Québec si le bien est délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture.

«**22.8.** La fourniture d'un bien meuble corporel autrement que par vente est réputée effectuée au Québec si :

1° dans le cas d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention en vertu de laquelle la possession ou l'utilisation continues du bien est offerte pour une période n'excédant pas trois mois, le bien est délivré au Québec à l'acquéreur de la fourniture ;

2° dans tout autre cas :

a) si le bien est un véhicule routier, il doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) au moment où la fourniture est effectuée ;

b) si le bien n'est pas un véhicule routier, l'emplacement habituel du bien, tel que déterminé au moment où la fourniture est effectuée, se trouve au Québec.

Malgré le premier alinéa, la fourniture d'un bien meuble corporel fourni autrement que par vente est réputée effectuée hors du Québec si la possession ou l'utilisation du bien est accordée hors du Canada à l'acquéreur ou y est mise à sa disposition.

«**22.9.** Pour l'application des articles 22.7, 22.8, 22.21 à 22.24, les règles suivantes s'appliquent :

1° un bien est réputé délivré au Québec si le fournisseur, selon le cas :

a) expédie le bien à une destination au Québec qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien ou transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur pour expédier le bien à une telle destination ;

b) envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse au Québec ;

2° un bien est réputé délivré hors du Québec si le fournisseur, selon le cas :

a) expédie le bien à une destination dans une autre province qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien ou transfère la possession du bien à

un transporteur public ou à un consignataire dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur pour expédier le bien à une telle destination ;

b) envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse dans une autre province.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où il s'agit d'un bien meuble corporel fourni par vente et qui est délivré hors du Canada à l'acquéreur, ou doit l'être.

«3. — *Bien meuble incorporel*

«**22.10.** Pour l'application de l'article 22.11, l'expression «droits canadiens» à l'égard d'un bien meuble incorporel signifie la partie du bien qui peut être utilisée au Canada.

«**22.11.** La fourniture d'un bien meuble incorporel est réputée effectuée au Québec si :

1° dans le cas où le bien se rapporte à un immeuble, selon le cas :

a) la partie de l'immeuble qui est située au Canada est située en totalité ou en presque totalité au Québec ;

b) le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec et l'immeuble n'est pas situé en totalité ou en presque totalité hors du Québec ;

c) la partie de l'immeuble qui est située au Canada est située principalement au Québec et :

i. si le lieu de négociation de la fourniture est situé hors du Canada, l'immeuble est situé en totalité ou en presque totalité au Canada ;

ii. si le lieu de négociation de la fourniture est situé dans une autre province, l'immeuble est situé en totalité ou en presque totalité hors de cette province ;

2° dans le cas où le bien se rapporte à un bien meuble corporel, selon le cas :

a) la partie du bien meuble corporel qui est habituellement située au Canada est habituellement située en totalité ou en presque totalité au Québec ;

b) le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec et le bien meuble corporel n'est habituellement pas situé en totalité ou en presque totalité hors du Québec ;

c) la partie du bien meuble corporel qui est habituellement située au Canada est habituellement située principalement au Québec et :

i. si le lieu de négociation de la fourniture est situé hors du Canada, le bien meuble est habituellement situé en totalité ou en presque totalité au Canada ;

ii. si le lieu de négociation de la fourniture est situé dans une autre province, le bien meuble est habituellement situé en totalité ou en presque totalité hors de cette province ;

3° dans le cas où le bien se rapporte à des services qui doivent être exécutés, selon le cas :

a) la totalité ou la presque totalité des services qui doivent être exécutés au Canada doivent l'être au Québec ;

b) le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec et les services ne doivent pas être exécutés en totalité ou en presque totalité hors du Québec ;

c) les services qui doivent être exécutés au Canada doivent l'être principalement au Québec et :

i. si le lieu de négociation de la fourniture est situé hors du Canada, la totalité ou la presque totalité des services doivent être exécutés au Canada ;

ii. si le lieu de négociation de la fourniture est situé dans une autre province, la totalité ou la presque totalité des services doivent être exécutés hors de cette province ;

4° dans tout autre cas, selon le cas :

a) la totalité ou la presque totalité des droits canadiens à l'égard du bien ne peuvent être utilisés qu'au Québec ;

b) le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec et le bien peut être utilisé autrement qu'exclusivement hors du Québec ;

c) les droits canadiens à l'égard du bien meuble incorporel ne peuvent être utilisés autrement que principalement au Québec et :

i. si le lieu de négociation de la fourniture est situé hors du Canada, le bien ne peut être utilisé autrement qu'exclusivement au Canada ;

ii. si le lieu de négociation de la fourniture est situé dans une autre province, le bien ne peut être utilisé autrement qu'exclusivement hors de cette province.

« 4. — *Immeuble*

« **22.12.** La fourniture d'un immeuble est réputée effectuée au Québec si l'immeuble est situé au Québec.

«**22.13.** La fourniture d'un service relatif à un immeuble est réputée effectuée au Québec si, selon le cas :

1° la partie de l'immeuble qui est située au Canada est située en totalité ou en presque totalité au Québec ;

2° le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec et l'immeuble n'est pas situé en totalité ou en presque totalité hors du Québec ;

3° la partie de l'immeuble qui est située au Canada est située principalement au Québec sauf si :

a) le lieu de négociation de la fourniture est situé hors du Canada et l'immeuble n'est pas situé en totalité ou en presque totalité au Canada ;

b) le lieu de négociation de la fourniture est situé dans une autre province et l'immeuble n'est pas situé en totalité ou en presque totalité hors de cette province.

«5. — *Service*

«**22.14.** Pour l'application de l'article 22.15, l'expression «élément canadien» d'un service signifie la partie du service qui est exécutée au Canada.

«**22.15.** Sous réserve des articles 22.13 et 22.16 à 22.27, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, selon le cas :

1° la totalité ou la presque totalité de l'élément canadien du service est exécutée au Québec ;

2° le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec et la totalité ou la presque totalité du service n'est pas exécutée hors du Québec ;

3° l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec sauf si :

a) le lieu de négociation de la fourniture est situé hors du Canada et la totalité ou la presque totalité du service n'est pas exécutée au Canada ;

b) le lieu de négociation de la fourniture est situé dans une autre province et la totalité ou la presque totalité du service n'est pas exécutée hors de cette province.

«6. — *Service de transport*

«**22.16.** Pour l'application du présent article et des articles 22.17 à 22.20, l'expression :

« destination » d'un service de transport de marchandises signifie l'endroit, précisé par l'expéditeur d'un bien, où la possession du bien est transférée au consignataire ou au destinataire désigné par l'expéditeur ;

« destination finale » d'un voyage continu a le sens que lui donne l'article 193 ;

« escale » à l'égard d'un voyage continu a le sens que lui donne l'article 193, mais ne comprend pas, dans le cas d'un voyage continu d'un particulier ou d'un groupe de particuliers ne comprenant pas de transport aérien et dont le point d'origine et la destination finale sont situés au Canada, un endroit situé hors du Canada si, au moment où le voyage commence, il n'est pas prévu qu'au cours de celui-ci le particulier ou le groupe soit hors du Canada pour une période ininterrompue d'au moins 24 heures ;

« point d'origine » d'un voyage continu a le sens que lui donne l'article 193 ;

« service de transport de marchandises » a le sens que lui donne l'article 193 ;

« voyage continu » a le sens que lui donne l'article 193.

« **22.17.** La fourniture d'un service de transport de passagers qui fait partie d'un voyage continu est réputée effectuée au Québec si, selon le cas :

1° dans le cas où le billet ou la pièce justificative délivré à l'égard du premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu précise le point d'origine du voyage continu, le point d'origine est situé au Québec et la destination finale, ainsi que toutes les escales, à l'égard du voyage continu sont situées au Canada ;

2° dans tout autre cas, le lieu de négociation de la fourniture est situé au Québec.

« **22.18.** La fourniture par une personne d'un service qui consiste à transporter les bagages d'un particulier dans le cadre d'un service de transport de passagers fourni par la personne au particulier est réputée effectuée au Québec si la fourniture du service de transport est effectuée au Québec.

« **22.19.** Sous réserve des articles 22.21 à 22.24, la fourniture d'un service de transport de marchandises est réputée effectuée au Québec si la destination du service est située au Québec.

« **22.20.** La fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée d'un endroit au Québec à un endroit hors du Canada est réputée effectuée au Québec.

«7. — *Service postal*

«**22.21.** Pour l'application du présent article et des articles 22.22 à 22.24, l'expression :

« marque de permis » signifie une inscription qui sert à constater le paiement du port dont l'utilisation exclusive par une personne est autorisée en vertu d'une convention conclue entre la Société canadienne des postes et la personne, mais ne comprend pas une empreinte d'une machine à affranchir, l'inscription « réponse d'affaires » ou tout article portant cette inscription ;

« timbre-poste » signifie une vignette autorisée par la Société canadienne des postes qui sert à constater le paiement du port, mais ne comprend pas une empreinte d'une machine à affranchir, une marque de permis, l'inscription « réponse d'affaires » ou tout article portant cette inscription.

«**22.22.** La fourniture d'un timbre-poste ou d'une carte ou d'un colis affranchi ou d'un article semblable, autre qu'un article portant l'inscription « réponse d'affaires », qui est autorisé par la Société canadienne des postes est réputée effectuée au Québec si le fournisseur délivre le timbre ou l'article au Québec à l'acquéreur de la fourniture et, dans le cas où le timbre ou l'article sert à constater le paiement du port d'un service de distribution postale, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec sauf si, selon le cas :

1° la fourniture du service est effectuée conformément à un connaissance ;

2° la contrepartie de la fourniture du service est d'au moins 5 \$ sans tenir compte de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) et l'adresse d'expédition de l'envoi n'est pas au Québec.

«**22.23.** Dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes est constaté par une empreinte faite au moyen d'une machine à affranchir, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec si l'emplacement habituel de la machine, tel que déterminé au moment où l'acquéreur de la fourniture paie un montant à la Société en règlement de ce port, est situé au Québec, à moins que la fourniture ne soit effectuée conformément à un connaissance.

«**22.24.** Dans le cas où le paiement du port d'un service de distribution postale fourni par la Société canadienne des postes autrement que conformément à un connaissance est constaté par une marque de permis, la fourniture du service est réputée effectuée au Québec si l'acquéreur de la fourniture remet l'envoi au Québec à la Société conformément à la convention conclue entre l'acquéreur et la Société autorisant l'utilisation de la marque de permis.

« 8. — *Service de télécommunication*

« **22.25.** Pour l'application de l'article 22.26, le lieu de facturation d'un service de télécommunication fourni à un acquéreur se trouve au Québec si :

1° dans le cas où la contrepartie payée ou payable pour le service est imputée à un compte que l'acquéreur a avec une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication et que le compte se rapporte à une installation de télécommunication qui est utilisée ou mise à la disposition pour utilisation par l'acquéreur pour obtenir des services de télécommunication, cette installation de télécommunication est habituellement située au Québec ;

2° dans tout autre cas, l'installation de télécommunication qui sert à engager le service est située au Québec.

« **22.26.** La fourniture d'un service de télécommunication, autre qu'un service visé à l'article 22.27, est réputée effectuée au Québec si, selon le cas :

1° dans le cas d'un service de télécommunication qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition de quelqu'un :

- a) toutes les installations sont habituellement situées au Québec ;
- b) une partie des installations est habituellement située au Québec et l'autre partie de ces installations est habituellement située hors du Canada ;
- c) dans le cas où toutes les installations de télécommunication ne sont pas habituellement situées au Québec, une partie des installations est habituellement située dans une autre province et la facture relative à la fourniture du service est envoyée à une adresse au Québec ;

2° dans tout autre cas :

- a) la télécommunication est émise et reçue au Québec ;
- b) la télécommunication est émise ou reçue au Québec et le lieu de facturation du service se trouve au Québec ;
- c) la télécommunication est émise au Québec et est reçue hors du Québec et :
 - i. dans le cas où la télécommunication est reçue hors du Canada, le lieu de facturation se trouve dans une autre province ;
 - ii. dans le cas où la télécommunication est reçue dans une autre province, le lieu de facturation ne se trouve pas dans cette province.

«**22.27.** La fourniture d'un service de télécommunication qui consiste à accorder à l'acquéreur de la fourniture l'unique accès à une voie de télécommunication au sens de l'article 32.6 pour la transmission de télécommunications entre un endroit situé au Québec et un endroit situé hors du Québec mais au Canada est réputée effectuée au Québec.

«9. — *Fourniture réputée et fourniture prescrite*

«**22.28.** Malgré les articles 22.7 à 22.27, la fourniture d'un bien qui est réputée, en vertu de l'un des articles 207 à 210.4, 238.1, 285 à 287, 298, 300, 320, 323.1, 325 et 337.2 à 341.9, avoir été effectuée ou reçue à un moment quelconque est réputée effectuée au Québec si le bien y est situé à ce moment.

«**22.29.** Malgré les articles 22.7 à 22.27, la fourniture d'un bien ou d'un service est réputée effectuée au Québec si la fourniture est réputée effectuée au Québec en vertu d'une autre disposition du présent titre ou d'une disposition du Règlement sur la taxe de vente du Québec (Décret 1607-92 (1992, G.O. 2, 6726)) et de ses modifications actuelles et futures.

«**22.30.** Malgré les articles 22.7 à 22.27, la fourniture prescrite d'un bien ou d'un service est réputée effectuée au Québec.

«**22.31.** Malgré les articles 22.13 à 22.27, la fourniture d'un service est réputée effectuée hors du Québec si elle constitue la fourniture d'un service prescrit.

«10. — *Règles particulières*

«**22.32.** Une fourniture qui n'est pas réputée effectuée au Québec en vertu des articles 22.7 à 22.24 et 22.28 à 22.30 est réputée effectuée hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée après le 31 mars 1997.

431. 1. L'article 24.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «22» par «22.32» ;

2° par le remplacement du mot «messenger» par le mot «messagerie».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée après le 31 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

432. 1. L'article 24.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**24.2.** Est réputée effectuée hors du Québec :

1° la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel d'un endroit au Canada hors du Québec à un endroit au Québec ;

2° la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel entre deux endroits au Québec si le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises, au sens de l'article 193, d'un endroit au Canada hors du Québec à un endroit au Québec et que le fournisseur du service possède une preuve documentaire, satisfaisante pour le ministre, que le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises d'un endroit au Canada hors du Québec à un endroit au Québec.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

433. 1. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**26.** Pour l'application des articles 18 et 18.0.1, dans le cas où une personne exploite une entreprise par l'intermédiaire de son établissement stable au Québec et d'un autre établissement stable hors du Québec, les règles suivantes s'appliquent :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

434. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

«**26.1.** Pour l'application des articles 25 et 26, l'expression «établissement stable» a le sens que lui donne l'article 11.2 dans le cas où une personne réside au Québec autrement qu'en raison de l'article 12.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

435. 1. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**29.** Dans le cas où un organisme du secteur public fournit, à une personne qui parraine une activité de l'organisme, soit un service, soit l'utilisation par licence d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'un nom commercial ou d'un autre bien semblable de l'organisme, pour être utilisé par la personne exclusivement pour faire la promotion de l'entreprise de celle-ci, la fourniture par l'organisme du service ou de l'utilisation du bien est réputée ne pas constituer une fourniture.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 septembre 1992.

436. 1. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° un immeuble qui est, selon le cas :

a) un immeuble d'habitation ;

b) un fonds de terre, un bâtiment ou une partie de celui-ci qui fait partie ou qui est raisonnablement censé faire partie d'un immeuble d'habitation ;

c) un terrain de caravaning résidentiel ;

« 2° un autre immeuble qui ne fait pas partie d'un immeuble visé au paragraphe 1°. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

437. 1. L'article 31.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

438. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32.1, des suivants :

« **32.2.** Dans le cas où la fourniture d'un bien est effectuée par louage, licence ou accord semblable à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement qui est attribuable à une période — appelée « période de location » dans le présent article — qui représente la totalité ou une partie de la période durant laquelle la possession ou l'utilisation du bien est offerte en vertu de l'accord, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur est réputé avoir effectué, et la personne est réputée avoir reçu, une fourniture distincte du bien pour la période de location ;

2° la fourniture du bien pour la période de location est réputée effectuée le premier en date des jours suivants :

a) le premier jour de la période de location ;

b) le jour où le paiement qui est attribuable à la période de location devient dû ;

c) le jour où le paiement qui est attribuable à la période de location est effectué ;

3° le paiement qui est attribuable à la période de location est réputé une contrepartie payable à l'égard de la fourniture du bien pour la période de location.

«**32.3.** Dans le cas où la fourniture d'un service est effectuée à une personne pour une contrepartie qui comprend un paiement qui est attribuable à une période — appelée «période de facturation» dans le présent article — qui représente la totalité ou une partie de la période durant laquelle le service est rendu en vertu de la convention relative à la fourniture ou doit l'être, les règles suivantes s'appliquent :

1° le fournisseur est réputé avoir effectué, et la personne est réputée avoir reçu, une fourniture distincte du service pour la période de facturation ;

2° la fourniture du service pour la période de facturation est réputée effectuée le premier en date des jours suivants :

a) le premier jour de la période de facturation ;

b) le jour où le paiement qui est attribuable à la période de facturation devient dû ;

c) le jour où le paiement qui est attribuable à la période de facturation est effectué ;

3° le paiement qui est attribuable à la période de facturation est réputé une contrepartie payable à l'égard de la fourniture du service pour la période de facturation.

«**32.4.** Dans le cas où la fourniture taxable d'un immeuble comprend la délivrance d'un immeuble dont une partie est située au Québec et une autre partie hors du Québec mais au Canada, pour déterminer si la fourniture taxable de l'immeuble est effectuée au Québec et la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de cette fourniture le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

1° la délivrance de la partie de l'immeuble située au Québec et la délivrance de la partie de l'immeuble située hors du Québec sont réputées chacune constituer une fourniture taxable distincte effectuée pour une contrepartie distincte ;

2° la fourniture de la partie de l'immeuble située au Québec est réputée effectuée pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer à cette partie.

«**32.5.** Afin de déterminer la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un service de transport de marchandises, au sens de l'article 193, qui comprend la prestation d'un service consistant à transporter un bien meuble corporel donné à une destination située au Québec et un autre bien meuble corporel à une destination située hors du Québec mais au Canada et de déterminer si la fourniture du service est effectuée au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

1° la prestation du service consistant à transporter le bien donné et la prestation du service consistant à transporter l'autre bien sont réputées chacune constituer une fourniture distincte effectuée pour une contrepartie distincte ;

2° la fourniture du service consistant à transporter le bien donné est réputée effectuée pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie totale qu'il est raisonnable d'attribuer au transport du bien donné.

«**32.6.** Pour l'application de l'article 32.7, l'expression « voie de télécommunication » signifie un circuit, une ligne, une fréquence, une voie ou une voie partielle de télécommunication ou un autre moyen d'envoyer ou de recevoir une télécommunication mais ne comprend pas une voie de satellite.

«**32.7.** Dans le cas où une personne fournit un service de télécommunication qui consiste à accorder à l'acquéreur de la fourniture l'unique accès à une voie de télécommunication pour la transmission de télécommunications entre un endroit situé au Québec et un endroit situé hors du Québec mais au Canada, la contrepartie de la fourniture du service est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\left(\frac{A}{B}\right) \times C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la distance sur laquelle les télécommunications seraient transmises au Québec si les télécommunications étaient transmises uniquement par câble et installations de télécommunication connexes situées au Canada qui relieraient, en ligne directe, les transmetteurs d'émission et de réception des télécommunications ;

2° la lettre B représente la distance sur laquelle les télécommunications seraient transmises au Canada si les télécommunications étaient transmises uniquement par ces moyens ;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie payée ou payable par l'acquéreur pour l'unique accès à la voie de télécommunication. ».

2. Lorsqu'il édicte les articles 32.2 et 32.3 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de location et d'une période de facturation qui commencent après le 31 mars 1997.

3. Lorsqu'il édicte les articles 32.4 à 32.7 de cette loi, le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

439. 1. Les articles 41.0.1, édicté par l'article 314 du chapitre 63 des lois de 1995, 41.1, modifié par l'article 259 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 315 du chapitre 63 des lois de 1995 et 41.2 de cette loi, modifié par l'article 316 du chapitre 63 des lois de 1995, sont remplacés par les suivants :

«**41.0.1.** Dans le cas où un inscrit, dans le cadre d'une de ses activités commerciales, agit à titre de mandataire en effectuant une fourniture, autrement que par vente aux enchères, pour le compte d'une personne qui est tenue de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture autrement que par suite de l'application du paragraphe 1° de l'article 41.1 et que l'inscrit et la personne effectuent conjointement un choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, les règles suivantes s'appliquent :

1° la taxe percevable à l'égard de la fourniture doit être incluse dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit et non dans celui de la personne comme si la taxe était percevable par l'inscrit ;

2° l'inscrit et la personne sont solidairement responsables des obligations qui découlent du fait que la taxe devient percevable, qu'il n'en est pas rendu compte ou qu'elle n'est pas versée.

«**41.1.** Dans le cas où une personne — appelée «mandant» dans le présent article — effectue, autrement que par vente aux enchères, la fourniture, autre que la fourniture exonérée ou détaxée, d'un bien meuble corporel à un acquéreur, qu'elle n'est pas tenue de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture, sauf disposition contraire du présent article, et qu'un inscrit — appelé «mandataire» dans le présent article —, dans le cadre d'une de ses activités commerciales, agit à titre de mandataire en effectuant la fourniture pour le compte du mandant, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où le mandant est un inscrit et que la dernière utilisation du bien, ou la dernière acquisition du bien pour consommation ou utilisation, par le mandant a été effectuée dans le cadre d'une de ses initiatives, au sens de l'article 42.0.1, et que le mandant et le mandataire effectuent conjointement un choix par écrit, la fourniture du bien à l'acquéreur est réputée une fourniture taxable aux fins suivantes :

a) pour l'application du présent titre, sauf pour déterminer si le mandant peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard des biens ou des services qu'il a acquis, ou apportés au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture à l'acquéreur ;

b) pour déterminer si le mandant peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un service fourni par le mandataire relativement à la fourniture du bien à l'acquéreur ;

2° dans tout autre cas, la fourniture du bien à l'acquéreur est réputée une fourniture taxable effectuée par le mandataire et non par le mandant et le mandataire est réputé, sauf pour l'application de l'article 327.7, ne pas avoir effectué au mandant la fourniture d'un service relatif à la fourniture du bien à l'acquéreur.

«**41.2.** Dans le cas où un inscrit — appelé «encanteur» dans le présent article — agissant à titre d'encanteur et de mandataire pour une autre personne

— appelée « mandant » dans le présent article — dans le cadre d'une activité commerciale de l'encanteur, effectuée pour le compte du mandant la fourniture par vente aux enchères d'un bien meuble corporel à un acquéreur, la fourniture est réputée une fourniture taxable effectuée par l'encanteur et non par le mandant et l'encanteur est réputé, sauf pour l'application de l'article 327.7, ne pas avoir effectué au mandant la fourniture d'un service relatif à la fourniture du bien à l'acquéreur. ».

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996 par un inscrit à un acquéreur pour le compte d'une autre personne et à une fourniture effectuée par l'inscrit à l'autre personne d'un service relatif à la fourniture à l'acquéreur.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée avant le 1^{er} juillet 1996 si, selon le cas :

a) la fourniture est effectuée par un mandataire autrement que par vente aux enchères pour le compte d'un mandant qui n'aurait pas été tenu de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture si le mandant avait effectué la fourniture autrement que par l'intermédiaire d'un mandataire et, selon le cas :

i. si le mandataire a dévoilé par écrit à l'acquéreur de la fourniture qu'il effectuait la fourniture pour le compte d'une autre personne qui n'était pas tenue de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture, aucun montant au titre de la taxe n'a été exigé ou perçu à l'égard de la fourniture ;

ii. dans tout autre cas, le mandataire paie au mandant, ou porte à son crédit, le montant au titre de la fourniture du bien déterminé en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 41.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, tel qu'il s'appliquait à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 avril 1996 ;

b) la fourniture est effectuée par vente aux enchères pour le compte d'un mandant et l'encanteur paie au mandant, ou porte à son crédit, le montant au titre de la fourniture du bien déterminé en vertu de l'article 41.4 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 441 abroge, aux fins de l'article 41.2 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, tels qu'ils s'appliquaient à une fourniture effectuée avant le 23 avril 1996.

4. À l'égard d'une fourniture par vente aux enchères d'un bien meuble corporel effectuée avant le 1^{er} avril 1997 :

a) les articles 41.0.1 et 41.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doivent se lire sans tenir compte de « , autrement que par vente aux enchères, » ;

b) cette loi doit se lire sans tenir compte de l'article 41.2 que le paragraphe 1 remplace.

440. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.2, du suivant :

«**41.2.1.** Dans le cas où un inscrit — appelé «encanteur» dans le présent article — effectue à un jour donné une fourniture donnée par vente aux enchères de biens prescrits pour le compte d'un autre inscrit — appelé «mandant» dans le présent article — et que, si ce n'était de l'article 41.2, cette fourniture serait une fourniture taxable effectuée par le mandant, l'article 41.2 ne s'applique pas à la fourniture donnée ou à une fourniture effectuée par l'encanteur au mandant d'un service relatif à cette fourniture donnée si, à la fois :

1° l'encanteur et le mandant effectuent conjointement un choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard de la fourniture donnée ;

2° la totalité ou la presque totalité de la contrepartie des fournitures effectuées par vente aux enchères le jour donné par l'encanteur pour le compte du mandant est imputable à des fournitures de biens prescrits à l'égard desquels l'encanteur et le mandant ont fait le choix prévu au présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mars 1997 par un inscrit à un acquéreur pour le compte d'une autre personne.

441. 1. Les articles 41.3 à 41.5 de cette loi sont abrogés.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996 par un inscrit à un acquéreur pour le compte d'une autre personne.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée avant le 1^{er} juillet 1996 si, selon le cas :

a) la fourniture est effectuée par un mandataire autrement que par vente aux enchères pour le compte d'un mandant qui n'aurait pas été tenu de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture si le mandant avait effectué la fourniture autrement que par l'intermédiaire d'un mandataire et, selon le cas :

i. si le mandataire a dévoilé par écrit à l'acquéreur de la fourniture qu'il effectuait la fourniture pour le compte d'une autre personne qui n'était pas tenue de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture, aucun montant au titre de la taxe n'a été exigé ou perçu à l'égard de la fourniture ;

ii. dans tout autre cas, le mandataire paie au mandant, ou porte à son crédit, le montant au titre de la fourniture du bien déterminé en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 41.1 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 439 remplace, tel qu'il s'appliquait à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 avril 1996 ;

b) la fourniture est effectuée par vente aux enchères pour le compte d'un mandant et l'encanteur paie au mandant, ou porte à son crédit, le montant au titre de la fourniture du bien déterminé en vertu de l'article 41.4 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, aux fins de l'article 41.2 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 439 remplace, tels qu'ils s'appliquaient à une fourniture effectuée avant le 23 avril 1996.

442. 1. L'article 41.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**41.6.** Dans le cas où un inscrit prescrit, dans le cadre d'une activité commerciale, effectuer la fourniture d'un bien meuble incorporel pour le compte d'une autre personne relativement à l'oeuvre d'un écrivain, d'un exécutant, d'un peintre, d'un sculpteur ou d'un autre artiste, les règles suivantes s'appliquent, sauf en ce qui concerne les articles 294 à 297, 462 et 462.1 : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, pour la période qui débute le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 31 décembre 1992, la partie de l'article 41.6 de cette loi qui précède le paragraphe 1^o, qu'il remplace, doit se lire en y remplaçant « , 462 et 462.1 » par « et 462.1 ».

443. 1. L'article 42.0.1 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o une entreprise de la personne ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

444. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42.0.1, des suivants :

«**42.0.1.1.** Pour l'application des articles 42.0.1.2 à 42.0.5, l'expression « contrepartie » exclut une contrepartie symbolique.

«**42.0.1.2.** Pour l'application des articles 42.0.1 à 42.0.9, le montant — appelé « montant d'aide » dans le présent article — qui ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture, qui est une prime, une subvention, un prêt à remboursement conditionnel ou une autre forme d'aide en argent et qui peut raisonnablement être considéré comme étant accordé afin de financer une activité d'un inscrit impliquant que des fournitures taxables soient effectuées à titre gratuit, est réputé constituer la contrepartie de ces fournitures, lorsqu'il est reçu par l'inscrit de l'une des personnes suivantes :

1^o un gouvernement, une municipalité ou une bande au sens de l'article 2 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ;

2° une société contrôlée par une personne mentionnée au paragraphe 1° et dont l'un des principaux objets consiste à accorder de tels montants d'aide ;

3° une fiducie, un conseil, une commission ou un autre organisme créé par une personne mentionnée au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° et dont l'un des principaux objets consiste à accorder de tels montants d'aide. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

445. 1. L'article 42.0.2 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 1 des lois de 1995 et remplacé par l'article 320 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**42.0.2.** Dans le cas où une personne acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative, elle est réputée avoir acquis ou apporté le bien ou le service pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où le bien ou le service est acquis ou apporté par la personne afin d'effectuer, pour une contrepartie, une fourniture taxable dans le cadre de cette initiative. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, à l'égard d'un bien ou d'un service qu'une personne acquiert, ou apporte au Québec, avant le 1^{er} août 1995, pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative, l'article 42.0.2, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«**42.0.2.** Dans le cas où une personne acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative, elle est réputée avoir acquis ou apporté le bien ou le service pour consommation ou utilisation dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où le bien ou le service est acquis ou apporté par la personne afin d'effectuer, pour une contrepartie, une fourniture taxable ou non taxable dans le cadre de cette initiative. ».

446. 1. L'article 42.0.3 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 321 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° soit afin d'effectuer, dans le cadre de cette initiative, une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, à l'égard d'un bien ou d'un service qu'une personne acquiert, ou apporte au Québec, avant le 1^{er} août 1995, pour consommation ou utilisation dans le cadre de son initiative, le paragraphe 1° de l'article 42.0.3, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

« 1° soit afin d'effectuer, dans le cadre de cette initiative, une fourniture autre qu'une fourniture taxable ou non taxable effectuée pour une contrepartie ; ».

447. 1. L'article 42.0.4 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 1 des lois de 1995 et remplacé par l'article 322 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **42.0.4.** Dans le cas où une personne consomme ou utilise un bien ou un service dans le cadre de son initiative, la consommation ou l'utilisation du bien ou du service est réputée faite dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où cette consommation ou cette utilisation est faite afin d'effectuer, pour une contrepartie, une fourniture taxable dans le cadre de cette initiative. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, à l'égard d'un bien ou d'un service qu'une personne consomme ou utilise avant le 1^{er} août 1995 dans le cadre de son initiative, l'article 42.0.4, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

« **42.0.4.** Dans le cas où une personne consomme ou utilise un bien ou un service dans le cadre de son initiative, la consommation ou l'utilisation du bien ou du service est réputée faite dans le cadre de ses activités commerciales dans la mesure où cette consommation ou cette utilisation est faite afin d'effectuer, pour une contrepartie, une fourniture taxable ou non taxable dans le cadre de cette initiative. ».

448. 1. L'article 42.0.5 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 323 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° soit afin d'effectuer, dans le cadre de cette initiative, une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, à l'égard d'un bien ou d'un service qu'une personne consomme ou utilise, avant le 1^{er} août 1995, dans le cadre de son initiative, le paragraphe 1° de l'article 42.0.5, que le paragraphe 1° remplace, doit se lire comme suit :

« 1° soit afin d'effectuer, dans le cadre de cette initiative, une fourniture autre qu'une fourniture taxable ou non taxable effectuée pour une contrepartie ; ».

449. 1. L'article 42.0.7 de cette loi, édicté par l'article 261 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 325 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **42.0.7.** Les méthodes utilisées par une personne au cours d'un exercice pour déterminer la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, ou

apporté au Québec, par la personne soit afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit à d'autres fins, et la mesure dans laquelle la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service est faite soit afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie, soit à d'autres fins, doivent être justes et raisonnables et doivent être utilisées régulièrement par la personne tout au long de l'exercice.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, à l'égard d'un bien ou d'un service qu'une personne acquiert, ou apporte au Québec, ou consomme ou utilise, selon le cas, avant le 1^{er} août 1995, le premier alinéa de l'article 42.0.7, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«**42.0.7.** Les méthodes utilisées par une personne au cours d'un exercice pour déterminer la mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, ou apporté au Québec, par la personne soit afin d'effectuer une fourniture taxable ou non taxable pour une contrepartie, soit à d'autres fins, et la mesure dans laquelle la consommation ou l'utilisation d'un bien ou d'un service est faite soit afin d'effectuer une fourniture taxable ou non taxable pour une contrepartie, soit à d'autres fins, doivent être justes et raisonnables et doivent être utilisées régulièrement par la personne tout au long de l'exercice.».

450. 1. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les articles 43 à 46 ne s'appliquent à un bien ou à un service acquis, ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation relativement à l'immeuble que dans la mesure où ce bien ou ce service est ainsi acquis ou apporté relativement à la partie qui n'est pas une partie de l'immeuble d'habitation.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

451. 1. L'article 50 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

452. 1. L'article 51.1 de cette loi est abrogé.

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier effectuée après le 23 avril 1996 par un inscrit à un acquéreur pour le compte d'une autre personne.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier effectuée avant le 1^{er} juillet 1996 si, selon le cas :

a) la fourniture est effectuée par un mandataire autrement que par vente aux enchères pour le compte d'un mandant qui n'aurait pas été tenu de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture si le mandant avait effectué la fourniture autrement que par l'intermédiaire d'un mandataire et, selon le cas :

i. si le mandataire a dévoilé par écrit à l'acquéreur de la fourniture qu'il effectuait la fourniture pour le compte d'une autre personne qui n'était pas tenue de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture, aucun montant au titre de la taxe n'a été exigé ou perçu à l'égard de la fourniture ;

ii. dans tout autre cas, le mandataire paie au mandant, ou porte à son crédit, le montant au titre de la fourniture du bien déterminé en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 41.1 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 439 remplace, tel qu'il s'appliquait à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 avril 1996 ;

b) la fourniture est effectuée par vente aux enchères pour le compte d'un mandant et l'encanteur paie au mandant, ou porte à son crédit, le montant au titre de la fourniture du bien déterminé en vertu de l'article 41.4 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 441 abroge, aux fins de l'article 41.4 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 439 remplace, tels qu'ils s'appliquaient à une fourniture effectuée avant le 23 avril 1996.

453. 1. L'article 52.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier effectuée après le 23 avril 1996.

454. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, des suivants :

« **54.1.** Dans le cas où un fournisseur accepte, au moment où il effectue la fourniture d'un bien meuble corporel à un acquéreur, en contrepartie totale ou partielle de la fourniture, un autre bien — appelé « bien échangé » dans le présent article et dans l'article 54.2 — qui est un bien meuble corporel d'occasion ou une tenure à bail y afférente et qui est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité commerciale du fournisseur et que l'acquéreur n'est pas tenu de percevoir la taxe à l'égard de la fourniture du bien échangé, la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par le fournisseur est réputée égale à l'excédent de la valeur de la contrepartie de cette fourniture, telle que déterminée par ailleurs, sur le montant suivant :

1° le montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du bien échangé, sauf dans le cas où le paragraphe 2° s'applique ;

2° dans le cas où le fournisseur et l'acquéreur ont un lien de dépendance au moment où la fourniture est effectuée et que le montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard du bien échangé excède la juste valeur marchande du bien échangé au moment où sa propriété est transférée au fournisseur, cette juste valeur marchande.

« **54.2.** L'article 54.1 ne s'applique pas :

1° aux fins de déterminer, pour l'application d'une disposition du présent titre, si la valeur de la contrepartie de la fourniture d'un bien est inférieure, égale ou supérieure à un autre montant précisé dans une autre disposition ;

2° pour l'application des articles 294, 295, 297, 462 et 462.1 ;

3° à la fourniture d'un bien échangé qui constitue une fourniture détaxée, une fourniture effectuée hors du Québec ou une fourniture à l'égard de laquelle aucune taxe n'est payable en raison du paragraphe 1° de l'article 75.1 ou de l'article 334. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996 autre que la fourniture à un acquéreur d'un bien donné pour laquelle le fournisseur accepte, en contrepartie totale ou partielle en vertu d'un accord écrit conclu avant le 1^{er} juillet 1996, un autre bien meuble corporel si le fournisseur a exigé ou perçu la taxe à l'égard de la fourniture du bien donné calculée sans tenir compte du montant porté au crédit de l'acquéreur par le fournisseur relativement à l'autre bien meuble corporel.

455. 1. L'article 55 de cette loi, modifié par l'article 329 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service par une personne si, selon le cas :

1° un montant est réputé en vertu de l'article 290 être la contrepartie totale de la fourniture ;

2° en l'absence du premier alinéa, selon le cas :

a) la personne, en raison des articles 203 ou 206, n'aurait pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de son acquisition, ou de son apport au Québec, du bien ou du service ;

b) l'article 286 s'appliquerait à la fourniture ;

c) la fourniture serait une fourniture exonérée visée aux sections V.1 ou VI du chapitre III. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe c du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due ou est payée avant 1997, il doit se lire comme suit :

« c) la fourniture serait visée aux articles 148 à 152. ».

3. De plus, à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service relativement auquel le fournisseur n'a pas le droit en raison de l'article 206.1 de cette loi, d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement à l'acquisition du bien ou du service, le sous-paragraphe a du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 55, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire en y remplaçant « 203 ou 206 » par « 203, 206 ou 206.1 ».

456. 1. Les articles 58 à 58.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1996, sauf à l'égard de la fourniture d'un droit d'entrée à un dîner, bal, concert, spectacle ou autre activité semblable pour lequel le fournisseur a fourni le droit d'entrée avant le 1^{er} janvier 1997.

457. 1. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** Dans le cas où une personne donnée parie un montant dans un jeu de hasard, une course ou un autre événement, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne auprès de qui la personne donnée parie le montant est réputée avoir effectué une fourniture d'un service à la personne donnée ;

2° cette fourniture est réputée avoir été effectuée au Québec si le montant y est parié ;

3° la contrepartie de cette fourniture est réputée égale au résultat obtenu en multipliant le montant total relatif au montant parié qui est versé à la personne auprès de qui le montant est parié par la personne donnée, incluant tout montant versé au titre de la taxe imposée à la personne donnée en vertu du présent titre, par 100/107,5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois,

a) lorsqu'il s'applique pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 31 mars 1997, l'article 60 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

« **60.** La personne auprès de qui une autre personne parie un montant dans un jeu de hasard, une course ou un autre événement est réputée avoir effectué une fourniture d'un service à l'autre personne pour une contrepartie égale à la fraction de contrepartie du montant parié, incluant tout montant versé au titre de la taxe imposée à l'autre personne en vertu du présent titre. » ;

b) lorsqu'il s'applique pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 décembre 1997, le paragraphe 3° de l'article 60 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire en y remplaçant « 100/107,5 » par « 100/106,5 ».

458. 1. L'article 61 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

459. 1. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**69.** Dans le cas où la taxe qui est, à un moment quelconque, payable en vertu de l'article 16 à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures faisant l'objet d'une même convention, d'une même facture ou d'un même reçu comprend une fraction de cent, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

460. 1. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**69.1.** Dans le cas où la contrepartie pour la fourniture d'un service de télécommunication est payée au moyen de pièces de monnaie insérées dans un téléphone et que la taxe payable est égale soit à une fraction de 0,05 \$, soit au total d'un multiple de 0,05 \$ et d'une fraction de 0,05 \$: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie est payée par l'acquéreur après le 23 avril 1996.

461. 1. L'article 69.3 de cette loi, édicté par l'article 264 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**69.3.** Dans le cas où un inscrit utilise habituellement une caisse enregistreuse pour déterminer la taxe payable par un acquéreur à l'égard d'une fourniture taxable qu'il lui effectue et que la caisse enregistreuse ne permet pas de déterminer cette taxe en multipliant soit la valeur de la contrepartie de la fourniture par le taux de la taxe, soit la valeur de cette contrepartie établie sans tenir compte de la taxe payable par l'acquéreur en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) — appelée « valeur de la contrepartie modifiée » dans le présent article — par 8,025 %, ou 15,025 % si l'inscrit détermine un montant total constitué à la fois de la taxe prévue au présent titre et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer la taxe payable en multipliant la valeur de la contrepartie modifiée par 8,02 % ;

2° l'inscrit peut, au moyen de la caisse enregistreuse, déterminer le montant total constitué à la fois de la taxe et de celle prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise en multipliant la valeur de la contrepartie modifiée par 15,02 % . ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

462. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.4, des suivants :

« **69.5.** Dans le cas où la contrepartie de la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service est payée au moyen d'une seule pièce de monnaie insérée dans un appareil automatique à fonctionnement mécanique qui est conçu pour n'accepter qu'une seule pièce de monnaie de 0,25 \$ ou moins comme contrepartie totale de la fourniture et que le bien meuble corporel est distribué, ou que le service est rendu, au moyen de l'appareil, la taxe payable à l'égard de la fourniture est égale à zéro.

« **69.6.** Dans le cas où plusieurs fournitures taxables font l'objet d'une même facture ou convention ou d'un même reçu, la taxe payable en vertu de l'article 16 à l'égard de ces fournitures, calculée sur la contrepartie de ces fournitures qui est indiquée sur la facture, la convention ou le reçu, peut être calculée sur le total de cette contrepartie. ».

2. La partie du paragraphe 1 qui édicte l'article 69.5 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996. Toutefois, l'article 69.5 de cette loi doit se lire comme suit pour la période qui précède le 1^{er} avril 1997 :

« **69.5.** La taxe payable à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel distribué, ou d'un service rendu, au moyen d'un appareil automatique à fonctionnement mécanique qui est conçu pour n'accepter comme contrepartie totale de la fourniture qu'une seule pièce de monnaie est égale :

1° dans le cas où le montant calculé en application de l'article 16 est inférieur à 0,025 \$, à zéro ;

2° dans le cas où le montant calculé en application de l'article 16 est égal ou supérieur à 0,025 \$ mais inférieur à 0,05 \$, à 0,05 \$;

3° dans tout autre cas, au montant calculé en application de l'article 16. ».

3. La partie du paragraphe 1 qui édicte l'article 69.6 de cette loi a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

463. 1. Les articles 78 et 79 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

464. 1. L'article 79.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.1.** Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier, d'un particulier décédé, qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suite à une demande de son acquéreur si elle est effectuée par la succession du particulier conformément à son testament ou à la législation relative à la transmission de biens au décès ou en règlement des droits découlant de son mariage. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

465. 1. L'article 80 de cette loi est modifié dans son premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**80.** Aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un bien d'un particulier décédé effectuée par sa succession si les conditions suivantes sont rencontrées : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° la succession du particulier effectue la fourniture du bien, conformément au testament du particulier ou à la législation relative à la transmission de biens au décès, à un autre particulier qui est bénéficiaire de la succession du particulier et qui est un inscrit ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° la succession et l'autre particulier effectuent conjointement un choix afin que le présent article s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

466. 1. L'article 80.1 de cette loi, remplacé par l'article 265 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«De même, aucune taxe n'est payable à l'égard de la fourniture d'un tel véhicule routier effectuée entre particuliers en règlement des droits découlant de leur mariage. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

467. 1. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 267 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 342 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° un bien qu'un organisme de bienfaisance ou une institution publique apporte au Québec et qui a été donné à l'organisme ou à l'institution ; » ;

2° par le remplacement dans les paragraphes 8° et 8.1° du mot « messenger » par le mot « messagerie » ;

3° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

«10° les contenants qui peuvent être importés au Canada en franchise des droits de douane conformément à un règlement adopté en vertu du paragraphe c

de la note 11 du chapitre 98 de l'annexe I du Tarif des douanes, ou qui pourraient l'être, si ce n'était du fait que le bien provient du Canada hors du Québec;»;

4° par l'addition des paragraphes suivants :

« 12° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui est fourni à la personne par louage, licence ou accord semblable en vertu duquel la possession ou l'utilisation continues du bien est offerte pour une période excédant trois mois et dans des circonstances en vertu desquelles la taxe prévue au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise est payable par la personne à l'égard de la fourniture ;

« 13° une maison mobile ou une maison flottante qui a été utilisée ou occupée au Québec à titre de résidence pour des particuliers. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

468. 1. L'article 93 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

469. 1. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° soit d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation dans un immeuble d'habitation par louage, licence ou autre accord semblable pour être occupé à titre de résidence ou d'hébergement par un particulier, dans le cas où, en vertu de l'accord, la période tout au long de laquelle le même particulier occupe de façon continue l'immeuble d'habitation ou l'habitation dans un immeuble d'habitation est d'au moins un mois ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention conclue après le 14 septembre 1992. Toutefois :

a) il ne s'applique pas aux fins du calcul d'un montant accordé par le ministre du Revenu avant le 24 avril 1996 ni aux fins du calcul d'un montant demandé :

i. soit dans une demande présentée aux termes de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi et reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996 ;

ii. soit comme déduction, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu à l'article 447 de cette loi, dans une déclaration présentée aux termes du chapitre VIII du titre I de cette loi et reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996 ;

b) lorsque le paragraphe 1° de l'article 98 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique pour la période du 14 septembre 1992 au 30 mars 1997, il doit se lire comme suit :

« 1° soit d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation dans un immeuble d'habitation par louage, licence ou autre accord semblable pour être occupé à titre de résidence ou d'hébergement par un particulier, dans le cas où la période tout au long de laquelle le même particulier occupe de façon continue l'immeuble d'habitation ou l'habitation dans un immeuble d'habitation est d'au moins un mois ; ».

470. 1. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **99.** Est exonérée la fourniture effectuée par louage, licence ou autre accord semblable d'un bien qui est soit un fonds de terre, soit un bâtiment, ou cette partie d'un bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui est composé uniquement d'habitations, soit un immeuble d'habitation, pour une période de location, au sens donné à cette expression à l'article 32.2, pendant lequel le locataire ou tout sous-locataire effectue, ou détient le bien dans le but d'effectuer, une ou plusieurs fournitures du bien ou de parties de celui-ci et la totalité ou la presque totalité de ces fournitures sont : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993. Toutefois, lorsque ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 99 de cette loi, qu'il remplace, s'applique pour la période du 1^{er} janvier 1993 au 30 mars 1997, il doit se lire en remplaçant « une période de location » par « un intervalle de location » et « 32.2 » par « 31.1 ».

471. 1. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1° soit d'un fonds de terre, sauf un emplacement dans un terrain de caravaning résidentiel, par louage, licence ou autre accord semblable en vertu duquel la possession ou l'occupation du fonds de terre est donnée de façon continue pour une période prévue en vertu de l'accord d'au moins un mois, effectuée : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

«2° soit d'un emplacement dans un terrain de caravaning résidentiel par louage, licence ou autre accord semblable en vertu duquel la possession ou l'occupation de l'emplacement est donnée de façon continue pour une période prévue en vertu de l'accord d'au moins un mois, effectuée au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou au possesseur : ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention conclue après le 14 septembre 1992. Toutefois :

a) il ne s'applique pas aux fins du calcul d'un montant accordé par le ministre du Revenu avant le 24 avril 1996 ni aux fins du calcul d'un montant demandé :

i. soit dans une demande présentée aux termes de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi et reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996 ;

ii. soit comme déduction, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu à l'article 447 de cette loi, dans une déclaration présentée aux termes du chapitre VIII du titre I de cette loi et reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996 ;

b) lorsque la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe a de l'article 100 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 remplace, s'applique pour la période du 14 septembre 1992 au 30 mars 1997, elle doit se lire comme suit :

«1° soit d'un fonds de terre, sauf un emplacement dans un terrain de caravaning résidentiel, par louage, licence ou autre accord semblable en vertu duquel la possession ou l'occupation du fonds de terre est donnée de façon continue pour une période d'au moins un mois, effectuée : » ;

c) lorsque la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe a de l'article 100 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, s'applique pour la période du 14 septembre 1992 au 30 mars 1997, elle doit se lire comme suit :

«2° soit d'un emplacement dans un terrain de caravaning résidentiel par louage, licence ou autre accord semblable en vertu duquel la possession ou l'occupation de l'emplacement est donnée de façon continue pour une période d'au moins un mois, effectuée au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou au possesseur : ».

472. 1. L'article 101 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° à un moment quelconque, l'aire a été fournie par vente au fournisseur et celui-ci n'a pas demandé, après ce moment, un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'une amélioration à celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

473. 1. L'article 101.1 de cette loi, modifié par l'article 269 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **101.1.** La fourniture par louage, licence ou autre accord semblable d'une aire de stationnement en vertu duquel une telle aire est rendue disponible tout au long d'une période prévue en vertu de l'accord d'au moins un mois est exonérée si elle est effectuée : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention conclue après le 14 septembre 1992. Toutefois :

a) il ne s'applique pas aux fins du calcul d'un montant accordé par le ministre du Revenu avant le 24 avril 1996 ni aux fins du calcul d'un montant demandé :

i. soit dans une demande présentée aux termes de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi et reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996 ;

ii. soit comme déduction, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu à l'article 447 de cette loi, dans une déclaration présentée aux termes du chapitre VIII du titre I de cette loi et reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996 ;

b) lorsque la partie de l'article 101.1 de cette loi qui précède le paragraphe 1^o, que le paragraphe 1 remplace, s'applique pour la période qui commence le 15 septembre 1992 et qui se termine le 11 mai 1994, elle doit se lire comme suit :

« **101.1.** La fourniture par louage, licence ou autre accord semblable d'un espace de stationnement en vertu duquel un tel espace est rendu disponible tout au long d'une période d'au moins un mois est exonérée si elle est effectuée : » ;

c) lorsque la partie de l'article 101.1 de cette loi qui précède le paragraphe 1^o, que le paragraphe 1 remplace, s'applique pour la période qui commence le 12 mai 1994 et qui se termine le 31 mars 1997, elle doit se lire comme suit :

« **101.1.** La fourniture par louage, licence ou autre accord semblable d'une aire de stationnement en vertu duquel une telle aire est rendue disponible tout au long d'une période d'au moins un mois est exonérée si elle est effectuée : ».

474. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.1, de l'article suivant :

« **101.1.1.** Pour l'application de l'article 102, l'auteur d'une fiducie testamentaire constituée en raison du décès d'un particulier signifie ce particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois :

a) il ne s'applique pas à l'égard d'une fourniture pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu, avant le 24 avril 1996, un montant au titre de la taxe ;

b) l'article 324.7 de cette loi, que l'article 614 édicte, ne s'applique pas pour l'application de l'article 101.1.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte.

475. 1. L'article 102 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **102.** La fourniture d'un immeuble par vente effectuée par un particulier ou par une fiducie personnelle est exonérée, sauf :

1° la fourniture d'un immeuble qui, immédiatement avant le moment où la propriété ou la possession de l'immeuble est transférée à l'acquéreur de la fourniture en vertu de la convention relative à la fourniture, est une immobilisation utilisée principalement dans une entreprise du particulier ou de la fiducie avec une expectative raisonnable de profit ;

2° la fourniture d'un immeuble effectuée :

a) soit dans le cadre d'une entreprise du particulier ou de la fiducie ;

b) soit dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial du particulier ou de la fiducie, dans le cas où le particulier ou la fiducie a produit un choix au ministre à cet effet, de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

2.1° une fourniture d'une partie d'une parcelle d'un terrain qui a été subdivisée ou séparée en partie par le particulier, la fiducie ou l'auteur d'une fiducie testamentaire, sauf si, selon le cas :

a) la parcelle a été subdivisée ou séparée en deux parties et le particulier, la fiducie ou l'auteur d'une fiducie testamentaire n'a pas subdivisé ou séparé cette parcelle d'une autre parcelle de terrain ;

b) l'acquéreur de la fourniture est un particulier qui est lié au particulier ou à l'auteur d'une fiducie testamentaire, ou est son ex-conjoint, qui acquiert la partie pour son utilisation et sa jouissance personnelles ;

3° une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu des articles 256 à 262 ;

4° la fourniture d'un immeuble d'habitation.

Pour l'application du paragraphe 2.1° du premier alinéa, une partie d'une parcelle de terrain qu'un particulier, une fiducie ou l'auteur d'une fiducie testamentaire fournit à une personne qui a le droit d'acquérir cette partie par expropriation et le reste de cette parcelle sont réputés ne pas avoir été subdivisés ou séparés l'une de l'autre par le particulier, la fiducie ou l'auteur d'une fiducie testamentaire, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois :

a) il ne s'applique pas à l'égard d'une fourniture pour laquelle le fournisseur a exigé ou perçu, avant le 24 avril 1996, un montant au titre de la taxe ;

b) l'article 324.7 de cette loi, que l'article 614 édicte, ne s'applique pas pour l'application de l'article 102 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace ;

c) le paragraphe 2.1° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 102 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ne s'appliquent pas à la fourniture d'un immeuble effectuée avant le 24 avril 1996.

476. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.2, des suivants :

« **106.3.** Est exonérée la fourniture à un consommateur du droit d'utiliser une machine à laver ou une sècheuse qui est située dans une des aires communes d'un immeuble d'habitation.

« **106.4.** Est exonérée la fourniture par louage, licence ou autre accord semblable de la partie des aires communes d'un immeuble d'habitation qui est utilisée en tant que buanderie, effectuée à une personne qui obtient ainsi le bien pour l'utiliser dans le cadre de la réalisation d'une fourniture visée à l'article 106.3. ».

2. L'article 106.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

3. L'article 106.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, a effet à l'égard d'une fourniture de biens par louage, licence ou autre accord semblable effectuée après le 23 avril 1996 et dont la contrepartie devient due après cette date ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Toutefois :

a) aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, pour la période de déclaration du fournisseur qui comprend le 15 décembre 1996 ou pour une de ses périodes de déclaration antérieures relativement à un bien ou un service qu'il a acquis ou apporté au Québec avant le 16 décembre 1996 pour consommation ou utilisation dans le cadre de la réalisation de la fourniture, la fourniture est réputée être une fourniture taxable ;

b) si la fourniture du bien est effectuée durant une période de location commençant avant le 24 avril 1996 et se terminant après cette date, la délivrance du bien pour la partie de la période de location qui précède le 24 avril 1996 et la délivrance du bien pour la partie restante de la période de location sont réputées constituer des fournitures distinctes et la fourniture du bien pour cette partie restante de la période de location est réputée effectuée le 24 avril 1996.

477. 1. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « médecin » par la suivante :

« médecin » signifie un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) ou un dentiste au sens de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon à exercer la profession de médecin ou de dentiste ; » ;

2° dans la définition de l'expression « praticien » :

a) par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« « praticien » signifie une personne qui exerce au Québec l'audiologie, la chiropodie, la chiropratique, la diététique, l'ergothérapie, l'optométrie, la physiothérapie, la podiatrie ou la psychologie et qui :

1° si elle est tenue d'être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer cette profession au Québec ou d'être autrement autorisée à l'exercer au Québec, est ainsi titulaire ou autorisée ; » ;

b) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° si elle exerce la psychologie, est inscrite au Répertoire canadien des psychologues offrant des services de santé ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée durant l'année 1997, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° de la définition de l'expression « praticien » de l'article 108 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« « praticien » signifie une personne qui exerce au Québec l'audiologie, la chiropodie, la chiropratique, la diététique, l'ergothérapie, l'optométrie, l'orthophonie, l'ostéopathie, la physiothérapie, la podiatrie ou la psychologie et qui : ».

478. 1. L'article 111 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette fourniture ne comprend pas la fourniture d'un service ambulancier aérien visé à l'article 197.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

479. L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **113.** La fourniture de services infirmiers rendus par une infirmière ou un infirmier, ou par une infirmière ou un infirmier auxiliaire est exonérée si, selon le cas : ».

480. 1. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **114.** La fourniture d'un service d'audiologie, de chiropraxie, de chiropratique, d'ergothérapie, d'optométrie, de physiothérapie, de podiatrie ou de psychologie, rendu à un particulier est exonérée si elle est effectuée par un praticien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1997.

481. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114, du suivant :

« **114.1.** La fourniture d'un service de diététique effectuée par un praticien est exonérée si, selon le cas :

1^o le service est rendu à un particulier ;

2^o la fourniture est effectuée à un organisme du secteur public ;

3^o la fourniture est effectuée à l'administrateur d'un établissement de santé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1996.

482. 1. L'article 119 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1997.

483. 1. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « école de formation professionnelle » par la suivante :

« école de formation professionnelle » signifie une institution établie et administrée principalement afin de donner à un étudiant un cours par correspondance ou un cours de formation qui développe ou améliore ses compétences professionnelles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet relativement à une fourniture effectuée après le 1^{er} janvier 1997.

484. 1. L'article 122 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux aliments ou aux boissons prescrits pour l'application de l'article 131, ou ceux fournis au moyen d'un distributeur automatique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

485. 1. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o soit le fournisseur est une institution publique ou un organisme sans but lucratif. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1996.

486. 1. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **132.** La fourniture d'un repas à un étudiant inscrit à une université ou un collège public est exonérée si le repas est procuré selon un régime d'une période d'au moins un mois en vertu duquel l'étudiant achète d'un fournisseur pour une contrepartie unique, exclusivement le droit de prendre au moins dix repas par semaine tout au long de la période, dans un restaurant ou une cafétéria situé à l'université ou au collège. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 30 juin 1996 ou est payée après le 30 juin 1996 sans qu'elle soit devenue due.

487. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section V du chapitre III du titre I, de la suivante :

« SECTION V.1

« ORGANISMES DE BIENFAISANCE

« **138.1.** La fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance est exonérée sauf les fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un bien ou d'un service visée au chapitre IV ;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service qui est réputée, en vertu du présent titre à l'exclusion de l'article 60, avoir été effectuée par l'organisme ;

3° la fourniture d'un bien meuble, sauf un bien que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture par vente, dans le cas où immédiatement avant le moment où la taxe serait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, le bien était utilisé, autrement que dans l'exécution de la fourniture, dans le cadre des activités commerciales de l'organisme ou, si le bien est une immobilisation, principalement dans ce cadre ;

4° la fourniture d'un bien meuble corporel que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture, ou d'un service que l'organisme fournit à l'égard d'un tel bien corporel et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, sauf la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service fourni par cet organisme en vertu d'un contrat pour un service de traiteur ;

5° la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement sauf dans le cas où la contrepartie maximale d'une telle fourniture ne dépasse pas un dollar ;

6° la fourniture d'un service d'enseignement ou de supervision dans le cadre d'une activité récréative ou sportive ou la fourniture d'un droit d'adhésion ou d'un autre droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service, sauf si, selon le cas :

a) il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de la nature de l'activité ou du niveau d'aptitude ou de capacité nécessaire pour y participer, que ces services, droits d'adhésion ou autres droits fournis par l'organisme soient offerts principalement aux enfants de quatorze ans ou moins et qu'ils ne fassent pas partie ni se rapportent à un programme qui comporte une partie importante de surveillance de nuit ;

b) ces services, droits d'adhésion ou autres droits fournis par l'organisme s'adressent principalement aux personnes défavorisées ou handicapées ;

7° la fourniture d'un droit d'adhésion sauf celui visé aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 6° si ce dernier :

a) autorise le membre à recevoir la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement laquelle serait une fourniture taxable si elle était effectuée séparément de la fourniture du droit d'adhésion, ou l'autorise à recevoir un rabais sur la valeur de la contrepartie de la fourniture du droit d'entrée, sauf si la valeur de cette fourniture ou de ce rabais est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion ;

b) comprend le droit de participer à une activité récréative ou sportive dans un lieu de divertissement ou d'y utiliser les installations, sauf si la valeur de ce droit est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion ;

8° la fourniture d'un service d'artistes exécutants d'un spectacle si l'acquéreur de la fourniture est la personne qui effectue des fournitures taxables de droits d'entrée au spectacle ;

9° la fourniture du droit, autre qu'un droit d'entrée, de jouer ou de participer à un jeu de hasard si l'organisme est une personne prescrite ou s'il s'agit d'une fourniture d'un jeu de hasard prescrit ;

10° la fourniture d'un immeuble d'habitation ou un droit y afférent effectuée par vente ;

11° la fourniture d'un immeuble effectuée par vente à un particulier ou à une fiducie personnelle, sauf la fourniture d'un immeuble sur lequel se trouve une construction qui était utilisée par l'organisme comme bureau ou dans le cadre d'activités commerciales ou pour la réalisation de fournitures exonérées ;

12° la fourniture d'un immeuble dans le cas où, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, le bien était utilisé, autrement que pour en effectuer la fourniture, principalement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme ;

13° la fourniture d'un immeuble à l'égard duquel le choix prévu à l'article 272 est en vigueur au moment où la taxe deviendrait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable.

« **138.2.** La fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance, d'un droit d'entrée à une activité de levée de fonds telle qu'un dîner, bal, concert, spectacle ou autre activité semblable de levée de fonds, est exonérée dans le cas où il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme un don à l'organisme relativement auquel un reçu visé aux articles 712 et 752.0.10.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) peut être délivré, ou pourrait l'être si l'acquéreur de la fourniture était un particulier.

« **138.3.** La fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée par vente, par un organisme de bienfaisance dans le cadre d'une activité de levée de fonds, est exonérée à l'exclusion des fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cas où la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service, dans le cadre de cette activité, est effectuée de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une partie importante de l'année par l'organisme ;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cas où l'acquéreur peut recevoir de l'organisme, en vertu de la convention relative à la fourniture, un

bien ou un service de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une partie importante de l'année ;

3° la fourniture d'un bien ou d'un service visée aux paragraphes 1° à 3° ou 9° de l'article 138.1 ;

4° la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à engager des paris ou à participer à des jeux de hasard.

« **138.4.** La fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance, d'aliments ou de boissons aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées dans le cadre d'un programme établi et administré afin de leur offrir à leurs lieux de résidence des aliments préparés ainsi que la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée à l'organisme aux fins du programme sont exonérées.

« **138.5.** La fourniture effectuée par un organisme de bienfaisance d'un bien ou d'un service, sauf la fourniture de sang ou de dérivés du sang, est exonérée dans le cas où la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou du service sont effectuées par l'organisme sans contrepartie.

« **138.6.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf une immobilisation de l'organisme, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si :

1° dans le cas où l'organisme n'exige pas de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, le montant total exigé pour la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse ;

2° dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture, déterminée sans tenir compte de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), n'est pas égale à son coût direct, déterminé sans tenir compte de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, ni n'y est supérieur et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le soit.

« **138.7.** La fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance, d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à engager des paris ou à jouer à un jeu de hasard est exonérée si, à la fois :

1° les tâches administratives et les autres tâches accomplies dans le déroulement du jeu ou la prise des paris le sont exclusivement par des bénévoles;

2° dans le cas d'un bingo ou d'un casino, le jeu n'est pas tenu dans un local ou un lieu, y compris une construction temporaire, qui sert principalement à tenir un jeu d'argent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, à l'égard d'une fourniture effectuée par un organisme de bienfaisance d'un droit d'entrée à un dîner, bal, concert, spectacle ou autre activité semblable avant le 1^{er} janvier 1997, le chapitre III du titre I de cette loi s'applique comme si la présente loi n'était pas adoptée.

488. 1. L'article 139 de cette loi, modifié par l'article 952 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « coût direct » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « organisation paramunicipale », de la définition suivante :

« « organisme de services publics » ne comprend pas un organisme de bienfaisance ; » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « organisme désigné du gouvernement du Québec », de la définition suivante :

« « organisme du secteur public » ne comprend pas un organisme de bienfaisance ; » ;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « service municipal de transport », de la définition suivante :

« « parti autorisé » signifie un parti, incluant une association régionale ou locale du parti, un candidat ou un comité référendaire régi par une loi du Québec ou du Canada qui impose des exigences relativement aux dépenses électorales ou référendaires. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1997. De plus, la définition des expressions « organisme de services publics » et « organisme du secteur public » que les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 édictent s'appliquent également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 1^{er} janvier 1997 si à la fois :

a) la fourniture est effectuée par une personne qui, le 1^{er} janvier 1997, est un organisme de bienfaisance, au sens que donne à cette expression l'article 1 de cette loi le 1^{er} janvier 1997 ;

b) la contrepartie de la fourniture devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996. De plus, la définition de l'expression « parti autorisé » s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 avril 1996 dont la contrepartie devient due après le 22 avril 1996 ou est payée après le 22 avril 1996 sans qu'elle soit devenue due.

489. 1. L'article 140 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

490. 1. L'article 141 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **141.** La fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée par une institution publique est exonérée sauf les fournitures suivantes : » ;

2° par le remplacement des paragraphes 2° à 5° par les suivants :

« 2° la fourniture d'un bien ou d'un service qui est réputée, en vertu du présent titre avoir été effectuée par l'institution ;

« 3° la fourniture d'un bien, sauf une immobilisation de l'institution ou un bien que l'institution a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture, dans le cas où immédiatement avant le moment où la taxe serait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, le bien était utilisé, autrement que dans l'exécution de la fourniture, dans le cadre des activités commerciales de l'institution ;

« 4° la fourniture d'une immobilisation de l'institution qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable à l'égard de la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisée, autrement que dans l'exécution de la fourniture, principalement dans le cadre des activités commerciales de l'institution ;

« 5° la fourniture d'un bien corporel que l'institution a acquis, fabriqué ou produit afin d'en effectuer la fourniture, ou d'un service que l'institution fournit à l'égard d'un tel bien corporel et qui n'a pas été donné à l'institution ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'institution, sauf la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service fourni par cette institution en vertu d'un contrat pour un service de traiteur ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'institution en vertu d'un contrat pour un service de traiteur pour un événement commandité ou organisé par l'autre partie contractante ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due.

491. 1. Les articles 142 et 143 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due.

492. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, des suivants :

« **143.1.** La fourniture, effectuée par une institution publique, d'un droit d'entrée à une activité de levée de fonds telle qu'un dîner, bal, concert, spectacle ou autre activité semblable de levée de fonds, est exonérée dans le cas où il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme un don à l'institution relativement auquel un reçu visé aux articles 712 et 752.0.10.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) peut être délivré, ou pourrait l'être si l'acquéreur de la fourniture était un particulier.

« **143.2.** La fourniture d'un bien meuble ou d'un service effectuée par vente, par une institution publique dans le cadre d'une activité de levée de fonds, est exonérée à l'exclusion des fournitures suivantes :

1° la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cas où la fourniture d'un tel bien ou d'un tel service dans le cadre de cette activité est effectuée de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une partie importante de l'année par l'institution ;

2° la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cas où l'acquéreur peut recevoir de l'institution, en vertu de la convention relative à la fourniture, un bien ou un service de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une partie importante de l'année ;

3° la fourniture d'un bien ou d'un service visée aux paragraphes 1° à 4° ou 11° de l'article 141 ;

4° la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à engager des paris ou à participer à des jeux de hasard. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, l'article 143.1 de cette loi, qu'il

édicte, ne s'applique pas à la fourniture d'un droit d'entrée à un dîner, bal, concert, spectacle ou autre activité semblable dans le cas où ce droit est fourni avant le 1^{er} janvier 1997.

493. 1. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **146.** La fourniture effectuée par une institution publique ou un organisme sans but lucratif du droit, autre qu'un droit d'entrée, de jouer ou de participer à un jeu de hasard est exonérée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due.

494. 1. L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o par une institution publique ou un organisme sans but lucratif, autre qu'une personne prescrite ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due.

495. 1. L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services public au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel, sauf une immobilisation de l'organisme, ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente est exonérée si le montant total exigé pour la fourniture est égal au montant habituel que l'organisme demande à un tel acquéreur pour une telle fourniture et si :

1^o dans le cas où l'organisme n'exige pas de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, le montant total exigé pour la fourniture ne dépasse pas son coût direct et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le dépasse ;

2^o dans le cas où l'organisme exige de l'acquéreur un montant au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la contrepartie de la fourniture, déterminée sans tenir compte de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), n'est pas égale à son coût direct, déterminé sans tenir compte de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, ni n'y est supérieur et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il le soit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due.

496. 1. Les articles 149 et 150 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due.

497. 1. Les articles 151 et 152 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **151.** La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement est exonérée dans le cas où la contrepartie maximale d'une telle fourniture ne dépasse pas 1 \$.

« **152.** La fourniture effectuée par un organisme du secteur public d'un bien ou d'un service, sauf la fourniture de sang ou de dérivés du sang, est exonérée dans le cas où la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien ou du service sont effectuées par l'organisme sans contrepartie. ».

2. La partie du paragraphe 1 qui remplace l'article 151 de cette loi a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

3. La partie du paragraphe 1 qui remplace l'article 152 de cette loi a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant le 24 avril 1996, la référence, dans le texte français, à « des fournitures du bien ou du service » doit être lue comme une référence à « des fournitures d'un tel bien ou d'un tel service ».

498. 1. L'article 154 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le programme est offert principalement aux personnes défavorisées ou handicapées. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

499. 1. L'article 155 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **155.** La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, d'un service de pension et d'hébergement ou de loisirs dans un camp d'activités récréatives ou un endroit semblable, dans le cadre d'un programme ou d'un accord visant la prestation de tels services, principalement aux personnes défavorisées ou handicapées est exonérée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

500. 1. L'article 157 de cette loi, modifié par l'article 121 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **157.** La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, d'aliments ou de boissons aux aînés ou aux personnes handicapées ou

défavorisées dans le cadre d'un programme établi et administré afin de leur offrir à leurs lieux de résidence des aliments préparés ainsi que la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée à un organisme du secteur public aux fins du programme sont exonérées. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

501. 1. L'article 159 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **159.** La fourniture d'un droit d'adhésion à un organisme du secteur public, sauf un droit d'adhésion à un club dont l'objet principal consiste à permettre l'utilisation d'installations pour les repas, les loisirs ou les sports ou à un parti autorisé, qui ne confère aux membres que les avantages suivants est exonérée : ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996. Toutefois, l'article 159 de cette loi, qu'il remplace, ne s'applique pas à la fourniture d'un droit d'adhésion à l'égard de laquelle le fournisseur a transmis une offre écrite à l'acquéreur, ou lui a émis une facture, avant le 1^{er} juin 1996.

502. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159, du suivant :

« **159.1.** Malgré l'article 159, dans le cas où un organisme du secteur public a effectué le choix prévu à l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), l'organisme est réputé avoir effectué le choix en vertu du deuxième alinéa de l'article 159 et ce choix est réputé entrer en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du choix effectué en vertu de l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

503. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 160, des suivants :

« **160.1.** La fourniture d'un droit d'adhésion à un parti autorisé est exonérée.

« **160.2.** Est exonérée la fourniture effectuée par un parti autorisé à une personne, dans le cas où une partie de la contrepartie de la fourniture peut raisonnablement être considérée comme un montant — appelé « contribution » dans le présent article — qui est contribué au parti autorisé et que la personne peut demander une déduction ou un crédit dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du total de ces contributions. ».

2. La partie du paragraphe 1 qui édicte l'article 160.1 de cette loi a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996, à l'exception d'une fourniture à l'égard de laquelle le fournisseur a transmis une offre écrite à l'acquéreur, ou lui a émis une facture, avant le 1^{er} juin 1996.

3. La partie du paragraphe 1 qui édicte l'article 160.2 de cette loi a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1996, à l'exception d'une fourniture par un parti autorisé d'un droit d'entrée à une activité dans le cas où le parti autorisé a fourni un tel droit avant le 1^{er} janvier 1997.

504. 1. L'article 162 de cette loi, modifié par l'article 345 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° un service de renseignements, un certificat ou un autre document concernant :

- a) le titre de propriété d'un bien ou un droit sur un bien ;
- b) une charge sur un bien, ou une évaluation le concernant ;
- c) le zonage d'un immeuble ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

«8° un service de collecte des ordures, y compris les matières recyclables ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, à l'égard de la fourniture d'un service rendu avant le 1^{er} janvier 1997, le paragraphe 8° de l'article 162 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«8° un service de collecte des ordures, y compris les matières recyclables, sauf la fourniture du service qui ne fait pas partie du service de base fourni par un gouvernement ou une municipalité selon un calendrier régulier ; ».

505. 1. L'article 164 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**164.** La fourniture d'un service municipal effectuée par un gouvernement ou une municipalité, ou pour leur compte, aux propriétaires ou aux occupants d'immeubles situés dans une région géographique donnée est exonérée si, selon le cas :

1° les propriétaires ou occupants ne peuvent refuser le service ;

2° le service est fourni parce qu'un propriétaire ou un occupant n'a pas satisfait à une obligation imposée en vertu d'une loi.

Le présent article ne comprend pas la fourniture d'un service d'essai ou d'inspection d'un bien afin de vérifier ou d'attester que ce bien est conforme à certaines normes de qualité ou s'il se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

506. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

« **164.1.** La fourniture des services suivants, effectuée par une municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par une municipalité est exonérée :

1° l'installation, le remplacement, la réparation ou l'enlèvement de panneaux de signalisation, de panneaux indicateurs, de barrières, de lampadaires, de feux de circulation ou de biens semblables ;

2° l'enlèvement de la neige, de la glace ou d'eau ;

3° l'enlèvement, la coupe, la taille, le traitement ou la plantation de végétaux ;

4° la réparation ou l'entretien de routes, de rues, de trottoirs ou de biens semblables ou adjacents ;

5° l'installation d'entrées ou de sorties. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due.

507. 1. Les articles 165 à 167 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **165.** Est exonérée la fourniture, effectuée par une municipalité ou par une organisation qui exploite un réseau de distribution d'eau, un système d'égouts ou un système de drainage et que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article, d'un service qui consiste à installer, à réparer, à entretenir ou à interrompre le fonctionnement d'un tel réseau ou système.

« **166.** Les fournitures suivantes sont exonérées :

1° la fourniture d'eau non embouteillée, effectuée par une personne autre qu'un gouvernement ou par un gouvernement que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article ;

2° un service de livraison d'eau lorsqu'il est rendu par le fournisseur de l'eau et que la fourniture d'eau est visée au paragraphe 1°.

Le présent article ne s'applique pas à la fourniture d'eau non embouteillée qui est une fourniture détaxée ou qui est effectuée aux consommateurs en portion individuelle au moyen d'un distributeur automatique ou à un établissement stable du fournisseur.

« **167.** La fourniture, effectuée au profit du public, d'un service municipal de transport ou d'un service public de transport de passagers désigné par le ministre comme étant un service municipal de transport est exonérée. ».

2. La partie du paragraphe 1 qui remplace l'article 165 de cette loi a effet à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due.

3. La partie du paragraphe 1 qui remplace les articles 166 et 167 de cette loi a effet à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après le 23 avril 1996 sans qu'elle soit devenue due.

508. 1. L'article 168 de cette loi, modifié par l'article 274 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° un immeuble dont la fourniture est effectuée par vente à un particulier ou à une fiducie personnelle, sauf la fourniture d'un immeuble sur lequel se trouve une construction qui était utilisée par l'organisme comme bureau ou dans le cadre d'activités commerciales ou pour la réalisation de fournitures exonérées ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° un immeuble, sauf un logement provisoire, dont la fourniture est effectuée soit par louage, dans le cas où la possession ou l'utilisation continue du bien est fournie, en vertu du contrat de louage, pour une période de moins d'un mois, soit par licence, dans le cas où la fourniture est effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme ; » ;

3° par l'addition du paragraphe suivant :

« 9° un immeuble dont la dernière fourniture au profit de l'organisme était réputée effectuée en vertu de l'article 320. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention conclue après le 14 septembre 1992.

Toutefois, le paragraphe 6° de l'article 168 de cette loi, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit aux fins du calcul d'un montant accordé par le ministre du Revenu avant le 24 avril 1996 et aux fins du calcul d'un montant demandé, soit dans une demande produite en vertu de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi et reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996, soit comme déduction, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu à l'article 447 de cette loi, dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi et reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996 :

«6° un immeuble, sauf un logement provisoire, dont la fourniture est effectuée soit par louage, dans le cas où la période de location est de moins d'un mois, soit par licence, dans le cas où la fourniture est effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme ;».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée par un organisme de services publics en vertu d'une convention conclue après le 23 avril 1996. De plus, le paragraphe 9° de l'article 168 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention conclue avant le 24 avril 1996 sauf si, selon le cas :

a) l'organisme n'a pas, au plus tard le 23 avril 1996, exigé ou perçu un montant à titre de taxe en vertu du titre I à l'égard de la fourniture ;

b) l'organisme a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe en vertu du titre I à l'égard de la fourniture et avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu a reçu, soit une demande de remboursement en vertu de l'article 400 de cette loi à l'égard de ce montant, soit une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi dans laquelle l'organisme demande la déduction de ce montant, à l'égard du redressement, du remboursement ou du crédit dont il a fait l'objet en vertu de l'article 447 de cette loi, ou a accordé ce montant avant le 24 avril 1996.

509. 1. L'article 169.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le présent article ne s'applique pas à la fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunication effectuée par un organisme municipal ou une organisation paramunicipale, ou par l'une de leur succursale ou division qui agit à titre d'entreprise de services publics ni à la fourniture effectuée ou reçue par les personnes suivantes autrement que dans le cadre de leurs activités désignées :

1° un organisme désigné du gouvernement du Québec ;

2° une organisation paramunicipale qui est désignée comme municipalité pour l'application des articles 165 ou 166 ou des articles 383 à 397 ;

3° l'autre organisation visée au paragraphe 5° du premier alinéa.».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après le 23 avril 1996 sans qu'elle soit devenue due.

510. 1. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « pharmacien » par ce qui suit :

« **173.** Pour l'application de la présente section :

« médecin » signifie un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) ou un dentiste au sens de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon à exercer la profession de médecin ou de dentiste ; » ;

2° par la suppression de la définition de l'expression « praticien » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « prescription » par la suivante :

« « prescription » signifie un ordre écrit ou verbal donné à un pharmacien par un médecin selon lequel une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues, précisé dans l'ordre, doit être remise au particulier nommé dans cet ordre. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 avril 1996.

511. 1. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° par les suivants :

« *a*

« *b*

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard des fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

512. 1. L'intitulé de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« APPAREIL MÉDICAL ET APPAREIL FONCTIONNEL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

513. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **175.** Pour l'application de la présente section, « médecin » signifie un médecin au sens de la Loi médicale (chapitre M-9) et comprend une personne habilitée en vertu de la législation d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon à exercer la profession de médecin. ».

514. 1. L'article 176 de cette loi, modifié par l'article 275 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° la fourniture d'un appareil de communication, autre qu'un appareil visé au paragraphe 6°, conçu spécialement pour l'usage d'un malentendant ou d'une personne ayant un problème d'élocution ou de vision ;

« 2° la fourniture d'un appareil électronique de surveillance cardiaque, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant des troubles cardiaques qui est nommé dans cet ordre ;

« 3° la fourniture d'un lit d'hôpital, lorsque le lit est fourni à l'administrateur d'un établissement de santé, au sens de l'article 108, ou sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage d'une personne invalide nommée dans cet ordre ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° la fourniture d'un appareil de respiration artificielle conçu spécialement pour l'usage d'une personne ayant des troubles respiratoires ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 4.1° par le suivant :

« 4.1° la fourniture d'une aérochambre ou d'un inhalateur doseur utilisé pour le traitement de l'asthme, lorsque l'aérochambre ou l'inhalateur est fourni sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 4.1°, du suivant :

« 4.2° la fourniture d'un moniteur respiratoire, d'un nébuliseur respiratoire, d'un nécessaire de trachéostomie, d'une tubulure pour alimentation gastro-intestinale, d'un dialyseur, d'une pompe à perfusion ou du matériel pour intraveineuse, dont une personne peut se servir chez elle ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes 6° à 8° par les suivants :

« 6° la fourniture d'un appareil conçu pour transformer les sons en signaux lumineux, lorsque l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur malentendant qui est nommé dans cet ordre ;

« 7° la fourniture d'un appareil de commande à sélecteur conçu spécialement afin de permettre à une personne handicapée d'actionner, de choisir ou de commander un appareil ménager, de l'équipement industriel ou du matériel de bureau ;

« 8° la fourniture de lentilles ophtalmiques avec ou sans monture, lorsque les lentilles sont fournies sur l'ordre écrit d'un professionnel de la vue pour la correction ou le traitement des troubles visuels du consommateur nommé dans cet ordre, dans le cas où le professionnel de la vue est légalement habilité, en vertu de la législation du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon dans lequel il exerce sa profession, à prescrire de telles lentilles à ces fins ; » ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° la fourniture d'un appareil orthodontique ; » ;

7° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° la fourniture d'une chaise, d'une chaise percée, d'une marchette, d'un élévateur pour fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris leur moteur ou leur assemblage de roues, conçu spécialement pour l'usage d'une personne handicapée ; » ;

8° par le remplacement des paragraphes 17° et 17.1° par les suivants :

« 17° la fourniture d'un dispositif auxiliaire de conduite, conçu pour être installé dans un véhicule à moteur, afin de faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée ;

« 17.1° la fourniture d'un service qui consiste à modifier un véhicule à moteur afin de l'adapter au transport d'une personne utilisant un fauteuil roulant, ainsi que la fourniture d'un bien, autre que le véhicule, effectuée en même temps que la fourniture du service et en raison de cette fourniture ; » ;

9° par le remplacement des paragraphes 20.1° et 20.2° par les suivants :

« 20.1° la fourniture d'un dispositif de compression des membres, d'une pompe intermittente ou d'un appareil semblable utilisé dans le traitement du lymphoedème, lorsque la pompe ou l'appareil est fourni sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre ;

« 20.2° la fourniture d'un cathéter pour injection sous-cutanée, lorsque le cathéter est fourni sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre ; » ;

10° par l'insertion, après le paragraphe 20.2°, du suivant :

« 20.3° la fourniture d'une lancette ; » ;

11° par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant :

« 22° la fourniture d'une orthèse ou d'un appareil orthopédique qui est fabriqué sur commande pour une personne ou fourni sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre ; » ;

12° par la suppression du paragraphe 22.1° ;

13° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 23° par le suivant :

« 23° la fourniture d'un appareil fabriqué sur commande pour une personne ayant une infirmité ou une difformité du pied ou de la cheville ; » ;

14° par l'insertion, après le paragraphe 23°, du suivant :

« 23.1° la fourniture d'un article chaussant conçu spécialement pour l'usage d'une personne ayant une infirmité ou une difformité du pied ou un problème semblable, lorsque l'article chaussant est fourni sur l'ordre écrit d'un médecin ; » ;

15° par le remplacement du paragraphe 26° par le suivant :

« 26° la fourniture d'une béquille ou d'une canne conçue spécialement pour l'usage d'une personne handicapée ; » ;

16° par le remplacement du paragraphe 29° par le suivant :

« 29° la fourniture de tout article conçu spécialement pour l'usage d'une personne aveugle, lorsque l'article est fourni ou acquis par l'Institut national canadien pour les aveugles ou toute autre association ou institution reconnue d'aide aux personnes aveugles, pour l'usage d'une telle personne, ou lorsqu'un tel article est fourni conformément à l'ordre ou au certificat émis par un médecin ; » ;

17° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 32.1° par le suivant :

« 32.1° la fourniture d'un chien dressé ou devant être dressé pour aider un malentendant à l'égard de problèmes découlant de sa déficience, y compris le service qui consiste à apprendre au malentendant à se servir du chien, si la fourniture est effectuée à une organisation exploitée dans le but de procurer un tel chien à un malentendant ou par une telle organisation ; » ;

18° par le remplacement des paragraphes 33° à 35° par les suivants :

« 33° la fourniture d'un service qui consiste à entretenir, à installer, à modifier, à réparer ou à restaurer un bien visé à l'un des paragraphes 1° à 31° et 37° à 39° ou toute partie d'un tel bien si elle est fournie en même temps que le service, sauf le service dont la fourniture est visée à la section II du chapitre

III, à l'exception de l'article 116, et le service lié à la prestation d'un service chirurgical ou dentaire exécuté à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices ;

« 34° la fourniture de bas de compression graduée, de bas anti-embolie ou d'articles similaires, lorsque les bas ou les articles sont fournis sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre ;

« 35° la fourniture de vêtements, conçus spécialement pour l'usage d'une personne handicapée, lorsque les vêtements sont fournis sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre ; » ;

19° par l'insertion, après le paragraphe 35°, des suivants :

« 36° la fourniture d'un produit pour une personne incontinente conçu spécialement pour l'usage d'une personne handicapée ;

« 37° la fourniture d'un dispositif d'alimentation ou d'un autre appareil de préhension conçu spécialement pour l'usage d'une personne étant dans l'incapacité totale ou partielle de se servir d'une main ou ayant un problème semblable ;

« 38° la fourniture d'une pince à long manche conçue spécialement pour l'usage d'une personne handicapée ;

« 39° la fourniture d'une planche inclinable conçue spécialement pour l'usage d'une personne handicapée. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et la partie du sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 qui remplace le paragraphe 17.1° de l'article 176 de cette loi ont effet à l'égard des fournitures pour lesquelles la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après le 23 avril 1996 sans qu'elle soit devenue due.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, la partie du sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 qui remplace le paragraphe 7° de l'article 176 de cette loi, le paragraphe 7° du paragraphe 1, la partie du sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 qui remplace le paragraphe 17° de l'article 176 de cette loi et les sous-paragraphe 13°, 15° et 17° du paragraphe 1 ont effet depuis le 20 mars 1997.

4. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1, la partie du sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 qui remplace les paragraphes 6° et 8° de l'article 176 de cette loi et les sous-paragraphe 16°, 18° et 19° du paragraphe 1 ont effet à l'égard des fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet à l'égard des fournitures pour lesquelles la totalité de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

6. Les sous-paragraphes 9° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996, sauf qu'à l'égard des fournitures pour lesquelles la totalité de la contrepartie devient due ou est payée avant le 1^{er} janvier 1997 :

a) le paragraphe 20.2° de l'article 176 de cette loi, que le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

« 20.2° la fourniture d'un cathéter pour injection sous-cutanée ou d'une lancette, lorsque le cathéter ou la lancette est fourni sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre ; » ;

b) le paragraphe 20.3° de l'article 176 de cette loi, que le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 édicte, ne s'applique pas.

7. Les sous-paragraphes 11° et 12° du paragraphe 1 s'appliquent aux fournitures pour lesquelles la totalité de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due, sauf qu'à l'égard des fournitures pour lesquelles la contrepartie devient due avant le 14 mai 1996 ou est payée avant le 14 mai 1996 sans qu'elle soit devenue due, le paragraphe 22° de l'article 176 de cette loi, que le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« 22° la fourniture d'une orthèse, lorsque l'orthèse est fournie sur l'ordre écrit d'un médecin pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre, d'un support pour épine dorsale ou d'un autre support orthopédique ; ».

8. Le sous-paragraphe 14° du paragraphe 1 s'applique aux fournitures pour lesquelles la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

515. 1. L'article 177 de cette loi, modifié par l'article 334 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° ;

2° par le remplacement des paragraphes 11° et 12° par les suivants :

« 11° les bâtonnets glacés, les tablettes glacées au jus, l'eau glacée aromatisée, colorée ou sucrée, ou les produits semblables, congelés ou non ;

« 12° la crème glacée, la crème-dessert glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, le succédané d'un de ces produits ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, lorsqu'il est emballé ou vendu en portion individuelle ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant :

« 16° les aliments ou les boissons chauffés pour la consommation ; » ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 16°, des suivants :

« 16.1° les salades qui ne sont pas en conserve ou scellées sous vide ;

« 16.2° les sandwiches ou les produits semblables, sauf ceux qui sont congelés ;

« 16.3° les plateaux de fromages, de fruits, de légumes ou de viandes froides, ainsi que les autres arrangements d'aliments préparés ;

« 16.4° les boissons servies au point de vente ;

« 16.5° les aliments ou les boissons vendus en vertu d'un contrat pour les services de traiteur ou conjointement avec ce contrat ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent aux fournitures pour lesquelles la totalité de la contrepartie devient due après le 13 mai 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

516. 1. L'article 178 de cette loi, modifié par l'article 276 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la fourniture de grains, de graines ou de semences à leur état naturel, traités aux fins d'ensemencement ou irradiés aux fins d'entreposage, de foin ou d'ensilage ou de fourrage, qui sont habituellement utilisés comme aliments destinés à la consommation humaine ou comme nourriture pour le bétail ou la volaille ou pour produire de tels aliments ou une telle nourriture, lorsque fournis en une quantité supérieure à celle qui est habituellement vendue ou offerte pour la vente aux consommateurs, à l'exclusion des grains ou des graines ou des mélanges de ceux-ci qui sont emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° la fourniture d'engrais, sauf un produit vendu à titre de terre ou de mélange de terre, qu'il contienne ou non de l'engrais, en vrac ou dans un contenant d'au moins 25 kilogrammes effectuée à un moment quelconque à un acquéreur si la quantité totale d'engrais fournie à ce moment à l'acquéreur est d'au moins 500 kilogrammes ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique aux fournitures pour lesquelles la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique aux fournitures effectuées après le 23 avril 1996.

517. 1. L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° soit, si la personne exploite une entreprise de transport de biens ou de passagers à destination ou en provenance du Québec ou entre des points hors du Québec par aéronef, chemin de fer ou navire, dans le cadre d'un tel transport ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

518. 1. L'article 180.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la personne exploite une entreprise de transport de biens ou de passagers à destination ou en provenance du Québec ou entre des points hors du Québec par aéronef, chemin de fer ou navire ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

519. 1. Les articles 182 à 184 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** La fourniture d'un service, autre qu'un service de transport, à l'égard d'un bien meuble corporel qui est habituellement situé hors du Canada, temporairement apporté au Québec dans le seul but d'exécuter le service et emporté ou expédié hors du Canada dans les meilleurs délais après que le service soit exécuté et de tout bien meuble corporel fourni avec le service est détaxée.

« **183.** Est détaxée la fourniture effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire de la personne ou à faire passer des commandes en vue de fournitures à effectuer par la personne ou à celle-ci, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir, dans la mesure où ce service est relatif à :

1° une fourniture, à la personne, qui est visée à la présente section ;

2° une fourniture effectuée hors du Québec à la personne ou par celle-ci.

« **184.** La fourniture effectuée par une personne à un acquéreur qui ne réside pas au Québec d'un service de réparation d'urgence et de tout bien meuble corporel fourni avec ce service à l'égard d'un moyen de transport ou d'un conteneur de cargaison qui est utilisé ou transporté par la personne dans le cadre d'une entreprise de transport de biens ou de passagers est détaxée. ».

2. La partie du paragraphe 1 qui remplace les articles 182 et 184 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

3. La partie du paragraphe 1 qui remplace l'article 183 de cette loi a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

520. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 184, des suivants :

« **184.1.** La fourniture effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII d'un service de réparation d'urgence et de tout bien meuble corporel fourni avec le service à l'égard de matériel roulant ferroviaire qui est utilisé dans le cadre d'une entreprise de transport de passagers ou de biens est détaxée.

« **184.2.** Est détaxée la fourniture effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII d'un service de réparation d'urgence à l'égard d'un conteneur de cargaison vide, autre qu'un conteneur de cargaison d'une longueur de moins de 6,1 mètres ou d'une contenance de moins de 14 mètres cubes, ou d'un service d'entreposage d'un tel conteneur de cargaison et de tout bien meuble corporel fourni avec le service de réparation dans la mesure où le conteneur de cargaison :

1° est utilisé pour le transport de biens à destination ou en provenance du Canada et est classé sous la position 98.01 ou sous la sous-position 9823.90 à l'annexe I du Tarif des douanes (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 41, 3° supplément) ;

2° est utilisé pour le transport de biens à destination ou en provenance du Québec et serait classé sous la position 98.01 ou sous la sous-position 9823.90 à l'annexe I du Tarif des douanes si le conteneur de cargaison provenait de l'extérieur du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

521. 1. L'article 185 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« **185.** Est détaxée la fourniture d'un service effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec, à l'exclusion de la fourniture :

1° d'un service effectuée à un particulier qui est au Québec à un moment quelconque lorsqu'il communique avec le fournisseur relativement à la fourniture ;

1.1° d'un service qui est rendu à un particulier pendant qu'il est au Québec ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire de la personne qui ne réside pas au Québec ou à faire passer des commandes en vue de fournitures à effectuer par la personne ou à celle-ci, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir;»;

3° par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° d'un service de télécommunication.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 30 juin 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 15 décembre 1996.

522. 1. L'article 190 de cette loi, remplacé par l'article 348 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**190.** La fourniture d'un bien meuble corporel est détaxée si le fournisseur délivre le bien à un transporteur public ou le poste, pour expédition hors du Québec.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

523. 1. L'article 191.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.4.** La fourniture effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec d'un service de dépôt et de garde des titres ou des métaux précieux de cette personne ou d'un service qui consiste à agir à titre de prête-nom relativement à ces titres ou à ces métaux précieux est détaxée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1996.

524. 1. L'article 191.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.9.** Est détaxée la fourniture d'un service postal dans le cas où la fourniture est effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services postaux à une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'est pas un inscrit et qui exploite une telle entreprise.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

525. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191.9, du suivant :

« **191.9.1.** Est détaxée la fourniture d'un service de télécommunication dans le cas où la fourniture est effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication à une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'est pas un inscrit et qui exploite une telle entreprise, à l'exclusion de la fourniture d'un service de télécommunication si la télécommunication est émise et reçue au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996. Il s'applique également à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 24 avril 1996 sauf si, selon le cas :

a) le fournisseur n'a pas exigé ou perçu, avant le 24 avril 1996, un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture ;

b) le fournisseur a exigé ou perçu un montant au titre de la taxe en vertu du titre I de cette loi à l'égard de la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu a reçu une demande en vertu de l'article 401 pour un remboursement à l'égard de ce montant ou une déclaration en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi dans laquelle le fournisseur a demandé une déduction à l'égard du redressement, du remboursement ou du crédit du montant en vertu de l'article 447 de cette loi.

526. 1. L'article 191.10 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire de la personne ou à faire passer des commandes en vue de fournitures à effectuer par la personne ou à celle-ci, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

527. 1. L'article 193 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « vol extérieur ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

528. 1. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° ;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un service de transport effectuée après le 31 mars 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

529. 1. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° le transporteur auquel le montant doit être payé est réputé avoir effectué la fourniture d'un service de transport de marchandises ayant la même destination que le service continu de transport de marchandises à l'expéditeur ou au consignataire, selon le cas, pour une contrepartie égale à ce montant, indépendamment du fait que celui-ci comprenne un montant payé à ce transporteur à titre de mandataire d'un des autres transporteurs;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

530. 1. L'article 197 de cette loi, modifié par l'article 349 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° la fourniture d'un service de transport de marchandises à l'égard du transport d'un bien meuble corporel d'un endroit au Québec à un endroit hors du Canada, si la valeur de la contrepartie de la fourniture est d'au moins 5 \$ sans tenir compte de la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);» ;

2° par la suppression des paragraphes 5° et 5.1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mars 1997.

531. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** La fourniture d'un service ambulancier aérien à destination ou en provenance d'un endroit situé hors du Québec, effectuée par une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services, est détaxée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

532. 1. L'article 199 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa, par le remplacement de ce qui précède la formule par ce qui suit :

«**199.** Le montant déterminé selon la formule suivante correspond à un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne à l'égard d'un bien ou d'un service dont elle reçoit la fourniture, ou qu'elle apporte au Québec, pour une période de déclaration de la personne durant laquelle elle est un

inscrit et durant laquelle la taxe à l'égard de la fourniture ou de l'apport devient payable par la personne ou est payée par celle-ci sans qu'elle soit devenue payable : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente la taxe à l'égard de la fourniture ou de l'apport qui devient payable par la personne durant la période de déclaration ou qu'elle a payée durant la période sans qu'elle soit devenue payable ; » ;

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

533. 1. L'article 199.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° malgré l'article 34, cette partie du bien ou du service acquise ou apportée pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation et l'autre partie du bien ou du service sont réputées chacune être des biens ou des services distincts et ne pas faire partie l'un de l'autre ; » ;

2° dans le paragraphe 2°, par le remplacement de ce qui précède la formule par ce qui suit :

« 2° la taxe payable à l'égard de la fourniture ou de l'apport de cette partie du bien ou de cette partie du service acquise ou apportée pour utilisation dans le cadre d'améliorations apportées à l'immobilisation, est réputée être égale au montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

534. 1. Les articles 199.2 et 199.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

535. 1. L'article 201 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où le remboursement de la taxe sur les intrants est relatif à un bien ou à un service qui lui est fourni dans des circonstances telles qu'il est tenu de faire rapport de la taxe payable à l'égard de la fourniture dans une déclaration produite au ministre en vertu du présent titre, il fasse ainsi rapport de cette taxe dans une déclaration ainsi produite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} janvier 1997 et qui se termine le 31 mars 1997, le paragraphe 2° de l'article 201, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«2° il fasse rapport, dans le cas où le remboursement de la taxe sur les intrants est relatif à un immeuble qui lui est fourni par vente dans des circonstances où l'article 423 s'applique, de la taxe à l'égard de la fourniture dans une déclaration produite en vertu du présent titre.».

536. 1. L'article 203 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° la fourniture ou l'apport d'un bien ou d'un service que l'inscrit acquiert ou apporte pour consommation ou utilisation par lui ou, dans le cas où l'inscrit est une société de personnes, par un particulier qui est un associé de la société de personnes, relativement à une partie — appelée «espace de travail» dans le présent article et dans l'article 457.2 — d'un établissement domestique autonome dans lequel l'inscrit ou le particulier, selon le cas, habite, à moins que, selon le cas :

a) l'espace de travail ne constitue le principal lieu d'affaire de l'inscrit ;

b) l'espace de travail ne soit utilisé exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et ne soit utilisé de façon régulière et continue pour rencontrer, relativement à l'entreprise, des clients ou des patients de l'inscrit ;» ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° par le suivant :

«*b*) si l'inscrit est une société de personnes, un particulier qui est un associé de celle-ci ou un autre particulier qui est un salarié, un cadre ou un actionnaire d'un associé de la société de personnes ou qui est lié à un associé de la société de personnes ;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe payable relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service, lorsque cette taxe devient payable au cours d'un exercice financier, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), de l'inscrit qui commence après le 9 mai 1996.

537. 1. L'article 205 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 9 mai 1996.

538. 1. L'article 207 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° la personne est réputée avoir reçu, à ce moment, une fourniture par vente de chacun de ses biens qui, immédiatement avant ce moment, était détenu pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° la personne est réputée avoir payé, à ce moment, la taxe à l'égard de la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment. » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

539. 1. L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le total de toute taxe devenue payable par la personne avant ce moment peut être inclus dans le calcul, dans la mesure où cette taxe soit était payable à l'égard d'un service qui lui sera fourni après ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, soit a été calculée sur la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période postérieure à ce moment à l'égard d'un bien utilisé dans le cadre de ses activités commerciales ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

540. 1. L'article 210 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le total de toute taxe qui devient payable par la personne après ce moment peut être inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants pour sa dernière période de déclaration commençant avant ce moment, dans la mesure où cette taxe est soit payable à l'égard d'un service qui lui a été fourni avant ce moment pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales, soit calculée sur la valeur de la contrepartie qui constitue un loyer, une redevance ou un paiement semblable imputable à une période antérieure à ce moment à l'égard d'un bien utilisé dans le cadre de ses activités commerciales ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

541. 1. L'article 210.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° aux fins du calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la personne est réputée avoir reçu, à ce moment, une fourniture par vente de

chacun de ses biens, autre qu'une immobilisation, qui était détenu, immédiatement avant ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995. Toutefois, lorsque le paragraphe 1^o de l'article 210.3 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique pour la période du 1^{er} août 1995 au 30 mars 1997, il doit se lire comme suit :

« 1^o aux fins du calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la personne est réputée avoir reçu, à ce moment, une fourniture par vente de chacun de ses biens, autre qu'une immobilisation, qui était détenu, immédiatement avant ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces autres activités et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale au moindre des montants suivants :

a) la taxe devenue payable ou payée par la personne avant ce moment à l'égard de la dernière acquisition, ou du dernier apport au Québec, du bien par celle-ci ;

b) la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment ; ».

542. 1. L'article 211 de cette loi, modifié par l'article 280 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 358 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **211.** Une personne est réputée avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service si, à la fois :

1^o la personne paie une allocation à un de ses salariés, à un de ses associés si elle est une société de personnes ou à un bénévole qui lui rend des services si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique :

a) soit pour des fournitures dont la totalité ou la presque totalité sont des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, de biens ou de services acquis au Québec par le salarié, l'associé ou le bénévole relativement aux activités exercées par la personne ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o dans le cas d'une allocation à l'égard de laquelle le paragraphe *e* de l'article 39 ou l'article 40 de la Loi sur les impôts s'appliquerait si elle était une allocation raisonnable pour leur application et, dans le cas où la personne est une société de personnes qui a payé l'allocation à un de ses associés, ou un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui a payé l'allocation à un bénévole, si l'associé ou le bénévole était un salarié de la société de

personnes, de l'organisme ou de l'institution, la personne a considéré, au moment du paiement de l'allocation, que celle-ci serait raisonnable pour l'application du paragraphe *e* de l'article 39 ou de l'article 40 de cette loi et il est raisonnable qu'elle l'ait ainsi considérée à ce moment. » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée une consommation ou utilisation par la personne et non par l'employé, l'associé ou le bénévole et la personne est réputée avoir payé, au moment du paiement de l'allocation, la taxe relative à la fourniture égale au résultat obtenu en multipliant le montant de l'allocation par 7,5/107,5. ».

2. La partie du sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 qui remplace ce qui précède le sous-paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 211 de cette loi a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 31 décembre 1996, la partie du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 211 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«1° la personne paie une allocation à un de ses salariés, à un de ses associés si elle est une société de personnes ou à un bénévole qui lui rend des services si elle est un organisme de bienfaisance : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois :

1° à l'égard d'une allocation payée après le 31 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1998, le deuxième alinéa de l'article 211 de la loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«De plus, toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée une consommation ou utilisation par la personne et non par l'employé, l'associé ou le bénévole et la personne est réputée avoir payé, au moment du paiement de l'allocation, la taxe relative à la fourniture égale au résultat obtenu en multipliant le montant de l'allocation par 6,5/106,5. » ;

2° pour la période qui commence le 13 mai 1994 et qui se termine le 31 mars 1997, cet alinéa doit se lire comme suit :

«De plus, toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée une consommation ou utilisation par la personne et non par l'employé, l'associé ou le bénévole et la personne est réputée avoir payé, au moment du paiement de l'allocation, la taxe relative à la fourniture égale à la fraction de taxe de l'allocation. » ;

3° pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 12 mai 1994, cet alinéa doit se lire comme suit :

«De plus, toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée une consommation ou utilisation par la personne et non par l'employé, l'associé ou le bénévole et la personne est réputée avoir payé, au moment du paiement de l'allocation, la taxe relative à la fourniture égale à la fraction de taxe, déterminée conformément à l'article 211.1, de l'allocation. ».

5. Malgré les paragraphes 2 et 4, la partie du sous-paragraph 1° du paragraphe 1 qui remplace ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 211 de cette loi et le sous-paragraph 3° du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux fins du calcul d'un montant demandé dans une déclaration prévue par le chapitre VIII du titre I de la loi ou une demande prévue par le chapitre VII du titre I de la loi, dans le cas où cette déclaration ou cette demande est reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996, ni aux fins du calcul d'un montant accordé par le ministre du Revenu avant le 24 avril 1996.

543. 1. L'article 212 de cette loi, remplacé par l'article 282 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**212.** Dans le cas où le salarié d'un employeur, l'associé d'une société de personnes ou le bénévole qui rend des services à un organisme de bienfaisance ou à une institution publique acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de l'employeur, de la société de personnes, de l'organisme de bienfaisance ou de l'institution publique — chacun étant appelé «personne» dans le présent article — , qu'il paie la taxe payable à l'égard de l'acquisition ou de l'apport et que la personne lui paie un montant à titre de remboursement à l'égard du bien ou du service, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir reçu une fourniture du bien ou du service ;

2° toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole dans le cadre des activités de la personne est réputée une consommation ou utilisation par la personne et non par l'employé, l'associé ou le bénévole ;

3° la personne est réputée avoir payé, au moment du paiement du remboursement, la taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe payée par le salarié, l'associé ou le bénévole à l'égard de l'acquisition ou de l'apport du bien ou du service ;

2° la lettre B représente le moindre des pourcentages suivants :

a) le pourcentage du coût du bien ou du service, pour le salarié, l'associé ou le bénévole, qui lui est remboursé ;

b) le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis ou apporté par le salarié, l'associé ou le bénévole pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois :

1° il ne s'applique pas aux fins du calcul d'un montant demandé dans une déclaration prévue par le chapitre VIII du titre I de la loi ou une demande prévue par le chapitre VII du titre I de la loi, dans le cas où cette déclaration ou cette demande est reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996, ni aux fins du calcul d'un montant accordé par le ministre du Revenu avant le 24 avril 1996 ;

2° pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 31 décembre 1996, la partie du premier alinéa de l'article 212 qui précède le paragraphe 1°, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«**212.** Dans le cas où le salarié d'un employeur, l'associé d'une société de personnes ou le bénévole qui rend des services à un organisme de bienfaisance acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de l'employeur, de la société de personnes ou de l'organisme de bienfaisance — chacun étant appelé « personne » dans le présent article — , qu'il paie la taxe payable à l'égard de l'acquisition ou de l'apport et que la personne lui paie un montant à titre de remboursement à l'égard du bien ou du service, les règles suivantes s'appliquent : ».

544. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212, des suivants :

«**212.1.** L'article 212 ne s'applique pas à un remboursement à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec par un associé d'une société de personnes dans le cas où le paragraphe 2° de l'article 345.2 s'applique à l'acquisition ou à l'apport et que le remboursement est payé à l'associé après qu'il ait produit au ministre une déclaration en vertu de l'article 468 dans laquelle il demande un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service.

«**212.2.** Dans le cas où le bénéficiaire d'une garantie — sauf une police d'assurance — à l'égard de la qualité, du bon état ou du bon fonctionnement

d'un bien corporel acquiert ou apporte au Québec un bien ou un service, que la taxe est payable par le bénéficiaire relativement à l'acquisition ou à l'apport et qu'un inscrit paie au bénéficiaire, conformément à la garantie, un montant au titre d'un remboursement relatif au bien ou au service, accompagné d'un écrit indiquant qu'une partie du montant est au titre de la taxe, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment du paiement du remboursement, un remboursement de la taxe sur les intrants égal au montant — appelé «taxe remboursée» dans le présent article — déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C} ;$$

2° si le bénéficiaire est un inscrit qui avait droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants ou un remboursement en vertu de la section I du chapitre VII à l'égard du bien ou du service, il est réputé avoir effectué une fourniture taxable et avoir perçu, au moment du paiement du remboursement, la taxe à l'égard de la fourniture égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times \frac{E}{F} .$$

Pour l'application de ces formules :

- 1° la lettre A représente la taxe payable par le bénéficiaire ;
- 2° la lettre B représente le montant du remboursement ;
- 3° la lettre C représente le coût du bien ou du service pour le bénéficiaire ;
- 4° la lettre D représente la taxe remboursée ;
- 5° la lettre E représente le total des remboursements de la taxe sur les intrants et des remboursements en vertu de la section I du chapitre VII que le bénéficiaire avait le droit de demander à l'égard du bien ou du service ;
- 6° la lettre F représente la taxe payable par le bénéficiaire à l'égard de la fourniture ou de l'apport du bien ou du service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois :

a) il ne s'applique pas aux fins du calcul d'un montant demandé dans une déclaration prévue par le chapitre VIII du titre I de la loi ou une demande prévue par le chapitre VII du titre I de la loi, dans le cas où cette déclaration ou cette demande est reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996 ;

b) pour la période qui commence le 1^{er} juillet 1992 et qui se termine le 23 avril 1996, l'article 212.1, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

«**212.1.** L'article 212 ne s'applique pas à un remboursement à l'égard d'un bien ou d'un service acquis ou apporté au Québec par un associé d'une société de personnes dans le cas où l'article 282 s'applique à l'acquisition ou à l'apport et que le remboursement est payé à l'associé après qu'il ait produit au ministre une déclaration en vertu de l'article 468 dans laquelle il demande un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service. » ;

3° l'article 212.2, que le paragraphe 1 édicte, ne s'applique qu'aux montants remboursés après le 23 avril 1996.

545. 1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 3 de la section II du chapitre V du titre I par le suivant :

« §3. — *Contenant consigné d'occasion* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

546. 1. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**213.** Un inscrit est réputé avoir payé, au moment où un montant est payé en contrepartie d'une fourniture, sauf si les articles 75.1 ou 80 s'appliquent à son égard, la taxe relative à la fourniture égale au résultat obtenu en multipliant ce montant par 7,5/107,5, dans le cas où, à la fois :

1° l'inscrit est l'acquéreur de la fourniture par vente au Québec d'un bien meuble corporel d'occasion qui est une enveloppe ou un contenant d'une catégorie donnée dans lequel un bien est habituellement délivré, autre qu'un bien dont la fourniture constitue une fourniture détaxée ;

2° la taxe n'est pas payable par l'inscrit à l'égard de la fourniture ;

3° le bien est acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit ;

4° à moins que le bien ne soit un contenant consigné au sens de l'article 350.24 d'une catégorie donnée dont l'inscrit n'effectue pas la fourniture lorsque le contenant est rempli et scellé, l'inscrit paie au fournisseur une contrepartie pour cette fourniture qui n'est pas inférieure au total des montants suivants :

a) le montant qui correspond à la contrepartie exigée par l'inscrit à l'égard des fournitures d'enveloppes ou de contenants d'occasion de cette catégorie qu'il effectue ;

b) le montant qui correspond à la taxe calculée sur cette contrepartie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996, à l'exception des fournitures suivantes :

a) une fourniture, effectuée à un inscrit par une personne avant le 1^{er} juillet 1996, d'un bien meuble corporel d'occasion qui n'est pas accepté par l'inscrit en contrepartie totale ou partielle d'une fourniture par l'inscrit à la personne d'un autre bien meuble corporel ;

b) une fourniture, effectuée par une personne à un inscrit, d'un bien meuble corporel d'occasion donné que, aux termes d'une convention écrite conclue avant le 1^{er} juillet 1996, l'inscrit accepte en contrepartie totale ou partielle de la fourniture par lui à la personne d'un autre bien meuble corporel à l'égard de laquelle l'inscrit a exigé ou perçu la taxe, calculée sans tenir compte du montant du crédit qu'il accorde à la personne à l'égard du bien donné.

3. Malgré le paragraphe 2, la partie du premier alinéa de l'article 213 qui précède le paragraphe 1^o, que le paragraphe 1 remplace :

1^o pour la période qui se termine le 31 mars 1997, doit se lire comme suit :

«**213.** Un inscrit est réputé avoir payé, au moment où un montant est payé en contrepartie d'une fourniture, sauf si les articles 75.1 ou 80 s'appliquent à son égard, la taxe relative à la fourniture égale à la fraction de taxe de ce montant, dans le cas où, à la fois : » ;

2^o pour la période qui commence le 1^{er} avril 1997 et qui se termine le 31 décembre 1997, doit se lire comme suit :

«**213.** Un inscrit est réputé avoir payé, au moment où un montant est payé en contrepartie d'une fourniture, sauf si les articles 75.1 ou 80 s'appliquent à son égard, la taxe relative à la fourniture égale au résultat obtenu en multipliant ce montant par 6,5/106,5, dans le cas où, à la fois : ».

547. 1. Les articles 214 à 219 de cette loi sont abrogés.

2. Lorsqu'il abroge les articles 214 à 217.1, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

3. Lorsqu'il abroge les articles 218 et 219, le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

548. 1. L'article 220 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o par le suivant :

«*b*) soit une fiducie personnelle qui acquiert l'immeuble à ce moment pour le détenir ou l'utiliser exclusivement à titre de résidence d'un particulier qui est un bénéficiaire de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

549. 1. L'article 224.2 de cette loi, édicté par l'article 339 du chapitre 14 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si aucune fourniture par vente de l'immeuble d'habitation n'est effectuée par le constructeur dans les 12 mois suivant la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224, la présomption établie au premier alinéa ne s'applique pas et le constructeur doit inclure dans le calcul de sa taxe nette, au plus tard, pour sa période de déclaration qui comprend le jour qui suit les 12 mois de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224, la taxe qu'il est réputé avoir perçue à l'égard de l'immeuble d'habitation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à :

a) la fourniture d'un immeuble d'habitation réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 après le 9 mai 1996 ;

b) la fourniture d'un immeuble d'habitation réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 pendant la période débutant le 9 mai 1995 et se terminant le 9 mai 1996 si un choix est effectué en vertu de l'article 224.1 au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produit au plus tard le 1^{er} septembre 1996, sauf s'il y a fourniture par vente de l'immeuble d'habitation au plus tard le 9 mai 1996.

550. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 228, du suivant :

« **228.1.** Les articles 223 à 226 ne s'appliquent pas au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation, dans le cas où, à la fois :

1° le constructeur est un groupe de particuliers à l'égard duquel s'applique les articles 851.23 à 851.33 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ;

2° la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est réalisée exclusivement dans le but de procurer une résidence aux membres du groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

551. 1. L'article 229 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction est réalisée, ou l'immeuble d'habitation est acquis, dans le but de procurer une résidence ou un hébergement à un particulier à un endroit où l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le particulier établisse et tienne un établissement domestique autonome étant donné son éloignement de toute agglomération et où le particulier est tenu d'être :

- a) pour exercer ses fonctions à titre de salarié de l'inscrit ;
- b) pour y rendre, à titre d'entrepreneur dont les services ont été retenus par l'inscrit, ou à titre de salarié d'un tel entrepreneur, un service à l'inscrit ;
- c) pour y rendre, à titre de sous-entrepreneur dont les services ont été retenus par l'entrepreneur visé au sous-paragraphe *b*, ou à titre de salarié d'un tel sous-entrepreneur, un service acquis par l'entrepreneur aux fins de fournir un service à l'inscrit ;» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les présomptions établies au premier alinéa s'appliquent jusqu'à ce que l'immeuble d'habitation soit fourni par vente ou soit fourni par louage, licence ou accord semblable principalement à des personnes qui ne sont pas des salariés, des entrepreneurs ou des sous-entrepreneurs visés aux sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 2° du premier alinéa qui acquièrent l'immeuble ou les habitations dans celui-ci dans les circonstances visées à ces sous-paragraphe, ou à des particuliers liés à ceux-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

552. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.1, des suivants :

«**231.2.** Pour l'application de l'article 231.3, l'expression :

«montant de financement public » à l'égard d'un immeuble d'habitation, signifie :

1° une somme d'argent, y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais ne comprend pas un autre prêt, ou un remboursement ou un crédit de frais, droits ou taxes imposés en vertu d'une loi, qui est payée ou payable par l'une des personnes suivantes au constructeur de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à l'immeuble d'habitation en vue de réaliser des habitations dans l'immeuble pour des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 231.3 :

- a) un subventionnaire ;
- b) un organisme qui a reçu le montant soit d'un subventionnaire, soit d'un autre organisme qui a reçu le montant d'un subventionnaire ;

«subventionnaire » signifie :

1° un gouvernement ou une municipalité, autre qu'une corporation dont la totalité ou la presque totalité des activités sont des activités commerciales ou des activités consistant à fournir des services financiers, ou les deux ;

2° une bande au sens de l'article 2 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

3° une corporation qui est contrôlée par un gouvernement, une municipalité ou une bande visée au paragraphe 2° dont l'un des principaux objectifs consiste à financer des activités de bienfaisance ou des activités sans but lucratif;

4° une fiducie, un conseil, une commission ou un autre organisme créé par un gouvernement, une municipalité, une bande visée au paragraphe 2° ou une corporation visée au paragraphe 3° dont l'un des principaux objectifs consiste à financer des activités de bienfaisance ou des activités sans but lucratif.

«**231.3.** Dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputé en vertu des articles 223 à 226, avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction à un moment donné et que le constructeur, à l'exception d'un gouvernement ou d'une municipalité, a reçu ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment donné ou avant ce moment, un montant de financement public relativement à l'immeuble d'habitation, la taxe à l'égard de la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, est réputée, être égale au plus élevé des montants suivants pour l'application des articles 223 à 226 :

1° le montant qui, en faisant abstraction du présent article, correspondrait à la taxe calculée sur cette juste valeur marchande ;

2° le total des montants dont chacun représente la taxe payable par le constructeur soit à l'égard d'un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, soit à l'égard d'une amélioration qui lui est apportée.

Le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où au moins 10 % des habitations de l'immeuble sont destinées à être fournies aux personnes suivantes :

- a) les aînés;
- b) les jeunes gens;
- c) les étudiants;
- d) les personnes handicapées;
- e) les personnes en détresse ou autres personnes démunies;
- f) les particuliers dont les ressources ou le revenu sont tels qu'ils sont admissibles à titre de locataires ou ont droit à une réduction de loyer;

g) les particuliers pour le compte desquels seul un organisme du secteur public paie une contrepartie pour les fournitures de logement, et qui soit ne paient aucune contrepartie pour ces fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre qu'ils paieraient pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures à des fins lucratives ;

h) une ou plusieurs des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *g*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 24 avril 1996. Toutefois, les articles 231.2 et 231.3 de cette loi, qu'il édicte, ne s'appliquent pas à l'égard d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci si, à la fois :

a) le constructeur de l'immeuble ou de l'adjonction selon le cas :

i. a reçu un montant de financement public d'un subventionnaire relativement à l'immeuble avant le 24 avril 1996 ;

ii. ayant reçu une lettre d'intention, un protocole d'entente ou un autre document d'un subventionnaire avant le 24 avril 1996, peut raisonnablement s'attendre à recevoir un montant de financement public du subventionnaire relativement à l'immeuble ;

b) la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble ou de l'adjonction a commencé avant le 24 avril 1996 et est presque achevée avant le 24 avril 1998.

553. 1. L'article 233 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa par le remplacement de la formule par la suivante :

« $A \times B$ » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné ; » ;

3° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mars 1997.

554. 1. L'article 234 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **234.** Sauf dans le cas où l'article 233 s'applique, l'inscrit qui est un organisme du secteur public, autre qu'une institution financière, qui effectue à un moment donné la fourniture taxable d'un immeuble par vente, autre qu'une fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 243 ou de l'article 259, et qui,

immédiatement avant le moment où la taxe devient payable à l'égard de la fourniture taxable, n'utilise pas l'immeuble principalement dans le cadre de ses activités commerciales, peut, malgré les articles 203 à 206 et la sous-section 5, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe à l'égard de la fourniture taxable devient payable ou est réputée perçue, selon le cas, égal au moindre des montants suivants :

1° la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné ;

2° le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mars 1997.

555. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234, de l'article suivant :

«**234.1.** Dans le cas où un créancier exerce, soit en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada, soit en vertu d'une convention concernant un titre de créance, un droit de faire effectuer la fourniture d'un immeuble pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par une personne — appelée « débiteur » dans le présent article — et que la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter l'immeuble, les règles suivantes s'appliquent :

1° le débiteur a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en vertu des articles 233 et 234 à l'égard de l'immeuble seulement si, à l'expiration du délai pour racheter l'immeuble, le débiteur n'a pas exercé son droit de rachat ;

2° dans le cas où le débiteur a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants, le remboursement est applicable à la période de déclaration au cours de laquelle le délai prévu pour racheter l'immeuble prend fin. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

556. 1. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° d'une part, la taxe payable à l'égard de la fourniture est réputée égale au montant obtenu en multipliant la contrepartie de la fourniture par 7,5/107,5 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la fourniture d'un immeuble dont la propriété et la possession sont transférées à l'acquéreur après le 31 mars 1997.

Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} avril 1997 et qui se termine le 31 décembre 1997, le paragraphe 1^o de l'article 235 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire en y remplaçant «7,5/107,5» par «6,5/106,5».

557. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 238, du suivant :

«**238.0.1.** Une personne qui apporte au Québec un bien qui est une de ses immobilisations et qui utilisait ce bien dans une mesure déterminée à une fin déterminée immédiatement après la dernière acquisition, ou de la dernière importation au Canada, du bien ou d'une partie de celui-ci, est réputée apporter le bien au Québec pour l'utiliser ainsi.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

558. 1. L'article 238.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«*b*) dans tout autre cas, à la teneur en taxe du bien à ce moment.» ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

559. 1. Les articles 239.1 et 239.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

560. 1. L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, du bien ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de celui-ci pour une période de déclaration, à moins que le bien soit acquis ou apporté pour être utilisé principalement dans le cadre de ses activités commerciales ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

561. 1. L'article 242 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o l'inscrit est réputé avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale à la teneur en taxe du bien à ce moment.» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

562. 1. L'article 243 de cette loi, modifié par l'article 368 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° l'inscrit est réputé, immédiatement avant ce moment, avoir effectué une fourniture du bien par vente et avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment ;

« 2° l'inscrit est réputé avoir reçu, à ce moment, une fourniture du bien par vente et avoir payé, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale à la teneur en taxe du bien à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

563. 1. L'article 245 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **245.** Pour l'application des articles 240 et 242 à 244, un particulier qui est un inscrit et qui utilise comme son immobilisation, dans le cadre de son emploi ou d'une entreprise exploitée par une société de personnes dont il est un associé, un instrument de musique, est réputé l'utiliser dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

564. 1. L'article 247 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« **247.** Aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit à l'égard d'une voiture de tourisme qu'il a acquise, ou apportée au Québec, à un moment donné, pour utiliser comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, de la voiture est réputée égale au moindre des montants suivants :

1° le montant qui correspond à la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, de la voiture ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente la taxe qui serait payable par l'inscrit à l'égard de la voiture, s'il l'avait acquise à ce moment pour une contrepartie égale au montant réputé en vertu du paragraphe d.3 ou d.4 de l'article 99 de la Loi sur

les impôts (chapitre I-3), pour l'application de cet article, être le coût en capital pour un contribuable d'une voiture de tourisme à laquelle ce paragraphe s'applique; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas où l'inscrit est réputé en vertu des articles 242, 256 ou 257 avoir acquis la voiture ou une partie de celle-ci à ce moment et que l'inscrit a précédemment eu le droit de demander un remboursement en vertu des articles 383 à 397 à l'égard de la voiture ou d'une amélioration apportée à celle-ci, la différence entre 100 % et le pourcentage prévu à l'article 386 qui s'applique dans le calcul du montant du remboursement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 247 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 remplace, a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996 ou, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996, il doit se lire comme suit :

« *a*) dans le cas où l'inscrit est réputé en vertu des articles 242, 256 ou 257 avoir acquis la voiture ou une partie de celle-ci à ce moment et que l'inscrit a le droit de demander un remboursement en vertu des articles 383 à 397 à l'égard d'une acquisition ou d'un apport de la voiture ou d'une amélioration apportée à celle-ci, la différence entre 100 % et le pourcentage prévu à l'article 386 qui s'applique dans le calcul du montant du remboursement; ».

565. 1. L'article 249 de cette loi, modifié par l'article 372 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéas par les suivants :

« **249.** Un inscrit qui, à un moment quelconque dans une de ses périodes de déclaration, effectue la fourniture taxable par vente d'une voiture de tourisme qui, immédiatement avant ce moment, était utilisée comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales peut, malgré les articles 203 à 206, le paragraphe 1° de l'article 240 et les articles 241 et 248, demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour cette période égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{(B - C)}{B}.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la teneur en taxe de la voiture à ce moment ;

2° la lettre B représente le total de la taxe qui est payable par l'inscrit à l'égard de sa dernière acquisition, ou de son dernier apport au Québec, de la voiture et de la taxe qui est payable par celui-ci à l'égard d'améliorations à la voiture acquises, ou apportées au Québec, par l'inscrit après la dernière acquisition ou le dernier apport du bien ;

3° la lettre C représente le total de tous les remboursements de la taxe sur les intrants que l'inscrit a le droit de demander à l'égard de la taxe incluse dans le total visé au paragraphe 2°. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

566. 1. L'article 250 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**250.** Dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser comme son immobilisation, la taxe payable par l'inscrit à l'égard de l'acquisition ou de l'apport de la voiture ou de l'aéronef ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de celui-ci, à moins que la voiture ou l'aéronef soit acquis ou apporté par l'inscrit pour être utilisé exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

567. 1. L'article 252 de cette loi, modifié par l'article 374 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**252.** Malgré les articles 250 et 251, aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes, dans le cas où il acquiert, ou apporte au Québec, à un moment donné, une voiture de tourisme ou un aéronef pour l'utiliser comme son immobilisation non exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que la taxe est payable par lui à l'égard de l'acquisition ou de l'apport, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

«2° l'inscrit est réputé avoir payé, à ce moment, la taxe à l'égard de l'acquisition ou de l'apport de la voiture ou de l'aéronef, égale au résultat obtenu en multipliant par 7,5/107,5 le montant suivant :

a) dans le cas où un montant à l'égard de la voiture ou de l'aéronef doit être inclus en vertu des articles 41 ou 111 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) dans le calcul du revenu d'un particulier pour son année d'imposition se terminant au cours de l'année d'imposition de l'inscrit, zéro ;

b) dans tout autre cas, la partie ou le montant prescrit, en vertu de la Loi sur les impôts, du coût en capital de la voiture ou de l'aéronef déduit, en vertu de cette loi, dans le calcul du revenu de l'inscrit provenant de ces activités commerciales pour cette année d'imposition de l'inscrit. » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} avril 1997 et qui se termine le 31 décembre 1997, la partie du paragraphe 2° de l'article 252 qui précède le sous-paragraphe a, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

« 2° l'inscrit est réputé avoir payé, à ce moment, la taxe à l'égard de l'acquisition ou de l'apport de la voiture ou de l'aéronef, égale au résultat obtenu en multipliant par 6,5/106,5 le montant suivant : ».

568. 1. L'article 253 de cette loi, modifié par l'article 375 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° l'inscrit est réputé avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture taxable de la voiture ou de l'aéronef par vente ;

« 2° l'inscrit est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture, égale à la teneur en taxe de la voiture ou de l'aéronef immédiatement avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

569. 1. L'article 256 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° avoir payé, au moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment. » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

570. 1. L'article 257 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° avoir payé, au moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B. » ;$$

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné;» ;

b) par la suppression du paragraphe 3°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

571. 1. L'article 258 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° avoir effectué, immédiatement avant le moment donné, une fourniture de l'immeuble par vente et avoir perçu, au moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale à la teneur en taxe de l'immeuble à ce moment;» ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

572. 1. L'article 259 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° avoir perçu, au moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B. » ;$$

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné;» ;

b) par la suppression du paragraphe 3°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

573. 1. L'article 261 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° avoir effectué, immédiatement avant le moment donné, une fourniture de l'immeuble par vente et avoir perçu, au moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B ; \gg ;$$

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné ;

« 2° la lettre B représente la taxe que le particulier est réputé, en vertu de l'article 221 ou des articles 222.1 à 222.3, avoir perçue au moment donné à l'égard de l'immeuble, le cas échéant. » ;

b) par la suppression des paragraphes 3° et 4°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

574. 1. L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

575. 1. L'article 264 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **264.** Le particulier qui est un inscrit qui, lors de la dernière acquisition d'un immeuble, a acquis celui-ci pour l'utiliser comme immobilisation et soit principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier auquel il est lié, soit pour utilisation autrement que dans le cadre de ses activités commerciales, et qui commence, à un moment donné, à utiliser l'immeuble comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales, et non principalement pour son utilisation personnelle et sa jouissance personnelle ou celles d'un particulier qui lui est lié, est réputé, à la fois : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° avoir payé, au moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, égale à la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 1992.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

576. 1. L'article 265 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

«1° la lettre A représente la teneur en taxe de l'immeuble au moment donné; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

577. 1. L'article 273 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° avoir effectué, immédiatement avant le jour donné, une fourniture taxable de l'immeuble par vente et avoir perçu, le jour donné, la taxe à l'égard de la fourniture égale à la teneur en taxe de l'immeuble le jour donné; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

578. 1. La sous-section 8 de la section II du chapitre V du titre I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

579. 1. L'article 286 de cette loi, modifié par l'article 379 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**286.** Dans le cas où un inscrit qui est une société, une fiducie, une société de personnes, un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme sans but lucratif et qui dans le cadre de ses activités commerciales a acquis, fabriqué ou produit un bien, autre que son immobilisation, ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service, à un moment quelconque, au profit de son actionnaire, de son bénéficiaire, de son associé ou de tout particulier lié à l'un de ceux-ci, autrement que par une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

580. 1. L'article 290 de cette loi, modifié par l'article 382 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**290.** Dans le cas où un inscrit effectue à un particulier ou à une personne liée au particulier une fourniture, autre qu'une fourniture exonérée ou détaxée, d'un bien ou d'un service et qu'un montant — appelé « montant de l'avantage » dans le présent alinéa — à l'égard de la fourniture doit, en vertu des articles 37, 41, 41.1.1, 41.1.2 ou 111 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour une année d'imposition de celui-ci ou que la fourniture est liée à l'utilisation ou au fonctionnement d'une automobile et qu'un montant — appelé « remboursement » dans le présent alinéa — qui réduit le montant à l'égard de la fourniture qui serait autrement à inclure en vertu des articles 41, 41.1.1, 41.1.2 ou 111 de la Loi sur les impôts est payé par le particulier ou une personne liée au particulier, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas de la fourniture d'un bien autrement que par vente, l'utilisation du bien par l'inscrit qui le fournit ainsi au particulier ou à la personne qui est liée au particulier est réputée faite dans le cadre des activités commerciales de l'inscrit et ce dernier est réputé, dans la mesure où il a acquis, ou apporté au Québec, le bien pour effectuer cette fourniture, avoir ainsi acquis, ou apporté au Québec, le bien pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales ;

2° aux fins du calcul de sa taxe nette, les règles suivantes s'appliquent :

a) le total du montant de l'avantage et des remboursements est réputé la contrepartie totale payable à l'égard de la délivrance du bien ou de la prestation du service durant l'année au particulier ou à la personne qui lui est liée ;

b) la taxe calculée sur la contrepartie totale est réputée égale :

i. dans le cas où le montant de l'avantage est un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu des articles 41.1.1 ou 41.1.2 de la Loi sur les impôts, ou le serait si le particulier était un salarié de l'inscrit et qu'aucun remboursement n'était payé, au pourcentage prescrit de la contrepartie totale ;

ii. dans le cas où le montant de l'avantage doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu des articles 37 ou 41 de la Loi sur les impôts, au résultat obtenu en multipliant la contrepartie totale par 7,5/107,5 si le dernier établissement de l'employeur auquel le particulier travaillait habituellement ou auquel il se rapportait habituellement dans l'année dans le cadre de sa charge ou de son emploi est situé au Québec ;

iii. dans le cas où le montant de l'avantage doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'article 111 de la Loi sur les impôts, au résultat obtenu en multipliant la contrepartie totale par 7,5/107,5 si le particulier réside au Québec à la fin de l'année ;

c) cette taxe est réputée devenue percevable par l'inscrit et avoir été perçue par lui :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, le dernier jour de février de l'année suivant l'année d'imposition ;

ii. dans le cas où le montant de l'avantage est inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de l'article 111 de la Loi sur les impôts, ou le serait si aucun remboursement n'était payé, et est lié à la délivrance du bien ou à la prestation du service dans l'année d'imposition de l'inscrit, le dernier jour de cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 290 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire :

a) pour l'année d'imposition 1996 d'un particulier, comme suit :

« ii. dans tout autre cas, à $6,5/106,5$ de la contrepartie totale ; » ;

b) pour l'année d'imposition 1997 d'un particulier, en y remplaçant « $7,5/107,5$ » par « $6,5/106,5$ ».

581. 1. L'article 292 de cette loi, modifié par l'article 383 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° un choix fait par l'inscrit en vertu de l'article 293 relativement au bien est en vigueur au début de l'année d'imposition ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

582. 1. L'article 293 de cette loi est modifié par l'addition, dans le premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° la taxe calculée sur un montant de contrepartie, ou sur une valeur au sens de l'article 17, ne doit pas être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour cette période ou pour toute autre période de déclaration subséquente si cette taxe peut raisonnablement être imputable :

a) à un bien qui est acquis, ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre du fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef à l'égard duquel le choix est effectué et qui est, ou doit être, consommé ou utilisé après ce jour ;

b) à la partie d'un service lié au fonctionnement de cette voiture ou de cet aéronef qui est, ou doit être, rendue après ce jour ;

«4° dans le cas où un montant à l'égard de la taxe visée au paragraphe 3° a été inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que l'inscrit a demandé dans une déclaration produite en vertu de l'article 468 pour une période de déclaration qui se termine avant cette période, ce montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour cette période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration qui se terminent après le 31 décembre 1995. Toutefois, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 293 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, pour consommation ou utilisation dans le cadre du fonctionnement d'une voiture ou d'un aéronef à l'égard duquel un choix en vertu de cet article entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1996 comme si le choix était entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

583. 1. L'article 294 de cette loi, modifié par l'article 288 du chapitre 1 des lois de 1995 et remplacé par l'article 384 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**294.** Une personne est un petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil donné et le premier mois suivant immédiatement ce trimestre si le total visé au paragraphe 1° n'excède pas la somme du total visé au paragraphe 2° et de 30 000 \$ ou, si la personne est un organisme de services publics, de 50 000 \$: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996.

584. 1. L'article 295 de cette loi, modifié par l'article 289 du chapitre 1 des lois de 1995 et remplacé par l'article 384 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**295.** Malgré l'article 294, une personne n'est pas un petit fournisseur tout au long de la période commençant immédiatement avant un moment d'un trimestre civil et se terminant le dernier jour de ce trimestre si, à ce moment, le total visé au paragraphe 1° excède la somme du total visé au paragraphe 2° et de 30 000 \$ ou, si la personne est un organisme de services publics, de 50 000 \$: ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996.

585. 1. L'article 297.0.2 de cette loi, édicté par l'article 290 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**297.0.2.** Une personne qui est un organisme de bienfaisance ou une institution publique à un moment quelconque dans un exercice donné de celle-ci est un petit fournisseur tout au long de cet exercice si, selon le cas : » ;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

«2° l'exercice donné est son deuxième exercice et ses recettes brutes pour son premier exercice n'excèdent pas 250 000 \$;

«3° l'exercice donné n'est pas son premier ni son deuxième exercice et ses recettes brutes pour l'un de ses deux exercices précédant immédiatement l'exercice donné n'excèdent pas 250 000 \$.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996.

586. 1. L'article 297.6 de cette loi, remplacé par l'article 392 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° le démarcheur peut déduire ce montant, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit en vertu du chapitre VIII dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration prévue à ce chapitre pour la période de déclaration donnée doit être produite.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une déduction à l'égard d'une fourniture de produits exclusifs effectuée par un entrepreneur indépendant après le 30 juin 1996.

587. 1. L'article 297.7 de cette loi, modifié par l'article 393 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**297.7.** Un démarcheur peut déduire le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un de ses entrepreneurs indépendants, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit en vertu du chapitre VIII dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration prévue à ce chapitre pour la période de déclaration donnée doit être produite si, à la fois :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une déduction à l'égard d'une fourniture de produits exclusifs effectuée par un entrepreneur indépendant après le 30 juin 1996.

588. 1. L'article 297.7.3 de cette loi, édicté par l'article 394 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° le distributeur peut déduire ce montant, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée ou pour une période de déclaration

postérieure, dans une déclaration qu'il produit en vertu du chapitre VIII dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration prévue à ce chapitre pour la période de déclaration donnée doit être produite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une déduction à l'égard d'une fourniture de produits exclusifs effectuée par un entrepreneur indépendant après le 30 juin 1996.

589. 1. L'article 297.7.4 de cette loi, édicté par l'article 394 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**297.7.4.** Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un entrepreneur indépendant du démarcheur qui n'est pas un distributeur, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit en vertu du chapitre VIII dans les quatre ans suivant le jour où la déclaration prévue à ce chapitre pour la période de déclaration donnée doit être produite si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une déduction à l'égard d'une fourniture de produits exclusifs effectuée par un entrepreneur indépendant après le 30 juin 1996.

590. 1. L'article 298 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° dans le cas où la fourniture est une fourniture d'un immeuble visée à l'article 102, à l'article 138.1 ou à l'article 168, la fourniture est réputée une fourniture taxable et la taxe payable à l'égard de celle-ci est réputée égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment pour l'application des articles 233, 234, 379 et 380. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1996.

591. 1. L'article 300 de cette loi, modifié par l'article 401 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° l'assureur est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien à ce moment par 7,5/107,5 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} avril 1997 et qui se termine le 31 décembre 1997, le paragraphe 1° de l'article 300, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

« 1° l'assureur est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien à ce moment par 6,5/106,5 ; ».

592. 1. L'article 300.1 de cette loi, modifié par l'article 402 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'assureur est réputé avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture par vente du bien ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° par les suivants :

« *a*) avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de cette fourniture égale au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien par 7,5/107,5 ;

« *b*) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 1° égale au montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *a*. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, de même que la partie du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 qui remplace le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 300.1, ont effet depuis le 24 avril 1996.

3. La partie du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 qui remplace le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 300.1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} avril 1997 et qui se termine le 31 décembre 1997, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 300.1, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

« *a*) avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de cette fourniture égale au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien par 6,5/106,5 ; ».

593. 1. L'article 300.2 de cette loi, modifié par l'article 403 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° par les suivants :

« *a*) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture par vente du bien ;

« *b*) avoir payé, immédiatement après ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien par $7,5/107,5$, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

i. le bien était un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande excède le montant prescrit à l'égard du bien au moment du transfert de la propriété du bien ;

ii. une taxe n'aurait pas été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne au moment du transfert de la propriété du bien ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« *b*) avoir perçu, à ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien par $7,5/107,5$. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996. Toutefois, la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 300.2 qui précède le sous-paragraphe *i*, que le paragraphe 1 remplace :

1° pour la période qui commence le 24 avril 1996 et qui se termine le 31 mars 1997, doit se lire comme suit :

« *b*) avoir payé, immédiatement après ce moment, la taxe à l'égard de cette fourniture égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien, sauf si les conditions suivantes sont réunies : » ;

2° pour la période qui commence le 1^{er} avril 1997 et qui se termine le 31 décembre 1997, doit se lire comme suit :

« *b*) avoir payé, immédiatement après ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien par $6,5/106,5$, sauf si les conditions suivantes sont réunies : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} avril 1997 et qui se termine le 31 décembre 1997, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 300.2, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

« *b*) avoir perçu, à ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien par $6,5/106,5$. ».

594. 1. L'article 301 de cette loi, modifié par l'article 404 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° un assureur effectue, à un moment quelconque, une fourniture taxable par vente, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu du présent titre, d'un bien meuble dont la propriété lui a été transférée par une personne dans les circonstances pour lesquelles l'article 298 s'applique ; » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'assureur est réputé avoir reçu une fourniture du bien, immédiatement avant ce moment, pour une contrepartie égale à celle de la fourniture visée au paragraphe 1° du premier alinéa et avoir payé, immédiatement avant ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture réputée avoir été reçue en vertu du présent alinéa, réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B. ».$$

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien fourni par un assureur après le 23 avril 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

595. 1. L'article 301.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la propriété du bien a été transférée à l'assureur avant le 1^{er} janvier 1994 ou le bien était, au moment du transfert de la propriété, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande excède le montant prescrit à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien fourni par un assureur après le 23 avril 1996.

596. 1. L'article 301.2 de cette loi, modifié par l'article 405 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'assureur est réputé avoir reçu, immédiatement avant ce moment, une fourniture du bien et avoir payé, immédiatement avant ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du transfert de la propriété du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

597. 1. L'article 301.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la propriété du bien a été transférée à l'assureur avant le 1^{er} janvier 1994 ou le bien était, au moment du transfert de la propriété, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande excède le montant prescrit à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien fourni par un assureur après le 23 avril 1996.

598. 1. L'article 302 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **302.** Les articles 302.1 à 309 s'appliquent dans le cas où une personne devient un failli un jour donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 302 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 31 décembre 1992, il doit se lire comme suit :

« **302.** Les articles 302.1 à 309 s'appliquent dans le cas où, à un moment quelconque, appelé dans ces articles « ce moment », une personne devient un failli. ».

599. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 302, du suivant :

« **302.1.** Le syndic de faillite est réputé fournir au failli un service qui consiste à agir à titre de syndic de faillite et tout montant auquel le syndic de faillite a droit à ce titre est réputé être une contrepartie payable pour cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

600. 1. L'article 318 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **318.** Dans le cas où, à un moment quelconque, par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'expiration, après le 30 juin 1992, d'une convention relative à une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service au Québec qui doit être effectuée par un inscrit à une personne, un montant est payé à l'inscrit ou fait l'objet d'une renonciation en faveur de celui-ci autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture, ou une dette ou autre obligation de l'inscrit est éteinte ou réduite sans qu'un paiement ne soit effectué à l'égard de la dette ou de l'obligation, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir payée, à ce moment, un montant de contrepartie pour la fourniture égal au résultat obtenu en multipliant le montant

payé, ayant fait l'objet d'une renonciation ou par lequel la dette ou l'obligation a été éteinte ou réduite, selon le cas, par 100/107,5 ;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu et la personne est réputée avoir payé, à ce moment, la totalité de la taxe relative à la fourniture qui est calculée sur cette contrepartie, laquelle taxe est réputée égale à la taxe prévue à l'article 16 calculée sur cette contrepartie. ».

2. La partie du paragraphe 1 qui remplace la partie de l'article 318 de cette loi qui précède le paragraphe 2° a effet depuis le 24 avril 1996. Toutefois, le paragraphe 1° de l'article 318 de cette loi :

a) doit se lire comme suit pour la période du 24 avril 1996 au 31 mars 1997 :

« 1° la fraction de contrepartie du montant payé, ayant fait l'objet d'une renonciation, éteint ou par lequel la dette ou l'obligation a été réduite, selon le cas, est réputée être la contrepartie de la fourniture payée, à ce moment, par la personne ; » ;

b) doit se lire en y remplaçant « 100/107,5 » par « 100/106,5 » pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 décembre 1997.

3. La partie du paragraphe 1 qui remplace le paragraphe 2° de l'article 318 de cette loi a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

601. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 318, des suivants :

« **318.0.1.** Le paragraphe 2° de l'article 318 ne s'applique pas à l'égard des montants payés ou ayant fait l'objet d'une renonciation et des dettes ou autres obligations réduites ou éteintes par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'expiration d'une convention si, à la fois :

1° la convention a été conclue par écrit avant le 1^{er} juillet 1992 ;

2° le montant est payé ou fait l'objet d'une renonciation ou la dette ou l'obligation est réduite ou éteinte, selon le cas, après 1992 ;

3° la taxe relative au montant payé, éteint ou ayant fait l'objet d'une renonciation ou par lequel la dette ou l'obligation a été réduite, selon le cas, n'a pas été prévue dans la convention.

« **318.0.2.** Les chapitres I à V du titre VI ne s'appliquent pas à l'égard de l'article 318. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

602. 1. L'article 319 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

603. 1. L'article 320 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° dans le cas où la fourniture est une fourniture d'un immeuble visée à l'article 102, à l'article 138.1 ou à l'article 168, la fourniture est réputée être une fourniture taxable et la taxe payable à l'égard de celle-ci est réputée égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment pour l'application des articles 233, 234, 379 et 380.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1996.

604. 1. L'article 323.1 de cette loi, modifié par l'article 406 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° le créancier est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien à ce moment par 7,5/107,5;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} avril 1997 et qui se termine le 31 décembre 1997, le paragraphe 1° de l'article 323.1, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«1° le créancier est réputé avoir perçu, à ce moment, la taxe relative à la fourniture égale au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien à ce moment par 6,5/106,5;».

605. 1. L'article 323.2 de cette loi, modifié par l'article 407 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° le créancier est réputé avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture par vente du bien;»;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° par les suivants :

«*a*) avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de cette fourniture égale au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par 7,5/107,5;

« *b*) avoir payé, immédiatement après le moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture visée au paragraphe 1° égale au montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *a*. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, de même que la partie du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 qui remplace le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 323.2, ont effet depuis le 24 avril 1996.

3. La partie du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 qui remplace le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 323.2 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} avril 1997 et qui se termine le 31 décembre 1997, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 323.2, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

« *a*) avoir effectué, au moment donné, une fourniture taxable du bien et avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de cette fourniture égale au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par 6,5/106,5 ; ».

606. 1. L'article 323.3 de cette loi, modifié par l'article 408 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° par les suivants :

« *a*) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture par vente du bien ;

« *b*) avoir payé, immédiatement après ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par 7,5/107,5, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

i. le bien était un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande excède le montant prescrit à l'égard du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession ;

ii. une taxe n'aurait pas été payable si le bien avait été acheté au Québec de la personne au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le suivant :

« *b*) avoir perçu, à ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par 7,5/107,5. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996. Toutefois, la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 323.3 qui précède le sous-paragraphe *i*, que le paragraphe 1 remplace :

1° pour la période qui commence le 24 avril 1996 et qui se termine le 31 mars 1997, doit se lire comme suit :

« *b*) avoir payé, immédiatement après ce moment, la taxe à l'égard de cette fourniture égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession, sauf si les conditions suivantes sont réunies : » ;

2° pour la période qui commence le 1^{er} avril 1997 et qui se termine le 31 décembre 1997, doit se lire comme suit :

« *b*) avoir payé, immédiatement après ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par 6,5/106,5, sauf si les conditions suivantes sont réunies : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} avril 1997 et qui se termine le 31 décembre 1997, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 323.3, que le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

« *b*) avoir perçu, à ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal au résultat obtenu en multipliant la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par 6,5/106,5. ».

607. 1. L'article 324 de cette loi, modifié par l'article 409 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° un créancier effectue, à un moment quelconque, une fourniture taxable par vente, autre qu'une fourniture réputée avoir été effectuée en vertu du présent titre, d'un bien meuble qu'il a obtenu d'une personne par saisie ou par reprise de possession dans les circonstances pour lesquelles l'article 320 s'applique ; » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le créancier est réputé avoir reçu une fourniture du bien, immédiatement avant ce moment, pour une contrepartie égale à celle de la fourniture visée au paragraphe 1° du premier alinéa et avoir payé, immédiatement avant ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de la fourniture réputée avoir été reçue en vertu du présent alinéa, réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien fourni par un créancier après le 23 avril 1996.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

608. 1. L'article 324.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier avant le 1^{er} janvier 1994 ou était, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande excède le montant prescrit à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien fourni par un créancier après le 23 avril 1996.

609. 1. L'article 324.2 de cette loi, modifié par l'article 410 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le créancier est réputé avoir reçu, immédiatement avant ce moment, une fourniture du bien et avoir payé, immédiatement avant ce moment, le total de la taxe payable à l'égard de cette fourniture, réputé égal à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment où il a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

610. 1. L'article 324.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o le bien a été saisi ou a fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier avant le 1^{er} janvier 1994 ou était, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande excède le montant prescrit à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien fourni par un créancier après le 23 avril 1996.

611. 1. L'article 324.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit :

«**324.5.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent dans le cas où, à la fois :

1^o un créancier exerce, soit en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada,

soit en vertu d'une convention concernant un titre de créance, un droit de faire effectuer la fourniture d'un bien pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par une personne ;».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard :

a) de toute fourniture effectuée après le 23 avril 1996 ;

b) de toute fourniture effectuée au plus tard le 23 avril 1996, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :

1° aucun montant n'était, au plus tard le 23 avril 1996, exigé ou perçu au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi ;

2° un montant a été exigé ou perçu au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture et, avant le 23 avril 1996, le ministre du Revenu a reçu une demande visant le remboursement prévu à l'article 400 de cette loi à l'égard de ce montant, ou a accordé ce montant, avant le 24 avril 1996.

612. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 324.5, du suivant :

«**324.5.1.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent dans le cas où, à la fois :

1° un créancier exerce, soit en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada, soit en vertu d'une convention concernant un titre de créance, un droit de faire effectuer la fourniture d'un bien — appelée « première fourniture » dans le présent article — pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par une personne, appelée « débiteur » dans le présent article ;

2° l'acquéreur de la première fourniture a payé un montant — appelé « montant de taxe » dans le présent article — au titre de la taxe relativement à cette fourniture ;

3° en vertu de la loi ou de la convention, le débiteur a le droit de racheter le bien et il exerce ce droit.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

1° le rachat du bien est réputé une fourniture par vente du bien, effectuée par l'acquéreur de la première fourniture au débiteur, sans contrepartie ;

2° dans le cas où le bien a été racheté de l'acquéreur de la première fourniture et qu'un montant a été remboursé par le débiteur au créancier ou à cet acquéreur au titre du montant de taxe, les règles suivantes s'appliquent :

a) sauf pour l'application des articles 320 à 324.6, le débiteur est réputé ne pas avoir fourni le bien au créancier en vertu de l'article 320 et ne pas avoir reçu une fourniture du bien au moment du rachat ;

b) le débiteur est réputé, pour l'application des articles 400 à 402, avoir payé par erreur, au moment du rachat, un montant de taxe égal au montant ainsi remboursé ;

c) dans le cas où le montant de taxe a été inclus dans le calcul d'un remboursement ou d'un remboursement de la taxe sur les intrants demandé par cet acquéreur dans une déclaration ou une demande, le montant du remboursement ou du remboursement de la taxe sur les intrants doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de cet acquéreur pour la période de déclaration au cours de laquelle le bien a été racheté ;

d) le montant de taxe ne doit pas être inclus dans le calcul d'un remboursement ou d'un remboursement de la taxe sur les intrants demandé par cet acquéreur dans une déclaration ou une demande produite après le rachat du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du rachat d'un bien effectué après le 23 avril 1996.

613. 1. Cette loi est modifiée, dans la section VIII du chapitre VI du titre I, par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

«SECTION VIII

«SUCCESSION ET FIDUCIE».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

614. 1. Cette loi est modifiée, dans la section VIII du chapitre VI du titre I, par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit :

«324.7. Sous réserve des articles 324.8, 324.9 et 326, dans le cas où un particulier décède, le présent titre s'applique comme si la succession du particulier était le particulier et que celui-ci n'était pas décédé sauf que :

1° la période de déclaration du particulier durant laquelle il est décédé se termine le jour de son décès ;

2° une période de déclaration de la succession commence le lendemain du jour du décès du particulier et se termine le jour où la période de déclaration du particulier se serait terminé s'il n'était pas décédé.

«324.8. Pour l'application des articles 324.9 à 326, l'expression :

«fiducie» comprend la succession d'un particulier décédé ;

« fiduciaire » comprend le représentant personnel d'un particulier décédé mais ne comprend pas un séquestre au sens du deuxième alinéa de l'article 310.

« **324.9.** Sous réserve de l'article 324.10, le fiduciaire d'une fiducie est tenu d'exécuter les obligations imposées à la fiducie en vertu du présent titre, sans égard au fait qu'elles aient été imposées avant ou pendant la période au cours de laquelle le fiduciaire agit à titre de fiduciaire de la fiducie.

« **324.10.** Le fiduciaire d'une fiducie est solidairement responsable avec la fiducie et, le cas échéant, avec chacun des autres fiduciaires du paiement ou du versement des montants payables ou à verser par la fiducie avant ou pendant la période durant laquelle il agit à ce titre.

Malgré le premier alinéa, le fiduciaire n'est responsable du paiement ou du versement des montants devenus payables ou à verser avant cette période que dans la mesure de la valeur des biens et de l'argent de la fiducie qu'il contrôle.

« **324.11.** Malgré l'article 324.9, le ministre peut dispenser par écrit le représentant personnel d'une personne décédée de produire une déclaration, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, pour une période de déclaration de la personne qui se termine au plus tard le jour de son décès.

« **324.12.** Dans le cas où une personne agit à titre de fiduciaire d'une fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

1° tout ce qui est fait par la personne à titre de fiduciaire de la fiducie est réputé fait par la fiducie et non par la personne ;

2° malgré le paragraphe 1°, dans le cas où la personne n'est pas un cadre de la fiducie, elle est réputée fournir à la fiducie un service qui consiste à agir à titre de fiduciaire de la fiducie et tout montant auquel elle a droit pour agir à ce titre et qui est inclus, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans le calcul de son revenu ou, dans le cas où la personne est un particulier, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise est réputé constituer une contrepartie de cette fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, les paragraphes 1° et 2° de l'article 324.7 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ne s'appliquent pas aux périodes de déclaration d'un particulier ou de la succession du particulier si le particulier est décédé avant le 24 avril 1996.

615. 1. Les articles 325, modifié par l'article 291 du chapitre 1 des lois de 1995, et 326 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **325.** Dans le cas où une personne dispose d'un bien en faveur d'une fiducie non testamentaire, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture du bien par vente à la fiducie et celle-ci est réputée avoir reçu cette fourniture ;

2° la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale au produit d'aliénation du bien, déterminé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

« **326.** Dans le cas où le fiduciaire d'une fiducie distribue des biens de celle-ci à une ou plusieurs personnes, la distribution est réputée constituer une fourniture des biens effectuée par la fiducie à l'endroit où les biens sont délivrés aux personnes, pour une contrepartie égale au produit d'aliénation des biens, déterminé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, lorsque l'article 326 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique :

a) à une distribution effectuée avant le 24 avril 1996, il doit se lire en y remplaçant «à une ou plusieurs personnes» par «aux bénéficiaires de la fiducie» ;

b) avant le 1^{er} avril 1997, il doit se lire sans tenir compte de «à l'endroit où les biens sont délivrés aux personnes».

616. 1. L'article 327.1 de cette loi, édicté par l'article 293 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 412 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **327.1.** Dans le cas où un inscrit, en vertu d'une convention conclue entre lui et un non-résident, effectue au Québec au non-résident la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service de fabrication ou de production d'un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien d'une personne qui réside au Québec ou qui est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII, afin d'effectuer au non-résident la fourniture taxable d'un service commercial à l'égard du bien et que, à un moment quelconque et en vertu de cette convention, l'inscrit fait transférer la possession matérielle du bien à un endroit au Québec à une tierce personne — appelée «consignataire» dans le présent article — ou au non-résident, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué au non-résident, et celui-ci est réputé avoir reçu de l'inscrit, une fourniture taxable du bien qui est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due et est payée à ce moment, égale :

a) dans le cas où l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien à un consignataire à qui le non-résident a fourni le bien à titre gratuit, à zéro ;

b) dans les autres cas, à la juste valeur marchande du bien à ce moment ;

2° dans le cas où l'inscrit a effectué au non-résident la fourniture d'un service de fabrication ou de production du bien ou d'un service commercial à l'égard du bien, il est réputé ne pas avoir effectué cette fourniture de service, sauf s'il s'agit de la fourniture d'un service d'entreposage ou d'expédition du bien. ».

2. La partie du paragraphe 1 qui remplace la partie du premier alinéa de l'article 327.1 de cette loi qui précède le paragraphe 1° a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. La partie du paragraphe 1 qui remplace la partie du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 327.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *a* a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

4. La partie du paragraphe 1 qui remplace les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1° et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 327.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

617. 1. L'article 327.6 de cette loi, édicté par l'article 293 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° il ne demande pas un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

618. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.7, de ce qui suit :

« SECTION IX.1

« VOLS ET VOYAGES EXTÉRIEURS

« **327.8.** Pour l'application de la présente section, l'expression :

« vol extérieur » signifie tout vol d'un aéronef, sauf un vol qui commence et se termine au Québec, effectué par une personne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers ;

« voyage extérieur » signifie tout voyage d'un navire, sauf un voyage qui commence et se termine au Québec, effectué par une personne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers.

« **327.9.** Dans le cas où la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service, sauf un service de transport de passagers, est effectuée à un particulier à bord d'un aéronef lors d'un vol extérieur ou à bord d'un navire lors d'un voyage extérieur et que la possession matérielle du bien est transférée au

particulier à bord de l'aéronef ou du navire, ou que le service y est entièrement exécuté, la fourniture est réputée avoir été effectuée hors du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 23 avril 1996.

619. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 341, du suivant :

«**341.0.1.** Malgré les articles 338 à 341, dans le cas où un organisme de services publics présente une demande, en vertu du paragraphe 2 de l'article 129 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) afin que la division ou la succursale, visée dans la demande, soit désignée par le ministre du Revenu national comme une division à laquelle l'article 129 de cette loi s'applique, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'organisme n'a pas à présenter une demande en vertu de l'article 338 ;

2° l'organisme est réputé avoir reçu l'avis écrit du ministre, en vertu de l'article 339, désignant la division ou la succursale visée dans la demande comme une division ou succursale à laquelle les articles 337.2 à 341.3 s'appliquent, à compter du jour où la division ou la succursale est désignée, par avis écrit du ministre du Revenu national, comme une division à laquelle l'article 129 de cette loi s'applique ;

3° la désignation réputée effectuée en vertu de l'article 339 est réputée être révoquée à compter du jour où la désignation effectuée en vertu du paragraphe 3 de l'article 129 de cette loi est révoquée en vertu du paragraphe 4 de l'article 129 de cette loi ;

4° l'avis écrit expédié à l'organisme en vertu du paragraphe 5 de l'article 129 de cette loi est réputé être un avis écrit expédié à l'organisme en vertu de l'article 341 et la date d'effet de cet avis est réputée être la date d'effet de la révocation.

Le ministre peut exiger de l'organisme qu'il l'informe, de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, de la désignation effectuée en vertu du paragraphe 3 de l'article 129 de cette loi, de la révocation de cette désignation ou exiger qu'il lui transmette l'avis de désignation ou de révocation de cette désignation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

620. 1. Cette loi est modifiée, dans la section XIII du chapitre VI du titre I, par le remplacement du titre par le suivant :

«**SECTION XIII**

«**SOCIÉTÉ DE PERSONNES ET CO-ENTREPRISE**».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

621. 1. Cette loi est modifiée, dans la section XIII du chapitre VI du titre I, par l'insertion, après l'intitulé, des articles suivants :

«**345.1.** Tout ce qui est fait par une personne à titre d'associé d'une société de personnes est réputé fait par la société de personnes dans le cadre de ses activités et ne pas être fait par la personne.

«**345.2.** Malgré l'article 345.1, dans le cas où un bien ou un service est acquis ou apporté au Québec par un associé d'une société de personnes pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités de la société de personnes mais non pour le compte de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

1° sous réserve de l'article 212, la société de personnes est réputée ne pas avoir acquis ou apporté le bien ou le service ;

2° dans le cas où l'associé n'est pas un particulier, aux fins du calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants ou de son remboursement à l'égard du bien ou du service et, dans le cas où le bien est acquis ou apporté pour être utilisé comme immobilisation de l'associé, pour l'application de la sous-section 5 de la section II du chapitre V à l'égard du bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 345.1 ne s'applique pas pour réputer que l'associé n'a pas acquis ou apporté le bien ou le service ;

b) l'associé est réputé exercer ces activités de la société de personnes ;

3° dans le cas où l'associé n'est pas un particulier et que, à un moment quelconque, la société de personnes paie un montant à l'associé à titre de remboursement et a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service dans des circonstances où l'article 212 s'applique, un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service que l'associé aurait, en faisant abstraction du présent article, le droit de demander dans une déclaration de l'associé produite au ministre après ce moment doit être réduit du montant du remboursement de la taxe sur les intrants que la société de personnes a le droit de demander.

«**345.3.** Dans le cas où une personne qui est un associé d'une société de personnes ou accepte de le devenir effectue la fourniture d'un bien ou d'un service à la société de personnes autrement que dans le cadre des activités de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le cas où le bien ou le service est acquis par la société de personnes pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, le montant que la société de personnes accepte de payer ou de porter au crédit de la personne à l'égard du bien ou du service est

réputé constituer la contrepartie de la fourniture qui devient due au moment où le montant est payé ou porté au crédit de la personne ;

2° dans les autres cas, la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie qui devient due au moment où la fourniture est effectuée, égale à la juste valeur marchande à ce moment du bien ou du service acquis par la société de personnes, déterminée comme si la personne n'était pas un associé de la société de personnes et n'avait pas de lien de dépendance avec celle-ci.

«**345.4.** Dans le cas où une société de personnes aliène un de ses biens soit en faveur d'une personne qui, au moment où l'aliénation est convenue ou autrement organisée, est ou a accepté de devenir un associé de la société de personnes, soit en faveur d'une personne par suite du fait que cette personne cesse d'être un associé de la société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

1° la société de personnes est réputée avoir effectué à la personne et la personne est réputée avoir reçu de la société de personnes, une fourniture du bien pour une contrepartie, qui devient due au moment de l'aliénation du bien, égale à la juste valeur marchande totale du bien — incluant la juste valeur marchande du droit de la personne à l'égard du bien — immédiatement avant ce moment ;

2° l'article 286 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture.

«**345.5.** Une société de personnes et chacun de ses associés ou ex-associés — chacun étant appelé «associé» dans le présent article — autre qu'un associé qui est un commanditaire sans être un commandité, sont solidairement responsables de ce qui suit :

1° le paiement ou le versement d'un montant payable ou à verser par la société de personnes avant ou pendant la période donnée durant laquelle l'associé est un associé de la société de personnes ou, dans le cas où l'associé était un associé de la société de personnes au moment où la société de personnes a été dissoute, après la dissolution de la société ;

2° toute autre obligation de la société découlant de l'application du présent titre, survenue avant ou pendant la période donnée ou, dans le cas où l'associé était un associé de la société de personnes au moment où la société a été dissoute, toute obligation survenue au moment ou par suite de la dissolution.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'associé n'est responsable du paiement ou du versement d'un montant devenu payable ou à verser avant la période donnée que dans la mesure de la valeur des biens et de l'argent de la société de personnes ;

2° le paiement ou le versement par la société de personnes ou par un associé de celle-ci d'un montant à l'égard de cette obligation éteint celle-ci d'autant.

«**345.6.** Dans le cas où, en faisant abstraction du présent article, une société de personnes serait considérée comme ayant cessé d'exister, elle est réputée ne cesser d'exister que lorsque son inscription est annulée.

«**345.7.** Une société de personnes est réputée être la même personne qu'une société de personnes donnée et en être la continuation dans le cas où, à la fois :

1° la société de personnes donnée serait, en faisant abstraction du présent article et des articles 345.1 à 345.6, considérée comme ayant cessé d'exister à un moment quelconque ;

2° la majorité des associés de la société de personnes donnée qui détenaient ensemble, à ce moment ou immédiatement avant, plus de 50 % des parts dans l'actif de la société de personnes donnée deviennent des associés de la société de personnes, dont ils constituent plus de la moitié des associés ;

3° l'associé de la société de personnes donnée qui devient un associé de la société de personnes transfère à cette dernière la totalité ou la presque totalité des biens qui lui ont été attribués en règlement de sa part dans l'actif de la société de personnes donnée.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la société de personnes est inscrite ou présente une demande d'inscription en vertu de la section I du chapitre VIII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996. Toutefois :

1° l'article 345.2 de la loi, édicté par le paragraphe 1, s'applique également aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants pour une période de déclaration commençant avant le 24 avril 1996, lorsque ce remboursement est demandé dans une déclaration reçue par le ministre du Revenu depuis le 23 avril 1996, ou lorsque ce remboursement est accordé par le ministre du Revenu ce jour, ou après ce jour ;

2° dans le cas où une fourniture ou une aliénation visée par l'article 345.3 ou par l'article 345.4 de la loi, édictés par le paragraphe 1, a été effectuée par un inscrit à une autre personne avant le 24 avril 1996 et que le montant demandé ou perçu au titre de la taxe prévue par le titre I de la loi à l'égard de la fourniture ou de l'aliénation est supérieur au montant de taxe en vertu de ce titre qui était payable à l'égard de la fourniture ou de l'aliénation :

a) si le ministre du Revenu reçoit, après le 22 avril 1996 une demande pour un remboursement de l'excédent en vertu de l'article 400 de cette loi, ou a accordé un montant avant le 24 avril 1996, les articles 345.3 et 345.4 de la loi, édictés par le paragraphe 1, s'appliquent à l'égard de la fourniture ou de l'aliénation pour les fins du calcul du montant du remboursement, le cas échéant ;

b) dans tout autre cas, sauf si le ministre du Revenu a reçu, avant le 23 avril 1996, une demande pour un remboursement de l'excédent en vertu de l'article 400 de cette loi, le montant exigé ou perçu au titre de la taxe en vertu du titre I de la loi à l'égard de la fourniture ou de l'aliénation est réputé constituer le montant de la taxe qui était payable en vertu de ce titre à l'égard de la fourniture ou de l'aliénation;

3° l'article 345.5 de la loi, édicté par le paragraphe 1, s'applique à l'égard d'un montant qui devient payable ou à remettre après le 23 avril 1996 et à tout autre montant ou obligation non réglé après ce jour.

622. 1. L'article 346.4 de cette loi, modifié par l'article 510 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **346.4.** L'inscrit et l'autre personne qui effectuent le choix visé à l'article 346, ou prétendent l'effectuer, sont solidairement responsables des obligations découlant de l'application du présent titre qui résultent des activités pour lesquelles la convention a été conclue et qui sont exercées ou le seraient, en faisant abstraction de la présente section, par l'inscrit pour le compte de l'autre personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 31 décembre 1993, le texte anglais de l'article 346.4 doit se lire en y remplaçant le mot « solidarily » par les mots « jointly and severally ».

623. 1. L'article 350.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **350.1.** Pour l'application du présent article et des articles 350.2 à 350.5, l'expression :

« bon » comprend un billet, un reçu ou une autre pièce mais ne comprend pas un certificat-cadeau ;

« fraction de taxe » de la valeur d'un bon ou de la valeur de rabais ou d'échange d'un bon signifie 7,5/107,5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « fraction de taxe » prévue à l'article 350.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 décembre 1997, elle doit se lire en y remplaçant la fraction « 7,5/107,5 » par « 6,5/106,5 ».

624. 1. L'article 350.3 de cette loi, modifié par l'article 296 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **350.3.** Dans le cas où, à un moment quelconque, un inscrit accepte, en contrepartie totale ou partielle d'une fourniture taxable, à l'exception d'une fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service, un bon qui donne droit à

l'acquéreur de la fourniture à une réduction sur le prix du bien ou du service égale à un montant fixe précisé sur le bon ou à un pourcentage fixe, précisé sur le bon, du prix — le montant de la réduction étant appelé, dans chaque cas, « valeur du bon » dans le présent article — et que l'inscrit peut raisonnablement s'attendre à ce qu'aucun montant ne lui soit payé par une autre personne pour le rachat du bon, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit doit considérer que le bon :

a) soit réduit la valeur de la contrepartie de la fourniture de la manière prévue à l'article 350.4, si le paragraphe 4 de l'article 181 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) s'applique au bon ;

b) soit constitue un paiement partiel en argent qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie de la fourniture ;

2° si l'inscrit considère que le bon constitue un paiement partiel en argent qui ne réduit pas la valeur de la contrepartie de la fourniture, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 350.2 s'appliquent à l'égard de la fourniture et du bon et l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment où il a accepté le bon, un remboursement de la taxe sur les intrants égal à la fraction de taxe de la valeur du bon. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

625. 1. L'article 350.5 de cette loi, modifié par l'article 297 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° dans le cas où la fourniture n'est pas une fourniture détaxée et que le bon a donné droit à l'acquéreur à une réduction sur le prix du bien ou du service égale à un montant fixe précisé sur le bon ou à un pourcentage fixe, précisé sur le bon, du prix — le montant de la réduction étant appelé, dans chaque cas, « valeur du bon » dans le présent article —, la personne donnée, si elle est un inscrit au moment du paiement, peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, égal à la fraction de taxe de la valeur du bon. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas si tout ou partie de la valeur du bon représente le montant d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit auquel l'article 449 s'applique ou si la personne donnée est, au moment du paiement, un inscrit prescrit visé à l'article 279. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

626. 1. L'article 350.6 de cette loi, modifié par l'article 298 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 422 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° l'inscrit peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants, pour sa période de déclaration qui comprend ce moment, égal au résultat obtenu en multipliant 7,5/107,5 — appelée « fraction de taxe à l'égard du rabais » dans le présent article — par le montant du rabais ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente la fraction de taxe à l'égard du rabais ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois, lorsque le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 350.6 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 décembre 1997, il doit se lire en y remplaçant « 7,5/107,5 » par « 6,5/106,5 ».

627. 1. L'article 350.39 de cette loi, modifié par l'article 429 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° avoir payé à l'égard de la fourniture une taxe égale à la teneur en taxe du contenant à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

628. 1. L'article 350.40 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° avoir effectué immédiatement avant le moment quelconque une fourniture du contenant et avoir perçu à ce moment à l'égard de la fourniture une taxe égale à la teneur en taxe du contenant à ce moment ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

629. 1. L'article 350.44 de cette loi, édicté par l'article 301 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 432 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 128 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **350.44.** Dans le cas où une personne — appelée « exploitant » dans la présente section — met à la disposition d'une personne — appelée « occupant » dans la présente section — un espace dans un marché aux puces ou un autre commerce semblable, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

630. 1. L'article 351 de cette loi, modifié par l'article 434 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 1^o du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des biens acquis après le 23 avril 1996.

631. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 353, des suivants :

«**353.0.1.** Une personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un service, autre qu'un service de transport, relativement à un bien meuble corporel qui est habituellement situé hors du Québec mais au Canada et apporté temporairement au Québec dans le seul but d'exécuter le service, si le bien est emporté ou expédié hors du Québec mais au Canada dans les meilleurs délais après que le service soit exécuté.

La personne a également droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de tout bien meuble corporel fourni avec le service.

«**353.0.2.** Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'article 353.0.1 que si, à la fois :

1^o la personne produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant le jour où la taxe a été payée ;

2^o la demande de remboursement est accompagnée d'une preuve établissant que la personne a payé à l'égard du service et de tout bien meuble corporel fourni avec le service, une taxe de même nature que celle payable en vertu du présent titre imposée par la province ou le territoire où le bien a été emporté ou expédié.

«**353.0.3.** Sous réserve des articles 353.0.1 et 353.0.4, une personne qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée en vertu de l'article 16 à l'égard de la fourniture d'un bien meuble incorporel ou d'un service dont elle est l'acquéreur et qu'elle a acquis pour consommation, utilisation ou fourniture principalement hors du Québec égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente le montant de cette taxe ;

2° la lettre B représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle le bien meuble incorporel ou le service est acquis par la personne pour consommation, utilisation ou fourniture hors du Québec.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui est une institution financière désignée visée au paragraphe 6° ou 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'égard d'une fourniture d'un service d'administration ou de gestion et de tout autre service fourni à l'acquéreur d'une fourniture d'un service d'administration ou de gestion, par le fournisseur de ce service d'administration ou de gestion.

« **353.0.4.** Une personne n'a droit au remboursement prévu à l'article 353.0.3 que si, à la fois :

1° la personne produit une demande de remboursement dans un délai d'un an suivant le jour où la taxe devient payable ;

2° la personne, si elle est un particulier, n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par trimestre civil en vertu du présent article, sauf s'il s'agit d'une demande prescrite ;

3° la personne, si elle n'est pas un particulier, n'effectue pas plus d'une demande de remboursement par mois en vertu du présent article ;

4° le remboursement est établi par un reçu pour un montant qui comprend la contrepartie, totalisant au moins 53,50 \$, pour des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, à l'égard desquelles la personne a droit par ailleurs à un remboursement en vertu de cet article ;

5° la demande de remboursement est relative à des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, dont le total des contreparties est d'un montant minimum de 214 \$.».

2. La partie du paragraphe 1 qui édicte les articles 353.0.1 et 353.0.2 a effet à l'égard de la fourniture d'un service effectuée après le 22 novembre 1996.

3. La partie du paragraphe 1 qui édicte les articles 353.0.3 et 353.0.4 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

632. 1. L'article 353.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **353.6.** Pour l'application de la présente sous-section et de l'article 357, l'expression « voyage organisé » a le sens que lui donne l'article 63 mais ne comprend pas un voyage organisé qui comprend un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

633. 1. L'article 354 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**354.** Sous réserve des articles 356 et 357, une personne qui ne réside pas au Canada a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard d'un logement provisoire si, à la fois :

1° la personne est l'acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, du logement provisoire ou d'un voyage organisé qui comprend le logement provisoire ;

2° le logement ou le voyage organisé est acquis par la personne autrement que pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures ;

3° le logement est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 23 avril 1996.

634. 1. L'article 354.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le logement est mis à la disposition d'un particulier qui ne réside pas au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 23 avril 1996.

635. 1. L'article 355 de cette loi, modifié par l'article 303 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**355.** Dans le cas où une personne fait un choix, dans une demande qu'elle produit afin d'obtenir des remboursements en vertu de l'article 354 à l'égard d'au moins une fourniture d'un logement provisoire qui n'est ni acquis par la personne pour utilisation dans le cours de son entreprise, ni compris dans un voyage organisé et à l'égard de laquelle la taxe a été payée par la personne, pour que l'un de ces remboursements soit calculé conformément à la formule suivante, le montant de la taxe payée à l'égard de la fourniture ou de chacune des fournitures, selon le cas, est réputé égal à :

$$A \times 6 \$. » .$$

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 23 avril 1996. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 355 de cette loi, qu'il remplace, s'applique pour la période du 23 avril 1996 au 31 décembre 1997, il doit se lire en y remplaçant «6 \$ » par «5 \$ ».

636. 1. L'article 355.1 de cette loi, modifié par l'article 304 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa par la suivante :

« A × 6 \$ » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° la lettre C représente le nombre de nuits passées au Québec par le particulier qui ne réside pas au Canada pour qui le logement est rendu disponible durant la période commençant le premier en date du premier jour où un gîte compris dans le voyage organisé est mis à sa disposition et du premier jour où un service de transport de nuit compris dans le voyage organisé lui est rendu et se terminant le dernier en date du dernier jour où un tel gîte est mis à sa disposition et du dernier jour où un tel service de transport lui est rendu ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement pour lequel une demande est effectuée après le 31 décembre 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 23 avril 1996.

637. 1. Les articles 355.2 et 355.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **355.2.** Aux fins du calcul, conformément à la formule prévue à l'article 355, du remboursement payable, en vertu de l'article 354, à un consommateur d'un logement provisoire, dans le cas où un inscrit effectue une fourniture donnée au consommateur d'un logement provisoire qui est mis à sa disposition pour une nuit, toute autre fourniture par l'inscrit au consommateur d'un logement provisoire qui est mis à sa disposition pour la même nuit est réputée ne pas être une fourniture distincte de la fourniture donnée.

« **355.3.** Aux fins du calcul, conformément à la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 355.1, du montant du remboursement payable, en vertu de l'article 354, à un consommateur d'un voyage organisé comprenant un logement provisoire, dans le cas où un inscrit effectue une fourniture au consommateur d'un voyage organisé donné comprenant un logement provisoire qui est mis à sa disposition pour une nuit, tout autre logement provisoire compris dans un autre voyage organisé fourni par l'inscrit au consommateur et mis à sa disposition pour la même nuit est réputé compris dans le voyage organisé donné et non dans un autre voyage organisé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 23 avril 1996.

638. 1. L'article 356 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° un inscrit effectue une fourniture d'un logement provisoire ou d'un voyage organisé qui comprend un logement provisoire, à un acquéreur qui ne réside pas au Canada et qui soit est un particulier, soit acquiert le logement ou le voyage organisé pour utilisation dans le cadre de son entreprise ou pour fourniture dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 23 avril 1996.

639. 1. L'article 357 de cette loi, modifié par l'article 305 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° dans le cas d'un remboursement en vertu de l'article 351, le remboursement est établi par un reçu pour un montant qui comprend la contrepartie, totalisant au moins 53,50 \$, pour des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, à l'égard desquelles la personne a droit par ailleurs à un remboursement en vertu de cet article ;» ;

2° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° la demande de remboursement est relative à des fournitures taxables, autres que des fournitures détaxées, dont le total des contreparties est d'un montant minimum de 214 \$;» ;

3° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° le total de tous les remboursements pour lesquels la demande est effectuée, à l'égard de logements provisoires qui sont compris dans des voyages organisés et qui sont calculés conformément à la formule prévue au paragraphe 1° de l'article 355.1, n'excède pas :

a) dans le cas où la personne est un consommateur de voyages organisés, 90 \$;

b) dans tout autre cas, 90 \$ pour chaque particulier pour qui le logement est rendu disponible. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un remboursement pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 30 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement en vertu des articles 353.6 à 356.1 de cette loi pour lequel une demande est reçue par le ministre du Revenu après le 23 avril 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe 7° de l'article 357 de cette loi, qu'il remplace, s'applique pour la période du 23 avril 1996 au 31 décembre 1997, il doit se lire en y remplaçant «90 \$» par «75 \$».

640. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 357.5, de ce qui suit :

«IV.1. — *Service d'installation*

«**357.5.1.** Dans le cas où un bien meuble corporel est fourni, avec service d'installation, par un fournisseur qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII à une personne donnée qui est ainsi inscrite et que le fournisseur ou une autre personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas ainsi inscrite est l'acquéreur d'une fourniture taxable au Québec d'un service qui consiste à installer, dans un immeuble situé au Québec, le bien meuble corporel de sorte qu'il peut être utilisé par la personne donnée, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'acquéreur du service a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée à l'égard de la fourniture du service s'il produit une demande dans un délai d'un an suivant le jour de la cessation du service ;

2° la personne donnée est réputée avoir reçu du fournisseur du bien meuble corporel une fourniture taxable du service, qui est distincte de la fourniture du bien et qui n'y est pas accessoire, pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie totale payée ou payable par la personne donnée pour le bien et son installation, qu'il peut être raisonnable d'attribuer à l'installation.

«**357.5.2.** Dans le cas où une personne qui ne réside pas au Québec soumet à un fournisseur une demande pour un remboursement en vertu de l'article 357.5.1 auquel cette personne aurait droit à l'égard d'une fourniture effectuée par le fournisseur à son profit, si elle avait payée la taxe à l'égard de la fourniture et si elle avait demandé le remboursement conformément à cet article, le fournisseur peut lui payer, ou porter à son crédit, le montant du remboursement, auquel cas il doit transmettre la demande au ministre avec sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII pour la période de déclaration au cours de laquelle le remboursement est payé ou porté au crédit de la personne et, malgré l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), aucun intérêt n'est payable à l'égard du remboursement.

«**357.5.3.** Dans le cas où, en vertu de l'article 357.5.2, un fournisseur paie à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un

remboursement et que le fournisseur sait ou devrait savoir que la personne n'a pas droit au remboursement ou que le montant payé ou porté au crédit de la personne excède le remboursement auquel elle a droit, le fournisseur et la personne sont tenus solidairement de payer au ministre le montant payé à la personne, ou porté à son crédit, au titre d'un remboursement ou de l'excédent, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des fournitures de services effectuées après le 23 avril 1996.

641. 1. L'article 358 de cette loi, modifié par l'article 306 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 437 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 343 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**358.** Dans le cas où un instrument de musique, un véhicule à moteur, un aéronef ou tout autre bien ou un service est ou devrait être considéré, en faisant abstraction de l'article 345.1, comme acquis, ou apporté au Québec, par un particulier qui est soit un associé d'une société de personnes qui est un inscrit, soit un salarié d'un inscrit, que l'acquisition ou l'apport, dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes, n'est pas effectué pour le compte de la société de personnes, que le particulier a payé la taxe payable à l'égard de l'acquisition ou de l'apport et que celui-ci, dans le cas de l'acquisition ou de l'apport d'un instrument de musique, n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'instrument, ce particulier a droit, sous réserve des articles 359 et 360, à un remboursement pour chaque année civile à l'égard du bien ou du service égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B + C - D). \text{ » ;}$$

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la lettre A représente 7,5/107,5 ; » ;

b) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la lettre C représente le montant que le particulier paie dans l'année et qui peut ou pourrait, en l'absence des articles 752.0.18.7 et 752.0.18.9 de la Loi sur les impôts et du livre V.2.1 de la partie I de cette loi, être inclus dans l'ensemble visé à l'un des articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8 de cette loi et qui est relatif à la fourniture au Québec de l'autre bien ou à la fourniture du service, incluant la taxe payée ou à payer en vertu du présent titre et de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ; » ;

c) par l'addition du paragraphe suivant :

«4° la lettre D représente le total de tous les montants que le particulier a reçus ou a le droit de recevoir de son employeur ou de la société de personnes, selon le cas, au titre d'un remboursement à l'égard du montant visé à la lettre B ou C de la formule prévue au présent article. » ;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le particulier a reçu à l'égard du montant visé à la lettre B ou C de la formule prévue au présent article une allocation d'une personne à l'exception d'une allocation que la personne a considérée au moment de son versement comme une allocation qui n'était pas raisonnable pour l'application du paragraphe e de l'article 39 ou de l'article 40 de la Loi sur les impôts et, dans le cas où la personne est une société de personnes dont le particulier est un associé, comme une allocation qui n'aurait pas été raisonnable pour l'application du paragraphe e de l'article 39 ou de l'article 40 si l'associé avait été un salarié de la société de personnes à ce moment. ».

2. Le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe c du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois :

a) ils ne s'appliquent pas aux fins du calcul d'un remboursement en vertu de l'article 358 de cette loi qui a été demandé dans une demande reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996 ni aux fins du calcul d'un montant accordé par le ministre du Revenu avant le 24 avril 1996 ;

b) lorsque la formule prévue au premier alinéa de l'article 358 de cette loi, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 remplace, s'applique à une année d'imposition antérieure à 1997, elle doit se lire comme suit :

$$\ll A \times (B - D) . \gg .$$

3. Le sous-paragraphe a du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois, lorsque le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 358 de cette loi, que le sous-paragraphe a du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace, s'applique pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 décembre 1997, il doit se lire en y remplaçant «7,5/107,5» par «6,5/106,5».

4. Le sous-paragraphe b du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998.

642. 1. L'article 360.6 de cette loi, édicté par l'article 310 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**360.6.** Pour l'application de la sous-section II.1, l'expression « bail à long terme » à l'égard d'un fonds de terre signifie un bail du fonds de terre qui prévoit la possession continue du fonds pour une période d'au moins 20 ans ou qui prévoit une option d'achat du fonds. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 septembre 1992. Toutefois, l'article 360.6 que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit aux fins du calcul d'un montant accordé par le ministre du Revenu avant le 24 avril 1996 et aux fins du calcul d'un montant demandé, soit dans une demande présentée en vertu de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi et reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996, soit comme déduction, au titre d'un redressement, d'un remboursement ou d'un crédit prévu à l'article 447 de cette loi, dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi et reçue par le ministre du Revenu avant le 23 avril 1996 :

«**360.6.** Pour l'application de la sous-section II.1, l'expression « bail à long terme » à l'égard d'un fonds de terre signifie un bail du fonds de terre qui a une durée d'au moins 20 ans ou qui prévoit une option d'achat du fonds. ».

643. 1. L'article 362.3 de cette loi, édicté par l'article 313 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 175 000 \$ mais est inférieur à 200 000 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\left[4\,937 \$ \times \left(\frac{200\,000 \$ - C}{25\,000 \$} \right) \right] + B. ».$$

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 362.3 pour remplacer 4 278 \$ par 4 937 \$, s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 1997 et si le transfert de propriété et de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

644. 1. L'article 362.4 de cette loi, édicté par l'article 313 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**362.4.** Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 362.2 à l'égard d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation ou du logement lui est transférée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation dont la propriété est transférée après le 30 juin 1996 à la personne qui demande le remboursement.

645. 1. L'article 366 de cette loi, modifié par l'article 314 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble d'habitation ou du logement lui est transférée en vertu de la convention relative à la fourniture, le particulier soumet au constructeur, de la manière prescrite par le ministre, une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour le remboursement auquel le particulier aurait droit en vertu de l'article 362.2 à l'égard de l'immeuble d'habitation ou du logement si le particulier en faisait la demande dans le délai prévu ;».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation dont la propriété est transférée après le 30 juin 1996 à la personne qui demande le remboursement.

646. 1. L'article 370.0.1 de cette loi, édicté par l'article 318 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

«**370.0.1.** Sous réserve de l'article 370.0.3, un particulier donné qui reçoit du constructeur d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété une fourniture visée au paragraphe 1°, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 370.0.2 si, à la fois :

1° en vertu d'une convention conclue entre le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété et le particulier donné, le constructeur effectue à ce dernier :

a) par bail à long terme une ou plusieurs fournitures exonérées du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou par cession d'un tel bail ;

b) une fourniture exonérée, par vente de la totalité ou d'une partie du bâtiment dans lequel l'habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation est située ;» ;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par ce qui suit :

«3° au moment où la possession de l'immeuble d'habitation est donnée au particulier donné en vertu de la convention, la juste valeur marchande de celui-ci est inférieure à 230 050 \$;» ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le constructeur d'un immeuble d'habitation n'est pas tenu, par l'effet d'une loi du Québec, autre que la présente loi, d'une loi fédérale ou d'une autre règle de droit, de payer ou de verser la taxe qu'il est réputé avoir payée et perçue en vertu de l'article 223 relativement à la fourniture de l'immeuble réputée avoir été effectuée en vertu de cet article. ».

2. La partie du paragraphe 1 qui remplace ce qui précède le paragraphe 2° de l'article 370.0.1 de cette loi a effet à l'égard d'une demande produite au ministre du Revenu après le 22 avril 1996. Toutefois, à l'égard d'une telle demande produite avant le 1^{er} avril 1997, la partie qui précède le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 370.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«**370.0.1.** Sous réserve de l'article 370.0.3, un particulier donné qui reçoit du constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété la fourniture exonérée visée au paragraphe 1, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 370.0.2 si, à la fois :

1° en vertu d'une convention conclue entre le constructeur d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété et le particulier donné, le constructeur effectue à ce dernier une fourniture exonérée :

a) par bail à long terme ou par cession d'un bail à long terme du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ;».

3. La partie du paragraphe 1 qui remplace le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 de cette loi s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété dans le cadre de laquelle l'habitation fait l'objet d'une vente et le fonds de terre d'un bail à long terme si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 1997 et si le transfert de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

4. La partie du paragraphe 1 qui ajoute le deuxième alinéa de l'article 370.0.1 de cette loi a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, cet alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un remboursement pour lequel le ministre du Revenu a reçu une demande avant le 23 avril 1996 ni à l'égard d'un remboursement accordé par le ministre du Revenu avant le 24 avril 1996.

647. 1. L'article 370.0.2 de cette loi, édicté par l'article 318 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° de l'article 370.0.1 est de 201 294 \$ ou moins, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,46 \% \times (A - B)] + (7,5 \% \times B) ; » ;$$

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° de l'article 370.0.1 est supérieure à 201 294 \$ mais est inférieure à 230 050 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[2,46 \% \times (A - B)] \times \left[\left(\frac{230\,050 \$ - C}{28\,756 \$} \right) \right]\} + (7,5 \% \times B); »;$$

3° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente le total de tous les montants dont chacun représente la contrepartie payable au constructeur par le particulier donné pour la fourniture par vente à ce dernier de la totalité ou d'une partie du bâtiment visée au paragraphe 1° de l'article 370.0.1 ou d'une autre construction qui fait partie de l'immeuble d'habitation, sauf la contrepartie qui peut raisonnablement être considérée comme un loyer pour les fournitures du fonds de terre attribuable à l'immeuble d'habitation ou comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds; »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,46 % par la différence entre A et B ne peut excéder 4 937 \$.».

2. La partie du paragraphe 1 qui remplace les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et le troisième alinéa de l'article 370.0.2 de cette loi s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété dans le cadre de laquelle l'habitation ou le logement fait l'objet d'une vente et le fonds de terre d'un bail à long terme si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 1997 et si le transfert de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

3. La partie du paragraphe 1 qui remplace le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 370.0.2 de cette loi a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

648. 1. L'article 370.0.3 de cette loi, édicté par l'article 318 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**370.0.3.** Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 370.0.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'immeuble d'habitation lui est transférée.».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation dont la possession est transférée après le 30 juin 1996 à la personne qui demande le remboursement.

649. 1. L'article 370.1 de cette loi, remplacé par l'article 319 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'immeuble d'habitation lui est transférée en vertu de la convention relative à la fourniture, le particulier soumet au constructeur, de la manière prescrite par le ministre, une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour le remboursement auquel le particulier aurait droit en vertu de l'article 370.0.1 à l'égard de l'immeuble d'habitation si le particulier en faisait la demande dans le délai prévu ;».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation dont la possession est transférée après le 30 juin 1996 à la personne qui demande le remboursement.

650. 1. L'article 370.3.1 de cette loi, édicté par l'article 322 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**370.3.1.** Le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.0.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation parce que la juste valeur marchande de celui-ci est de 230 050 \$ ou plus, mais qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 2 de l'article 254.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de l'immeuble d'habitation, a droit au remboursement de 7,5 % du montant du remboursement auquel le particulier a droit à l'égard de l'immeuble d'habitation en vertu de ce paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété dans le cadre de laquelle l'habitation ou le logement fait l'objet d'une vente et le fonds de terre d'un bail à long terme si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 1997 et si le transfert de possession en vertu de la convention a lieu après cette date.

651. 1. L'article 370.5 de cette loi, édicté par l'article 323 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

«4° est inférieur à 230 050 \$, le total de tous les montants — appelé « total de la contrepartie » dans le présent article et les articles 370.6 et 370.8 — dont chacun représente la contrepartie payable pour la fourniture au particulier donné de la part dans la coopérative ou d'un droit dans l'immeuble d'habitation ou l'habitation ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation si cette dernière a payé la taxe au taux de 7,5 % à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

652. 1. L'article 370.6 de cette loi, édicté par l'article 323 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 201 294 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2,46 \% \times (A - B)] + (7,5 \% \times B); »;$$

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 201 294 \$ mais est inférieur à 230 050 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[4\ 937 \$ \times \left(\frac{230\ 050 \$ - A}{28\ 756 \$} \right)] + (7,5 \% \times B). »;$$

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 2,46 % par la différence entre A et B ne peut excéder 4 937 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation si cette dernière a payé la taxe au taux de 7,5 % à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

653. 1. L'article 370.7 de cette loi, édicté par l'article 323 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **370.7.** Un particulier a droit au remboursement prévu à l'article 370.5 à l'égard d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation seulement s'il produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la propriété de la part lui est transférée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un remboursement relatif à une part du capital social d'une coopérative d'habitation dont la propriété est transférée après le 30 juin 1996 à la personne qui demande le remboursement.

654. 1. L'article 370.8 de cette loi, édicté par l'article 323 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **370.8.** Le particulier qui n'a pas droit au remboursement visé à l'article 370.5 à l'égard d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation parce que le total de la contrepartie est de 230 050 \$ ou plus, mais qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe 2 de l'article 255 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la part du capital social, a droit au remboursement de 7,5 % du montant du remboursement auquel le particulier a droit à l'égard de la part du capital social en vertu de ce paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation si cette dernière a payé la taxe au taux de 7,5 % à l'égard de la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation qui fait l'objet de la fourniture de la part.

655. 1. L'article 370.9 de cette loi, édicté par l'article 323 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**370.9.** Sous réserve de l'article 370.12, un particulier donné qui, lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne qu'il engage, construit un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété ou en fait la rénovation majeure pour l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné, a droit à un remboursement déterminé conformément à l'article 370.10 si, à la fois : » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par ce qui suit :

«2° le particulier donné a payé la taxe à l'égard de la fourniture par vente au particulier du fonds de terre qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou d'un droit dans le fonds de terre ou à l'égard de la fourniture au particulier, ou de l'apport au Québec, par le particulier, de toute amélioration au fonds de terre ou, dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante, de l'immeuble, le total de cette taxe étant appelé «total de la taxe payée par le particulier donné» dans le présent article et l'article 370.10 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation pour lequel une demande est produite au ministre du Revenu après le 22 avril 1996, sauf si, selon le cas :

a) l'immeuble a été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement entre le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il fait l'objet et le 23 avril 1996 ;

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient presque achevées avant le 23 avril 1996 ;

c) la personne qui effectue la demande a transféré la propriété de l'immeuble avant le 23 avril 1996 à l'acquéreur d'une fourniture par vente de l'immeuble.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

656. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 370.9, de l'article suivant :

«**370.9.1.** Dans le cas où un particulier acquiert une amélioration à un immeuble d'habitation qu'il construit ou auquel il fait des rénovations majeures,

la taxe à l'égard de l'acquisition de l'amélioration qui devient payable par le particulier plus de deux ans suivant le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 370.9, ne doit pas être incluse, en vertu du paragraphe 2° de l'article 370.9, dans le calcul du total de la taxe payée par le particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation pour lequel une demande est produite au ministre du Revenu après le 22 avril 1996, sauf si, selon le cas :

a) l'immeuble a été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement entre le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il fait l'objet et le 23 avril 1996 ;

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient presque achevées avant le 23 avril 1996 ;

c) la personne qui effectue la demande a transféré la propriété de l'immeuble avant le 23 avril 1996 à l'acquéreur d'une fourniture par vente de l'immeuble.

657. 1. L'article 370.10 de cette loi, édicté par l'article 323 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**370.10.** Pour l'application de l'article 370.9, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété ou de sa rénovation majeure est égal : » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 36 % par la différence entre A et B ne peut excéder 4 937 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

a) à l'égard de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention est conclue après le 31 décembre 1997 ;

b) à l'égard de l'acquisition d'un bien ou d'un service effectuée par un particulier dans le cadre de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété qu'il réalise lui-même si cette acquisition a lieu après le 31 décembre 1997.

658. 1. L'article 370.11 de cette loi, édicté par l'article 323 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**370.11.** Pour l'application de l'article 370.9, un particulier donné est réputé avoir construit une maison mobile ou une maison flottante et en avoir presque achevé la construction immédiatement avant le premier des moments visés au paragraphe 3° si, à la fois :

1° le particulier donné apporte au Québec ou reçoit la fourniture par vente de la maison mobile ou de la maison flottante qui n'a jamais été utilisée ou occupée par tout particulier à titre de résidence ou d'hébergement et il ne produit pas au ministre, ou ne soumet pas au fournisseur, une demande de remboursement à l'égard de la maison en vertu des sous-sections II ou II.1 ;

2° le particulier donné acquiert, ou apporte au Québec, la maison mobile ou la maison flottante pour l'utiliser à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné ;

3° soit le premier particulier à occuper la maison mobile ou la maison flottante à un moment quelconque est le particulier donné, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné, soit le particulier donné transfère à un moment quelconque la propriété de la maison en vertu d'une convention relative à la fourniture exonérée de la maison par vente.

Dans le cas d'une maison mobile ou d'une maison flottante apportée au Québec par le particulier, l'occupation ou l'utilisation de la maison hors du Québec est réputée ne pas constituer une occupation ou une utilisation de la maison. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

659. 1. L'article 370.12 de cette loi, édicté par l'article 323 du chapitre I des lois de 1995, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par ce qui suit :

« 1° le jour qui tombe deux ans après le jour où l'immeuble d'habitation est occupé pour la première fois, selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 370.9 ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° le jour où la propriété de celui-ci est transférée, selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de l'article 370.9 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation pour lequel une demande est produite au ministre du Revenu après le 22 avril 1996, sauf si, selon le cas :

a) l'immeuble a été occupé à titre résidentiel ou d'hébergement entre le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il fait l'objet et le 23 avril 1996 ;

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient presque achevées avant le 23 avril 1996;

c) la personne qui effectue la demande a transféré la propriété de l'immeuble avant le 23 avril 1996 à l'acquéreur d'une fourniture par vente de l'immeuble.

660. 1. Les articles 378.3, 379 et 380 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**378.3.** Un locateur a droit au remboursement prévu à l'article 378.1 à l'égard de la fourniture du fonds de terre effectuée à une personne qui sera réputée avoir effectué, un jour donné, une autre fourniture de l'immeuble qui comprend le fonds de terre en vertu de l'un des articles 222.1 à 222.3 et 223 à 231.1, seulement s'il produit une demande de remboursement au plus tard deux ans suivant le jour donné.

«**379.** Sous réserve de l'article 380, une personne qui n'est pas un inscrit et qui effectue la fourniture taxable d'un immeuble par vente a droit au remboursement d'un montant égal au moindre des montants suivants :

1° la teneur en taxe de l'immeuble au moment de la fourniture ;

2° le montant qui correspond à la taxe payable, ou qui le serait en faisant abstraction des articles 75.1 et 80, à l'égard de la fourniture taxable.

«**380.** Une personne a droit au remboursement prévu à l'article 379 à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente par celle-ci seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie de la fourniture est devenue due ou est payée sans devenir due. ».

2. La partie du paragraphe 1 qui remplace l'article 378.3 de cette loi a effet à l'égard d'un remboursement relatif à un fonds dont la fourniture est réputée avoir été effectuée après le 30 juin 1996, en vertu de l'un des articles 222.1 à 222.3 et 223 à 231.1.

3. La partie du paragraphe 1 qui remplace l'article 379 de cette loi a effet à l'égard de la fourniture d'un immeuble effectuée après le 31 mars 1997.

4. La partie du paragraphe 1 qui remplace l'article 380 de cette loi a effet à l'égard d'un remboursement relatif à la fourniture d'un immeuble dont la totalité de la contrepartie devient due après le 30 juin 1996 ou est payée après le 30 juin 1996 sans qu'elle soit devenue due.

661. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 380, de l'article suivant :

«**380.1.** Dans le cas où un créancier exerce, soit en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du Canada, soit en vertu d'une convention concernant un titre de

créance, un droit de faire effectuer la fourniture d'un immeuble pour le paiement de la totalité ou d'une partie d'une dette ou d'une autre obligation due par une personne — appelée « débiteur » dans le présent article — et que la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter l'immeuble, les règles suivantes s'appliquent :

1° le débiteur a le droit de demander un remboursement en vertu de l'article 379 à l'égard de l'immeuble seulement si à l'expiration du délai pour racheter l'immeuble, le débiteur n'a pas exercé son droit de rachat ;

2° dans le cas où le débiteur a le droit de demander un remboursement, la contrepartie de la fourniture est réputée, pour l'application de l'article 380, être devenue due le jour de l'expiration du délai imparti pour racheter l'immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

662. 1. L'article 383 de cette loi, modifié par l'article 439 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « municipalité » ;

2° dans la définition de l'expression « organisme déterminé de services publics » :

a) par le remplacement du paragraphe 3° par ce qui suit :

« 3° un collège public constitué et administré autrement qu'à des fins lucratives ; » ;

b) par la suppression du paragraphe 4° ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période de demande » par ce qui suit :

« « période de demande » d'une personne à un moment quelconque signifie :

1° dans le cas où la personne est, à ce moment, un inscrit, sa période de déclaration qui comprend ce moment ;

2° dans tout autre cas, la période qui comprend ce moment et qui consiste selon le cas :

a) les premier et deuxième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne ;

b) les troisième et quatrième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne ; » ;

4° dans la définition de l'expression «taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants» :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par ce qui suit :

«*b*) la taxe qui est réputée en vertu des articles 209, 223 à 231.1, 275, 323.1, 341.1 et 341.7 avoir été perçue par la personne, au cours de la période, à l'égard du bien ou du service;» ;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«*b.1*) dans le cas où la personne n'est pas un organisme de bienfaisance auquel l'article 433.2 s'applique, la taxe réputée en vertu de l'article 323.2 ou 323.3 avoir été perçue par la personne, au cours de la période, à l'égard du bien ou du service;» ;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° par le suivant :

«*d*) la taxe qui est réputée en vertu de l'article 212 avoir été payée au cours de la période par la personne à l'égard du bien ou du service;» ;

d) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° le total de tous les montants dont chacun est inclus dans le total déterminé en vertu du paragraphe 1° et qui est inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de la personne à l'égard du bien ou du service pour la période, ou pour lequel il peut raisonnablement être considéré que la personne a obtenu ou a le droit d'obtenir un remboursement, une remise ou une compensation en vertu de tout autre article de la présente loi ou de toute autre loi.».

2. Le sous-paragraphe 1° et le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 ont effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, ils ont effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

3. Le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet aux fins du calcul des remboursements en vertu des articles 383 à 397 de cette loi, que le sous-paragraphe 3°, les sous-paragraphe *a* et *b* du sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 et les articles 663 à 665 édictent, à l'égard de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants pour les périodes de demande commençant après le 23 avril 1996.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « période de demande » prévue à l'article 383 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, a effet aux fins de déterminer les périodes de demande de la personne dans ses exercices commençant avant le 1^{er} janvier 1997, elle doit se lire comme suit :

« période de demande » d'une personne à un moment quelconque signifie :

1° dans le cas où la personne est, à ce moment, un inscrit, sa période de déclaration qui comprend ce moment ;

2° dans tout autre cas, son trimestre d'exercice qui comprend ce moment ; ».

5. Les sous-paragraphe *a* et *b* du sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 ont effet à l'égard de la taxe réputée avoir été perçue par un inscrit durant ses périodes de déclaration commençant après le 31 décembre 1996. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants » prévue à l'article 383 de cette loi, que le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 remplace, a effet à l'égard de la taxe qui est devenue payable ou qui est réputée avoir été perçue avant le 1^{er} avril 1997, il doit se lire comme suit :

« *b*) la taxe qui est réputée en vertu des articles 209, 223 à 231.1, 243, 273, 275, 323.1, 341.1 et 341.7 avoir été perçue par la personne, au cours de la période, à l'égard du bien ou du service ; ».

6. Le sous-paragraphe *c* du sous-paragraphe 4° du paragraphe 1° a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

7. Le sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet aux fins du calcul des remboursements en vertu des articles 383 à 397 de cette loi, que le sous-paragraphe 3°, les sous-paragraphe *a* et *b* du sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 et les articles 663 à 665 édictent, à l'égard de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants pour les périodes de demande commençant après le 31 décembre 1996.

663. 1. L'article 386 de cette loi, modifié par l'article 440 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 344 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **386.** Sous réserve des articles 386.2 et 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période de demande, est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible, a droit, pour cette période de demande, à un remboursement égal, selon le cas, à

l'un des pourcentages suivants de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service autre qu'un bien ou un service prescrit : » ;

2° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas :

1° à une personne qui est un inscrit prescrit pour l'application de l'article 279 ;

2° à une personne qui est un organisme sans but lucratif admissible, à l'égard des activités qui impliquent la réalisation de fournitures visées aux articles 162 à 165 et 167 ;

3° à une personne qui est un organisme sans but lucratif admissible, autre qu'un organisme déterminé de services publics, à l'égard des activités qui impliquent la réalisation des fournitures visées aux articles 154 et 161 lorsque ces fournitures sont destinées à une clientèle définie par son appartenance à un territoire qui relève de la compétence d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale au sens que donne l'article 139 à ces expressions. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à l'égard d'un remboursement pour lequel une demande a été reçue par le ministre du Revenu après le 23 avril 1996 ou à un montant accordé par le ministre du Revenu après cette date. Toutefois, dans le cas d'une personne qui est une municipalité, le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet à l'égard d'un tel remboursement ou d'un tel montant relativement aux biens et services suivants :

a) un bien ou un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue avant le 1^{er} janvier 1997 ;

b) dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, un bien ou un service facturé pour une période habituelle commençant avant le 1^{er} janvier 1997.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

4. Sous réserve du paragraphe 5, le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet à l'égard :

a) d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996;

b) dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

5. À l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, après le 31 décembre 1996 et avant le 25 mars 1997, le deuxième alinéa de l'article 386 de cette loi, que le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«Le présent article ne s'applique pas à une personne qui est un inscrit prescrit pour l'application de l'article 279.».

664. 1. L'article 386.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996.

Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

De plus, lorsque ce qui précède la formule prévue au premier alinéa de l'article 386.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, a effet à l'égard des périodes de demande se terminant après le 30 juin 1992, il doit se lire comme suit :

«**386.1.** Sous réserve des articles 386.2 et 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section à l'égard d'activités — appelées «activités désignées» dans le présent article — précisées dans la désignation, a droit à un remboursement à l'égard d'un bien ou d'un service, autre qu'un bien ou un service prescrit, égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

665. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 386.1, de l'article suivant :

«**386.2.** Dans le cas où une personne est un organisme de bienfaisance, une institution publique, à l'exclusion d'une administration locale qui est une municipalité par application du paragraphe 2^o de la définition de l'expression «municipalité» prévue à l'article 1, ou un organisme sans but lucratif admissible, et est un organisme déterminé de services publics, le

remboursement, le cas échéant, payable à la personne en vertu de l'article 386 à l'égard d'un bien ou d'un service, pour une période de demande, est égal au total des montants suivants :

1° 50 % de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service pour la période de demande ;

2° le total des montants dont chacun correspond à un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Pour l'application de cette formule :

1° malgré l'article 2, la lettre A représente le pourcentage prévu à l'article 386 applicable à un organisme déterminé de services publics visé aux paragraphes 1° à 3° de la définition de cette expression prévue à l'article 383 qui s'applique à la personne, moins 50 % ;

2° la lettre B représente un montant qui est inclus dans la taxe totale exigée à l'égard du bien ou du service pour la période de demande et qui correspond, selon le cas :

a) au montant de la taxe à l'égard d'une fourniture du bien effectuée à la personne, ou de son apport au Québec, par la personne, à un moment quelconque ;

b) à un montant réputé avoir été payé ou perçu, à un moment quelconque, par la personne ;

c) à un montant qui doit être ajouté en vertu des articles 341.2 et 341.3 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une division ou une succursale de celle-ci devient une division de petit fournisseur à un moment quelconque ;

d) à un montant qui doit être ajouté en vertu du paragraphe 2° de l'article 210 dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait que la personne cesse, à un moment quelconque, d'être un inscrit ;

3° la lettre C représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre des activités que la personne exerce dans l'exploitation d'un centre hospitalier ou un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire ou d'un institut technique d'enseignement postsecondaire, d'une institution reconnue qui décerne un diplôme, de l'institut de recherche d'une telle institution ou d'un collège qui lui est affilié, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet :

a) depuis le 1^{er} juillet 1992, dans le cas d'une personne qui est désignée par le ministre du Revenu comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397, à l'égard des biens et services suivants :

i. un bien ou un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue avant le 1^{er} janvier 1997 ;

ii. dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, un bien ou un service facturé pour une période habituelle commençant avant le 1^{er} janvier 1997 ;

b) dans tout autre cas, au remboursement pour lequel une demande a été reçue par le ministre du Revenu après le 23 avril 1996 ou à un montant accordé par le ministre du Revenu après cette date, sauf que dans le cas d'une personne qui est une municipalité, le paragraphe 1 n'a effet qu'à l'égard des biens et services suivants :

i. un bien ou un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue avant le 1^{er} janvier 1997 ;

ii. dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, un bien ou un service facturé pour une période habituelle commençant avant le 1^{er} janvier 1997.

3. Lorsque ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 386.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, a effet relativement aux périodes de demande se terminant avant le 1^{er} janvier 1997, il doit se lire en faisant abstraction des mots « , une institution publique, à l'exclusion d'une administration locale qui est une municipalité par application du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1, ».

4. Sous réserve du paragraphe 5, lorsque ce qui suit le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 386.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, a effet à l'égard de la taxe qui devient payable ou qui est réputée avoir été perçue avant le 1^{er} avril 1997, il doit se lire comme suit :

« 2^o le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants ;

2° la lettre B représente le pourcentage prévu à l'article 386 applicable à un organisme déterminé de services publics visé aux paragraphes 1° à 4° de la définition de cette expression prévue à l'article 383 qui s'applique à la personne;

3° la lettre C représente un pourcentage qui correspond :

a) dans le cas où le bien est acquis par la personne par louage, licence ou accord semblable pour une contrepartie qui comprend plusieurs paiements périodiques imputables à des intervalles successifs — appelé « intervalle de location » dans le présent article — de la période pour laquelle la possession ou l'utilisation du bien est offerte en vertu de l'accord et qu'un montant calculé sur un tel paiement périodique est inclus dans la taxe totale exigée à l'égard du bien pour la période de demande, à la mesure dans laquelle la personne a l'intention, au début de l'intervalle de location auquel le paiement périodique est imputable, d'utiliser le bien dans le cadre des activités désignées;

b) dans le cas où le service est fourni à la personne pour une contrepartie qui comprend plusieurs paiements imputables à des services rendus en vertu de la convention relative à la fourniture et qu'à un moment donné au cours de la période de demande, la taxe, calculée sur un paiement donné, devient payable par la personne ou est payée par celle-ci sans qu'elle soit devenue payable et est incluse dans la taxe totale exigée à l'égard du service pour la période de demande, à la mesure dans laquelle la personne avait, avant ce moment, consommé, utilisé ou fourni les services auxquels le paiement donné est imputable dans le cadre des activités désignées ou à la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir ces services dans le cadre de celles-ci;

c) dans tout autre cas, à la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, au moment où elle a acquis, ou apporté au Québec, le bien ou le service, de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre des activités désignées.

Les activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'un centre hospitalier ou un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire ou d'un institut technique d'enseignement postsecondaire, d'une institution reconnue qui décerne un diplôme, de l'institut de recherche d'une telle institution ou d'un collège qui lui est affilié, selon le cas, constituent les activités désignées visées au paragraphe 3° du deuxième alinéa. ».

5. Lorsque le troisième alinéa de l'article 386.2 de cette loi a effet, dans le cas d'une personne qui est une municipalité ou qui est désignée par le ministre du Revenu comme municipalité pour l'application des articles 383 à 397, à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue avant le 1^{er} janvier 1997 ou, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant avant le 1^{er} janvier 1997, il doit se lire comme suit :

« Sont visées par le paragraphe 3° du deuxième alinéa les activités désignées suivantes :

1° dans le cas d'une personne qui est une municipalité par application du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1, les activités que la personne exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale ;

2° les activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'un centre hospitalier ou un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire ou d'un institut technique d'enseignement postsecondaire, d'une institution reconnue qui décerne un diplôme, de l'institut de recherche d'une telle institution ou d'un collège qui lui est affilié, selon le cas. ».

666. 1. L'article 387 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **387.** Une personne mentionnée à l'article 386 a droit au remboursement prévu à cet article à l'égard de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants payable par celle-ci au cours de sa période de demande seulement si elle produit une demande de remboursement après le premier jour de l'exercice au cours duquel elle est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible et dans les quatre ans après le jour qui est : ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

667. 1. L'article 388.1 de cette loi, modifié par l'article 361 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« **388.1.** Une municipalité prescrite a droit à une compensation versée par le ministre au moment prescrit, d'un montant égal au montant prescrit pour les années 1992 à 1996. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

668. 1. L'article 388.2 de cette loi, édicté par l'article 345 du chapitre 14 des lois de 1997, est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« **388.2.** Les municipalités de Montréal et de Québec ont droit, à l'égard d'une année commençant après 1996, à une compensation versée par le ministre avant le 30 juin de chaque année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

669. 1. L'article 389 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **389.** Une personne prescrite peut déterminer, conformément aux règles prescrites, les remboursements auxquels elle a droit en vertu des articles 383 à 388 et des articles 394 à 397. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul des remboursements en vertu des articles 383 à 397 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° et les sous-paragraphe *a* et *b* du sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 de l'article 662 et les articles 663 à 665 modifient, à l'égard de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants pour les périodes de demande commençant après le 23 avril 1996.

Toutefois, lorsque l'article 389 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, a effet, depuis le 1^{er} juillet 1992, aux fins du calcul de ces remboursements, à l'égard de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants pour les périodes de demande commençant avant le 24 avril 1996, il doit se lire comme suit :

« **389.** Une personne prescrite peut faire un choix afin que soient déterminés conformément aux règles prescrites, pour une période de demande au cours de laquelle le choix est en vigueur, les remboursements auxquels elle a droit en vertu des articles 383 à 388 et des articles 391 à 397 à l'égard de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants relativement à un bien ou à un service. ».

670. 1. Les articles 391 à 393 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul des remboursements en vertu des articles 383 à 397 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° et les sous-paragraphe *a* et *b* du sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 de l'article 662 et

les articles 663 à 665 modifient, à l'égard de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants pour les périodes de demande commençant après le 23 avril 1996.

671. 1. L'article 394 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**394.** Dans le cas où un organisme déterminé de services publics, visé à l'un des paragraphes de la définition de cette expression prévue à l'article 383, acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités exercées par un autre organisme visé à un autre des paragraphes de cette définition, aux fins du calcul du montant de son remboursement en vertu de l'article 386 à l'égard de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants relativement au bien ou au service pour une de ses périodes de demande, l'organisme est réputé exercer ces activités. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

672. 1. L'article 395 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**395.** Dans le cas où une personne acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service principalement pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités qu'elle exerce au titre d'un organisme déterminé de services publics visé à l'un des paragraphes de la définition de cette expression prévue à l'article 383, le montant de son remboursement en vertu de l'article 386 à l'égard de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants relativement au bien ou au service pour une période de demande, doit être calculé comme si la personne n'était pas un organisme déterminé de services publics visé à un autre des paragraphes de cette définition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

673. 1. L'article 396 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**396.** Dans le cas où une personne qui a droit à un remboursement en vertu de l'article 386 exerce une ou plusieurs activités dans des divisions ou des succursales distinctes et est autorisée, en vertu de l'article 475, à produire des déclarations distinctes en vertu du chapitre VIII à l'égard d'une division ou d'une succursale, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

674. 1. L'article 397 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**397.** Dans le cas où une personne qui n'a pas effectué une demande en vertu de l'article 474 a droit à un remboursement en vertu de l'article 386 et exerce une ou plusieurs activités dans des divisions ou des succursales distinctes, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

675. 1. Les articles 398 et 399 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**398.** Sous réserve de l'article 399, une personne qui est un organisme de bienfaisance ou une institution publique a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service dont elle est l'acquéreur si la personne a emporté ou expédié ce bien ou ce service hors du Québec.

«**399.** Une personne a droit au remboursement prévu à l'article 398 à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service seulement si elle produit une demande de remboursement dans les quatre ans suivant la fin de son exercice au cours duquel la taxe à l'égard de la fourniture est devenue payable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fournitures à l'égard desquelles la taxe devient payable après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, à l'égard des fournitures effectuées avant le 1^{er} janvier 1997, l'article 398 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire en faisant abstraction des mots « ou une institution publique ».

676. 1. L'article 401 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**401.** Une personne a droit au remboursement prévu à l'article 400 à l'égard d'un montant seulement si elle produit une demande de remboursement dans les deux ans suivant le jour où le montant a été payé ou versé par la personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux montants qui, après le 30 juin 1996, sont payés ou pris en compte au titre de la taxe ou d'un autre montant payable ou à verser en vertu du titre I de cette loi et aux montants qui, avant le 1^{er} juillet 1996, ont été payés ou pris en compte au titre de la taxe ou d'un autre montant payable ou à verser en vertu de ce titre, sauf les montants qui sont demandés dans une demande en vertu des articles 400 à 402.0.2 de cette loi présentée avant le 1^{er} juillet 1998.

677. 1. L'article 408 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**408.** Malgré l'article 407 et sous réserve du sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 411, une personne qui est un petit fournisseur et qui présente, à un moment quelconque, une demande d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit, à ce moment, présenter une demande d'inscription au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

678. 1. L'article 409 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot « messenger » par le mot « messagerie ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

679. 1. L'article 411 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 47 des lois de 1995 et par l'article 450 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o elle est une personne qui ne réside pas au Québec et qui dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise hors du Québec, selon le cas :

a) fait régulièrement des démarches pour obtenir des commandes pour la fourniture d'un bien meuble corporel pour expédition ou délivrance au Québec ;

b) a conclu une convention relativement à la fourniture par elle :

i. d'un service qui doit être exécuté au Québec, autre que la fourniture d'un service de transport visée au deuxième alinéa ;

ii. d'un bien meuble incorporel qui doit être utilisé au Québec ;

iii. d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble situé au Québec, à un bien meuble corporel habituellement situé au Québec ou à un service qui doit être exécuté au Québec. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«La fourniture de services de transport à laquelle réfère le sous-paragraphe i du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa est la fourniture détaxée d'un service de transport de marchandises, ou la fourniture d'un tel service réputée effectuée hors du Québec en vertu de l'article 24.2, effectuée par une personne qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

680. 1. L'article 411.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**411.1.** Une personne qui est un petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis peut présenter une demande au ministre de la manière prescrite par celui-ci, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que son inscription s'applique à l'égard de toutes les activités commerciales qu'elle exerce au Québec.

Malgré le premier alinéa, une personne qui est un petit fournisseur ne peut présenter la demande de modification d'inscription qui y est prévue, à moins qu'elle ne présente une demande au ministre du Revenu national afin d'être inscrite en vertu de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de toutes les activités commerciales qu'elle exerce au Canada.

Le ministre peut approuver la demande présentée en vertu du premier alinéa et doit aviser, par écrit, la personne de la date à compter de laquelle l'inscription s'applique à toutes les activités commerciales qu'elle exerce au Québec.

La modification prévue au présent article prend effet à la date à compter de laquelle l'inscription en vertu de l'article 240 de cette loi s'applique à toutes les activités commerciales que la personne exerce au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

681. 1. L'article 417 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 47 des lois de 1995 et par l'article 453 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o la personne lui présente une demande à cette fin de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

682. 1. L'article 417.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **417.1.** Le ministre doit modifier l'inscription d'une personne qui est un petit fournisseur qui exploite une entreprise de taxis si celle-ci présente une demande de la manière prescrite par le ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que son inscription soit modifiée pour ne s'appliquer qu'à cette entreprise.

Malgré le premier alinéa, une personne qui est un petit fournisseur ne peut présenter la demande de modification d'inscription qui y est prévue, à moins qu'elle ne présente une demande au ministre du Revenu national en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), de façon à ce que son inscription ne s'applique qu'à l'égard d'une activité pour laquelle elle est tenue d'être inscrite en vertu de cette loi.

La modification prévue au premier alinéa prend effet à la date à compter de laquelle l'inscription en vertu de la partie IX de cette loi ne s'applique qu'à l'égard d'une activité pour laquelle la personne est tenue d'être inscrite en vertu de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

683. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 417.2, du suivant :

« **417.3.** Sous réserve des articles 407.2 et 407.3, une personne qui est un petit fournisseur et qui présente, à un moment quelconque, une demande de modification ou d'annulation d'inscription au ministre du Revenu national en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 240 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ou des paragraphes 2, 2.1 ou 2.2 de l'article 242 de cette loi, doit, à ce moment, présenter une telle demande au ministre en vertu des articles 411.1, 417, 417.1 ou 417.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

684. 1. L'article 424 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, les expressions « expéditeur » et « service continu de transport de marchandises vers l'extérieur » ont le même sens que dans la section VII du chapitre IV. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

685. 1. L'article 430 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **430.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration donnée d'une personne dans la mesure où le montant a déjà été demandé ou inclus à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou de déduction dans ce total pour une période de déclaration antérieure de la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996.

686. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 430, des suivants :

« **430.1.** Sous réserve de l'article 430.2, un montant peut être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration donnée d'une personne si celle-ci n'avait pas le droit de demander le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure uniquement parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 201 à l'égard du montant avant que la déclaration pour cette période antérieure soit produite.

« **430.2.** Pour l'application de l'article 430.1, dans le cas où une personne demande le montant dans une déclaration pour une période de déclaration donnée et que le ministre n'a pas refusé le montant à titre de remboursement de la taxe sur les intrants en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont la personne est redevable en vertu de la présente loi pour une période de déclaration antérieure, celle-ci doit faire rapport par écrit au ministre, au plus tard le jour où la déclaration pour la période de déclaration donnée est produite, qu'elle a commis une erreur en demandant ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour cette période antérieure.

Pour l'application du premier alinéa, si la personne ne fait pas rapport de l'erreur au ministre au moins trois mois avant que n'expire le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) pour déterminer le montant des droits, intérêts et pénalités de la personne pour cette période antérieure, la personne doit, au plus tard le jour où la déclaration pour la période de déclaration donnée est produite, payer le montant ainsi que les intérêts et les pénalités exigibles au ministre.

« **430.3.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant a été

remboursé à la personne en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec ou lui a été remis en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996.

687. 1. L'article 431 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**431.** Une personne ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants pour une période de déclaration donnée, à moins qu'il ne le soit dans une déclaration produite en vertu du présent chapitre, au plus tard le jour qui est :

1° dans le cas où la personne est une personne déterminée durant la période de déclaration donnée :

a) si le remboursement de la taxe sur les intrants est à l'égard d'un bien ou d'un service fourni à la personne par un fournisseur qui n'a pas, avant la fin de la période de déclaration donnée, exigé la taxe à l'égard de la fourniture qui est devenue payable durant la période de déclaration donnée et que la personne paie cette taxe après la fin de la période de déclaration donnée et avant que le remboursement de la taxe sur les intrants soit demandé, le premier en date des jours suivants :

i. au plus tard le jour où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite pour la dernière période de déclaration de la personne qui se termine dans les deux ans suivant la fin de l'exercice de la personne au cours duquel le fournisseur a exigé cette taxe à la personne ;

ii. au plus tard le jour où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite pour la dernière période de déclaration de la personne qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration donnée ;

b) si le remboursement de la taxe sur les intrants a été demandé dans une déclaration produite en vertu du présent chapitre, au plus tard le jour où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite pour la dernière période de déclaration de la personne qui se termine dans les deux ans suivant la fin de l'exercice de la personne qui comprend la période de déclaration donnée, par une autre personne qui n'avait pas le droit de le demander et la personne a payé la taxe payable à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, du bien ou du service, au plus tard le jour où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite pour la dernière période de déclaration de la personne qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration donnée ;

c) dans tout autre cas, au plus tard le jour où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite pour la dernière période de déclaration de la personne qui se termine dans les deux ans suivant la fin de l'exercice de la personne qui comprend la période de déclaration donnée ;

2° dans le cas où la personne n'est pas une personne déterminée durant la période de déclaration donnée, au plus tard le jour où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite pour la dernière période de déclaration de la personne qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration donnée ;

3° dans le cas où le remboursement de la taxe sur les intrants est à l'égard d'un bien ou d'un service fourni à la personne par un fournisseur qui n'a pas, avant la fin de la dernière période de déclaration de la personne qui se termine dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration donnée, exigé la taxe à l'égard de la fourniture qui est devenue payable durant la période de déclaration donnée et que le fournisseur dévoile par écrit à la personne que le ministre lui a émis un avis de cotisation à l'égard de cette taxe et que la personne paie cette taxe après la fin de cette dernière période de déclaration et avant que le remboursement de la taxe sur les intrants soit demandé par celle-ci, au plus tard le jour où la déclaration prévue au présent chapitre doit être produite pour la période de déclaration de la personne au cours de laquelle elle paie cette taxe.

Pour l'application du présent article et de l'article 431.1, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard :

a) d'un remboursement de la taxe sur les intrants pour une période de déclaration se terminant après le 30 juin 1996 ;

b) d'un remboursement de la taxe sur les intrants pour une période de déclaration se terminant avant le 1^{er} juillet 1996, autre qu'un remboursement de la taxe sur les intrants qui est demandé, dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi, au plus tard le 30 juin 1998 ;

c) d'un remboursement de la taxe sur les intrants pour une période de déclaration se terminant avant le 1^{er} juillet 1996 qui est demandé dans une déclaration produite, en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi, dans les circonstances décrites au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 431 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace.

688. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 431, du suivant :

«**431.1.** Pour l'application de l'article 431, une personne est une « personne déterminée » durant une période de déclaration de la personne si, selon le cas :

1° la personne est une institution financière visée au troisième alinéa durant la période de déclaration ;

2° le montant déterminant de la personne, tel que déterminé conformément à l'article 462, excède 6 000 000 \$ pour l'exercice donné de la personne qui comprend la période de déclaration et l'exercice précédant de la personne.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une personne, autre qu'une institution financière visée au troisième alinéa durant la période de déclaration, si elle est un organisme de bienfaisance durant la période de déclaration ou si la totalité ou la presque totalité des fournitures qu'elle a effectuées durant les deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice donné, à l'exclusion des fournitures de services financiers, sont des fournitures taxables.

Les institutions financières auxquelles réfèrent le présent article sont les personnes visées par la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes 3°, 8° et 10° de cette définition, incluant toute personne liée à l'une de celles-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1996. Toutefois, la référence à l'expression « organisme de bienfaisance » dans l'article 431.1 de cette loi, qu'il édicte, doit être lue comme si la définition des expressions « organisme de bienfaisance » et « institution publique » prévue à l'article 1 de cette loi, édictée par les sous-paragraphes 18° et 22° du paragraphe 1 de l'article 418 était entrée en vigueur à cette date.

689. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 434, des articles suivants :

« **433.1.** Pour l'application des articles 433.2 à 433.14, l'expression « fourniture déterminée » signifie une fourniture taxable, à l'exclusion :

1° de la fourniture par vente d'un immeuble ou d'une immobilisation ;

2° de la fourniture réputée effectuée en vertu des articles 212.2, 323.2, 323.3 ou 350.6 ;

3° de la fourniture à laquelle les articles 286 ou 290 s'appliquent.

« **433.2.** Sous réserve de l'article 433.9, la taxe nette pour une période de déclaration donnée d'un organisme de bienfaisance qui est un inscrit correspond au montant positif ou négatif, déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants suivants :

a) 60 % du total des montants devenus percevables et des montants perçus par l'organisme de bienfaisance au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe à l'égard des fournitures déterminées effectuées par l'organisme ;

b) le total des montants devenus percevables et des montants perçus par l'organisme de bienfaisance au cours de la période de déclaration donnée au titre de la taxe à l'égard :

i. des fournitures par vente d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par l'organisme de bienfaisance ;

ii. des fournitures effectuées par l'organisme de bienfaisance auxquelles les articles 286 ou 290 s'appliquent ;

iii. des fournitures effectuées par l'organisme de bienfaisance à titre de mandataire pour une autre personne et à l'égard desquelles l'organisme a fait le choix prévu à l'article 41.0.1 ;

c) les montants à l'égard des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par vente à l'organisme de bienfaisance qui doivent être ajoutés en vertu des articles 446 et 449 dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée ;

d) le montant qui doit être ajouté en vertu de l'article 473.5 dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée ;

2° la lettre B représente le total des montants suivants :

a) les remboursements de la taxe sur les intrants de l'organisme de bienfaisance pour la période de déclaration donnée et les périodes de déclaration antérieures qui sont demandés dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour la période de déclaration donnée à l'égard :

i. d'un immeuble acquis par vente par l'organisme de bienfaisance ;

ii. d'un bien meuble acquis, ou apporté au Québec, par l'organisme de bienfaisance pour utilisation à titre d'immobilisation ;

iii. d'une amélioration apportée à un immeuble ou une immobilisation de l'organisme de bienfaisance ;

b) 60 % du total des montants à l'égard des fournitures déterminées qui peuvent être déduits par l'organisme de bienfaisance en vertu de l'article 449 ou 455.1 dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui sont demandés dans une déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période de déclaration ;

c) le total des montants à l'égard des fournitures par vente d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par l'organisme de bienfaisance qui peuvent être déduits par l'organisme en vertu des articles 444, 449, 455 ou 455.1 dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée et qui sont demandés dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour cette période de déclaration ;

d) le total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants, autre qu'un remboursement de la taxe sur les intrants visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du présent alinéa, de l'organisme de bienfaisance, pour une période de déclaration antérieure à l'égard de laquelle le présent article ne s'est pas appliqué aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme de bienfaisance, que l'organisme de bienfaisance avait le droit d'inclure dans le calcul de sa taxe nette pour cette période de déclaration antérieure et qui est demandé dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour la période de déclaration donnée.

«**433.3.** Un montant ne doit pas être inclus dans le calcul du total visé à la lettre A de la formule prévue à l'article 433.2 pour une période de déclaration d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où ce montant a été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de l'organisme de bienfaisance.

«**433.4.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 433.2 pour une période de déclaration donnée d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où le montant a déjà été demandé ou inclus à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou de déduction dans ce total pour une période de déclaration antérieure de l'organisme.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de l'article 433.5, un montant peut être inclus dans ce total pour une période de déclaration donnée d'un organisme de bienfaisance si celui-ci n'avait pas le droit de demander le montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure uniquement parce qu'il ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 201 à l'égard du montant avant que la déclaration pour cette période antérieure soit produite.

«**433.5.** Pour l'application de l'article 433.4, dans le cas où un organisme de bienfaisance demande le montant dans une déclaration pour une période de déclaration donnée et que le ministre n'a pas refusé le montant à titre de remboursement de la taxe sur les intrants en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont l'organisme est redevable en vertu de la présente loi pour une période de déclaration antérieure, celui-ci doit faire rapport par écrit au ministre, au plus tard le jour où la déclaration pour la période de déclaration donnée est produite, qu'il a commis une erreur en demandant ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour cette période antérieure.

Pour l'application du premier alinéa, si l'organisme ne fait pas rapport de l'erreur au ministre au moins trois mois avant que n'expire le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) pour déterminer le montant des droits, intérêts et pénalités dont l'organisme est redevable en vertu de la présente loi pour cette période antérieure, l'organisme doit, au plus tard le jour où la déclaration pour la période de déclaration donnée est produite, payer le montant ainsi que les intérêts et les pénalités exigibles au ministre.

«**433.6.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 433.2 pour une période de déclaration d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant a été remboursé à l'organisme de bienfaisance en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec ou lui a été remis en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

«**433.7.** Les articles 444 à 457.1 ne s'appliquent pas aux fins de calculer la taxe nette d'un organisme de bienfaisance en conformité avec l'article 433.2, sauf disposition contraire des articles 433.1 à 433.14.

«**433.8.** Dans le cas où un organisme de bienfaisance qui effectue des fournitures hors du Québec, ou des fournitures détaxées, dans le cours normal de son entreprise ou dont la totalité ou la presque totalité des fournitures sont des fournitures taxables fait le choix de ne pas calculer sa taxe nette conformément à l'article 433.2, cet article ne s'applique pas à l'égard d'une période de déclaration de l'organisme de bienfaisance au cours de laquelle ce choix est en vigueur.

«**433.9.** Le choix prévu à l'article 433.8, effectué par un organisme de bienfaisance, doit :

1° être produit de la manière prescrite par le ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard :

a) dans le cas où la première période de déclaration de l'organisme de bienfaisance dans laquelle le choix est en vigueur correspond à l'exercice de l'organisme de bienfaisance, le premier jour du deuxième trimestre d'exercice de cet exercice ou un jour ultérieur que le ministre détermine sur demande de l'organisme de bienfaisance ;

b) dans tout autre cas, le jour où l'organisme de charité est tenu de produire sa déclaration en vertu du présent chapitre pour sa première période de déclaration dans laquelle le choix est en vigueur ou un jour ultérieur que le ministre détermine sur demande de l'inscrit ;

2° indiquer le jour d'entrée en vigueur du choix, lequel jour doit être le premier jour d'une période de déclaration de l'organisme ;

3° demeurer en vigueur tant qu'une révocation du choix ne prend effet.

«**433.10.** Le choix prévu à l'article 433.8 effectué par un organisme de bienfaisance peut être révoqué et cette révocation prend effet le premier jour d'une période de déclaration de l'organisme de bienfaisance, à condition que ce jour ne soit pas antérieur au premier jour d'une période de déclaration qui débute au moins un an après l'entrée en vigueur de ce choix et qu'un avis de la révocation du choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ait été produit au ministre de la manière prescrite par ce dernier au plus tard le jour où l'organisme de bienfaisance est tenu de

produire sa déclaration en vertu du présent chapitre pour sa dernière période de déclaration au cours de laquelle le choix est en vigueur.

«**433.11.** Dans le cas où un choix en vertu de l'article 433.8 effectué par un organisme de bienfaisance entre en vigueur un jour donné, le deuxième alinéa s'applique à l'égard d'un montant, relatif à une période de déclaration se terminant avant ce jour et qui n'est pas demandé dans une déclaration produite pour une période de déclaration se terminant avant ce jour, et qui est, selon le cas :

1° un remboursement de la taxe sur les intrants ;

2° relatif à une fourniture déterminée et qui peut être déduit par l'organisme de bienfaisance en vertu des article 449 ou 455.1 dans le calcul de sa taxe nette.

Le montant ne doit pas être demandé par l'organisme de bienfaisance dans une déclaration pour une période de déclaration se terminant après ce jour sauf dans la mesure où l'organisme de bienfaisance avait le droit d'inclure ce montant dans le calcul du total représenté par la lettre B de la formule prévue à l'article 433.2 pour une période de déclaration se terminant avant ce jour.

«**433.12.** Dans le cas où un organisme de bienfaisance est une personne prescrite pour l'application de l'article 389 au cours d'une période de déclaration, tout remboursement de la taxe sur les intrants que l'organisme de bienfaisance a le droit de demander dans une déclaration pour cette période de déclaration peut être déterminé en vertu d'une méthode prescrite comme si l'organisme de bienfaisance avait effectué un choix valide en vertu de l'article 434 qui demeure en vigueur tant que l'organisme de bienfaisance est une personne prescrite.

«**433.13.** Malgré les articles 433.8 à 433.10, dans le cas où un inscrit fait le choix, en vertu du paragraphe 6 de l'article 225.1 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), de ne pas calculer sa taxe nette conformément au paragraphe 2 de cet article, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit n'a pas à faire le choix prévu à l'article 433.8 ;

2° l'inscrit est réputé avoir effectué ce choix et ce dernier est réputé :

a) entrer en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du choix effectué en vertu du paragraphe 6 de l'article 225.1 de cette loi et demeurer en vigueur tant qu'une révocation de ce choix ne prend effet ;

b) cesser d'être en vigueur le jour où la révocation de ce choix, en vertu du paragraphe 8 de l'article 225.1 de cette loi, prend effet.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut exiger de l'inscrit qu'il l'informe de la manière prescrite par le ministre au moyen du formulaire

prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, du choix effectué en vertu du paragraphe 6 de l'article 225.1 de cette loi ou de la révocation de ce choix, le cas échéant, effectué en vertu du paragraphe 8 de l'article 225.1 de cette loi.

«**433.14.** Pour l'application des articles 433.1 à 433.13, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 31 décembre 1996.

690. 1. L'article 434 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**434.** Un inscrit prescrit ou un membre d'une catégorie prescrite d'inscrits, à l'exception d'un organisme de bienfaisance, peut faire un choix pour que sa taxe nette pour une période de déclaration durant laquelle le choix est en vigueur soit déterminée par une méthode prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour une période de déclaration commençant après le 31 décembre 1996. De plus, un choix effectué par un organisme de bienfaisance, en vertu de l'article 434 de cette loi, qui aurait, en faisant abstraction de cet article, été en vigueur au commencement de la première période de déclaration de l'organisme de bienfaisance commençant après le 31 décembre 1996 est réputé avoir cessé d'être en vigueur immédiatement avant cette période de déclaration.

691. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 436, de ce qui suit :

«**436.1.** Les articles 444 à 457.1 ne s'appliquent pas aux fins du calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration au cours de laquelle un choix effectué par l'inscrit en vertu de l'article 434 est en vigueur, sous réserve d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

692. 1. L'article 438 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**438.** Dans le cas où la taxe prévue à l'article 16 est payable par une personne à l'égard de la fourniture d'un immeuble et que le fournisseur n'est pas tenu de percevoir ni n'est réputé avoir perçu la taxe, la personne doit payer la taxe au ministre :

1° dans le cas où la personne est un inscrit et qu'elle a acquis le bien pour utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités commerciales, au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration

pour la période de déclaration où elle est devenue payable et faire rapport de la taxe dans cette déclaration ;

2° dans les autres cas, au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où elle est devenue payable et lui produire, de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une déclaration relative à la taxe.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996. Toutefois, pour la période commençant le 23 avril 1996 et se terminant le 31 décembre 1996, le paragraphe 1° de l'article 438, qu'il remplace, doit se lire comme suit :

« 1° dans le cas où la personne est un inscrit et qu'elle a acquis le bien pour utilisation ou fourniture principalement dans le cadre de ses activités commerciales, au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration pour la période de déclaration où elle est devenue payable et lui produire, de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une déclaration relative à la taxe ; ».

693. 1. Les articles 441 et 442 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**441.** Dans le cas où, à un moment quelconque, une personne produit une déclaration donnée, conformément au présent titre, dans laquelle la personne fait rapport d'un montant — appelé « versement » dans le présent article — qu'elle est tenue de verser, en vertu du deuxième alinéa de l'article 437, ou de payer, en vertu des articles 17, 18, 18.0.1 ou 438, et qu'elle demande un remboursement auquel elle a droit à ce moment en vertu du présent titre, dans la déclaration donnée, dans une autre déclaration ou dans une demande produite conformément au présent titre avec la déclaration donnée, la personne est réputée avoir versé à ce moment, au titre de son versement, et le ministre est réputé avoir payé à ce moment, à titre de remboursement, un montant égal au moindre du versement ou du montant du remboursement.

«**442.** Une personne peut, dans des circonstances prescrites et sous réserve des conditions et des règles prescrites, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue, à un moment quelconque, de verser en vertu du deuxième alinéa de l'article 437 ou de payer en vertu des articles 17, 18, 18.0.1 ou 438, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en vertu du présent titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996. Toutefois, pour la période qui débute le 23 avril 1996 et qui se termine le 31 mars 1997, les articles 441 et 442 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doivent être lus en faisant abstraction de « , 18.0.1 ».

694. 1. L'article 444 de cette loi, remplacé par l'article 328 du chapitre 1 des lois de 1995, l'article 445 de cette loi et l'article 446 de cette loi, remplacé par l'article 329 du chapitre 1 des lois de 1995, sont remplacés par les suivants :

«**444.** Une personne qui effectue pour une contrepartie une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, à un acquéreur avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance, peut, dans la mesure où il est établi que la contrepartie et la taxe payables à l'égard de la fourniture sont devenues en totalité ou en partie une mauvaise créance, déduire, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration où la mauvaise créance est radiée de ses livres de comptes ou pour une période de déclaration subséquente, le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa si, à la fois :

1° la personne a fait rapport de la taxe percevable à l'égard de la fourniture dans la déclaration produite en vertu du présent chapitre pour la période de déclaration où la taxe est devenue payable ;

2° la personne a, le cas échéant, versé la totalité de la taxe nette à verser selon cette déclaration.

Le montant que peut déduire la personne en vertu du premier alinéa est déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente la taxe payable à l'égard de la fourniture ;

2° la lettre B représente le total de la contrepartie et de la taxe demeurant impayé à l'égard de la fourniture qui a été radiée à titre de mauvaise créance ;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture.

«**445.** Une institution financière qui est un membre d'un groupe étroitement lié ou d'un groupe prescrit et qui achète un compte client à sa valeur nominale, sans possibilité de recours, d'une autre personne qui est membre du groupe au moment de l'achat peut, dans la mesure où il est établi que le compte client est devenu en totalité ou en partie une mauvaise créance, déduire, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration où la mauvaise créance est radiée de ses livres de comptes ou pour une période de déclaration subséquente, un montant qui n'excède pas celui que l'autre personne aurait pu ainsi déduire en vertu de l'article 444 si elle n'avait pas vendu le compte client et avait radié la mauvaise créance de ses livres de comptes.

«**446.** Une personne qui recouvre la totalité ou une partie d'une mauvaise créance à l'égard de laquelle elle a déduit un montant en vertu des articles 444 ou 445 doit, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration où la mauvaise créance ou une partie de celle-ci est recouvrée, ajouter le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times \frac{B}{C}$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le montant de la mauvaise créance recouvrée par la personne ;

2° la lettre B représente la taxe payable à l'égard de la fourniture à laquelle la mauvaise créance se rapporte ;

3° la lettre C représente le total de la contrepartie et de la taxe payable à l'égard de la fourniture. ».

2. La partie du paragraphe 1 qui remplace l'article 444 de cette loi s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite après le 23 avril 1996.

3. La partie du paragraphe 1 qui remplace l'article 445 de cette loi s'applique, sauf à l'égard d'un montant radié à titre de mauvaises créances avant le 24 avril 1996, aux fins du calcul de la taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite après le 23 avril 1996.

4. La partie du paragraphe 1 qui remplace l'article 446 de cette loi s'applique aux fins du calcul de la taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite après le 23 avril 1996.

695. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 446, du suivant :

«**446.1.** Une personne ne peut demander une déduction en vertu des articles 444 et 445 à l'égard d'un montant que la personne a, durant une période de déclaration donnée de la personne, radié de ses livres de compte à titre de mauvaise créance à moins que la déduction ne soit demandée dans une déclaration produite en vertu du présent chapitre dans les quatre ans suivant le jour où l'inscrit est tenu de produire pour cette période de déclaration donnée la déclaration prévue au présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul de la taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite après le 23 avril 1996.

696. 1. L'article 447 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**447.** Une personne qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 excédant la taxe qu'elle devait percevoir de l'autre personne peut, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu : ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard :

a) d'un montant exigé ou perçu au titre de la taxe prévue à l'article 16 de cette loi après le 30 juin 1996 ;

b) d'un montant exigé ou perçu au titre de la taxe prévue à l'article 16 de cette loi avant le 1^{er} juillet 1996, autre qu'un montant ayant fait l'objet d'un redressement, d'un remboursement ou porté au crédit d'une personne au plus tard le 30 juin 1998 conformément aux dispositions de l'article 447 de cette loi tel qu'il se lisait le 30 juin 1996.

697. 1. L'article 453 de cette loi, modifié par l'article 330 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o avoir réduit, à ce moment, la contrepartie totale pour ces fournitures d'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 100/107,5 par :

a) dans le cas où la personne donnée a effectué un choix qui est en vigueur pour cet exercice afin que le présent sous-paragraphe s'applique, la partie de la ristourne qui est relative à des fournitures taxables qu'elle a effectuées à l'autre personne, autres que des fournitures détaxées ;

b) dans tout autre cas, le montant déterminé à l'égard de la ristourne ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997. Toutefois, lorsqu'il s'applique pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 décembre 1997, le paragraphe 1^o de l'article 453 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire en y remplaçant « 100/107,5 » par « 100/106,5 ».

698. 1. Les articles 454.1 et 454.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **454.1.** Le choix effectué par une personne en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 453 ou de l'article 454 doit être effectué avant qu'une ristourne ne soit payée par la personne au cours de son exercice à compter duquel le choix prend effet.

« **454.2.** Le choix effectué par une personne en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o de l'article 453 ou de l'article 454 peut être révoqué par celle-ci avant qu'une ristourne ne soit payée par la personne au cours de son exercice durant lequel la révocation prend effet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

699. 1. Cette loi est modifiée dans la section III du chapitre VIII du titre I par le remplacement de la sous-section 6 et de l'intitulé de la sous-section 6.1 par ce qui suit :

« §6. — Paiement d'un remboursement par un inscrit

« **455.** Un inscrit qui, dans les circonstances visées aux articles 357.5.2, 366 ou 370.1, paie à une personne ou porte à son crédit un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de la personne pour le remboursement au ministre conformément à l'article 357.5.2, 367 ou 370.2, selon le cas, peut déduire le montant dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou porté au crédit de la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

700. 1. L'article 456 de cette loi, modifié par l'article 461 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **456.** Dans le cas où au cours d'une année d'imposition d'un inscrit, la taxe à l'égard des fournitures d'une voiture de tourisme effectuées par bail devient payable ou est payée par l'inscrit sans qu'elle ne soit devenue payable et que le total de la contrepartie des fournitures qui serait déductible dans le calcul de son revenu pour l'année pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi et que celle-ci était lue en faisant abstraction de son article 421.6, excède le montant relatif à cette contrepartie qui est déductible dans le calcul du revenu de l'inscrit pour l'année pour l'application de cette loi, ou qui le serait s'il était un contribuable en vertu de celle-ci, un montant déterminé selon la formule suivante doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période de déclaration indiquée de l'inscrit :

$$A \times B \times C. » ;$$

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente la taxe payée ou payable à l'égard de ces fournitures à l'exception de la taxe que l'inscrit, en raison des articles 203 ou 206, n'a pas le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

701. 1. L'article 457.1 de cette loi, édicté par l'article 462 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ni aux institutions publiques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements reçue après le 31 décembre 1996, de même qu'à l'allocation payée après cette date.

702. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.1, du suivant :

«**457.2.** Un montant correspondant à 50 % du total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants demandé, à l'égard de la fourniture ou de l'apport au Québec d'un bien ou d'un service acquis ou apporté par un inscrit pour consommation ou utilisation relativement à un espace de travail visé par le sous-paragraphe *a* ou le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1.1° de l'article 203, dans une déclaration pour une période de déclaration au cours d'un exercice de l'inscrit doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette pour la période suivante :

1° la dernière période de déclaration de l'inscrit dans cet exercice, dans le cas où il cesse au cours ou à la fin de cet exercice d'être inscrit en vertu de la section I;

2° la période de déclaration, dans le cas où la période de déclaration de l'inscrit correspond à son exercice;

3° la période de déclaration de l'inscrit qui commence immédiatement après la fin de cet exercice, dans tout autre cas.

Pour l'application du présent article, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service, lorsque la taxe relative à cette fourniture ou à cet apport devient payable au cours d'un exercice financier, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), de l'inscrit qui commence après le 9 mai 1996.

703. 1. L'article 459 de cette loi, remplacé par l'article 472 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**459.** Sous réserve des articles 466 et 467, la période de déclaration d'une personne qui n'est pas un inscrit correspond au mois civil. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice commençant après le 23 avril 1996.

3. De plus, l'article 459 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit pour la période commençant le 1^{er} janvier 1993 et se terminant le 31 juillet 1995 :

«**459.** La période de déclaration d'une personne correspond :

1° dans le cas d'une personne qui n'est pas un inscrit et sous réserve des articles 466 et 467, au mois civil ;

2° dans le cas d'une personne qui est un inscrit à un moment donné au cours de son exercice et sous réserve des articles 305, 306, 307, 314, 314.1, 315, 324.7, 464, 466 et 467 :

a) à son exercice qui comprend ce moment, si elle a fait le choix prévu à l'article 460 qui est en vigueur à ce moment ;

b) à son trimestre d'exercice qui comprend ce moment, si elle a fait le choix prévu à l'article 459.4 qui est en vigueur à ce moment ;

c) dans tout autre cas, à son mois d'exercice qui comprend ce moment. ».

704. 1. L'article 459.0.1 de cette loi, édicté par l'article 473 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**459.0.1.** Sous réserve des articles 305, 306, 307, 314, 314.1, 315, 324.7, 461.1, 466 et 467, la période de déclaration d'un inscrit à un moment donné de son exercice correspond : » ;

2° dans le paragraphe 1° :

a) par le remplacement du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«iii. sauf si la période de déclaration de l'inscrit qui comprend ce moment est réputée, en vertu des articles 305, 306, 307, 314, 314.1, 315, 324.7 ou 466, une période de déclaration distincte, la dernière période de déclaration de l'inscrit se terminant avant ce moment était un exercice de l'inscrit ; » ;

b) par l'addition des sous-paragraphe suivants :

«c) l'inscrit est un organisme de bienfaisance et aucun choix fait par lui en vertu des articles 459.2, 459.2.1 ou 459.4 n'est en vigueur à ce moment ;

«d) l'inscrit est une institution financière désignée et aucun choix fait par lui en vertu des articles 459.2, 459.2.1 ou 459.4 n'est en vigueur à ce moment ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

«*a*) le montant déterminant de l'inscrit pour son exercice ou son trimestre d'exercice qui comprend ce moment excède 6 000 000 \$ et l'inscrit n'est pas une institution financière désignée ni un organisme de bienfaisance ; » ;

4° par la suppression du paragraphe 3°.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et la partie du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 qui remplace le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 459.0.1 de cette loi ont effet depuis le 1^{er} août 1995.

3. La partie du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 qui édicte les sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 1° de l'article 459.0.1 de cette loi et les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un exercice commençant après le 31 décembre 1996.

705. 1. L'article 459.4 de cette loi, modifié par l'article 332 du chapitre 1 des lois de 1995 et remplacé par l'article 478 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**459.4.** Une personne qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de l'exercice de celle-ci ou dont le montant déterminant pour un exercice donné n'excède pas 6 000 000 \$ peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à son trimestre d'exercice.

Le choix prévu au premier alinéa entre en vigueur, selon le cas :

a) si la personne est un inscrit le premier jour de l'exercice de celle-ci, ce premier jour ;

b) le jour de l'exercice de la personne où elle devient un inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996. Toutefois, afin de déterminer la période de déclaration d'une personne pour un exercice commençant avant le 1^{er} janvier 1997, le premier alinéa de l'article 459.4 de cette loi, qu'il remplace, doit se lire comme suit :

«**459.4.** Une personne dont le montant déterminant pour un exercice donné n'excède pas 6 000 000 \$ peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à son trimestre d'exercice. ».

706. 1. L'article 459.5 de cette loi, modifié par l'article 333 du chapitre 1 des lois de 1995 et remplacé par l'article 478 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

«2° si la personne n'est pas un organisme de bienfaisance, le début du premier trimestre d'exercice de la personne au cours duquel son montant déterminant excède 6 000 000 \$;

«3° si la personne n'est pas un organisme de bienfaisance, le début du premier exercice de la personne au cours duquel son montant déterminant excède 6 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice commençant après le 31 décembre 1996.

707. 1. L'article 460 de cette loi, modifié par l'article 334 du chapitre 1 des lois de 1995 et remplacé par l'article 479 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**460.** Un inscrit qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou dont le montant déterminant pour un exercice donné n'excède pas 500 000 \$ peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à son exercice. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995. Toutefois, à l'égard d'un exercice commençant avant le 1^{er} janvier 1997, le premier alinéa de l'article 460 de cette loi, qu'il remplace, doit se lire comme suit :

«**460.** Un inscrit dont le montant déterminant pour un exercice donné n'excède pas 500 000 \$ peut faire un choix pour que sa période de déclaration corresponde à son exercice. ».

708. 1. L'article 461 de cette loi, modifié par l'article 335 du chapitre 1 des lois de 1995 et remplacé par l'article 480 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o par les suivants :

«2^o si la personne n'est pas un organisme de bienfaisance et que le montant déterminant de la personne pour le deuxième ou le troisième trimestre d'exercice de son exercice excède 500 000 \$, le début du premier trimestre d'exercice de la personne au cours duquel le montant déterminant excède ce montant ;

«3^o si la personne n'est pas un organisme de bienfaisance et que le montant déterminant de la personne pour un exercice excède 500 000 \$, le début de cet exercice. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

709. 1. L'article 472 de cette loi, modifié par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 489 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**472.** Dans le cas où la taxe prévue à l'article 18 ou à l'article 18.0.1 est payable par une personne, celle-ci doit :

1^o dans le cas où la personne est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration en vertu des articles 468 ou 469 pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue payable, payer la taxe au ministre ou à la personne prescrite et faire rapport de la taxe dans cette déclaration ;

2° dans tout autre cas, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil au cours duquel la taxe est devenue payable, payer la taxe au ministre ou à la personne prescrite et produire au ministre ou à la personne prescrite de la manière prescrite par le ministre, une déclaration relative à la taxe, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

710. 1. L'article 477.1 de cette loi, édicté par l'article 493 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne visée à l'article 397 qui est autorisée à produire une demande en vertu de l'article 239 de la partie IX de cette loi en raison de l'application du paragraphe 11 de l'article 259 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

711. 1. L'article 489.1 de cette loi, édicté par l'article 496 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de toute autre boisson alcoolique fabriquée au Québec par une personne prescrite, la taxe spécifique qu'une personne est tenue de payer à l'égard d'une telle boisson alcoolique en vertu du présent titre est réduite du montant ou du pourcentage prescrit, selon les conditions et les modalités prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997 et s'applique à l'égard d'une boisson alcoolique autre que la bière vendue depuis cette date.

712. 1. L'article 490 de cette loi, modifié par l'article 497 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 350 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° à la vente d'une boisson alcoolique pour consommation sur place, autorisée par un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), par un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ou par un permis de brasseur délivré en vertu de cette loi ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 1997.

713. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.33, du titre suivant :

« TITRE IV.3

« DROIT SPÉCIFIQUE SUR LE PERCHLOROÉTHYLÈNE

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS

« **541.34.** Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« entreprise » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« vendeur » signifie toute personne qui effectue la vente au détail au Québec de perchloroéthylène ;

« vente au détail » signifie une vente effectuée à une personne pour fins de consommation ou d'usage par elle-même ou par toute autre personne à ses frais, mais ne comprend pas une vente effectuée à des fins de revente.

« CHAPITRE II

« IMPOSITION DU DROIT SPÉCIFIQUE

« **541.35.** Toute personne doit, lors d'une vente au détail au Québec de perchloroéthylène pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée au Québec, payer un droit spécifique égal à 2,50 \$ par litre de perchloroéthylène qu'elle achète.

« **541.36.** Toute personne qui apporte ou fait en sorte que soit apporté au Québec du perchloroéthylène pour consommation ou utilisation, dans le cadre d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée au Québec, par elle-même ou à ses frais par une autre personne doit, immédiatement après l'apport, en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer un droit spécifique égal à 2,50 \$ par litre de perchloroéthylène qu'elle apporte.

« **541.37.** Toute personne qui consomme ou utilise ou qui fait en sorte qu'une autre personne consomme ou utilise, à ses frais, dans le cadre d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée au Québec, du perchloroéthylène à l'égard duquel le droit spécifique prévu par les articles 541.35 et 541.36 n'a pas été payé doit immédiatement en faire rapport au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et lui payer le droit spécifique à l'égard de ce perchloroéthylène.

« CHAPITRE III

« ADMINISTRATION

« **541.38.** Tout vendeur doit percevoir, comme mandataire du ministre, le droit spécifique prévu à l'article 541.35 lorsqu'il effectue la vente de perchloroéthylène pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une entreprise de nettoyage à sec exploitée au Québec.

Que le prix soit stipulé payable comptant, à terme, par versements, ou de toute autre manière, le droit visé au premier alinéa doit être perçu par le vendeur lors de la vente et se calcule sur la quantité totale de perchloroéthylène faisant l'objet du contrat.

Le droit doit être indiqué séparément du prix de vente sur toute facture ainsi que sur tout écrit constatant la vente.

« **541.39.** Tout vendeur doit tenir compte du droit spécifique qu'il a perçu et, au plus tard le dernier jour de chaque mois civil, rendre compte au ministre du droit spécifique qu'il a perçu ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois civil précédent au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produit de la manière prescrite par le ministre et il doit, au même moment, lui verser le montant de ce droit.

Il doit rendre compte au ministre même si aucune vente donnant lieu à ce droit n'a été faite durant le mois civil.

Les articles 447 et 449 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le vendeur exige ou perçoit d'une personne un montant au titre du droit prévu à l'article 541.35 excédant le droit qu'il devait percevoir.

« **541.40.** Tout vendeur tenu de percevoir le droit spécifique prévu à l'article 541.35 a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.42.

« **541.41.** Toute personne tenue de percevoir le droit spécifique prévu à l'article 541.35 qui, le 31 décembre 1997, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, est réputée, pour les fins du présent titre, être titulaire le 1^{er} janvier 1998 d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.42.

La personne visée au premier alinéa doit, dans les dix jours qui suivent celui où elle a effectué une première vente au détail de perchloroéthylène pour laquelle elle est tenue de percevoir le droit prévu à l'article 541.35, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié.

« **541.42.** La personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 541.40 et qui n'est pas visée par l'article 541.41 doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois le droit.

Les articles 412 et 415 s'appliquent à cette demande, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**541.43.** Le ministre peut annuler l'inscription d'une personne visée à l'article 541.40.

Les articles 416 et 418 s'appliquent à cette annulation, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**541.44.** Toute personne qui contrevient aux articles 541.36 ou 541.37, au troisième alinéa de l'article 541.38, à l'article 541.40 ou au deuxième alinéa de l'article 541.41 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 5 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

714. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 622, des suivants :

«**622.1.** Pour l'application de l'article 622.2, l'expression :

«notice d'offre» à l'égard d'une offre de vente d'intérêts dans une société de personne qui constitue une société en commandite — appelée «société en commandite» dans le présent article et dans l'article 622.2 — à un souscripteur potentiel, signifie un ou plusieurs écrits contenant les renseignements suivants :

1° les données concernant la société en commandite ainsi que ses activités courantes ou projetées qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur des intérêts ;

2° le prix de vente des intérêts offerts ;

3° la date à laquelle la propriété des intérêts doit être transférée aux souscripteurs ;

«prix de souscription» d'un intérêt dans une société en commandite signifie la contrepartie payable à l'égard d'un intérêt, prévu dans la notice d'offre.

«**622.2.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent dans le cas où, à la fois :

1° une notice d'offre à l'égard d'une offre de vente d'intérêts dans une société en commandite est distribuée à des souscripteurs potentiels avant le 30 août 1990 ;

2° les activités projetées de la société en commandite au moment de la distribution de la notice, consistent exclusivement à acquérir un fonds ou un droit à titre bénéficiaire y afférent, à construire sur le fonds un immeuble

d'habitation en copropriété, à être propriétaire des logements en copropriété situés dans l'immeuble et effectuer la fourniture des logements en copropriété par louage, licence ou accord semblable pour occupation par des particuliers à titre de résidence ;

3° la notice d'offre ne prévoit pas que le prix de souscription des intérêts augmente en raison de modifications à l'application des taxes et le prix de souscription n'a pas subi d'augmentation du 30 août 1990 jusqu'à la date d'expiration prévue pour la vente des intérêts ;

4° un intérêt donné dans la société en commandite est transféré à un souscripteur avant le 1^{er} juillet 1992 conformément à la notice d'offre ;

5° la société en commandite, de concert ou non avec une autre personne, acquiert un fonds ou un droit à titre bénéficiaire y afférent, avant le 1^{er} juillet 1992 et engage une personne afin de construire un immeuble d'habitation en copropriété sur le fonds en vertu de conventions écrites conclues avant le 30 août 1990 ou de conventions écrites conclues après le 29 août 1990 qui sont conformes, quant à leurs éléments essentiels, aux modalités prévues dans la notice d'offre relativement à ces conventions ;

6° l'intérêt donné dans la société en commandite se rapporte à un logement en copropriété donné dont la société en commandite est propriétaire et qui est situé dans l'immeuble d'habitation en copropriété ;

7° la possession du logement en copropriété donné est transférée à une personne après le 30 juin 1992 en vertu d'un contrat de louage, d'une licence ou d'un accord semblable pour occupation par un particulier à titre de résidence.

Les règles auxquelles réfère le premier alinéa sont les suivantes :

1° le montant de taxe payable et percevable par la société en commandite, et le montant de taxe réputé payé et perçu par celle-ci, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 223, à l'égard de la fourniture du logement en copropriété donné réputée effectuée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 223, sont réputés égal à zéro ;

2° pour l'application de la section II du chapitre VI, un logement en copropriété donné situé dans l'immeuble d'habitation est réputé ne pas être un immeuble d'habitation déterminé ;

3° la société en commandite n'a pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de la fourniture de biens ou de services nécessaires à l'achèvement des travaux après le 30 juin 1992. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à une société en commandite à l'égard de logements en copropriété dont elle est propriétaire qui sont situés dans un immeuble

d'habitation en copropriété donné — sauf si la société en commandite demande un remboursement de la taxe visée à l'article 400 de cette loi avant le 1^{er} janvier 1998 — dans le cas où, à la fois :

a) la société en commandite est réputée, en vertu de l'article 223 de cette loi, avoir effectué la fourniture d'un ou de plusieurs de ces logements avant le 1^{er} décembre 1996 ;

b) la taxe relative à ces fournitures réputée avoir été perçue et que la société en commandite était tenue de verser avant le 1^{er} décembre 1996 en vertu du titre I de cette loi, telle qu'elle se lisait avant le 19 décembre 1997, a été versée avant cette date.

3. L'article 401 de cette loi ne s'applique pas à un remboursement visé au paragraphe 2 si une demande de remboursement est produite au ministre du Revenu avant le 1^{er} janvier 1998.

4. Le ministre du Revenu peut, dans le cas où il a déterminé un montant de taxe qu'une société en commandite devait verser, en vertu du titre I de cette loi, tel qu'il se lisait avant le 19 décembre 1997, à l'égard de fournitures réputées effectuées, en vertu de l'article 223 de cette loi, de logements en copropriété auxquels l'article 622.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique, avant le 1^{er} janvier 1998 et malgré l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), déterminer de nouveau le montant de taxe qui doit être versé par la société en commandite à l'égard de ces fournitures, conformément au titre I de cette loi, tel qu'il se lisait après le 19 décembre 1997.

5. Dans le cas où une société en commandite a demandé un remboursement en vertu de l'article 667 de cette loi à l'égard d'un immeuble d'habitation en copropriété et que l'article 622.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique aux logements en copropriété situés dans l'immeuble dont la société en commandite est propriétaire et que le ministre du Revenu détermine le montant de taxe qui, conformément au titre I de cette loi, tel qu'il se lisait après le 19 décembre 1997 doit être versée par la société en commandite à l'égard de fournitures de ces logements réputées effectuées en vertu de l'article 223 ou un montant de remboursement visé au paragraphe 2 payable à la société en commandite en vertu de l'article 400 de cette loi à l'égard de ces logements, le ministre du Revenu peut, malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu, déterminer de nouveau le montant du remboursement payable à la société en commandite en vertu de l'article 667 de cette loi ou, si un montant a été payé en trop à la société en commandite à l'égard de ce remboursement, déterminer ce montant à titre de montant payable par la société en commandite à la plus tardive des dates suivantes :

i. le 31 décembre 1997 ;

ii. dans le cas où le ministre détermine le montant d'un remboursement visé au paragraphe 2 payable à la société en commandite en vertu de l'article 400 de cette loi à l'égard de ces logements, le jour de cette détermination.

715. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 635.7, des suivants :

«**635.8.** Dans le cas où une personne a reçu avant le 1^{er} janvier 1998 la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 6,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 1997 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale à celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné ;

2° la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

«**635.9.** Dans le cas où une personne a reçu avant le 1^{er} janvier 1998 la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 6,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 1997 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné ;

2° la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16 seulement sur la partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien qui excède celle de la fourniture du bien retourné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

716. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 349 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 509 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997 et par l'article 355 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression «service financier», les services qui sont des services prescrits pour l'application de son paragraphe 13°, les services qui sont des services prescrits pour l'application de son paragraphe 17° ainsi que les services qui sont des services prescrits pour l'application de son paragraphe 20° ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° déterminer, pour l'application de l'article 18.0.1, la fourniture d'un bien ou d'un service qui constitue une fourniture prescrite ainsi que les circonstances et les modalités qui constituent des circonstances et des modalités prescrites ;» ;

3° par la suppression des paragraphes 6° et 7° ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des suivants :

«7.1° déterminer, pour l'application de l'article 20.30, la fourniture d'un bien ou d'un service qui constitue une fourniture prescrite ;

«7.2° déterminer, pour l'application de l'article 20.31, la fourniture d'un bien ou d'un service qui constitue une fourniture prescrite ;» ;

5° par l'insertion, avant le paragraphe 10.1°, du suivant :

«10.0.1° déterminer, pour l'application de l'article 41.2.1, les biens qui constituent des biens prescrits ;» ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

«18.1° déterminer, pour l'application du paragraphe 9° de l'article 138.1, les personnes qui sont des personnes prescrites de même que les jeux de hasard qui constituent des jeux de hasard prescrits ;» ;

7° par la suppression des paragraphes 25° à 27° ;

8° par le remplacement du paragraphe 31.1.1° par le suivant :

«31.1.1° déterminer, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 290, le pourcentage de la contrepartie totale ;» ;

9° par l'insertion, après le paragraphe 31.1.1°, des suivants :

«31.1.2° déterminer, pour l'application de l'article 300.2, le montant prescrit ;

«31.1.3° déterminer, pour l'application de l'article 301.1, le montant prescrit ;

«31.1.4° déterminer, pour l'application de l'article 301.3, le montant prescrit ;

«31.1.5° déterminer, pour l'application de l'article 323.3, le montant prescrit ;

«31.1.6° déterminer, pour l'application de l'article 324.1, le montant prescrit;

«31.1.7° déterminer, pour l'application de l'article 324.3, le montant prescrit;»;

10° par la suppression des paragraphes 34° et 40.0.1°;

11° par l'insertion, après le paragraphe 35°, du suivant :

«35.1° déterminer, pour l'application de l'article 353.0.4, les demandes de remboursement qui constituent des demandes prescrites;»;

12° par l'insertion, après le paragraphe 44°, du suivant :

«44.1° déterminer, pour l'application de l'article 433.12, la méthode qui est une méthode prescrite;»;

13° par le remplacement du paragraphe 50.2° par le suivant :

«50.2° déterminer, pour l'application de l'article 489.1, les montants, les pourcentages, les conditions et les modalités qui constituent des montants, des pourcentages, des conditions et des modalités prescrits de même que les personnes qui sont des personnes prescrites;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée après le 31 mars 1997.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 mars 1997.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après le 31 décembre 1996 sans qu'elle soit devenue due.

6. Les sous-paragraphes 7° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 avril 1996.

7. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

8. La partie du sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 qui supprime le paragraphe 34° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi s'applique à l'égard des biens acquis après le 23 avril 1996.

9. La partie du sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 qui supprime le paragraphe 40.0.1° du premier alinéa de l'article 677 de cette loi a effet à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, ou apporté au Québec, en vertu d'une convention conclue après le 31 décembre 1996. Toutefois, dans le cas d'un bien ou d'un service qui est, selon le cas, délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation, il a effet à l'égard d'un bien ou d'un service facturé pour une période habituelle commençant après le 31 décembre 1996.

10. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 1997.

11. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 s'applique relativement au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 31 décembre 1996.

12. Le paragraphe 13° a effet depuis le 26 mars 1997.

717. 1. L'article 685 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 10° d'une fourniture visée à l'article 318 effectuée avant le 1^{er} juillet 1992; toutefois, aucune taxe n'est payable en vertu du titre I à l'égard de tout montant payé ou ayant fait l'objet d'une renonciation ou de toute dette ou autre obligation réduite ou éteinte avant le 1^{er} juillet 1992. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 avril 1996.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

718. 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), modifié par l'article 125 du chapitre 65 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la présente loi, le mot « litre » lorsqu'il s'applique au gaz butane ou au gaz de pétrole liquéfié, équivaut à 0,508 87kg. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

719. 1. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 350 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 514 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 126 du chapitre 65 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) 0,162 \$ le litre de mazout. » ;

2° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« De plus, lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'un mélange composé d'essence et d'éthanol, la taxe prévue au paragraphe *a* du premier alinéa est réduite de la manière, aux conditions et selon les modalités prescrites par règlement. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 octobre 1997. Toutefois, pour la période qui commence le 17 mai 1997 et qui se termine le 16 octobre 1997, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

« *b*) 0,152 \$ le litre de mazout. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

720. 1. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le gaz butane et le gaz de pétrole liquéfié lorsqu'ils sont acquis par une personne qui en prend livraison dans un contenant servant exclusivement à alimenter le système de chauffage d'un immeuble ou servant à une fin autre que celle d'alimenter un moteur à combustion interne ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) le gaz naturel et le gaz propane. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

721. 1. L'article 51.1 de cette loi, modifié par l'article 527 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 137 du chapitre 65 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **51.1.** Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à la taxe établie au premier, au quatrième alinéa ou au cinquième alinéa de l'article 2, le cas échéant, de toute personne à qui il vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant au Québec. Cette obligation ne s'applique pas à l'égard du carburant livré à un endroit situé en dehors du Québec. » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « cinquième » par « sixième ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

722. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 530 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 140 du chapitre 65 des lois de 1995 et par l'article 365 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 1998 en vertu de la présente loi à l'égard de la réduction de la taxe dans les régions visées au deuxième alinéa de l'article 2 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 26 mars 1997. ».

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

723. L'article 16 de la Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives (1993, chapitre 72) est abrogé.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

724. 1. Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 261 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1) est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

725. 1. L'article 299 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à compter du 21 juin 1996. » ;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier qu'un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule routier en raison de l'abrogation du paragraphe 1° de l'article 206 de cette loi s'il en

faisait l'acquisition, ou l'apport au Québec, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et, dans tous les autres cas, à l'égard d'un véhicule routier qu'un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, après une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. » ;

3° par le remplacement de ce qui précède la définition de « voiture de tourisme » dans le paragraphe 6, par le suivant :

« 6. De plus, lorsque la définition de l'expression « voiture de tourisme » prévue à l'article 1 de cette loi, que le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 remplace, s'applique, elle doit se lire comme suit : ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 15 décembre 1995.

726. 1. L'article 307 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée à un acquéreur après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'acquéreur aurait le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, le montant total de la taxe payable relativement à la fourniture du bien et, dans tous les autres cas, à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée après une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. » ;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée après une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

727. 1. L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 :

a) lorsqu'il abroge l'article 34.1 de cette loi, s'applique :

i. à l'égard du bien ou du service ainsi que de l'autre bien ou de l'autre service visés à l'article 34 de cette loi que l'inscrit acquiert après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'inscrit a le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants relativement à l'autre bien ou à l'autre service en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi ;

ii. dans tous les autres cas, à l'égard du bien ou du service ainsi que de l'autre bien ou de l'autre service visés à l'article 34 de cette loi que l'inscrit acquiert après une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement;

b) lorsqu'il abroge l'article 34.2 de cette loi, s'applique à l'égard du bien ou du service ainsi que de l'autre bien ou de l'autre service visés à l'article 34 de cette loi que l'organisme acquiert après le 31 juillet 1995.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

728. 1. L'article 337 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le paragraphe 1 s'applique:

a) à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone 1 800 et de la fourniture d'un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800 dont la contrepartie devient payable après le 9 mai 1995 et n'est pas payée avant le 10 mai 1995;

b) à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone 1 888 et de la fourniture d'un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 888 dont la contrepartie devient payable après le 1^{er} mars 1996 et n'est pas payée avant le 2 mars 1996.»;

2° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par le suivant:

«3. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe payable par l'acquéreur relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'un service effectué au paragraphe 2, et qui peut être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'acquéreur en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi s'il payait la taxe.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

729. 1. L'article 350 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) de la taxe qui, à un moment donné après le 31 juillet 1995 et avant le 26 mars 1997, devient payable par l'inscrit qui est, selon l'article 550, une petite ou moyenne entreprise à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par l'inscrit qui est, selon l'article 550, une petite ou moyenne entreprise à ce moment sans qu'elle soit devenue payable relativement à la fourniture, ou à l'appart au Québec, d'un bien ou d'un service;»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) de la taxe qui, à un moment donné après le 25 mars 1997, devient payable par l'inscrit qui est, selon l'article 550.1, une petite ou moyenne entreprise à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par l'inscrit qui est, selon l'article 550.1, une petite ou moyenne entreprise à ce moment sans qu'elle soit devenue payable relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve des paragraphes *c* et *d*, de la taxe qui, à un moment donné après une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement, devient payable par l'inscrit qui est une grande entreprise à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par l'inscrit qui est une grande entreprise à ce moment sans qu'elle soit devenue payable relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service ; » ;

4° par l'addition, dans le paragraphe 2, après le sous-paragraphe *b*, des suivants :

« *c*) de la taxe qui, à un moment donné après le 16 mai 1997, devient payable par l'inscrit qui est une grande entreprise à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par l'inscrit qui est une grande entreprise à ce moment sans qu'elle soit devenue payable relativement à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, de carburant mazout au sens du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) servant à alimenter le moteur d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ou d'une loi d'une autre juridiction ;

« *d*) de la taxe qui, à un moment donné après le 16 octobre 1997, devient payable par l'inscrit qui est une grande entreprise à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par l'inscrit qui est une grande entreprise à ce moment sans qu'elle soit devenue payable relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule routier de 3 000 kilogrammes et plus qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ou d'une loi d'une autre juridiction. » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) de la taxe qui, à un moment donné après le 31 juillet 1995 et avant le 26 mars 1997, devient payable par l'inscrit qui est, selon l'article 550, une petite ou moyenne entreprise à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par l'inscrit qui est, selon l'article 550, une petite ou moyenne entreprise à ce moment sans qu'elle soit devenue payable relativement

à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule routier, de l'électricité, du gaz, du combustible ou de la vapeur; » ;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 7, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) de la taxe qui, à un moment donné après le 25 mars 1997, devient payable par l'inscrit qui est, selon l'article 550.1, une petite ou moyenne entreprise à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par l'inscrit qui est, selon l'article 550.1, une petite ou moyenne entreprise à ce moment sans qu'elle soit devenue payable relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule routier, de l'électricité, du gaz, du combustible ou de la vapeur; » ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 7, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) de la taxe qui, à moment donné après une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement, devient payable par l'inscrit qui est une grande entreprise à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par l'inscrit qui est une grande entreprise à ce moment sans qu'elle soit devenue payable relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un véhicule routier, de l'électricité, du gaz, du combustible ou de la vapeur. » ;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 9, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) de la taxe qui, à un moment donné après le 31 juillet 1995 et avant le 26 mars 1997, devient payable par l'organisateur ou le promoteur d'un congrès qui est, selon l'article 550, une petite ou moyenne entreprise à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par l'organisateur ou le promoteur d'un congrès qui est, selon l'article 550, une petite ou moyenne entreprise à ce moment sans qu'elle soit devenue payable relativement à l'électricité, à un service de téléphone, à un service de télécommunication ou à une télécommunication que l'organisateur ou le promoteur du congrès acquiert à titre de fournitures liées à un congrès; » ;

9° par l'insertion, dans le paragraphe 9, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) de la taxe qui, à un moment donné après le 25 mars 1997, devient payable par l'organisateur ou le promoteur d'un congrès qui est, selon l'article 550.1, une petite ou moyenne entreprise à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par l'organisateur ou le promoteur d'un congrès qui est, selon l'article 550.1, une petite ou moyenne entreprise à ce moment sans qu'elle soit devenue payable relativement à l'électricité, à un service de téléphone, à un service de télécommunication ou à une télécommunication que l'organisateur ou le promoteur du congrès acquiert à titre de fournitures liées à un congrès; » ;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 9, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de la taxe qui, à un moment donné après une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement, devient payable par l'organisateur ou le promoteur d'un congrès qui est une grande entreprise à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par l'organisateur ou le promoteur d'un congrès qui est une grande entreprise à ce moment sans qu'elle soit devenue payable relativement à l'électricité, à un service de téléphone, à un service de télécommunication ou à une télécommunication que l'organisateur ou le promoteur du congrès acquiert à titre de fournitures liées à un congrès. » ;

11° par le remplacement, dans le paragraphe 11, du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) de la taxe qui, à un moment donné après le 31 juillet 1995 et avant le 26 mars 1997, devient payable par l'inscrit qui est, selon l'article 550, une petite ou moyenne entreprise à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par l'inscrit qui est, selon l'article 550, une petite ou moyenne entreprise à ce moment sans qu'elle soit devenue payable relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier ; » ;

12° par l'insertion, dans le paragraphe 11, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) de la taxe qui, à un moment donné après le 25 mars 1997, devient payable par l'inscrit qui est, selon l'article 550.1, une petite ou moyenne entreprise à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par l'inscrit qui est, selon l'article 550.1, une petite ou moyenne entreprise à ce moment sans qu'elle soit devenue payable relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier ; » ;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 11, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de la taxe qui, à un moment donné après une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement, devient payable par l'inscrit qui est une grande entreprise à ce moment et qui n'est pas payée avant ce moment, ou est payée par l'inscrit qui est une grande entreprise à ce moment sans qu'elle soit devenue payable relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier. » ;

14° par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

« 13. Lorsqu'il abroge l'article 206.6 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui, à un moment donné après une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement et qui n'est pas payée avant ce moment, devient payable et qui n'est pas payée avant ce moment, par l'inscrit relativement à la fourniture. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3°, 5°, 7°, 8°, 10°, 11°, 13° et 14° du paragraphe 1 ont effet depuis le 15 décembre 1995.

730. 1. L'article 353 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien relativement auquel un montant de taxe payable après le 31 juillet 1995 ou payé après cette date par un inscrit peut être inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

731. 1. L'article 356 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien relativement auquel un montant de taxe payable après le 31 juillet 1995 ou payé après cette date par un inscrit peut être inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

732. 1. L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une allocation payée après le 31 juillet 1995 par une personne sauf si elle est une grande entreprise au moment où l'allocation est payée.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

733. 1. L'article 360 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 1993.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

734. 1. L'article 367 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf à l'égard d'une amélioration à un véhicule routier relativement auquel l'article 243.1 de cette loi s'est appliqué.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

735. 1. L'article 368 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf si l'article 243.1 de cette loi s'applique.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

736. 1. L'article 369 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel l'inscrit pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation du paragraphe 1^o de l'article 206.1 de cette loi, s'il en faisait l'acquisition au moment visé à l'article 243.1 de cette loi que le présent article abroge et s'il payait une taxe à l'égard du véhicule routier à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

737. 1. L'article 370 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel l'article 243.1 de cette loi s'est appliqué.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

738. 1. L'article 371 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier que l'inscrit acquiert, ou apporte au Québec, après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule routier en raison de l'abrogation du paragraphe 1^o de l'article 206.1 de cette loi s'il en faisait l'acquisition, ou l'apporte au Québec, pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et, dans tous les autres cas à l'égard d'un véhicule routier qu'un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, après une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

739. 1. L'article 372 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme qu'un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, après le 31 juillet 1995 sauf si l'article 249 de cette loi s'est déjà appliqué à l'égard

d'une voiture de tourisme dont l'inscrit est réputé avoir effectué la fourniture en vertu de l'article 243.1 ou 253.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

740. 1. L'article 373 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf à l'égard d'une amélioration à une voiture de tourisme relativement à laquelle l'article 253.1 de cette loi s'est appliqué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

741. 1. L'article 374 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme relativement à laquelle l'inscrit pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation du paragraphe 1^o de l'article 206.1 de cette loi s'il en faisait l'acquisition au moment visé au deuxième alinéa de l'article 252 de cette loi et s'il payait une taxe à l'égard de la voiture de tourisme à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

742. 1. L'article 375 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf si l'article 253.1 de cette loi s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

743. 1. L'article 376 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme relativement à laquelle l'inscrit pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation du paragraphe 1^o de l'article 206.1 de cette loi s'il en faisait l'acquisition au moment visé à l'article 253.1 de cette loi que le présent article abroge et s'il payait une taxe à l'égard de la voiture de tourisme à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

744. 1. L'article 377 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf à l'égard d'une voiture de tourisme relativement à laquelle le troisième alinéa de l'article 252 de cette loi ou l'article 253.1 de cette loi s'est appliqué.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

745. 1. L'article 380 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service relativement auquel l'inscrit a le droit d'inclure dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, un montant à l'égard de la taxe payable par lui après le 31 juillet 1995 ou payée par lui après cette date relativement à sa dernière acquisition, ou à son dernier apport au Québec, du bien ou du service.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

746. 1. L'article 381 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 par les suivants :

«2. Lorsqu'il abroge l'article 288.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service relativement auquel l'inscrit pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, s'il en faisait l'acquisition au moment visé à cet article 288.1 et s'il payait la taxe à ce moment à l'égard du bien ou du service.

«3. Toutefois, pour l'application de l'article 288.1 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, le bien ou le service dont l'inscrit qui est une grande entreprise reçoit la fourniture, laquelle serait une fourniture non taxable si la définition de cette expression n'était pas supprimée et à l'égard duquel l'inscrit a le droit de demander, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, un remboursement de la taxe sur les intrants, est réputé reçu par une fourniture non taxable, telle que la définition de cette expression se lisait avant sa suppression.

«4. Lorsqu'il abroge l'article 288.2 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel l'inscrit pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, s'il en faisait l'acquisition au moment visé à cet article 288.2 et s'il payait la taxe à ce moment à l'égard du véhicule routier.

«5. Toutefois, pour l'application de l'article 288.2 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, le véhicule routier dont l'inscrit qui est une grande entreprise reçoit la fourniture, laquelle serait une fourniture non taxable si la définition de cette expression n'était pas supprimée et à l'égard duquel l'inscrit a le droit de demander, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, un remboursement de la taxe sur les intrants, est réputé reçu par une fourniture

non taxable, telle que la définition de cette expression se lisait avant sa suppression.

«6. De plus, lorsque l'article 288.2 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, a effet depuis le 1^{er} juillet 1992, il doit se lire comme suit :

«**288.2.** Dans le cas où un inscrit prescrit a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un véhicule routier autrement que par une vente en détail au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), a fabriqué ou a acquis un tel véhicule par une fourniture non taxable et que, à un moment quelconque, l'inscrit l'utilise à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression «fourniture non taxable» et qui, en raison de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, une fourniture du véhicule pour une contrepartie, payée ce dernier jour, égale au montant que représente 2,5 % de la valeur prescrite du véhicule ;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie.» ;

2° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

«8. Lorsqu'il abroge l'article 289.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel la personne aurait le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, la taxe qu'elle paierait en raison de l'article 289.1 de cette loi.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

747. 1. L'article 382 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à la fourniture effectuée par un inscrit d'un bien ou d'un service à une personne à l'égard duquel l'article 206.1 de cette loi s'applique ou s'appliquerait, et à l'égard duquel un montant doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne :

a) pour l'année d'imposition 1996 dans le cas où l'inscrit est, selon l'article 550, une petite ou moyenne entreprise ;

a.1) pour l'année d'imposition 1997 ou une année d'imposition suivante dans le cas où l'inscrit est, selon les articles 550 et 550.1, une petite ou moyenne entreprise tout au long de l'année d'imposition ;

b) pour une année d'imposition déterminée par décret du gouvernement dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

748. 1. L'article 383 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf si l'article 243.1, 253.1 ou 288.2 s'est appliqué relativement au bien qui est un véhicule routier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

749. 1. L'article 400 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service relativement auquel l'inscrit a le droit d'inclure dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, un montant à l'égard de la taxe payable par lui après le 31 juillet 1995 ou payée par lui après cette date relativement au bien ou au service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

750. 1. L'article 414 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

751. 1. L'article 419 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

752. 1. L'article 421 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique :

a) à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone 1 800 et de la fourniture d'un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800 dont la contrepartie devient payable après le 9 mai 1995 et n'est pas payée avant le 10 mai 1995 ;

b) à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone 1 888 et de la fourniture d'un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 888 dont la contrepartie devient payable après le 1^{er} mars 1996 et n'est pas payée avant le 2 mars 1996. » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 2, par un entrepreneur pour le compte d'un co-entrepreneur à l'égard duquel le co-entrepreneur, s'il en faisait l'acquisition, ne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'article 206.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

753. 1. L'article 434 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, le paragraphe 5° du troisième alinéa de l'article 351 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, est supprimé à l'égard d'un bien relativement auquel la personne peut inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, le montant de la taxe payée relativement au bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

754. 1. L'article 436 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis à un moment quelconque après le 31 juillet 1995 et utilisé à l'alimentation du moteur propulsif d'un véhicule routier relativement auquel la personne pourrait demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi si elle était un inscrit qui en faisait l'acquisition à ce moment et qu'elle payait la taxe y relative à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

755. 1. L'article 442 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique :

a) à l'égard du carburant acquis après le 31 juillet 1995 par une personne qui est un inscrit relativement auquel elle peut inclure dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, la taxe qu'elle a payée à l'égard du carburant ;

b) dans tous les autres cas, à l'égard du carburant acquis après le 31 décembre 1995 par une personne qui n'est pas un inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

756. 1. L'article 443 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de :

a) la taxe payée par le transporteur en commun à l'égard du carburant qu'il a acquis, ou apporté au Québec, dans le cas où elle peut être incluse dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi ;

b) la taxe payée par le transporteur en commun qui est un organisme sans but lucratif admissible, à l'égard du carburant qu'il a acquis, ou apporté au Québec, avant le 26 mars 1997, et la taxe payée par le transporteur en commun qui est une municipalité, à l'égard du carburant qu'il a acquis, ou apporté au Québec, avant le 1^{er} janvier 1997, dans le cas où ils peuvent demander un remboursement en vertu des articles 386 et 386.1 de cette loi relativement à celle-ci ;

c) la taxe payée par le transporteur en commun qui est un organisme sans but lucratif admissible, à l'égard du carburant qu'il a acquis, ou apporté au Québec, après le 25 mars 1997 et la taxe payée par le transporteur en commun qui est une municipalité, à l'égard du carburant qu'il a acquis, ou apporté au Québec, après le 31 décembre 1996. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

757. 1. L'article 459 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du sous-paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* un véhicule routier qui est exempté de l'immatriculation en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) en raison de l'utilisation qu'une personne en fait et qu'elle a acquis par une fourniture effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale et à l'égard duquel l'article 289.1 de cette loi s'applique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

758. 1. L'article 462 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

759. L'article 464 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement de la partie qui précède le deuxième alinéa de l'article 458.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) par la suivante :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 458.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique pour la période qui commence le 1^{er} août 1995 et qui se termine le 20 juin 1996, il doit se lire comme suit : ».

760. L'article 466 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement de la partie qui précède le deuxième alinéa de l'article 458.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) par la suivante :

«2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 458.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique pour la période qui commence le 1^{er} août 1995 et qui se termine le 20 juin 1996, il doit se lire comme suit : ».

761. L'article 470 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement de la partie qui précède le premier alinéa de l'article 458.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) par la suivante :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la période de déclaration d'un inscrit qui commence après le 31 juillet 1995. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 458.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 juillet 1995 mais avant le 21 juin 1996, il doit se lire comme suit : ».

762. L'article 488 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 21 juin 1996. ».

763. L'article 489 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 21 juin 1996. ».

764. 1. L'article 490 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

«2. Le paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans l'article 473 de cette loi, la référence à l'article 17.2, s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par un inscrit après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants s'il payait une taxe relativement au véhicule ainsi apporté et, dans tous les autres cas, à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué après une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement.

«3. Le paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans l'article 473 de cette loi, la référence à l'article 17.3, s'applique à l'égard de l'apport d'un carburant effectué par un inscrit après le 31 juillet 1995 dans le cas où l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants s'il payait une taxe relativement au carburant ainsi apporté et, dans tous les autres cas, à l'égard de l'apport d'un carburant effectué après le 31 décembre 1995.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

765. 1. L'article 509 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2, 3, 4 et 5 par les suivants :

«2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué après une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement.

«3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf si l'article 288.2 de cette loi s'applique.

«4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

«5. Les sous-paragraphes 4^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

766. 1. L'article 514 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et du paragraphe 2.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

767. 1. L'article 550 de cette loi, modifié par l'article 380 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui précède le cinquième alinéa par ce qui suit :

«**550.** Pour l'application des articles 299 à 509, une personne est une petite ou moyenne entreprise pour la période qui se termine immédiatement avant le 26 mars 1997, si le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui est attribuable

à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du dernier exercice de la personne, d'un associé de la personne ou d'une autre personne dont elle continue l'exploitation de l'entreprise, terminé avant le 1^{er} août 1995, ou payée au cours de cet exercice sans qu'elle soit devenue due, à la personne, à l'associé ou à l'autre personne, pour des fournitures taxables ou non taxables, autres que des fournitures de leurs services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont leurs immobilisations, effectuées au Québec ou hors du Québec mais au Canada par la personne, l'associé ou l'autre personne ainsi que pour celles effectuées hors du Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'une de ces personnes situé au Canada n'excède pas 6 000 000 \$.

De plus, pour l'application du premier alinéa, dans le cas où la personne est une corporation issue d'une fusion de plusieurs corporations et qu'elle n'a pas d'exercice terminé avant le 1^{er} août 1995, doit être inclus dans le calcul du total des montants y visés, le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du dernier exercice des corporations fusionnées terminé avant le 1^{er} août 1995, ou payée au cours de ce dernier exercice sans qu'elle soit devenue due, aux corporations fusionnées pour chacune des fournitures visées à l'article 550.». ».

2. La partie du paragraphe 1 qui suit le premier alinéa de l'article 550 de cette loi que le paragraphe 1 modifie a effet depuis le 15 décembre 1995. De plus, la mention dans le deuxième alinéa de l'article 550 de cette loi, de « corporation » et de « corporations » est réputée, lorsqu'il s'applique après le 19 mars 1997, la mention de « société » ou de « sociétés ».

3. L'article 1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) s'applique au paragraphe 2, compte tenu des adaptations nécessaires.

768. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 550, de ce qui suit:

« **550.1.** Pour l'application des articles 299 à 509, une personne est une petite ou moyenne entreprise, pour la période qui commence le 26 mars 1997 et qui se termine le dernier jour de son exercice qui comprend cette date ou tout au long d'un exercice donné de celle-ci qui est un exercice qui commence après le 26 mars 1997, si le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du dernier exercice de la personne ou d'un associé de celle-ci terminé avant le début de l'exercice de la personne qui comprend le 26 mars 1997 ou de l'exercice donné de la personne, ou payée au cours de ce dernier exercice sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à l'associé de celle-ci pour chacune des fournitures taxables ou non taxables, autres que des fournitures de leurs services financiers et des fournitures par vente d'immeubles qui sont leurs immobilisations,

effectuées au Québec ou hors du Québec mais au Canada par la personne ou par l'associé de celle-ci ainsi que pour celles effectuées hors du Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable de l'une de ces personnes situé au Canada, n'excède pas 6 000 000 \$.

«**550.2.** Pour l'application de l'article 550.1, une autre personne est associée à la personne si :

1° pour la période qui commence le 26 mars 1997 et qui se termine le dernier jour de l'exercice de la personne qui comprend cette date, l'autre personne est associée à la personne à cette date ;

2° pour un exercice donné de la personne qui commence après le 26 mars 1997 :

a) dans le cas où l'exercice donné de la personne est son premier exercice, l'autre personne est associée à la personne le premier jour de cet exercice ;

b) dans les autres cas, l'autre personne est associée à la personne le dernier jour de l'exercice de la personne terminé avant le début de l'exercice donné de celle-ci.

«**550.3.** Pour l'application de l'article 550.1, dans le cas où le dernier exercice de la personne ou d'un associé de celle-ci terminé avant le début de l'exercice de la personne qui comprend le 26 mars 1997 ou de l'exercice donné de celle-ci est inférieur à 365 jours, le total des montants, pour la personne ou l'associé de celle-ci, dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours de ce dernier exercice de la personne ou de l'associé de celle-ci ou payée au cours de ce dernier exercice sans qu'elle soit devenue due, à la personne ou à l'associé de celle-ci pour chacune des fournitures visées à l'article 550.1 — appelé «total des montants déterminés» dans le présent article — est réputé correspondre au montant calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A \times 365}{B}.$$

Pour l'application de cette formule :

1° la lettre A représente le total des montants déterminés pour la personne ou pour l'associé de celle-ci pour ce dernier exercice ;

2° la lettre B représente le nombre de jours de ce dernier exercice de la personne ou de l'associé de celle-ci.

«**550.4.** Pour l'application de l'article 550.1 :

1° doit être incluse dans le calcul du total des montants y visés, la valeur de la contrepartie pour chaque fourniture à l'égard de laquelle l'article 334 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) s'applique ;

2° malgré l'article 52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, la contrepartie visée à l'article 550.1 ne comprend pas la taxe payée ou payable en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

«**550.5.** Pour l'application de l'article 550.1, dans le cas où la personne est une société issue d'une fusion de plusieurs sociétés et que l'exercice de la personne, qui est soit son exercice qui comprend le 26 mars 1997, soit un exercice qui commence après le 26 mars 1997, est son premier exercice, doit être inclus dans le calcul du total des montants y visés, le total des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie, autre que la contrepartie visée à l'article 75.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) qui est attribuable à l'achalandage d'une entreprise, devenue due au cours du dernier exercice des sociétés fusionnées terminé avant le début du premier exercice de la personne, ou payée au cours de ce dernier exercice sans qu'elle soit devenue due, aux sociétés fusionnées pour chacune des fournitures visées à l'article 550.1. ».

769. L'article 551 de cette loi, modifié par l'article 381 du chapitre 14 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

«**551.** Pour l'application des articles 299 à 509, une personne est une grande entreprise :

1° pour la période qui se termine immédiatement avant le 26 mars 1997, si le total des montants déterminé conformément à l'article 550 excède 6 000 000 \$;

2° pour la période qui commence le 26 mars 1997 et qui se termine le dernier jour de l'exercice de celle-ci qui comprend cette date, si le total des montants déterminé conformément à l'article 550.1 pour cette période excède 6 000 000 \$;

3° tout au long d'un exercice donné de celle-ci qui commence après le 26 mars 1997, si le total des montants déterminé conformément à l'article 550.1 pour l'exercice donné excède 6 000 000 \$.

Malgré l'article 550 ou 550.1, une grande entreprise comprend, en outre d'une personne visée au premier alinéa, les personnes suivantes : ».

770. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 551, de ce qui suit :

« **551.1.** Malgré l'article 550.1, dans le cas où le contrôle d'une société qui est une petite ou moyenne entreprise est acquis par une grande entreprise à un moment quelconque après le 25 mars 1997, la société ainsi que toute autre société à laquelle elle est associée sont réputées être une grande entreprise à compter du jour qui suit ce moment jusqu'à la fin de leur exercice qui comprend ce moment.

« **551.2.** Malgré l'article 550.1, dans le cas où la personne — appelée « entrepreneur » dans le présent article — participe à une co-entreprise, en vertu d'une convention constatée par écrit conclue avec une autre personne — appelée « co-entrepreneur » dans le présent article — et fait un choix conjointement avec le co-entrepreneur en vertu de l'article 346 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), l'entrepreneur est réputé être une grande entreprise à l'égard des biens et des services qu'il acquiert, ou apporte au Québec, durant la période au cours de laquelle le choix est en vigueur, dans le cadre des activités pour lesquelles la convention a été conclue :

1° pour la période qui commence le 26 mars 1997 et qui se termine le dernier jour de l'exercice de l'entrepreneur qui comprend cette date, si le 26 mars 1997 le co-entrepreneur est une grande entreprise ;

2° tout au long d'un exercice donné de l'entrepreneur qui commence après le 26 mars 1997, si le dernier jour de l'exercice du co-entrepreneur terminé avant le début de l'exercice donné de l'entrepreneur, le co-entrepreneur est une grande entreprise.

« **551.3.** Dans le cas où une personne qui n'est pas un particulier est un associé d'une société de personnes et qu'elle acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités de la société de personnes mais non pour le compte de la société de personnes, la personne est réputée être, à l'égard du bien ou du service, au moment où la taxe relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, du bien ou du service devient payable par elle alors qu'elle n'est pas payée ou au moment où elle est payée par elle sans qu'elle soit devenue payable :

1° malgré l'article 551, une petite ou moyenne entreprise en vertu de l'article 550.1, si la société de personnes dont elle est un associé en est une à ce moment en vertu de l'article 550.1 ;

2° malgré l'article 550.1, une grande entreprise, si la société de personnes dont elle est un associé en est une à ce moment en vertu des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 551 ou des articles 551.1 à 551.3.

« **551.4.** Pour l'application des articles 550.1 à 551.3, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1). ».

771. 1. L'article 552 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Lorsque le gouvernement fixe le moment de prise d'effet d'une disposition contenue dans la présente loi, celui-ci peut prévoir une date autre que celle de la publication dans la *Gazette officielle du Québec*, laquelle ne peut être antérieure au 15 décembre 1995.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

772. 1. Cette loi, modifiée par le chapitre 39 des lois de 1996, par le chapitre 3 des lois de 1997, par le chapitre 14 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1° par le remplacement de «le 29 novembre 1996» par «une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement», dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 2 de l'article 305 ;

— le paragraphe 2 de l'article 312 ;

— le paragraphe 2 de l'article 342 ;

— le paragraphe 2 de l'article 412 ;

— le paragraphe 2 de l'article 451 ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de l'article 352 de «le 29 novembre 1996 et qui n'est pas payée avant le 30 novembre 1996» par «une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement et qui n'est pas payée avant le jour qui suit cette date» ;

3° par le remplacement de «le 30 novembre 1996» dans ce qui précède le paragraphe 1° dans le paragraphe 3 de l'article 342, par «la date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement» ;

4° par l'addition dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 81 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) du paragraphe 3 de l'article 342 après les mots «s'il en faisait l'acquisition», des mots «au moment de son apport et qu'il payait la taxe à ce moment ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

773. 1. L'article 289 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1997, chapitre 14)

est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 3, des mots « qui n’y serait pas autrement incluse » par les mots « antérieure à la date du début de cette période ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mai 1997.

774. 1. L’article 354 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s’applique à l’égard de la fourniture d’une unité d’hébergement qui est facturée après le 31 mars 1997 par l’exploitant d’un établissement d’hébergement pour une occupation après cette date.

Toutefois, l’exploitant de l’établissement d’hébergement n’a pas à percevoir la taxe spécifique sur l’hébergement à l’égard d’une unité d’hébergement facturée à un agent de voyages au sens de l’article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), un tour-opérateur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d’hébergement aux congressistes, dans la mesure où, d’une part, le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d’une entente visant à garantir les tarifs d’hébergement pour l’année 1997 intervenue avant le 1^{er} avril 1997 entre l’exploitant et l’agent de voyages, le tour-opérateur étranger ou l’organisateur de congrès et, d’autre part, l’occupation de cette unité s’effectue entre le 1^{er} avril 1997 et le 1^{er} janvier 1998. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mai 1997. Dans le cas visé au deuxième alinéa du paragraphe 2 du paragraphe 1, soit dans le cas où il y a eu une entente visant à garantir les tarifs d’hébergement pour l’année 1997, les montants de taxe perçus entre le 1^{er} avril 1997 et le 16 mai 1997 peuvent être remboursés par l’exploitant d’un établissement d’hébergement à l’agent de voyages, au tour-opérateur étranger ou à l’organisateur de congrès dans la mesure où ce dernier formule une demande à cet effet à l’exploitant d’un établissement d’hébergement avant le 1^{er} juillet 1997 et où la taxe a été remboursée à la clientèle touristique par l’agent de voyages, le tour-opérateur étranger ou l’organisateur de congrès avant le 1^{er} juillet 1997.

LOI SUR LES PRESTATIONS FAMILIALES

775. 1. L’article 43 de la Loi sur les prestations familiales (1997, chapitre 57) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *n* qu’il remplace, du mot « premier » par le mot « deuxième ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 1997.

776. Les premiers règlements pris en vertu des paragraphes 7°, 8.5°, 8.7°, 8.8°, 8.9°, 10°, 11° et 11.2° de l’article 618, des articles 619.1, 619.3, 619.4 et du paragraphe 1.1° de l’article 624 du Code de la sécurité routière visant à prévoir les modalités d’application du droit additionnel ne sont pas soumis à l’obligation de publication ni aux délais d’entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Ces

règlements, s'ils sont pris après le 1^{er} janvier 1998, entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et ont effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

777. La taxe prévue à l'article 16 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) n'est pas payable à l'égard de la partie ou de la totalité de la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée avant le 1^{er} avril 1997 dans la mesure où la taxe prévue au paragraphe 2 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) est payable en raison de l'application des articles 348 à 363 de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard de cette partie ou de cette totalité de contrepartie.

778. La présomption prévue au deuxième alinéa s'applique dans le cas où en raison de l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) que la présente loi édicte, un organisme de bienfaisance, au sens que donne à cette expression l'article 1 de cette loi, est réputé en vertu des articles 243, 253, 258 et 259 de cette loi avoir effectué la fourniture d'un bien et perçu, à un moment donné, la taxe à l'égard de la fourniture.

Le montant de taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné, est réputée, aux fins du calcul du montant de taxe réputé avoir été perçu ou payé à ce moment en vertu des articles 243, 253, 258 et 259, égale à zéro.

779. Dans le cas où, en tout temps, pendant la période de deux ans commençant le 23 avril 1997, une succursale ou une division d'un organisme de services publics qui est un inscrit devient une division de petit fournisseur au sens de l'article 337.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 341.1 de cette loi ne s'applique pas afin que l'organisme soit réputé avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture de chacun des biens qui était détenu par l'organisme, immédiatement avant ce moment, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités exercées par l'intermédiaire de la division ou de la succursale ou avoir perçu la taxe à l'égard du bien ;

2° la consommation, l'utilisation ou la fourniture du bien dans le cadre des activités exercées par l'intermédiaire de la division ou de la succursale durant la période commençant à ce moment et se terminant au moment où la succursale ou la division cesse d'être une division de petit fournisseur est réputée, aux fins de l'application des articles 341.7 à 341.9 de cette loi, ne pas être dans le cadre des activités exercées par l'intermédiaire d'une division de petit fournisseur ;

3° le troisième alinéa de l'article 341.3 de cette loi ne s'applique pas aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa période de déclaration qui comprend ce moment.

780. Dans le cas où le ministre du Revenu reçoit, en vertu de l'article 417 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), une demande d'annulation de l'inscription d'un organisme de services publics, autre qu'une inscription visée au deuxième alinéa, au cours de la période de deux ans commençant le 23 avril 1996 et que l'inscription est annulée à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 209 de cette loi ne s'applique pas afin que l'organisme soit réputé, à ce moment ou immédiatement avant ce moment, avoir effectué ou reçu une fourniture de chacun de ses biens, qui, immédiatement avant ce moment, était détenu par l'organisme, avoir perçu la taxe ou avoir cessé d'utiliser ces biens, immédiatement avant ce moment, dans le cadre de ses activités commerciales ;

2° le paragraphe 2° de l'article 210 de cette loi ne s'applique pas aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa dernière période de déclaration commençant avant ce moment ;

3° dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'organisme pour la première période de déclaration finissant après que l'organisme soit devenu à nouveau un inscrit, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 207 de cette loi ne s'applique pas aux biens visés au paragraphe 1° ;

b) le paragraphe 1° de l'article 208 de cette loi ne s'applique pas à la taxe qui a été incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'organisme pour une période de déclaration de l'organisme se terminant avant cette première période de déclaration.

L'inscription à laquelle il est référé au premier alinéa en est une qui est entrée en vigueur pendant la période de deux ans commençant le 23 avril 1996 et pour laquelle une demande en vertu de l'article 411 de cette loi a été présentée par l'organisme.

781. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1997, sauf les articles 5 à 9 et 395 à 399 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.